

ELECTION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

23 OCTOBRE 2011

CONTENTIEUX DES ELECTIONS



**EQUIPE D'ASSISTANCE ELECTORALE
DE L'UNION EUROPEENNE EN TUNISIE**

MAI 2012

AVANT-PROPOS

Le 23 octobre 2011 la Tunisie a vécu un moment historique en organisant ses premières élections démocratiques depuis la Révolution du 14 janvier 2011. Ce scrutin était d'une importance capitale dans la mesure où non seulement il devait permettre l'élection d'une Assemblée nationale constituante chargée de la rédaction d'une nouvelle Constitution mais servait aussi de fondement au nouvel ordre institutionnel du pays issu de la Révolution.

Les élections du 23 octobre 2011 ont été organisées sur la base de deux textes juridiques spécialement conçus pour garantir un scrutin universel, libre, transparent et intègre, devant rompre avec la législation et la pratique électorales frauduleuses de l'ancien régime. Les textes en question sont le décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création d'une Instance supérieure indépendante pour les élections et le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante.

Conscients de l'importance du respect des principes directeurs d'une élection démocratique, libre et transparente, les auteurs du décret-loi n° 2011-35 ont décidé de soumettre la conduite des opérations électorales à un contrôle juridictionnel confié aux institutions juridictionnelles existantes. En effet, le contentieux électoral a été réparti entre les juridictions judiciaires et la juridiction administrative comme suit :

- Le contentieux de l'inscription des électeurs a été attribué aux Tribunaux judiciaires de première instance.

- Le contentieux de l'enregistrement des candidatures a été confié aux Tribunaux judiciaires de première instance et au Tribunal administratif en appel.

- Le contentieux de la campagne électorale a été attribué à l'Instance supérieure indépendante pour les élections en premier ressort et au Tribunal administratif en appel.

- Le contentieux des résultats des élections a été confié au Tribunal administratif en premier et dernier ressort.

Le décret-loi n° 2011-35 a ainsi donné un rôle considérable à la fois aux juridictions judiciaires et à la juridiction administrative qui, pour la première fois, ont été appelées à contrôler la régularité des élections.

En conséquence, les juges judiciaires et administratifs ont non seulement imposé aux différentes parties le respect de la légalité, mais aussi et surtout identifié les principales lacunes et imperfections caractérisant le cadre juridique mis en place pour ce scrutin et posé les premiers jalons d'une nouvelle jurisprudence en matière électorale.

Pour toutes ces raisons, nous avons jugé utile d'approcher l'œuvre des juridictions tunisiennes relative aux différents contentieux liés aux élections du 23 octobre 2011 et d'en analyser le contenu.

Sans prétendre être exhaustive, notre entreprise nous a permis de collecter un nombre considérable de jugements et de décisions qui ont servi de base à nos analyses. Notre objectif était non seulement de saisir la démarche du juge et les solutions qu'il a pu apporter aux problèmes juridiques invoqués par les parties aux litiges mais aussi de déceler, à la lumière de ce contentieux, les éventuelles imperfections inhérentes au dispositif juridique régissant les élections à l'Assemblée nationale constituante, et de formuler un certain nombre de recommandations en vue d'aider les autorités tunisiennes à pallier aux insuffisances constatées lors de cette première expérience électorale démocratique.

Cet ouvrage comporte trois études distinctes présentées suivant leur ordre d'importance. Les deux premières sont des études analytiques portant respectivement sur le contentieux des résultats et le contentieux des candidatures, accompagnées chacune d'un tableau faisant état de l'ensemble des jugements et des décisions de référence et d'un récapitulatif des principales questions juridiques évoquées devant le juge. La troisième analyse porte sur le contentieux de l'inscription des électeurs qui, faute de données suffisantes et

contrairement aux deux analyses précédentes, se cantonne à l'étude d'un cas spécifique d'où sa portée plus limitée. En ce qui concerne le contentieux de la campagne électorale, nous ne l'avons pas inclus dans notre champ d'étude en raison de l'absence de jugements en la matière.

En espérant que cet ouvrage contribuera activement à l'enrichissement des discussions et des recherches entreprises à propos du contentieux électoral en Tunisie.

**L'équipe d'assistance électorale de l'Union européenne en Tunisie
Mai 2012**

REMERCIEMENTS

L'équipe d'assistance électorale de l'Union européenne en Tunisie exprime sa gratitude à l'ensemble de ceux et celles qui l'ont aidée dans la collecte des jugements relatifs au contentieux électoral, et spécialement :

Les magistrats et le personnel du greffe du Tribunal administratif ;

M. Touhami Elhafi, Président du Tribunal de première instance de Ben Arous ;

Mme. Lamia Zarghouni, juge auprès du Tribunal de première instance de Tunis ;

M. Abdejawed Harrazi, ancien président de l'IRIE de Tunis 1 ;

Les membres de la mission d'observation électorale de l'Union européenne pour les élections du 23 octobre 2011.

Elle souhaite par ailleurs exprimer ses plus vifs remerciements pour leurs contributions à

Mme. Nouha Chaouachi, Enseignante en droit public à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis ;

M. Khaled Mejri, Enseignant en droit public à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis ;

M. Mehdi Foudhaili, Avocat ;

M. Mohamed Salah Ben Aïssa, Professeur de droit public et ancien doyen de la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis ;

M. Gilles Safy, Consultant.

LISTE DES ABREVIATIONS

Aff. : *Affaire*

ANC : *Assemblée nationale constituante*

HIPORRPTD : *Haute instance pour la protection des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique*

ISIE : *Instance supérieure indépendante pour les élections*

RCD : *Rassemblement constitutionnel démocratique*

SCIE : *Sous-commission indépendante pour les élections*

TPI : *Tribunal de première instance*

TABLE DES MATIERES

AVANT- PROPOS

REMERCIEMENTS

LISTE DES ABREVIATIONS

I. ANALYSE DU CONTENTIEUX DES RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES DES ÉLECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011.....		8
1.	APERÇU SUR LE CADRE JURIDIQUE DU CONTENTIEUX DES RESULTATS PRELIMINAIRES	10
1.1	<i>L'instance juridictionnelle compétente.....</i>	11
1.2	<i>La procédure contentieuse requise.....</i>	12
1.3	<i>Quelques données chiffrées sur l'issue des recours contre les résultats des élections à l'ANC.....</i>	12
2.	LES IRRECEVABILITES LIEES AUX FORMALITES CONTENTIEUSES	13
2.1	<i>Les irrecevabilités liées au requérant</i>	14
2.1.1	La qualité pour agir.....	14
2.1.2	La représentation du requérant	16
2.2	<i>Les irrecevabilités liées au recours</i>	18
2.2.1	Les délais de recours	18
a)	Le point de départ du délai et la question des recours prématurés	19
b)	La durée du délai et la question de la régularisation procédurale.....	19
2.2.2	La notification de l'avis de recours	20
a)	Le moment de la notification.....	20
b)	Le contenu de la notification	21
2.2.3	La requête, sa formulation et ses documents annexes	21
a)	La formulation de la requête	21
b)	La présentation des documents qui doivent être joints à la requête	22
2.3	<i>Les obstacles relevés</i>	23
3.	LES AFFAIRES JUGEES AU FOND	24
3.1	<i>L'étendue des pouvoirs du juge des résultats.....</i>	24
3.2	<i>La preuve dans le contentieux des résultats.....</i>	25
3.2.1	Le rôle des parties dans l'établissement de la preuve	25
3.2.2	Le rôle du juge des résultats dans l'établissement de la preuve.....	25
3.3	<i>Le critère de l'impact des infractions sur les résultats.....</i>	28
3.4	<i>La participation du juge à l'éclaircissement de certaines notions de droit électoral</i>	30
3.4.1	La notion de suffrages exprimés.....	30
3.4.2	La notion de financement privé.....	31
4	RECOMMANDATIONS	32
II. ANALYSE DU CONTENTIEUX DE L'ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES AUX ÉLECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011		34
1.	LES PROCEDURES CONTENTIEUSES	38
1.1	<i>Les formalités contentieuses liées au requérant</i>	40
1.1.1	La qualité pour agir.....	40
1.1.2	La qualité de l'avocat représentant la SCIE.....	41
1.2	<i>Les conditions liées aux recours.....</i>	42
1.2.1	La décision susceptible de recours	42
1.2.2	L'absence de motivation de la requête	43

1.2.3	Les délais de recours	43
1.2.4	La notification de l'avis de recours	44
a)	L'absence de notification.....	44
b)	La notification par lettre recommandée avec accusé de réception	44
c)	la convocation à l'audience	45
2.	LES QUESTIONS DE FOND : LE REGIME DE LA CANDIDATURE AUX ELECTIONS	45
2.1	<i>Les conditions d'éligibilité liées au candidat.....</i>	45
2.1.1	L'âge	46
2.1.2	La qualité d'électeur	47
2.1.3	La résidence.....	47
2.1.4	Les interdictions spécifiques.....	47
a)	L'occupation de responsabilités au sein des structures du RCD	48
b)	<i>Al-Munashidun</i>	49
2.2	<i>Les conditions relatives à la composition de la liste candidate</i>	50
2.2.1	Le nombre de candidats	51
2.2.2	La parité et l'alternance.....	51
2.2.3	L'interdiction des candidatures multiples.....	51
2.3	<i>Le régime de dépôt de candidature.....</i>	53
2.3.1	Le dépôt.....	53
2.3.2	La régularisation de la procédure de dépôt ou de la candidature	54
2.3.3	Le retrait de candidature	55
3.	RECOMMANDATIONS	55
III. NOTE SUR LE CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION DES ELECTEURS DANS LE CADRE DES ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE		
CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011 (LE CAS DE LA CIRCONSCRIPTION DE TUNIS 1).....		
1.	LE CADRE JURIDIQUE RELATIF A L'INSCRIPTION DES ELECTEURS	60
1.1	<i>Les conditions d'acquisition de la qualité d'électeur.....</i>	60
1.2	<i>La procédure d'inscription sur les listes électorales.....</i>	61
1.3	<i>Les voies de contestation de l'inscription sur les listes électorales</i>	62
2.	LE CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION DES ELECTEURS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE TUNIS 1.....	64
2.1	<i>Difficultés inhérentes à la procédure d'inscription et d'établissement des listes électorales</i>	65
2.1.1	Le défaut de croisement des fichiers tenus par les différentes administrations : le cas des bénéficiaires de l'amnistie générale.....	65
2.1.2	Le recours au procédé de l'inscription manuelle.....	66
2.1.3	La gestion du choix du bureau de vote	66
2.2	<i>Difficultés inhérentes à la procédure de contestation des listes électorales</i>	67
3.	RECOMMANDATIONS	68
IV. ANNEXES		

I

ANALYSE DU CONTENTIEUX DES RÉSULTATS PRÉLIMINAIRES DES ÉLECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011

Analyse et commentaires

Narjess Tahar & Mehdi Foudhaili

Coordination

Jérôme Leyraud

Les élections à l'Assemblée nationale constituante (ANC), qui se sont tenues le 23 octobre 2011, ont été à l'origine d'un contentieux électoral attribué à différentes juridictions. Le contentieux de l'inscription sur les listes d'électeurs a été attribué aux tribunaux de première instance en tant que juridiction d'appel des décisions des sous-commissions régionales de l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE). Le contentieux des candidatures a été attribué aux tribunaux de première instance, en premier ressort, et aux chambres d'appel du Tribunal administratif en tant que juridiction d'appel. Enfin le contentieux des résultats préliminaires des élections a été attribué à l'Assemblée plénière du Tribunal administratif¹.

Il convient de signaler que ce type de contentieux constitue une nouveauté en Tunisie. En dépit du fait que différents textes législatifs prévoient des recours juridictionnels liés aux élections présidentielles, législatives et municipales, compte tenu du contexte politique du pays avant le 14 janvier 2011, ces recours étaient quasiment inopérants².

La présente analyse se limitera à étudier les décisions du Tribunal administratif relatives aux recours contre les résultats préliminaires des élections à l'ANC.

Au regard du nombre des listes candidates (1 662 listes réparties dans 33 circonscriptions) et des difficultés inhérentes à l'organisation d'élections dans des délais très brefs, on pouvait s'attendre à un nombre de recours

¹ Il est à noter que le contentieux des infractions aux règles de la campagne électorale a été attribué aux chambres d'appel du Tribunal administratif. Cependant, aucune affaire n'a été portée devant le Tribunal administratif à ce sujet.

² Depuis sa création, c'est la première fois que le Tribunal administratif tunisien est appelé à statuer sur un contentieux électoral relatif à des élections politiques. Néanmoins, il importe de signaler que cette juridiction administrative a déjà eu à statuer sur des recours se rapportant à d'autres types d'élections, telles que les élections des ordres professionnels (Cf. TA., cass. n° 37126, 31 décembre 2008, Louheibi c./ Ellouz, Rec. p. 632) ou les élections de certains organes administratifs et des commissions administratives paritaires (Cf. TA., appel, n° 14226, 4 juillet 1997, Salah Horcheni et autres c./ Ministre de l'enseignement supérieur, inédit ; TA., 1^{ère} instance, n° 14490, 10 mai 2000, Jazia c./ Ministre de l'éducation, Rec. p. 146).

particulièrement important, ce qui aurait pu compliquer sérieusement la tâche du Tribunal administratif et enliser le processus électoral.

Or, le nombre des recours contre les résultats préliminaires des élections n'a pas été très élevé. En effet, il y a eu seulement 104 recours. Ce nombre limité de recours peut s'expliquer, en partie, par une acceptation par les différents acteurs politiques des résultats préliminaires des élections en dépit des griefs qui ont pu être soulevés.

1. APERÇU SUR LE CADRE JURIDIQUE DU CONTENTIEUX DES RESULTATS PRELIMINAIRES

Dans son article 72 (nouveau), le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante, a prévu un ensemble de formalités et de procédures contentieuses spécifiques aux recours contre les résultats préliminaires.

Il faut rappeler que cet article a fait l'objet d'une modification en date du 03 août 2011, qui a permis de prolonger les délais impartis à la juridiction compétente pour trancher le litige et surtout de préciser et détailler la procédure à suivre pour ce recours spécial qui, sur plusieurs points, se démarque de la procédure contentieuse administrative ordinaire.

Article 72 (ancien) *Les résultats préliminaires des élections peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée plénière du tribunal administratif dans un délai de 48 heures de leur proclamation. Le tribunal statue dans un délai de cinq jours à compter du jour où il a été saisi. Sa décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours.*

Article 72 (nouveau) *Les résultats préliminaires des élections peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée plénière du Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux jours de l'annonce desdits résultats.*

La partie désirant exercer un recours contre les résultats préliminaires des élections doit notifier par huissier de justice à l'Instance supérieure indépendante pour les élections un avis de recours. L'avis de recours

doit être accompagné d'un exemplaire de la requête et de copies des moyens de preuve.

Le recours est obligatoirement introduit par la tête de liste ou son représentant contre les résultats préliminaires relatifs à la circonscription électorale dans laquelle il est inscrit, et ce à l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. La requête doit être motivée et accompagnée des moyens de preuve et du procès-verbal de notification du recours.

Le greffe du Tribunal administratif doit inscrire la requête et la transmettre immédiatement au Premier Président qui la confie dans l'immédiat à l'assemblée plénière.

Le premier président fixe une audience de plaidoirie dans un délai ne dépassant pas sept jours à compter de la date de présentation du recours et convoque, par tout moyen laissant une trace écrite, les parties afin qu'elles présentent leurs conclusions.

L'assemblée plénière met l'affaire en délibéré pour le prononcé du jugement dans un délai ne dépassant pas trois jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie. L'assemblée plénière peut ordonner l'exécution sur minute.

Le Tribunal notifie sa décision aux parties par n'importe quel moyen qui laisserait une trace écrite et ce dans un délai ne dépassant pas les deux jours à compter de la date du prononcé.

La décision de l'assemblée plénière du Tribunal administratif est irrévocable et n'est susceptible d'aucun type de recours.

1.1 L'instance juridictionnelle compétente

Dès le départ, l'autorité désignée pour trancher les litiges relatifs aux résultats des élections à l'ANC a été l'Assemblée plénière juridictionnelle du Tribunal administratif. Le choix du législateur s'est orienté vers l'établissement d'un contrôle juridictionnel et non pas un contrôle d'assemblée (ce dernier permettant à l'assemblée issue des élections de procéder au contrôle de la régularité des dites élections).

Le choix du Tribunal administratif comme institution juridictionnelle compétente dans le traitement des recours formés contre les résultats électoraux n'a pas été un choix fortuit. En effet, avant la suspension de la constitution tunisienne du 1^{er} juin 1959³, c'était au Conseil

constitutionnel, une institution constitutionnelle consultative chargée essentiellement du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois, que revenait la compétence en matière de contrôle de la régularité des élections législatives et présidentielles⁴.

Le Conseil constitutionnel ayant été dissous par l'article 2 du décret-loi n° 2011-14, les seules hautes instances juridictionnelles existantes qui pouvaient se voir attribuer une telle compétence étaient alors la Cour de cassation judiciaire ou le Tribunal administratif.

Le fait d'avoir attribué ce contentieux délicat au Tribunal administratif tient essentiellement à la crédibilité dont il jouit, mais aussi aux similitudes qui peuvent exister entre le contentieux électoral et le contentieux administratif « ordinaire », et qui font que le juge administratif soit considéré comme le plus apte à contrôler la régularité des résultats des élections.

L'Assemblée plénière juridictionnelle est la plus haute et la plus prestigieuse formation juridictionnelle au sein du Tribunal administratif. Elle est comparable aux chambres réunies au sein de la Cour de cassation de l'ordre judiciaire. Outre le premier président du Tribunal administratif qui en assure la présidence, l'Assemblée plénière juridictionnelle comprend : les présidents des chambres de cassation, des chambres consultatives et des chambres d'appels, ainsi qu'un conseiller de chaque chambre de cassation⁵.

provisoirement suspendue par le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 relatif à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, dont le préambule disposait expressément que « la pleine application de la constitution de 1959 était devenue impossible ». Cette suspension partielle a été ensuite confirmée par la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics, laquelle a aussi mis fin à l'application de la constitution de 1959. En effet, l'article 27 de cette loi constituante dispose : « L'Assemblée Nationale Constituante, approuve la suspension antérieure de la Constitution du 1^{er} juin 1959 et décide de mettre fin à son application à partir de la promulgation de la présente loi constituante ».

⁴ Selon l'article 72 de la Constitution de 1959 « le Conseil constitutionnel statue sur les recours concernant l'élection des membres de la Chambre des députés et de la Chambre des conseillers. Il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats. La loi électorale fixe les procédures prévues en la matière ».

⁵ Article 20 (nouveau) de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif, tel que modifié par la loi organique n° 2001-79 du 24 juillet 2001.

³ La constitution de 1959 a été d'abord partiellement et

Lorsqu'elle a siégé pour statuer sur les recours relatifs aux résultats des élections de l'ANC, elle comprenait 14 membres, président inclus⁶.

L'Assemblée plénière juridictionnelle a une compétence d'exception. Elle statue en cassation sur les pourvois formés contre les jugements rendus en dernier ressort, prévus par la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif et qui nécessitent une harmonisation de la jurisprudence des chambres de cassation ou qui posent des questions juridiques de principe⁷. Sa saisine est sujette à une procédure un peu plus solennelle que celle suivie devant les autres formations juridictionnelles du Tribunal administratif.

1.2 La procédure contentieuse requise

D'une manière générale, la singularité de la procédure contentieuse électorale est tributaire non seulement des particularités propres à la matière électorale et aux enjeux politiques qui s'y attachent, mais aussi du choix de l'institution en charge de ce contentieux.

L'attribution du contentieux des résultats des élections à l'Assemblée plénière juridictionnelle du Tribunal administratif a été certainement un élément déterminant dans le choix des formalités procédurales retenues. Tel que nous le verrons plus loin, certaines de ces formalités ont été tout simplement reproduites de la procédure contentieuse ordinairement suivie lors de la saisine de l'Assemblée plénière.

Dans sa version initiale, l'article 72 du décret-loi n° 2011-35 était très succinct quant à la

⁶ En 2011, le nombre des chambres au Tribunal administratif a été révisé à la hausse à deux reprises : d'abord, par le décret n° 2011-484 du 07 mai 2011, ensuite, par le décret n° 2011-2280 du 23 septembre 2011. Selon ce dernier décret, la composition de l'Assemblée plénière juridictionnelle sera portée à dix-sept (17) membres, avec les quatre (4) chambres de cassation, les deux (2) chambres consultatives, et les six (6) chambres d'appel prévues par ce texte.

Toutefois, au moment où elle a statué sur les recours contre les résultats des élections, l'Assemblée plénière ne comprenait que 14 membres, car en fait il n'y avait que trois (3) chambres de cassation, deux (2) chambres consultatives et cinq (5) chambres d'appel.

⁷ Article 21 (nouveau) de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif, tel que modifié par la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011.

détermination de la procédure contentieuse à suivre devant et par l'Assemblée plénière juridictionnelle. Au-delà de la désignation de l'instance juridictionnelle compétente, ce texte s'était limité à fixer les délais de recours (48h à partir de la proclamation des résultats) et les délais de jugement (5 jours à compter de la date de sa saisine), sans aucune autre précision au sujet des conditions formelles de recevabilité.

Dans sa version révisée, l'article 72, prévoit un ensemble de règles de procédures qui doivent être observées par les parties lors de l'introduction des recours et par le tribunal lors du traitement des requêtes.

Telles que définies dans cet article, les formalités et procédures exigées pour l'introduction du recours se présentent comme suit :

- Le recours est obligatoirement introduit par la tête de liste ou son représentant contre les résultats préliminaires relatifs à la circonscription électorale dans laquelle la liste s'est présentée.
- Le recours est obligatoirement introduit avec l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation.
- Le recours doit être introduit dans un délai de deux jours de l'annonce des résultats préliminaires.
- Le requérant doit notifier un avis de recours à l'ISIE par huissier de justice. Cet avis de recours doit être accompagné d'un exemplaire de la requête et de copies des moyens de preuve.
- La requête doit être motivée et accompagnée des moyens de preuve et du procès-verbal de notification du recours.

1.3 Quelques données chiffrées sur l'issue des recours contre les résultats des élections à l'ANC

Sur les **104 recours**, il y a eu :

- **52 cas d'irrecevabilité** (dont **01** pour incompétence et **51** pour inobservation des formalités contentieuses).
- **14** cas de désistement
- **01** cas de radiation
- **31** cas de rejet au fond
- **06** cas d'acceptation sur le fond.

Le nombre des affaires portées devant le juge qui n'ont pas été traitées au fond s'élève à **67** affaires.

Le nombre des recours qui ont donné lieu à **un jugement au fond** se limite à **37** recours.

Parmi les **37** affaires jugées au fond, seules **06** affaires ont abouti à la réformation des résultats de la circonscription en cause.

Il appert des chiffres mentionnés ci-dessus que le contentieux des résultats des élections à l'ANC est marqué par un nombre considérable de rejet. En effet, en additionnant les cas d'irrecevabilité (52) et les cas de rejets au fond (31), nous obtenons un total de **83** recours rejetés sur les 104 affaires portées devant le juge. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi d'axer notre étude essentiellement sur les causes de rejet. Qu'il s'agisse des rejets liés aux formalités contentieuses (**2**) ou ceux liés au fond (**3**), notre but étant d'identifier dans le cadre juridique et institutionnel mis en place les imperfections qui auraient participé à la multiplication des cas de rejet et de formuler quelques recommandations qui permettraient de dépasser ces différentes imperfections lors de l'élaboration du prochain texte électoral (**4**)

2. LES IRRECEVABILITES LIEES AUX FORMALITES CONTENTIEUSES

Au vu de ces chiffres, l'importance des cas d'irrecevabilité témoigne de l'existence d'un certain nombre de problèmes liés à la procédure mise en place pour le contentieux des résultats des élections.

Il est donc intéressant de rechercher les principales causes des cas de fin de non-recevoir enregistrés. Mais tout d'abord, il importe

d'apporter quelques précisions chiffrées quant à la répartition des cas d'irrecevabilité.

Dans les **52** cas de fin de non-recevoir, l'Assemblée plénière a eu à se prononcer sur différents types d'irrecevabilité, allant de l'incompétence à la violation des formalités contentieuses.

Les cas d'irrecevabilité observés couvrent plusieurs types d'irrégularités. Ainsi, nous comptons :

- **01** cas d'irrecevabilité pour incompétence ;
- **08** cas d'irrecevabilité pour non respect de la date d'ouverture des délais du recours (recours prématurés) ;
- **13** cas d'irrecevabilité pour absence de qualité pour agir ;
- **04** cas d'irrecevabilité pour non-conformité de l'objet de la requête à celui défini par la loi ;
- **41** cas d'irrecevabilité pour inobservation de la procédure de notification à l'ISIE ;
- **31** cas d'irrecevabilité pour inobservation de la formalité du ministère d'avocat.

Avant d'entamer l'analyse des différents cas d'irrecevabilités, il est à signaler que dans l'article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 et par comparaison avec d'autres textes de procédures contentieuses, le législateur est resté silencieux quant à la sanction encourue en cas d'inobservation des procédures requises⁸. La peine de déchéance ou de nullité n'y est pas prévue de manière expresse.

A cet égard, il nous paraît être utile de rappeler les termes de l'article 14 du Code de procédure civile et commerciale suivant lesquels :
« Les actes de procédures sont nuls :

– quand la loi prescrit la nullité ;

⁸ A titre d'exemple, dans l'article 68 (nouveau) de la loi du 1^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif nous pouvons lire : « l'auteur du pourvoi en cassation doit, à peine de déchéance, déposer au greffe du Tribunal, dans un délai ne dépassant pas soixante jours à partir de la date du dépôt de sa demande, ce qui suit : ... » (C'est nous qui soulignons).

– quand ils portent atteinte à des dispositions d’ordre public ou aux règles fondamentales de la procédure. Le Tribunal doit soulever d’office ces nullités ».

Par son silence quant à la prescription de la nullité, l’article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 nous place dans la seconde hypothèse : celle où c’est au juge de se prononcer sur le caractère fondamental ou d’ordre public de la procédure contentieuse afin d’en tirer les conséquences sur la régularité du recours.

Le silence quant à la sanction à laquelle s’expose le requérant non respectueux de la procédure, laisse ainsi la porte ouverte à l’interprétation. Il donne au juge une certaine latitude quant à la qualification à donner aux différentes formalités et procédures prévues par la loi. Il l’autorise à apprécier le degré d’impérativité de chacune d’entre elles et ce, suivant une distinction déjà établie dans la loi et la jurisprudence entre les procédures dites « substantielles » ou « fondamentales » et celles qui ne le sont pas.

Lorsqu’une procédure contentieuse est considérée comme substantielle, son inobservation, qui peut être soulevée d’office par le juge, entraîne automatiquement la nullité des actes de procédures et, par conséquent, le rejet de la requête sur le plan de la forme, parfois même, sans qu’il soit possible à la partie concernée d’en demander la régularisation. Par contre, si la procédure en question n’est pas jugée substantielle, son inobservation n’entraîne pas systématiquement l’irrecevabilité du recours et le juge peut décider que son inobservation reste sans incidence sur la régularité des actes de procédure.

Cependant, dans son interprétation des règles de procédures contentieuses, le juge est contraint de tenir compte du principe fondamental selon lequel les règles de procédures, tout comme les règles de compétence, sont d’interprétation stricte. En effet, sa marge d’interprétation en la matière reste tout de même réduite et ne lui permet pas d’avoir une lecture trop libérale de la loi, surtout si les termes de cette dernière sont

clairs et même si le législateur n’a pas prévu de sanction pour les cas d’inobservation de ces procédures.

Ces remarques préliminaires étant faites, nous tenterons d’examiner les différents cas d’irrecevabilité dans les décisions du Tribunal administratif relatives au contentieux des résultats des élections.

2.1 Les irrecevabilités liées au requérant

Deux sortes d’irrecevabilité liées à la partie requérante ont été observées dans les décisions du Tribunal administratif : la première concerne certains requérants qui étaient dépourvus de la qualité pour agir telle que définie par le décret-loi n° 2011-35. La seconde touche aux requérants qui ne se sont pas fait représenter par un avocat à la Cour de cassation.

2.1.1 La qualité pour agir

La qualité pour agir est une des principales conditions de recevabilité pour toute sorte de recours contentieux. D’ailleurs, le Tribunal administratif n’a pas manqué l’occasion de rappeler qu’il s’agissait là d’une condition fondamentale de recevabilité du recours, dont le non respect entache la validité des actes de procédure (Cf. Aff. n° 17 jugée le 03 novembre 2011). Seulement, les critères exigés pour l’acquisition de la qualité pour agir varient d’un type de recours à un autre.

Pour le contentieux des résultats des élections, le droit de recours a été exclusivement réservé aux têtes de listes candidates ou à leurs représentants. D’ailleurs l’article 72 (nouveau) était très clair sur ce point. Ce n’était pas le cas dans la version initiale de cet article qui ne portait aucune précision quant à la qualité de la personne ayant le droit d’agir.

Le législateur a donc complètement dissocié la qualité pour agir de l’intérêt pour agir, aboutissant ainsi à la privation de plusieurs parties du droit d’agir devant le juge des résultats des

élections, même si elles avaient un réel intérêt pour agir. En effet, hormis les têtes des listes candidates, d'autres personnes physiques ou morales peuvent être considérées comme directement concernées par les résultats des élections, à commencer par les électeurs de la circonscription, les associations de la société civile, voire les partis politiques⁹.

Ce qui ressort des décisions rendues par le Tribunal administratif, c'est que le juge a été intransigeant sur la condition de la qualité pour agir. Se tenant à la lettre de l'article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, le juge a systématiquement rejeté les recours présentés par des personnes autres que les têtes de listes ou leurs représentants. Ainsi, sur les cinquante deux (52) recours jugés irrecevables, treize (13) ont été introduits par des personnes autres que des têtes de listes et rejetés sur cette base.

Sur les treize (13) recours, cinq (5) ont été introduits par des citoyens/électeurs, soit en groupe soit individuellement (Cf. Aff. n° 01 ; 04 ; 06 ; 16 et 26) et cinq (5) autres par des partis politiques (Cf. Aff. n° 10 ; 17 ; 25 ; 93 et 94). Quant aux trois (3) recours restants, un (1) a été présenté par une association¹⁰ (Cf. Aff. n° 58), un (1) autre par un membre d'une liste candidate qui n'était pas à la tête de la liste (Cf. Aff. n° 09) et un (1) dernier par la tête d'une liste non validée, c'est-à-dire une liste qui n'a pas obtenu le récépissé définitif lui conférant officiellement la qualité d'une liste candidate (Cf. Aff. n° 13).

La question qui se pose ici est celle de savoir quelles sont les raisons qui ont fait que les requérants de ces treize (13) recours ignoraient qu'ils n'avaient pas qualité pour agir ?

Vu la clarté de l'article 72 (nouveau) sur ce point, l'unique réponse qui nous paraît satisfaisante est que, lors de l'introduction de leur recours, les requérants n'avaient pas pris connaissance de l'amendement de l'article 72 du décret-loi n° 2011-35, introduit le 03 août 2011, et

qu'ils s'étaient tout simplement référés à l'ancienne version de cet article qui ne comportait aucune spécification quant à la qualité pour agir.

Il est à noter que sur les treize (13) recours faits par des personnes n'ayant pas qualité pour agir, neuf (9) ont été jugés irrecevables pas uniquement ou directement en raison de l'absence de la qualité pour agir, mais sur la base de l'inobservation d'une ou de plusieurs autres formalités apportées par l'amendement, telle la formalité de notification du recours à l'ISIE et/ou celle du ministère d'avocat à la Cour de cassation¹¹, confortant ainsi la thèse selon laquelle les requérants concernés n'étaient pas au courant des modifications apportées à l'article 72 du décret-loi n° 2011-35.

Il est tout aussi surprenant que dans des affaires où la régularisation paraissait être possible, le juge n'a pas invité le requérant à régulariser sa requête. C'est le cas de l'affaire n° 25 jugée le 03 novembre 2011, dans laquelle le requérant avait présenté sa requête en sa qualité de président d'un parti politique, alors qu'il était aussi tête de liste candidate à la circonscription de Tunis¹².

Dans une autre affaire, l'avocate qui avait introduit une requête au nom du représentant légal d'un parti politique, a présenté au tribunal une demande de remplacement du représentant du parti politique par la tête de la liste dans la circonscription de Kairouan. Toutefois cette demande de régularisation a été rejetée par le juge

¹¹ Dans les affaires n° 01 ; 04 ; 06 ; 09 ; 25 ; 26 et 58, il y a eu à la fois non respect de la condition de la qualité pour agir, de la notification du recours à l'ISIE et du ministère d'avocat auprès de la Cour de cassation. Avec cette précision que dans les affaires n° 01 et n° 26, le rejet a été fondé sur des vices de procédure autres que l'absence de la qualité pour agir. De même, dans l'affaire n° 04, le juge a rejeté le recours pour non respect de l'ensemble des formalités requises, sans détailler les motifs exacts de l'irrecevabilité et sans invoquer expressément l'absence de qualité pour agir du requérant.

Dans les affaires n° 16 et 17, le rejet a été fondé sur l'absence de la qualité pour agir et la non présentation du procès verbal de notification à l'ISIE ainsi que des moyens de preuve.

Enfin de compte, seules les affaires n° 10 ; 13 ; 93 et 94 ont abouti à une fin de non-recevoir fondée uniquement sur l'absence de la qualité pour agir.

¹² Il est possible que dans cette affaire, le tribunal n'ait pas jugé opportun de demander au requérant de reformuler sa requête en se présentant comme tête de liste, dans la mesure où sa requête allait de toute manière être rejetée en raison de l'inobservation d'autres procédures contentieuses à savoir, le ministère d'avocat et la notification du recours à l'ISIE.

⁹ Dans d'autres systèmes juridiques, les électeurs sont admis à saisir le juge des résultats électoraux. C'est notamment le cas de la France et de la Suisse.

¹⁰ L'Association tunisienne des chômeurs.

dans la mesure où elle était présentée après l'expiration des délais du recours (Cf. Aff. n° 93 jugée le 07 novembre 2011). Par conséquent, si la demande de régularisation avait été présentée dans les deux jours fixés pour l'introduction des recours, elle aurait vraisemblablement été acceptée par le juge. En définitive, le juge ne semble pas totalement exclure la possibilité de régularisation pour cette formalité, pourtant considérée comme substantielle, mais il entend seulement la limiter dans le temps.

2.1.2 La représentation du requérant

D'après l'article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, le recours contre les résultats des élections doit être « obligatoirement introduit avec l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation ».

Le ministère d'avocat inscrit auprès de la Cour de cassation est donc obligatoire et le requérant ne peut présenter sa requête par lui-même.

A priori, cette formalité exigée pour l'introduction du recours peut se justifier :

- D'abord, par la nature du contentieux des résultats électoraux : la technicité de la matière électorale nécessite la formulation de la requête par une personne expérimentée dans le domaine juridique en général et dans le domaine du contentieux électoral en particulier. Aussi la nécessité du recourir aux services d'un avocat auprès de la Cour de cassation peut-elle se justifier afin de garantir la formulation d'une requête sérieuse avec des griefs suffisamment défendables et accroître par-là les chances de sa recevabilité.

- Ensuite, par la particularité des délais de recours fixés pour le contentieux des résultats : ces délais étant très courts, ils nécessitent une certaine rapidité dans la constitution du dossier de l'affaire (collecte des preuves, rédaction de la requête, notification à l'ISIE...etc.) pour pouvoir introduire la requête à temps. Ces contraintes exigent donc l'aide d'un avocat expérimenté en procédures contentieuses.

- Enfin, par le rang qu'occupe l'instance juridictionnelle chargée de ce contentieux au sein de l'ordre juridictionnel administratif.

En fait, pour des motifs liées à la bonne administration de la justice, les formalités requises pour l'introduction d'une requête auprès de ce type d'instances suprême sont plus rigoureuses et donc, naturellement, plus sélectives. Le ministère d'avocat auprès de la Cour de cassation est d'ailleurs, en temps normal, exigé dans les pourvois en cassation portés devant l'Assemblée plénière juridictionnelle du Tribunal administratif en matière de contentieux administratif.

Par comparaison avec les procédures contentieuses « ordinaires » devant le Tribunal administratif, la formalité du ministère d'avocat ne paraît pas si insolite :

– *Devant les chambres de première instance, l'article 35 (nouveau) de la loi n° 1972-40 relative au Tribunal administratif, prévoit que la requête introductive et les mémoires en défenses doivent être signés par un avocat à la Cour de cassation ou à la Cour d'appel (à l'exception du recours en excès de pouvoir qui est dispensé du ministère d'avocat)*

– *Devant les chambres d'appel, l'article 59 (nouveau) de la même loi prévoit que la demande d'appel doit être déposée par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation ou à la Cour d'appel (à l'exception de certains recours en excès de pouvoir qui sont dispensés du ministère d'avocat. V. §.2 et 3 de l'article 59).*

Devant les chambres de cassation et l'assemblée plénière juridictionnelle, l'article 67 (nouveau) de la loi n° 1972-40, exige la rédaction de la requête du pourvoir en cassation par un avocat à la Cour de cassation (à l'exception des administrations publiques, qui sont dispensées du ministère d'avocat, pour les recours en cassation, en matière d'excès de pouvoir. V § 3 de l'article 67 ajouté par la loi organique n° 2011-2).

Cependant, par comparaison avec les procédures contentieuses établies pour les autres types de recours en matière électorale, nous constatons que seul le recours contre les résultats préliminaires nécessite le ministère d'un avocat. En effet, la représentation du requérant par un avocat n'est visiblement nécessaire ni dans le contentieux

de l'inscription des électeurs sur les listes électorales, ni dans le contentieux de l'enregistrement des candidatures, ni dans le contentieux relatif à la campagne électorale.

Concernant l'inscription des électeurs, les articles 13 et 14 du décret-loi n° 2011-35 ne prévoient pas le ministère d'avocat dans la procédure des réclamations relatives à l'établissements des listes d'électeurs devant les Sous-commissions électorales (SCIE), ni dans la procédure d'appel des décisions des SCIE devant les tribunaux de première instance de l'ordre judiciaire. En effet, d'après l'article 14 du décret-loi n° 2011-35, les tribunaux de première instance statuent en appel conformément aux procédures prévues par les articles 43, 46, 47, 48 in fine, 49 et 50 du Code de procédure civile et commerciale. Or, l'article 49 de ce code dispose expressément que « les parties comparaissent en personne ou chargent un avocat de les représenter ».

Pour le contentieux de validation des listes, l'article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 prévoit que l'appel des jugements de première instance qui se fait devant les chambres d'appel du Tribunal administratif est interjeté au moyen d'une requête écrite déposée par la tête de liste, son représentant ou par le président de la SCIE, ou son représentant, au greffe du tribunal sans obligation du ministère d'avocat.

De même, d'après l'article 47 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, l'appel des décisions prises par l'ISIE en cas de violation des règles de la campagne électorale, qui se fait devant les chambres d'appel du Tribunal administratif, est interjeté au moyen d'une requête écrite déposée par la tête de liste, le représentant légal de l'établissement médiatique concerné ou leurs représentants, au greffe du tribunal sans obligation du ministère d'avocat.

Si le législateur n'a pas jugé nécessaire d'imposer le ministère d'avocat pour les autres types de recours en matière électorale, alors pourquoi l'avoir imposé au recours contre les résultats ? Était-il vraiment nécessaire de soumettre la recevabilité du recours à une telle formalité ?

Au vu de certaines données chiffrées, cette interrogation nous paraît être tout à fait légitime. En fait, sur les cinquante-deux (52) cas d'irrecevabilité, nous avons enregistré trente et un (31) rejets fondés notamment, et parfois exclusivement, sur la non présentation de la

requête par un avocat à la Cour de cassation (Cf. Aff. n° 01 ; 02 ; 04 ; 05 ; 06 ; 08 ; 09 ; 15 ; 18 ; 21 ; 22 ; 25 ; 26 ; 29 ; 49 ; 50 ; 51 ; 53 ; 56 ; 57 ; 58 ; 60 ; 63 ; 82 ; 84 ; 91 ; 92 ; 99 ; 100 ; 101 et 103). Il s'agissait donc de l'une des plus importantes causes de rejet.

De plus, sur les cinquante-deux (52) cas d'irrecevabilité, vingt (20) affaires étaient plaidées par des avocats. Aussi pouvons-nous nous interroger sur la réelle efficacité du ministère d'avocat.

Par ailleurs, se tenant au texte du décret-loi n° 2011-35, le Tribunal administratif n'a pas manqué de rappeler que le ministère d'avocat à la Cour de cassation, lorsqu'il est exigé par la loi, constitue une formalité procédurale fondamentale d'ordre public qui peut être soulevée d'office par le juge et dont l'inobservation entraîne l'irrecevabilité de la requête (Cf. Aff. n° 63 jugée le 04 novembre 2011).

La question est de savoir si le requérant qui a introduit sa requête par lui-même peut demander de régulariser son recours *a posteriori* et, si le principe de la régularisation est admis, à quel moment cette dernière doit-elle intervenir ?

Dans sa jurisprudence administrative générale, le Tribunal administratif accepte la régularisation de la formalité du ministère d'avocat. Toutefois, sa position n'est pas uniforme en ce qui concerne les délais d'acceptation des demandes de régularisation. En fait, la solution consacrée par le juge à ce sujet diffère d'un degré de juridiction à un autre :

– En première instance, le Tribunal administratif accepte la régularisation de cette formalité en matière de contentieux de la responsabilité où le ministère d'avocat est obligatoire. La régularisation se fait soit à la demande du juge (le juge invite le requérant, par écrit, à se faire représenter par un avocat tel que l'exige l'article 35 (nouveau) de la loi n° 72-40), soit à la demande de la partie concernée si elle parvient à s'en rendre compte par elle-même et ce, tant que l'affaire est encore en cours d'instruction (Cf. notamment, TA., 1^{ère} instance, n° 17598, 11 avril 2000, Mahmoud Kahri c/ Le ministre de l'agriculture ; TA., 1^{ère} instance, n° 18433, 18 novembre 2000, Ferjani Remili c/ Le ministre de l'agriculture).

– En appel et en cassation, l'acceptation de la régularisation est tributaire du moment où la demande est formulée. Si elle est faite dans les délais du recours, elle est jugée recevable. Sinon, une fois les délais écoulés, les parties ne peuvent plus se prévaloir du droit à la régularisation. Une solution souvent justifiée par le fait que les recours en appel et en cassation soient des recours limités par des délais impératifs, considérés d'ordre public, auxquels le juge n'accepte aucune dérogation (Cf. notamment, TA., Appel, n° 22997, 29 mars 2000, Mouldi Khelifi c/ Le gouverneur de Sidi Bouzid et le ministre de l'éducation)¹³.

En passant en revue les décisions dans lesquelles la question de la représentation du requérant a été soulevée, nous constatons que dans certaines d'entre elles, le requérant a bien formulé une demande de régularisation à ce sujet. Toutefois, la réponse du juge à cette demande n'a pas été identique dans toutes les décisions.

Alors que dans l'affaire n° 12, jugée le 02 novembre 2011, le tribunal a décidé d'accepter la demande de régularisation faite par le requérant au-delà des délais du recours (le requérant ne s'est fait représenter par un avocat que le 1^{er} novembre 2011, alors que le délai de recours expirait le 29 octobre 2011), dans trois autres affaires, il a décidé de ne pas donner suite à la demande de régularisation formulée le 31 octobre 2011 car présentée en dehors des délais du recours (Cf. Aff. n° 51 ; n° 56 et n° 57 jugées le 03 novembre 2011). Une telle divergence dans le traitement de cette question procédurale est regrettable dans la mesure où elle aboutit à une rupture d'égalité entre justiciables.

De manière générale, et à l'exception du cas de l'affaire n° 12, le juge électoral a été inflexible sur la condition de la représentation du requérant. Il s'est attaché au texte au point de refuser qu'un requérant rédige et présente sa requête par lui-même, alors qu'il avait la qualité d'un avocat auprès de la Cour de cassation (Cf. Aff. n° 101).

Même dans ce cas, le juge a exigé la représentation du requérant par un de ses confrères inscrits auprès de la Cour de cassation et n'a pris aucune initiative afin de lui permettre de régulariser son recours¹⁴.

2.2 Les irrecevabilités liées au recours

Les irrégularités liées au recours, considérées indépendamment de son auteur, et observées dans de nombreuses affaires portées devant le Tribunal administratif dans le cadre du contentieux des résultats, peuvent être classées en trois catégories : d'abord, les irrégularités liées aux délais du recours, ensuite, celles relatives à la procédure de notification du recours et enfin, celles qui touchent à la formulation de la requête et aux pièces qui doivent y être jointes.

2.2.1 Les délais de recours

Dans l'article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, le législateur a choisi de fixer les délais de recours à deux jours à partir de l'annonce des résultats préliminaires. Il s'agit d'un délai relativement court en comparaison des délais de recours en matière de contentieux administratif ordinaire qui vont, selon les cas, de trente à soixante jours. Mais, le fait que le législateur ait opté ici pour des délais courts est en soi un choix louable au regard des spécificités propres au contentieux électoral et plus particulièrement au contentieux des résultats des élections. Avoir des délais courts pour ce type de contentieux est un élément fortement recommandé pour une justice électoral qui se veut conforme aux standards internationaux garantissant des élections libres, démocratiques et transparentes. Par ailleurs, le contexte tunisien marqué depuis le 14 janvier 2011 par une instabilité politique, sociale et économique ne permettait pas le prolongement de l'incertitude quant aux résultats définitifs des élections. Prolonger les délais de recours contre les résultats

¹³ Pour de plus amples développements sur la régularisation dans la jurisprudence administrative tunisienne, V. BEN KHELIFA (A.), « La régularisation des procédures contentieuses devant le Tribunal administratif », in. *La justice administrative après les réformes du 3 juin 1996*, Actes du colloque organisé par l'ATSA à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis les 12 et 13 avril 2001, Tunis, CREA, 2002, pp. 131-170 (en arabe).

¹⁴ Dans sa jurisprudence administrative, le Tribunal administratif s'est déjà prononcé sur cette question en considérant que si le législateur exige que le recours soit fait par un avocat, le requérant ne peut le faire personnellement, même s'il exerce la profession d'avocat, Cf. TA., 1^{ère} instance, n° 19229, 26 décembre 2001, *Marzouk c/ délégation régionale de promotion agricole à l'Ariana*.

des élections aurait probablement été perçu en soi comme un facteur d'instabilité.

De prime abord, il est à noter que malgré la brièveté du délai, aucun cas de recours tardif n'a été enregistré devant le juge des résultats.

Néanmoins, ce délai a posé un double problème : celui de la détermination du moment à partir duquel débute le décompte des deux jours, manifesté notamment à travers la présence d'un certain nombre de recours prématurés, et celui de la durée du délai tel que souligné à travers les multiples cas de demandes de régularisation procédurale qui, pour la plupart, ont été rejetées en raison de l'expiration des délais de recours.

a) Le point de départ du délai et la question des recours prématurés

Sur les cinquante-deux (52) affaires jugées irrecevables, huit (8) recours ont été rejetés en raison de la présentation prématurée de la requête. Ces cas témoignent d'une certaine incompréhension du texte quant au moment de déclenchement des délais de recours contre les résultats préliminaires.

En effet, en y regardant de près, il apparaît que la formule employée dans l'article 72 (nouveau) a manqué de précision. D'après le texte, le moment à partir duquel ce délai commence à courir est celui de « l'annonce des résultats préliminaires ». Mais que faut-il entendre par annonce des résultats préliminaires ? L'annonce partielle ou totale, faite par l'ISIE ou par ses sous-commissions régionales, annoncés dans les médias ou publiée dans le journal officiel de la République tunisienne ou sur le site de l'ISIE ? De quels résultats s'agit-il ? Résultats globaux ou détaillés ? Par circonscription ou par bureau de vote ?

Confronté à l'ambiguïté de l'article 72 (nouveau), le juge a considéré que par « l'annonce des résultats préliminaire », le législateur entendait l'annonce officielle faite par l'ISIE des résultats de l'ensemble des circonscriptions. Celle-ci s'étant faite le 27 octobre 2011 en fin d'après-midi, toutes les requêtes déposées au greffe du tribunal avant ou pendant la journée du 27 octobre

ont été jugées irrecevables pour non respect des délais de recours. D'après le juge, ce sont les journées du 28 et 29 octobre 2011 qui ont correspondu aux deux jours indiqués dans le décret-loi n° 2011-35.

Sur les huit (8) recours formés prématurément, quatre (4) étaient antérieurs au 27 octobre (Cf. Aff. n° 01 ; n° 02 ; n° 03 et n° 04), tandis que les quatre (4) autres ont été présentés le 27 octobre, c'est-à-dire, le jour même de la proclamation des résultats (Cf. Aff. n° 05 ; n° 07 ; n° 08 ; n° 09). Parmi ces huit (8) recours prématurés, une seule requête a fait l'objet d'une demande de radiation conformément à l'article 32 (nouveau) de la loi du 1^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif. Une demande qui a été acceptée par le juge par une décision du 02 novembre 2011 (Cf. Aff. n° 07). Cette demande de radiation a ouvert à son auteur la possibilité d'introduire un deuxième recours le 29 octobre 2011. Néanmoins, sa seconde requête a été rejetée sur le plan de la forme en raison d'autres irrégularités procédurales (Cf. Aff. n° 57)¹⁵.

b) La durée du délai et la question de la régularisation procédurale

Le fait de limiter dans le temps les délais impartis aux éventuels requérants pour se pourvoir est en soi un élément positif. Cependant, et bien qu'aucun recours n'ait été rejeté pour présentation de la requête au-delà des délais, dans un nombre d'affaires, des demandes de régularisation procédurales ont été rejetées pour cause d'expiration des délais, entraînant ainsi l'irrecevabilité des recours. C'est ce qui a été observé dans les affaires n° 51 ; n° 52 ; n° 56 ; n° 57 et n° 72.

En règle générale, la régularisation est un procédé qui permet d'atténuer la rigueur du caractère d'ordre public des règles de recevabilité des recours. Ce procédé est d'ailleurs d'usage dans la jurisprudence administrative, que ce soit en

¹⁵ Les irrégularités constatées dans cette affaire s'attachent à la représentation par un avocat à la Cour de cassation et à la notification du recours à l'ISIE. Le requérant a tenté de remédier à ces deux irrégularités formelles en présentant une demande de régularisation le lundi 31 octobre, laquelle a été rejetée par le juge pour motif de dépassement des délais.

matière d'excès de pouvoir ou en plein contentieux¹⁶. Mais en matière de contentieux électoral la question est de savoir si le Tribunal administratif, allait autoriser ou non le recours à la régularisation afin d'atténuer les exigences du formalisme procédural et permettre par là le traitement au fond du plus grand nombre de requêtes ?

Dans les affaires où les requérants ont formulé des demandes de régularisation, le juge n'a pas rejeté le principe du rattrapage de l'irrégularité. Toutefois, il a subordonné la recevabilité de la régularisation au respect des délais de recours. Le requérant qui, par ignorance ou par omission, a failli à l'une des procédures requises lors de l'introduction de son recours, a donc eu au moins quelques heures, au mieux une journée pour corriger l'irrégularité commise. Dans les faits, ces délais étaient trop courts pour que le requérant puisse se rendre compte lui-même de l'irrégularité et faire le nécessaire pour la corriger ; d'autant plus que le juge électoral s'est abstenu de toute intervention tendant à attirer l'attention du requérant sur la défaillance et à l'inviter à régulariser son recours.

Le fait que le juge applique ici la solution qui consiste à ne répondre qu'aux demandes de régularisations faites avant l'expiration des délais de recours n'est pas contestable en soi. Cette solution est même d'application courante dans la jurisprudence du Tribunal administratif¹⁷. Seulement, dans le cas particulier du contentieux des résultats des élections, nous nous demandons si le délai de deux jours peut être regardé comme un délai raisonnable permettant la mise en œuvre effective du procédé de la régularisation ou non ?

2.2.2 La notification de l'avis de recours

La notification d'un avis de recours par huissier de justice à la partie adverse est une procédure commune en contentieux ordinaire. Elle permet à la partie adverse d'avoir connaissance du recours et de préparer ses moyens de défense, lui garantissant ainsi ses droits. C'est dans cet esprit

que le législateur tunisien a mis à la charge de la partie désirant exercer un recours contre les résultats préliminaires des élections, l'obligation de notifier par huissier de justice un avis de recours à l'ISIE. Un avis qui, selon les termes de l'article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, doit être accompagné d'un exemplaire de la requête et de copies des moyens de preuve.

Cette procédure contentieuse a constitué une des principales causes d'irrecevabilité devant le juge des résultats. A cet égard, les chiffres sont éloquents : sur les cinquante-deux (52) cas d'irrecevabilité, nous avons compté pas moins de quarante et un (41) cas où l'irrecevabilité était fondée, soit exclusivement soit partiellement, sur l'inobservation de la formalité de notification de l'avis de recours à l'ISIE (Cf., Aff. n° 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 8 ; 9 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 22 ; 25 ; 26 ; 29 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 53 ; 56 ; 57 ; 58 ; 60 ; 63 ; 67 ; 68 ; 72 ; 73 ; 74 ; 75 ; 76 ; 82 ; 84 ; 86 ; 91 ; 92 ; 99 ; 100 et 103).

Dans ces quarante et une (41) affaires, le manquement à l'obligation de signification de l'avis de recours couvrait de multiples cas de figure. Dans la majorité des cas, il était question de l'absence pure et simple de notification, constatée par le juge à travers le défaut de présentation du procès verbal de notification. Dans d'autres cas, le requérant avait signifié le recours à l'ISIE. Toutefois, sa notification a été jugée inopérante soit en raison de la présentation tardive du procès verbal (Cf. Aff. n° 72), soit parce que la notification a été faite de manière incomplète (Cf. Aff. n° 64).

Le juge a été appelé à répondre à deux principales difficultés juridiques qui se sont posées au sujet de la procédure de notification. La première porte sur le moment de la notification. La seconde concerne le contenu de la notification.

a) Le moment de la notification

L'article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 ne précise pas, de façon explicite, à quel moment la notification doit être faite. L'avis de recours doit-il être signifié avant ou après le dépôt de la requête au greffe du Tribunal ? Logiquement, la notification doit se faire avant le dépôt de la requête, puisque l'article prévoit que la requête

¹⁶ Cf. *supra*, paragraphe 2.1.2.

¹⁷ Surtout dans les recours en appel en plein contentieux.

déposée au greffe doit être accompagnée du procès verbal de notification du recours.

Cette question qui, de prime abord, paraît sans grand intérêt, peut pourtant poser problème dans la pratique. Sachant que le requérant n'a que deux jours pour accomplir toutes les formalités procédurales du recours, s'il dépose sa requête auprès du greffe sans l'accompagner du procès verbal de notification et qu'il procède par la suite à la signification du recours à l'ISIE, sera-t-il ou non admis à joindre *a posteriori* le procès verbal à sa requête ?

Le problème s'est posé devant le Tribunal administratif à deux reprises et dans des termes identiques. En effet, dans les affaires n° 23 et n° 24, jugées le 02 novembre 2011, le requérant a déposé sa requête le 28 octobre 2011 et c'est seulement le lendemain du dépôt (le 29 octobre) qu'il a signifié l'avis de recours à l'ISIE. Un des moyens évoqués par la défenderesse était fondé sur le non respect des procédures de recours au motif que la signification s'était faite après le dépôt de la requête alors qu'elle devait se faire avant l'introduction du recours. Dans les deux affaires la réponse du juge a été la même. Après un rappel des termes de l'alinéa 2 de l'article 72 (nouveau), qui n'était pas explicite sur cette question, le juge en a tiré la conclusion suivante : la loi n'oblige pas la partie requérante à signifier l'avis de recours avant la saisine du tribunal. Le requérant n'est donc pas tenu de notifier le recours à l'ISIE avant le dépôt de sa requête.

Par ailleurs, sachant que dans d'autres décisions le Tribunal administratif a jugé irrecevable la demande de régularisation procédurale faite au-delà des délais de recours, sa position dans ces deux affaires aurait certainement été différente si le requérant avait signifié l'avis de recours après l'expiration du délai de deux jours ou s'il l'avait présenté au juge en dehors de ces délais.

Pour le juge, il importe peu que la notification soit faite avant ou après le dépôt de la requête. L'essentiel est qu'elle soit faite dans les deux jours qui forment les délais du recours.

b) Le contenu de la notification

Selon l'article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, l'avis de recours doit être accompagné d'un exemplaire de la requête et de copies des moyens de preuve.

La question qui s'est posée devant le juge est celle de savoir si la signification faite sans présentation d'une copie de la requête et/ou de l'ensemble des moyens de preuve était considérée comme irrégulière ?

A cette question, la réponse du juge a été sans équivoque. La signification de l'avis de recours non accompagné d'une copie de la requête et/ou de l'ensemble des moyens de preuve entraîne l'irrégularité de la procédure et en conséquence l'irrecevabilité du recours car, elle revient à priver la partie adverse de l'exercice de ses droits de défense (Cf., Aff. n° 64).

Toutefois, le juge a considéré que l'absence, dans l'avis de notification, de la mention des demandes du requérant, était sans incidence sur la régularité de la notification, du moment que le requérant a notifié à la défenderesse une copie de la requête dans laquelle il a formulé sa demande (Cf., Aff. n° 77 ; n° 78 ; n° 79 ; n° 80 et n° 81)¹⁸.

Le tribunal a aussi jugé recevable la demande de régularisation du procès verbal de notification du recours faite le jour même de la notification et portant sur une erreur matérielle (Cf. Aff. n° 98).

2.2.3 La requête, sa formulation et ses documents annexes

a) La formulation de la requête

Concernant la formulation de la requête, deux éléments ont fait débat devant le juge des résultats. Il s'agit de la formulation de l'objet du recours et de l'identification de la partie adverse.

¹⁸ Dans ces affaires c'est l'avocat de l'ISIE qui avait soulevé la question de l'irrégularité de la notification fondée sur l'absence de mention des demandes dans l'avis de recours et ce, afin de prouver que les parties requérantes (toutes des listes de la « Pétition populaire ») n'avaient pas intérêt pour agir.

- **La formulation de l'objet du recours dans la requête**

Dans l'article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, il est précisé que le recours contre les résultats doit être « obligatoirement introduit par la tête de liste ou son représentant contre les résultats préliminaires relatifs à la circonscription électorale dans laquelle il est inscrit ». Ce qui *a priori* interdit au requérant l'introduction de recours contre les résultats d'une ou de plusieurs circonscriptions autres que celle dans laquelle sa liste était candidate. Le requérant a donc l'obligation de préciser dans sa requête la circonscription concernée par sa demande et de se limiter à demander l'annulation des résultats de cette circonscription.

C'est sur cette base que le juge des résultats a décidé dans l'affaire n° 57 de rejeter la demande collective présentée par une dizaine de têtes de liste, en vue d'annuler les résultats de 27 circonscriptions. En fait, la demande des requérants dans cette affaire, telle que formulée dans leur requête, débordait du cadre des circonscriptions de rattachement de chacun d'entre eux. De même, dans la décision n° 92, le juge a rejeté le recours sur le plan de la forme au motif que le requérant a demandé l'annulation des résultats obtenus par les listes de la « Pétition populaire » dans plusieurs circonscriptions.

De manière similaire, le tribunal a rejeté les requêtes formulant une demande autre que celle de l'annulation ou la réformation des résultats des élections. C'est le cas des affaires n° 55 et n° 90 dans lesquelles les requérants ont demandé au juge d'ordonner à l'ISIE de procéder à un nouveau dépouillement, et de l'affaire n° 71 dans laquelle le requérant a demandé à être indemnisé à la suite du préjudice matériel et moral causé par le remplacement du nom de son parti par un autre sur les bulletins de vote. Toutefois, dans cette dernière affaire, et contrairement aux deux autres, l'irrecevabilité du recours n'a pas été fondée sur une irrégularité procédurale mais sur l'incompétence juridictionnelle du juge des résultats à traiter une demande d'indemnisation.

- **L'identification de la partie adverse dans la requête**

Une des données censées apparaître dans le texte de la requête est celle de l'identité de la partie adverse. A ce sujet, le juge a évité de tomber dans l'excès de formalisme en considérant que le recours adressé contre la Commission centrale de l'ISIE, au lieu d'être adressé contre l'ISIE en tant que telle, n'était pas entaché de nullité (Cf. Aff. n° 19).

Pareillement, le fait que le requérant ait formulé sa requête contre une liste au lieu de la formuler contre l'ISIE n'entraîne pas, selon le juge, la nullité de l'action, du moment que le requérant a bien notifié l'avis de recours à l'ISIE (Cf. Aff. n° 32 ; n° 36 ; n° 66 ; n° 102).

De même, l'omission de la mention du défendeur et de son domicile dans la requête (Cf. Aff. n° 88 et n° 89) ou l'erreur dans son identification (Cf. Aff. n° 87 et n° 93) n'ont pas été considérées comme un manquement à une formalité contentieuse substantielle impliquant la nullité des procédures du recours, dans la mesure où la notification du recours avait été faite à la partie concernée conformément à la loi. Pour le juge, il s'agit là de simples cas d'omissions ou d'erreurs matérielles sans conséquence sur la validité du recours.

- b) La présentation des documents qui doivent être joints à la requête**

Lors du dépôt de la requête au greffe du tribunal, celle-ci doit être, selon l'article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, « accompagnée des moyens de preuve et du procès-verbal de notification du recours ».

Le défaut de présentation de ces deux documents a été sanctionné par le juge. C'est ce qui ressort des décisions du Tribunal administratif dans lesquelles l'irrecevabilité de la requête tenait à la non présentation des moyens de preuve (Cf. n° 01 ; 04 ; 15 ; 16 ; 25 ; 52) ou/et du procès verbal de

notification (Cf. Aff. n° 01 ; 02 ; 03 ; 05 ; 06 ; 08 ; 09 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 22 ; 25 ; 26 ; 29 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 53 ; 56 ; 57 ; 58 ; 60 ; 63 ; 67 ; 68 ; 73 ; 74 ; 75 ; 76 ; 82 ; 84 ; 86 ; 91 ; 92 ; 99 ; 100 et 103).

Le retard dans la production des documents annexes n'a pas davantage été toléré, puisque le juge a clairement refusé la demande de régularisation de la formalité d'accompagnement de la requête des moyens de preuve et du procès verbal de notification formulée après les délais de recours (Cf. Aff. n° 52).

2.3 Les obstacles relevés

Devant un tel nombre de cas d'irrecevabilité, les reproches s'adressent en premier lieu aux requérants et à leurs avocats. Les requérants auraient dû se renseigner sur les procédures à suivre avant d'engager les recours. Quant à leurs avocats, plusieurs d'entre eux ont certainement manqué de professionnalisme.

Des reproches peuvent aussi être adressés à l'ISIE dont la communication sur ce sujet a été défailante, puisqu'elle s'est limitée à rappeler les délais de recours et à insister sur la procédure de notification sans souligner les autres formalités contentieuses.

Mais en réalité, et même si chacun doit assumer sa part de responsabilité, le problème dépasse le simple justiciable et son représentant, pour trouver sa source dans la législation établissant les formalités procédurales. Cette législation, par son instabilité, ses excès de formalisme et ses ambiguïtés, a directement participé à la multiplication des cas de fin de non-recevoir devant la juridiction administrative.

A cet égard, le cas de l'article 72 du décret-loi n° 2011-35 est significatif. En effet, la modification apportée à cet article le 03 août 2011 a été à l'origine d'un nombre important de cas d'irrecevabilités. Visiblement, les parties requérantes n'étaient pas toutes informées de cette modification et ont intenté leurs recours en se référant à l'ancienne version de l'article,

laquelle ne comportait presque pas de précisions sur les procédures contentieuses.

Par ailleurs, la procédure de recevabilité des recours contre les résultats préliminaires des élections à l'ANC, telle que consacrée dans l'article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, est semée d'obstacles.

Le plus remarquable de ces obstacles est le délai de recours jugé excessivement court. Les deux jours ouverts aux éventuels requérants pour intenter leurs recours ne correspondent pas à un délai raisonnable. Ils n'ont pas permis à un grand nombre de requérants de présenter correctement leurs recours. Ceux qui ont pourtant réussi à introduire leurs recours étaient quasiment dans l'impossibilité de constituer convenablement leurs dossiers et surtout de rassembler le minimum de preuves nécessaire pour asseoir leurs griefs. En définitive, la limitation du délai de recours à deux jours a été un élément d'obstruction à l'exercice effectif du droit de recours et par conséquent, un moyen de limitation du contrôle juridictionnel sur la transparence, l'honnêteté et la sincérité des élections¹⁹.

Au delà du facteur temps, l'autre élément qui a joué en défaveur des requérants est celui des formalités procédurales. A cet égard, la notification du recours à l'ISIE par voie d'huissier de justice ainsi que le ministère d'avocat auprès de la Cour de cassation nous paraissent être des formalités qui alourdissent inutilement la procédure.

La condition d'être « tête de liste candidate » pour avoir la qualité pour agir a aussi constitué un obstacle inutile. Cette condition a privé les électeurs de leur droit d'action alors qu'ils sont, au même titre que les candidats, directement concernés par les résultats des élections.

¹⁹ Dans l'affaire n° 27, le juge a considéré comme irrecevables les moyens de preuve avancés par le requérant le 31 octobre 2011 et le 04 novembre 2011. Cet exemple nous montre bien l'effet de la contrainte de temps qui a pesé aussi bien sur le requérant que sur le juge. Il témoigne aussi des possibilités qui auraient été ouvertes aux requérants d'apporter plus de preuves sérieuses s'ils avaient eu le temps nécessaire pour le faire. Sur l'incidence des délais sur l'apport de la preuve des violations commises lors du processus électoral, voir *infra* la partie relative à l'analyse des affaires jugées au fond.

Les conséquences de ces irrecevabilités sont aussi regrettables pour le justiciable que pour le juge. Le justiciable qui, pour des questions de procédure, s'est trouvé privé de l'examen du bienfondé de sa requête, ne peut avoir à cet égard qu'un sentiment d'iniquité, voire même de déni de justice. Quant au juge, le sentiment qu'il peut éprouver est celui du travail inachevé, même s'il peut ressentir un soulagement en raison du désencombrement réalisé grâce aux cas d'irrecevabilité. En effet, nombreux sont les problèmes juridiques rattachés à la régularité de l'opération électorale qui auraient pu être éclaircis par le juge, s'il avait eu l'occasion de traiter l'ensemble des requêtes au fond. Malheureusement, ces questions juridiques sont restées en suspens en raison de ces défaillances procédurales. Par ailleurs, qui sait si les requêtes rejetées auraient eu un effet sur les résultats des élections, si elles avaient pu être examinées sur le fond ?

3. LES AFFAIRES JUGÉES AU FOND

Les affaires jugées au fond par l'Assemblée plénière sont au nombre de trente sept **(37)** (Cf. Aff. n° 11 ; 12 ; 14 ; 19 ; 20 ; 23 ; 24 ; 27 ; 28 ; 32 ; 36 ; 46 ; 47 ; 48 ; 59 ; 61 ; 62 ; 65 ; 66 ; 69 ; 70 ; 77 ; 78 ; 79 ; 80 ; 81 ; 83 ; 85 ; 87 ; 88 ; 89 ; 95 ; 96 ; 97 ; 98 ; 102 et 104).

Dans ces affaires, l'Assemblée plénière a précisé l'étendue de ses pouvoirs en matière de contentieux des résultats, a traité la question de l'établissement de la preuve, a identifié le critère de l'annulation des résultats et a défini certaines notions dont l'imprécision avait provoqué un débat entre les parties aux litiges.

3.1 L'étendue des pouvoirs du juge des résultats

Le Tribunal administratif a défini dans certaines affaires l'étendue de ses prérogatives en matière de contentieux électoral. Il a précisé que le contentieux des résultats électoraux faisait partie du plein contentieux et que le juge qui en était chargé, disposait de pouvoirs larges lui permettant d'étendre son contrôle à toutes les étapes du

processus électoral et de sanctionner toutes les violations de nature à porter atteinte à la sincérité et à la transparence des élections (Cf. Aff. n° 48 et 83).

Le juge des résultats a aussi affirmé que son contrôle ne pouvait être écarté au seul motif que des recours spécifiques avaient été prévus par le décret-loi n° 2011-35, pour chaque étape du processus électoral²⁰ et ce, tant qu'il n'y avait pas eu de jugements définitifs prononcés par les juridictions compétentes suite à des recours antérieurs, ni de déclenchement d'action publique.

Dans l'affaire n° 83, le juge a même précisé que son contrôle sur le respect des règles de la campagne électorale ne pouvait être écarté, tant que les décisions prises par l'ISIE en application de l'article 47 du décret-loi 2011-35 n'ont pas été « immunisées », soit parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de recours devant les chambres d'appel du Tribunal administratif, soit parce qu'il n'y a pas eu des jugements à leur sujet, et tant qu'aucune action publique n'a été déclenchée à cet effet. Nous pensons que les décisions prises par l'ISIE en application de l'article 47 du décret-loi n° 2011-35, et qui n'ont pas fait l'objet de recours spécifiques devant les chambres d'appel du Tribunal administratif, ne peuvent lier le juge des résultats. N'étant pas de nature juridictionnelle, ces décisions n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, elles ne peuvent lier le juge des résultats qui, à notre avis, demeure libre et souverain dans la constatation et l'appréciation des infractions invoquées devant lui, même si ces infractions ont déjà fait l'objet d'une décision prise par l'ISIE sur la base de l'article 47.

La question qui se pose ici est celle de savoir quelle aurait été la position du juge des résultats si les infractions invoquées devant lui avaient fait

²⁰ L'article 47 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 a prévu un recours devant les chambres d'appel du Tribunal administratif contre les décisions de l'ISIE sanctionnant les manquements aux règles de la campagne électorale. L'article 79 du décret-loi n° 2011-35 dispose qu'en cas de violation des dispositions des articles 44, 45 et 46 (*règles de la campagne électorale et accès aux médias*), l'ISIE transmet le dossier au ministère public afin de sommer le contrevenant de cesser immédiatement les violations. A défaut, le contrevenant est déféré en comparution immédiate devant la chambre correctionnelle.

l'objet de poursuites pénales en cours ? Aurait-il été amené à surseoir à statuer et attendre l'issue de l'action publique, alors même qu'il ne disposait que de dix jours pour se prononcer sur le recours ? Ou devrait-il rejeter le moyen fondé sur ces infractions au motif que celles-ci faisaient l'objet de poursuites pénales ?

Selon une certaine doctrine, l'action administrative est autonome. Le juge administratif serait donc libre de procéder à sa propre investigation quant à l'infraction alléguée, indépendamment du fait que la même infraction soit l'objet d'une poursuite pénale en cours. D'autres auteurs pensent que le juge pénal a la primauté et que le juge administratif devrait dans un tel cas surseoir à statuer. Il nous semble que, dans le cadre du contentieux des résultats, le Tribunal administratif a plutôt opté pour la deuxième interprétation lorsqu'il a affirmé, *a contrario*, que son contrôle pouvait être écarté en cas de déclenchement d'une action publique (Cf. Aff. n° 83).

Cette question aurait pu se poser au juge, notamment en ce qui concerne le financement de source étrangère de la campagne électorale. Ce type de financement est interdit. Il est même pénalement sanctionné²¹. Le juge des résultats aurait-il pu statuer sur un grief relatif à un financement de source étrangère d'une liste élue, alors que la question faisait l'objet de poursuites pénales en cours ?

3.2 La preuve dans le contentieux des résultats

Un des problèmes auxquels le Tribunal administratif a été confronté à l'occasion du contentieux des résultats préliminaires des élections à l'ANC est celui de la preuve des infractions et des irrégularités invoquées par les parties aux litiges. Le juge a dû clarifier certaines règles régissant l'établissement de la preuve qui a constitué une des principales causes de rejet des recours jugés au fond.

²¹ Selon l'article 77 du décret-loi n° 2011-35, toute personne ayant reçu d'une partie étrangère des aides matérielles directes ou indirectes, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 2000 dinars (...).

3.2.1 Le rôle des parties dans l'établissement de la preuve

Dans plusieurs affaires, l'Assemblée plénière a rappelé la règle procédurale générale selon laquelle la preuve d'une infraction incombe à celui qui s'en prévaut (Cf. Aff. n° 77 ; 78 ; 79 ; 80 et 81). Ces affaires, concernent les recours intentés par les listes indépendantes de la « Pétition populaire » contre les décisions de l'ISIE relatives aux résultats préliminaires des élections dans les circonscriptions de Sfax 1, Kasserine, Jendouba, Sidi Bouzid et Tataouine. L'ISIE avait annulé les résultats des listes de la « Pétition populaire » dans ces circonscriptions sur la base de l'article 70 du décret-loi n° 2011-35, pour non respect des règles de financement de la campagne électorale.

Dans toutes ces affaires, le juge a considéré que la charge de la preuve de l'infraction alléguée incombait à l'ISIE, qui devait présenter au tribunal tous les rapports et toutes les enquêtes afin qu'il puisse contrôler l'exactitude de ses conclusions. Il a estimé que l'ISIE n'a pas apporté de preuves suffisantes des infractions aux règles de financement de la campagne électorale, imputées aux listes de la « Pétition populaire », et a donc décidé d'annuler et de réformer les résultats préliminaires dans les circonscriptions en cause.

Toutefois, dans plusieurs de ses décisions, le Tribunal administratif a nuancé sa position quant à la dynamique de l'établissement de la preuve.

3.2.2 Le rôle du juge des résultats dans l'établissement de la preuve

Selon le juge, le requérant doit présenter au tribunal « un minimum de données préliminaires pouvant présumer, *a priori*, le sérieux de ses griefs relatifs aux violations ». Le requérant n'est donc pas obligé de prouver de façon indiscutable ses griefs. Il peut se limiter à présenter au juge des résultats un début de preuve. Dans ce cas, il appartient au juge de mettre en œuvre ses prérogatives inquisitoires et d'instruire l'affaire.

En effet, si nous considérons que le contentieux électoral est un contentieux

administratif²² et tout en sachant que le juge administratif se reconnaît investi de prérogatives inquisitoires, le juge électoral devrait instruire le dossier et enquêter sur l'existence matérielle des faits allégués. Dans ces conditions, le rôle du juge électoral ne devrait pas se limiter à arbitrer de façon passive les moyens des parties en litige. Cependant, pour instruire, encore faut-il que les parties présentent un début de preuve de leurs allégations.

Malgré la souplesse de la position du juge en matière d'établissement de la preuve, nous constatons que sur les trente-sept (37) recours examinés au fond, vingt-deux (22) recours ont été rejetés pour absence d'un minimum de données préliminaires dans le dossier.

Dans la plupart des décisions, il appert des considérants formulés par le juge que les requérants n'ont effectivement présenté aucun élément de preuve de leurs prétentions²³. Cette défaillance dans la présentation des éléments de preuve est due à plusieurs facteurs :

a- Le délai de recours très court :. Délimité à deux jours²⁴, le délai de recours contre les résultats

préliminaires a particulièrement compliqué la tâche des requérants. Formuler une requête, rassembler des preuves, notifier la requête et les preuves à l'ISIE par voie d'huissier de justice et déposer un recours en deux jours maximum est un exercice très contraignant, en particulier pour des requérants ne se trouvant pas à Tunis²⁵.

En se basant sur une lecture stricte du deuxième paragraphe de l'article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, imposant au requérant la notification à la partie adverse des moyens de preuve dans les délais de recours, le Tribunal administratif a rejeté tout nouveau moyen de preuve présenté hors délais. Théoriquement, il est possible d'interpréter les dispositions de l'article 72 (nouveau) avec plus de souplesse²⁶. Mais vu les délais de jugement qui lui sont impartis, le juge a été dans l'impossibilité d'admettre de nouvelles preuves en cours d'instance et de garantir en même temps aux parties des débats contradictoires.

b- L'imprécision dans la proclamation des résultats par l'ISIE : les résultats préliminaires officiels, proclamés par l'ISIE lors d'une conférence de presse tenue le 27 octobre 2011²⁷, ne mentionnaient ni les résultats détaillés des bureaux de vote ni les résultats de toutes les listes candidates dans chaque circonscription électorale. D'ailleurs, il a fallu attendre quelques heures après la proclamation officielle des résultats préliminaires pour obtenir les documents relatifs à ces résultats. Ces lacunes n'ont pas permis à notre avis aux requérants de soulever et d'étayer leurs griefs par des éléments pertinents.

c- Le défaut de consignation des irrégularités dans les procès verbaux des bureaux

²² L'article 1^{er} de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, dispose que « le tribunal administratif statue avec ses différents organes juridictionnels sur tous les litiges à caractère administratif à l'exception de ceux qui sont attribués à d'autres juridictions par une loi spéciale ». Le recours contre les résultats des élections est un recours contestant la légalité d'une décision prise par une instance publique (voir art. 1^{er} du décret-loi n° 2011-27 portant création de l'ISIE). Il s'agit donc à notre sens d'un litige à caractère administratif. Toutefois, le contentieux électoral est un contentieux administratif spécial, dans lequel s'entremêlent des éléments de légalité et des éléments d'opportunité.

²³ Certains requérants ont allégué que le versement des aides publiques au financement de la campagne électorale était tardif ou qu'ils n'ont reçu qu'une seule tranche, sans toutefois apporter au Tribunal administratif la preuve qu'ils ont réclamé, conformément aux procédures requises, les deux tranches de l'aide publique (Cf. Aff. n° 12 ; 14 ; 48 ; 87 et 88). D'autres listes requérantes ont prétendu que l'ISIE leur a attribué dans le bulletin de vote, un symbole différent de celui qui leur été octroyé dans le récépissé du dépôt de candidature, sans présenter au tribunal ledit récépissé pour prouver leurs dires (Cf. Aff. n° 19 ; 20 ; 23 et 85). Enfin, certaines listes requérantes ont prétendu que leurs représentants ont été empêchés d'assister au dépouillement des bulletins de vote mais sans apporter au tribunal la moindre preuve de leurs allégations (Cf. Aff. n° 12 ; 96 et 104).

²⁴ En vertu de l'article 106 § 3 du Code électoral tunisien, promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, les résultats des élections législatives peuvent être contestés dans les 3 jours ouvrables suivant la proclamation des résultats par le ministre de l'intérieur. En droit français, l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose que : « l'élection d'un député ou d'un

sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures ».

²⁵ Cette affirmation peut être nuancée par le fait que certaines sous-commissions régionales de l'ISIE avaient annoncé les résultats de leurs circonscriptions avant la proclamation officielle des résultats préliminaires le 27 octobre 2011. On peut donc estimer que certaines listes requérantes avaient un peu plus que deux jours pour se préparer à un éventuel recours.

²⁶ D'ailleurs, les tribunaux judiciaires ont une pratique souple et admettent que le demandeur présente lors des audiences préparatoires de nouvelles preuves.

²⁷ Il est à rappeler que le délai de recours a commencé à courir à partir de cette date.

de vote : les candidats n'avaient pas l'expérience nécessaire pour agir vite, anticiper et bien préparer d'éventuels recours. A titre d'exemple, de nombreux requérants ont invoqué des irrégularités lors du dépouillement des bulletins dans certains bureaux de vote, d'autres ont contesté l'annulation de certains bulletins de vote ou ont soulevé des irrégularités lors de la compilation des résultats, sans apporter de preuve (Cf. Aff. n° 24 ; 46 ; 89 ; 90 et 96). Or, l'article 68 du décret-loi n° 2011-35, autorise les représentants des listes à consigner leurs observations ou leurs oppositions dans des mémoires qui sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote et aux procès-verbaux de compilation. Dans aucune des affaires dans lesquelles ce type de griefs a été soulevé, les requérants n'avaient à l'appui de leurs moyens, des oppositions écrites de leurs représentants jointes aux procès-verbaux des bureaux de vote. Si tel avait été le cas, le juge des résultats aurait peut être pris la peine de vérifier les points litigieux. Mais en l'absence de telles oppositions, le Tribunal administratif s'est contenté de constater que les procès-verbaux étaient conformes à la loi.

Enfin, bien que dans la plupart des affaires les requérants n'ont apporté aucun début de preuve de leurs allégations, il nous semble que le Tribunal administratif a eu tendance à limiter ses prérogatives inquisitoires. Cette remarque se vérifie à notre sens dans les affaires n° 62 ; 77 ; 78 ; 79 ; 80 et 81.

Dans l'affaire n° 62, le requérant a déposé un recours contestant les résultats préliminaires de la circonscription de Monastir, en prétendant que la tête de la liste de la « Pétition populaire », ayant obtenu un siège, a reçu sur son compte personnel, pendant la campagne électorale, des sommes d'argent provenant de l'étranger²⁸, ce qui aurait pu présumer l'existence d'un financement étranger, lequel était expressément interdit par l'article 52 du décret-loi n°2011-35. Le requérant a présenté au tribunal le numéro du compte bancaire et a demandé qu'une expertise soit ordonnée afin de vérifier les éventuels virements de source étrangère et leur utilisation. Le tribunal a rejeté la

demande du requérant au motif que les présumés virements concernaient un compte personnel et non pas le compte de campagne de la liste mise en cause, ce qui ne constituait pas selon le juge des résultats une preuve d'un financement de source étrangère.

S'il est vrai que des virements effectués sur le compte personnel d'une tête de liste ne prouvent pas en soi l'existence d'un financement de source étrangère, nous pouvons estimer que le requérant a néanmoins présenté au tribunal des données préliminaires pouvant présumer le sérieux de son allégation et pouvant justifier de procéder à une enquête, sachant que le caractère sérieux d'une prétention s'apprécie aussi en fonction du contexte. En l'occurrence les listes de la « Pétition populaire » soutenues par un homme d'affaires tunisien résidant en Grande Bretagne ont été soupçonnées à plusieurs reprises d'avoir reçu des fonds étrangers.

Dans les affaires n° 77, 78, 79, 80 et 81, les requérants contestaient l'annulation par l'ISIE des résultats des listes de la « Pétition populaire » dans les cinq circonscriptions en cause. L'ISIE a prétendu que ces listes avaient reçu des dépliant électoraux financés par des personnes privées. A l'appui de ses allégations, l'ISIE a présenté des procès-verbaux d'audition des têtes des listes concernées qui reconnaissaient le financement des dépliant par des personnes privées non-candidates. Le tribunal a estimé dans les affaires mentionnées que les éléments présentés par l'ISIE n'apportaient pas la preuve que les listes, dont les résultats avaient été annulés, avaient enfreint les règles relatives au financement de la campagne électorale, au motif que rien ne prouvait que les dépliant en question avaient été utilisés durant la campagne électorale.

Nous pensons que les éléments apportés par l'ISIE constituaient un début de preuve, pouvant amener le juge à instruire les affaires. L'Assemblée plénière n'a pourtant pas jugé opportun d'aller plus loin dans ces affaires et s'est limitée à constater que les preuves invoquées par l'ISIE, n'étaient pas suffisantes. Il faut cependant

²⁸ La tête de liste aurait reçu une somme égale à 135.000,000 dinars en septembre 2011 et une somme égale à 67.000,000 dinars en octobre 2011.

reconnaître que le délai de jugement, très court²⁹, ne permettait aucune instruction sérieuse.

Il est évident que le juge, vu les délais excessivement courts auxquels il était astreint pour statuer sur les recours contre les résultats des élections, ne pouvait exercer normalement ses prérogatives inquisitoires et n'avait d'autre choix que de jouer un rôle passif en ce qui concerne l'administration de la preuve.

3.3 Le critère de l'impact des infractions sur les résultats

Compte tenu de la spécificité du contentieux électoral, l'Assemblée plénière a estimé qu'elle ne devait répondre positivement à la demande d'annulation ou de rectification des résultats des élections que si et seulement si les violations des dispositions du décret-loi n° 2011-35 étaient de nature à altérer de manière décisive les résultats des élections.

Bien que le contentieux des résultats électoraux soit un contentieux d'annulation, il diffère du contentieux de l'excès de pouvoir dans la mesure où le juge chargé du contentieux électoral ne sanctionne pas les infractions au seul motif qu'elles soient avérées. Ainsi, pour annuler ou rectifier les résultats des élections, il ne suffit pas que l'infraction soit prouvée, encore faut-il qu'elle ait eu un impact décisif sur les résultats. Le critère de l'annulation ou de la rectification adopté par le juge des élections est donc celui de l'impact déterminant de l'infraction sur les résultats.

Dans onze (11) affaires examinées au fond, le Tribunal administratif a jugé que même si l'infraction était avérée, elle n'avait pas eu un impact décisif sur les résultats justifiant l'annulation (Cf. Aff. n° 28 ; 32 ; 36 ; 46 ; 47 ; 87 ; 88 ; 89 ; 95 ; 98 et 104). En d'autres termes, pour le juge, même si l'infraction n'avait pas été commise, les résultats contestés n'auraient pas été sensiblement différents.

²⁹ Selon l'article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, l'Assemblée plénière avait en totalité 10 jours pour statuer sur un recours. Il est à noter que le texte initial de l'article 72, avant son amendement le 3 août 2011, prévoyait un délai plus court, à savoir 5 jours.

La mise en œuvre de ce critère a permis à l'Assemblée plénière de rejeter au fond plusieurs recours pour absence d'impact décisif sur les résultats.

Les infractions et les irrégularités soulevées par les requérants étaient les suivantes :

- rupture de l'égalité entre candidats en raison du retard dans le versement des aides publiques au financement de la campagne électorale³⁰,
- attribution de symboles dans les bulletins de vote différents de ceux qui ont été attribués aux listes lors du dépôt de candidature³¹,
- propagande électorale à travers un média étranger durant la campagne électorale, en violation de l'article 44 du décret-loi n° 2011-35 (Cf. Aff. n° 32 ; 36 ; 48 ; 95 et 98),
- financement de source étrangère de la campagne électorale, en violation de l'article 52 du décret-loi n° 2011-35 (Cf. Aff. n° 32 ; 36 ; 62 ; 95 ; 98 et 102).

Parmi ces quatre types d'infractions, les deux dernières étaient les plus fréquentes et mettaient en cause dans la plupart des cas les listes de la « Pétition populaire ».

En réalité, l'adoption du critère de l'impact décisif sur les résultats pose problème. En effet, comment peut-on quantifier de façon rationnelle un tel impact ? Comment peut-on conclure par exemple que l'utilisation d'un média étranger durant la campagne électorale n'a pas eu un effet déterminant sur les résultats du scrutin ?

Dans plusieurs décisions, le Tribunal administratif a invoqué les écarts du nombre des voix obtenues entre les listes requérantes et les listes mises en cause et/ou entre les listes requérantes et les listes ayant obtenu le dernier siège au niveau de la circonscription dont les résultats étaient contestés et ce, pour conclure à l'absence d'impact (Cf. Aff. n° 32 ; 36 ; 46 ; 70 ; 95 et 98).

³⁰ Cf. note de bas de page n° 23.

³¹ *Ibid.*

Or il nous semble que l'argumentation se basant sur le nombre des voix obtenues et les différents écarts, telle qu'elle a été formulée par le juge électoral, n'est pas toujours évidente.

Dans l'affaire n° 32, le requérant a contesté les résultats de la circonscription de Gafsa en invoquant un financement de source étrangère de la liste de la « Pétition populaire » et le recours à la propagande dans un média étranger. Le Tribunal administratif a confirmé les infractions alléguées, mais a estimé qu'elles n'avaient pas eu un impact décisif sur les résultats en s'appuyant sur le nombre des voix obtenues par la « Pétition populaire » (6 545 voix obtenues), sur l'écart des voix entre cette liste et la liste ayant obtenu le dernier siège (3 375 voix d'écart) et sur l'écart des voix entre la liste de la « Pétition populaire » et la liste requérante (3 683 voix d'écart).

Dans le cas d'espèce, la liste requérante était classée 6^{ème} dans la circonscription de Gafsa avec 2 862 voix. La liste qui a obtenu le dernier siège est celle qui la précède directement dans le classement avec 3 170 voix, soit 308 voix de différence. La liste mise en cause a, quant à elle, 6 545 voix. Comment, dans une telle hypothèse, peut-on affirmer avec certitude que les infractions commises par cette liste n'ont pas eu un impact décisif ?

Le Tribunal administratif a repris la même argumentation dans l'affaire n° 95 relative à un recours contestant les résultats de la même circonscription de Gafsa et invoquant des infractions commises par la liste de « la Pétition populaire ». La liste requérante dans cette affaire, avait obtenu 2 753 voix. Le Tribunal administratif pouvait-il joindre les deux affaires et statuer autrement, sachant que les deux recours ont été déposés le même jour³², à savoir le 29 octobre 2011 ?

³² Cette précision est importante, car on a justifié le fait de ne pas joindre les recours concernant une même circonscription, par les délais contraignants imposés à l'Assemblée plénière pour statuer dans les litiges. En d'autres termes, deux recours concernant une même circonscription, déposés dans des dates différentes, ne pouvaient pas être joints en raison de l'obligation de statuer dans chaque recours au plus tard 10 jours de sa présentation.

Par ailleurs, dans l'affaire n° 46, le requérant a contesté les résultats de la circonscription de France 2, en invoquant que la liste de la « Pétition populaire » n'avait pas le droit de se présenter aux élections car la tête de liste était inéligible en vertu de l'article 15 du décret-loi n° 2011-35³³. L'Assemblée plénière a rejeté le recours, au motif que la non participation de cette liste n'aurait eu aucune incidence sur les écarts de voix entre les autres listes candidates, ni aucun effet sur l'attribution des sièges dans le cadre de la circonscription en question.

Toutefois, curieusement, dans cette décision, l'Assemblée plénière n'a pas mentionné le nombre de voix recueillies par les différentes listes et les écarts qui justifieraient son jugement.

D'après le procès-verbal du bureau centralisateur de la circonscription de France 2, mis en ligne par l'ISIE, nous dressons le tableau suivant :

Classement	Liste	Nombre de voix
1	Ennahdha	17 103
2	Pétition populaire	5 627 ³⁴
3	CPR	5 006
4	Ettakatol	4 148
5	PDP	4 022
6	PDM	3 276
7	Voix des tunisiens à l'étranger (le requérant dans l'affaire n° 46)	3 154
8	Afek	1 627

Il ressort des données figurant dans ce tableau que la liste requérante était classée

³³ Selon le requérant la tête de liste de « la pétition populaire » était secrétaire général de la fédération du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD) à Grenoble. Nous rappelons que l'ISIE a annulé, pour les mêmes raisons invoquées par le requérant, les résultats de la liste de « la pétition populaire » dans la 2ème circonscription en France et n'a pas pris en compte leurs voix. Cette dernière n'a pas fait un recours contre la décision de l'ISIE.

³⁴ Ce chiffre n'est pas mentionné dans le procès verbal du bureau centralisateur. Il est cité dans les considérants de la décision n° 46 du Tribunal administratif. Par ailleurs, ce chiffre peut être calculé à partir des données du procès verbal comme suit :
 Nombre des votants (V) = 57573
 Voix valides (VV) = 49797 (ne prennent pas en compte celles de la « Pétition populaire »)
 Bulletins nuls (BN) = 1649
 Bulletins blancs (BB) = 500
 Nombre des voix de la « Pétition populaire » =
 $V - (VV + BN + BB) = 57573 - (49797 + 1649 + 500) = 5627$

septième avec 3 154 voix. La liste qui a obtenu le dernier siège était classée cinquième avec 4 022 voix, soit 868 voix de différence. La liste mise en cause, et dont toutes les voix ont été annulées, avait quant à elle 5 627 voix. Cinq (5) sièges étaient en jeu dans la circonscription de France 2. La liste du parti « Ennahdha » a obtenu le premier siège sur la base du quotient électoral. Les quatre autres sièges ont été répartis entre les listes en tenant compte des plus forts restes. Le tableau montre que les écarts entre les voix obtenues par les sept listes qui suivent la liste d'Ennahdha dans le classement sont assez réduits.

La question qui s'est posée au juge des résultats était la suivante : si la liste de la « Pétition populaire » n'avait pas participé aux élections dans la 2^{ème} circonscription en France, quel aurait été le sort des 5 627 voix qu'elle a obtenues ? Il est impossible de répondre à cette question avec certitude, mais vu les écarts très réduits entre les listes concurrentes, nous pouvons estimer que la participation de cette liste, inéligible, a probablement faussé les résultats et la répartition des sièges. Mais l'Assemblée plénière aurait-elle pu dans un tel cas annuler les résultats préliminaires et ordonner de nouvelles élections à la circonscription de France 2 ?

Ces exemples montrent la difficulté de la mise en œuvre du critère de l'impact décisif sur les résultats des élections. La mesure de cet impact est difficilement quantifiable. Elle comporte une part de subjectivité, même si le juge des résultats forge sa conviction à partir de certaines données objectives comme le nombre des voix et les écarts. Le choix d'un mode de scrutin proportionnel au plus forts restes complique la tâche du juge des résultats, surtout dans des hypothèses où les listes qui se disputent les sièges ont des scores très proches.

Toutefois, malgré la subjectivité du critère de l'impact décisif des infractions sur les résultats, ce critère reste légitime pour apprécier la validité d'un scrutin, dans la mesure où il paraît difficile de concevoir des élections sans irrégularités. Annuler des élections au seul motif qu'une infraction ait été commise conduirait à une situation périlleuse. Le contrôle juridictionnel sur les résultats d'un scrutin

ne saurait être un contrôle de la légalité mais plutôt un contrôle de l'opportunité.

Par ailleurs, il n'est pas interdit de penser que le juge électoral, tout en retenant le critère de l'impact décisif de l'irrégularité sur les résultats, affirme dans le futur d'autres critères d'annulation, à l'instar du juge suisse qui peut annuler des élections au seul motif que l'irrégularité commise était grave et ce, quel que soit son impact sur les résultats des élections³⁵.

3.4 La participation du juge à l'éclaircissement de certaines notions de droit électoral

A l'occasion du contentieux des résultats, le Tribunal administratif a été amené à apporter des précisions sur certaines notions consacrées dans le décret-loi n° 35-2011 et qui avaient posé un problème quant au sens qu'il fallait leur donner.

L'étude des décisions rendues par l'Assemblée plénière au fond, révèle que cette dernière s'est prononcée essentiellement sur deux notions : la notion de suffrages exprimés et celle de financement privé.

3.4.1 La notion de suffrages exprimés

Une des questions de fond sur lesquelles l'Assemblée plénière a été interpellée est la question relative à l'interprétation de la notion de suffrages exprimés tel qu'elle ressort du décret-loi n° 35-2011 (Cf. Aff. n° 69 ; 77 ; 78 ; 79 ; 80 et 81). La question posée au juge était la suivante : Peut-on considérer les votes blancs comme des suffrages exprimés ?

L'enjeu est de taille. En effet, la manière de calculer les suffrages exprimés a une incidence

³⁵ Selon Christian Geiser, juge cantonal de Neuchâtel et juge fédéral suppléant suisse « Dans certains cas, les tribunaux suisses estiment que la gravité de l'irrégularité constatée est telle qu'elle doit conduire à l'annulation de l'élection, même si l'écart de voix, entre autres circonstances, ne permet pas de rendre vraisemblable un résultat différent. C'est ce qu'on appelle dans la doctrine l'annulation punitive », *Extraits de son intervention lors de la table ronde sur le contentieux des résultats préliminaires des élections à l'Assemblée nationale constituante*, organisée à Tunis par le Tribunal administratif tunisien le 17 et 18 janvier 2012.

directe sur la détermination du quotient électoral et donc sur la répartition des sièges.

Cette question s'est principalement posée dans l'affaire n° 69. Dans cette affaire, le requérant a contesté la méthode de calcul adoptée par la sous-commission électorale de la circonscription de Médenine, laquelle a intégré les votes blancs dans les suffrages exprimés.

Dans sa décision, le juge a commencé par rappeler :

- l'article 63 du décret-loi n° 2011-35 qui dispose que les bulletins blancs sont comptabilisés à part.

- et l'article 67 du même texte qui prévoit que le procès-verbal du scrutin doit mentionner le nombre des bulletins blancs et ceux annulés qui ne sont pas pris en compte dans les résultats du dépouillement et qui doivent être annexés au procès-verbal avec les autres pièces contenant les suffrages exprimés.

Dans sa lecture de l'article 67 du décret-loi n° 35-2011, le juge constate que le législateur a bien établi une distinction entre bulletins blancs, bulletins nuls et suffrages exprimés, et il finit par en conclure que les bulletins blancs ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

Certains commentateurs ont exprimé leur désaccord avec la position de l'Assemblée plénière. Ils ont estimé que l'article 67 n'était pas explicite et pouvait donc être interprété d'une autre manière. Toutefois, il nous semble que la position adoptée par l'Assemblée plénière est conforme à l'esprit du décret-loi n° 2011-35, dans la mesure où le sort réservé aux bulletins blancs est un choix législatif. Si certains pays considèrent les bulletins blancs comme l'expression d'une opinion politique et les intègrent dans les suffrages exprimés, c'est généralement sur la base d'une disposition législative expresse. Par ailleurs, si l'ISIE avait eu dès le départ l'intention d'interpréter l'article 67 dans un sens qui lui permettait d'intégrer les votes blancs dans le calcul des suffrages exprimés, elle aurait dû, d'une part, l'indiquer clairement dans un

règlement³⁶ et d'autre part, réserver peut-être une case au vote blanc sur le bulletin de vote unique afin de permettre à l'électeur d'exprimer son choix de manière visible et sans équivoque.

3.4.2 La notion de financement privé

L'Assemblée plénière a eu à se prononcer sur la question du financement privé de source locale ou étrangère. Tout d'abord, elle a considéré que la propagande électorale en faveur d'une liste candidate faite par un média étranger est une forme de financement étranger indirect et constitue donc une violation de l'article 52 du décret-loi n° 2011-35 (Cf. Aff. n° 32 et 36). Cette interprétation extensive de la notion de financement étranger trouve son fondement dans les dispositions de l'article 52 du décret-loi n° 2011-35 qui interdisent le financement de la campagne électorale par des ressources étrangères, quelle que soit leur nature, mais aussi dans l'article 77 du même décret-loi qui interdit à tout candidat de recevoir d'une partie étrangère des aides matérielles directes ou indirectes.

Par ailleurs, la notion de financement privé de la campagne électorale a été davantage précisée dans les décisions n° 77, 78, 79, 80 et 81, à travers lesquelles le juge des résultats a jugé irrégulier tout financement privé durant la campagne électorale. *A contrario*, tout financement privé effectué en dehors de la période de la campagne électorale ne constitue pas, selon le juge, une infraction au sens de l'article 52 du décret-loi n° 2011-35. A notre avis cette affirmation gagnerait à être précisée car, en réalité, ce qui compte ce n'est pas la date à laquelle ce financement a eu lieu. Le financement privé peut être effectué bien avant le début de la campagne électorale pour n'être utilisé de manière effective que pendant la campagne. Nous pensons

³⁶ En tant qu'autorité publique indépendante, l'ISIE est habilitée par le décret-loi n° 35-2011 à exercer un pouvoir réglementaire spécial dans le cadre de l'exécution de la loi. C'est ce que le Tribunal administratif tunisien a confirmé de manière explicite dans une décision en matière de sursis à exécution en date du 05 octobre 2011, dans l'affaire n° 413885 portant sur l'interdiction de la publicité politique en période pré-électorale. Le pouvoir réglementaire reconnu à l'ISIE l'autorise à interpréter et à compléter les dispositions législatives lacunaires ou ambiguës à travers l'adoption d'actes réglementaires qui, toutefois, ne doivent en aucun cas être en contradiction avec la loi.

que le critère qui devrait être retenu est celui de la date ou du moment de l'utilisation des fonds privés. Si ces fonds privés sont utilisés pendant la campagne électorale, cela constitue une infraction aux dispositions de l'article 52 du décret-loi n° 2011-35 et ce, quelle que soit la date de la collecte de ces fonds.

4. RECOMMANDATIONS

Etant donnée l'expérience désormais acquise par le juge administratif dans le domaine du contentieux des résultats, ce contentieux gagnerait à être maintenu dans le champ de compétence de la juridiction administrative. En dépit de toutes les contraintes juridiques et logistiques auxquelles il a été confronté, le Tribunal administratif a su faire preuve d'une bonne gestion des recours. Il a pu préserver son indépendance et sa crédibilité malgré les pressions liées d'une part à la contrainte de temps et d'autre part à la médiatisation de ce contentieux.

Toutefois, de nombreux éléments du cadre juridique mis en place pour les élections du 23 octobre 2011 devraient être revus, afin d'éviter que les difficultés rencontrées lors de la gestion du contentieux des résultats préliminaires ne se reproduisent lors des prochaines échéances électorales.

Pour pallier aux difficultés inhérentes à la procédure contentieuse, il est recommandé, que la future loi électorale, établisse des conditions de recevabilité moins contraignantes et une procédure contentieuse plus simplifiée et ce, notamment, à travers :

- L'ouverture du droit d'action aux électeurs de la circonscription tout en posant des garde-fous qui permettent à la fois de limiter le nombre des recours et d'éviter dans la mesure du possible les recours abusifs qui pourraient encombrer la juridiction compétente (par exemple, prévoir la condamnation à une amende pour les auteurs des recours abusifs ou la consignation préalable d'une somme d'argent, dont le montant serait restitué

au requérant au cas où son recours est accepté au fond).

- L'adoption d'un délai de recours court mais aussi raisonnable (un délai d'une semaine ou de dix jours par exemple) afin de permettre aux requérants de mieux préparer leurs requêtes et de réunir leurs preuves ; avec davantage de précision quant à la détermination du moment ou du fait déclencheur du délai.
- La suppression ou la simplification des formalités procédurales superflues, notamment la notification par le requérant d'un avis de recours à la partie adverse.
- La suppression de l'obligation du ministère d'avocat pour le contentieux des résultats en vue de faciliter l'accès du citoyen à la justice électorale, pour autant que les procédures de recours soient simplifiées.

En plus des principaux verrous procéduraux qui gagneraient à être revus, des actions d'information et de sensibilisation devraient être menées, dès la période pré-électorale, auprès des parties concernées (électeurs, candidats, avocats...etc.), en vue de les familiariser aux conditions de recours contentieux en matière électorale.

D'un autre côté, pour que le contrôle juridictionnel sur les résultats soit de bonne qualité et efficace, il est indispensable d'offrir au juge un cadre légal plus adapté pour la réalisation de sa mission, notamment à travers :

- Un délai de jugement raisonnable qui permettrait au juge administratif de procéder de manière effective à l'instruction des affaires et aux parties d'échanger leurs arguments de manière contradictoire.
- une définition plus précise et complète des infractions électorales, qui permettrait de couvrir les différentes hypothèses d'atteintes aux principes d'une élection démocratique, libre, honnête et transparente.

- Des procédures relatives aux opérations de vote, de dépouillement et de consolidation des résultats plus précises.
- Le renforcement du système de contrôle du déroulement et du financement de la campagne électorale afin de prévenir les infractions et les punir en temps opportun.
- Des recours efficaces à chaque étape du processus électoral pouvant être tranchés de manière définitive avant le début des délais de recours liés aux résultats des élections.

Toutefois, un cadre juridique cohérent réglementant les recours électoraux n'est pas suffisant pour garantir une justice électorale de qualité. Il est important que l'administration électorale soit efficace dans sa mission de prévention et de sanction des irrégularités commises lors de la campagne électorale. Ceci permettrait d'apurer certains litiges avant le scrutin et d'éviter que le juge des résultats ne soit submergé par des recours invoquant des griefs relatifs à des violations antérieures au scrutin.

II

**ANALYSE DU CONTENTIEUX DE L'ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES
AUX ÉLECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE
DU 23 OCTOBRE 2011**

Analyse et commentaires

Nouha Chaouachi & Khaled Mejri

Coordination

Narjess Tahar & Jérôme Leyraud

Le contentieux électoral est l'ensemble des litiges auxquels donnent lieu les élections. Il a pour objet le contrôle juridictionnel de la régularité et de la sincérité³⁷ de l'ensemble de cette opération complexe qu'est l'élection.

Les contestations relatives aux élections peuvent concerner toutes les phases du processus électoral. Ainsi, on parle du contentieux de l'inscription sur les listes des électeurs, de celui de l'enregistrement des candidats ou des listes candidates, du contentieux relatif à la campagne et à son financement et enfin du contentieux des résultats.

Le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une assemblée nationale constituante (ANC) régit plusieurs catégories de contentieux dans le domaine électoral dont la compétence juridictionnelle a été répartie entre les deux ordres juridictionnels existants à savoir, administratif et judiciaire. En effet, le contentieux de l'inscription sur les listes d'électeurs a été attribué au juge judiciaire en tant que juridiction d'appel des décisions des sous-commissions indépendantes pour les élections (SCIE). Le contentieux de l'enregistrement des candidatures a été attribué aux juridictions judiciaires en premier ressort et à la juridiction administrative en appel. Enfin, le contentieux relatif aux résultats préliminaires des élections a été attribué en exclusivité à l'Assemblée plénière du Tribunal administratif en premier et dernier ressort.

La présente étude fait suite à une analyse du contentieux des résultats rendue publique en février 2012³⁸. Elle porte sur l'analyse des jugements et des décisions rendus par les différents tribunaux de première instance (TPI) et les chambres d'appel du Tribunal administratif à l'occasion des recours intentés contre les décisions de refus d'enregistrement des listes candidates prises par les SCIE.

L'intérêt d'une telle analyse est triple :

D'une part, le juge (judiciaire ou administratif) sera vraisemblablement amené à statuer sur les prochaines élections. Dans cette hypothèse, il convient de s'arrêter sur les solutions et les tendances dégagées par les différentes juridictions compétentes en matière de contentieux d'enregistrement des listes candidates.

D'autre part, cette étude vise à analyser dans quelle mesure les TPI et le Tribunal administratif ont pu concilier le respect des procédures contentieuses ordinaires (le rôle inquisitoire du juge, le respect de la procédure de l'instruction, le respect du contradictoire...etc) et le respect des délais très brefs spécifiques au contentieux électoral.

Enfin, à l'occasion de ce contentieux sont apparues des lacunes et des insuffisances dans le texte réglementant l'enregistrement des listes candidates, ainsi que dans la gestion du contentieux s'y rapportant ; il convient de les analyser.

L'article 29 (nouveau) du décret-loi n°2011-35 attribue la compétence juridictionnelle de statuer en premier ressort sur les décisions de refus d'enregistrement des listes candidates aux TPI. Ce choix s'explique par leur proximité des citoyens-candidates aux élections à l'ANC. Ceci est d'autant plus justifié qu'à chaque circonscription électorale correspond un TPI.

Les Tribunaux de première instance se composent d'un président et de deux assesseurs et connaissent en premier ressort de toutes les actions civiles, sauf dispositions contraires expresses de la loi³⁹.

Le recours en appel a été attribué aux chambres d'appel du Tribunal administratif. Ceci s'explique en particulier par le fait que le contentieux électoral n'est pas complètement étranger au Tribunal administratif. En effet, cette juridiction est compétente dans le traitement des recours formés contre les élections

³⁷ Il est à noter que le contrôle de la sincérité du scrutin est un contrôle spécifique des résultats des élections.

³⁸ Cf. Tahar (N.) et Foudhaili (M.), « Analyse du contentieux des résultats préliminaires des élections à l'ANC du 23 octobre 2011 ».

³⁹ Article 40 du code des procédures civiles et commerciales.

administratives⁴⁰. Elle était aussi compétente pour statuer par voie de cassation sur le contentieux de l'inscription sur les listes électorales pour les élections présidentielles, législatives et municipales⁴¹. Par ailleurs, la crédibilité dont jouit la juridiction administrative depuis sa création a également été un facteur déterminant dans l'attribution de ce contentieux sensible au Tribunal administratif.

Durant la période de traitement du contentieux de l'enregistrement des listes candidates, les chambres d'appel du Tribunal administratif étaient au nombre de cinq⁴². Chaque chambre se compose d'un président et de deux membres choisis parmi les conseillers ou, en cas de besoin, parmi les conseillers adjoints⁴³.

Le nombre de recours contre les décisions de refus d'enregistrement des listes candidates était relativement réduit au regard du nombre de listes candidates agréées (1662 listes réparties dans 33 circonscriptions)⁴⁴. En effet, il y aurait eu environ **140** recours devant les 27 tribunaux de première instance⁴⁵ dont **89** ont fait l'objet d'appel devant le Tribunal administratif⁴⁶. Au vu de ces chiffres le

nombre des recours était donc raisonnable et sans incidence néfaste sur la bonne gestion du processus électoral.

Plusieurs de ces recours portaient sur deux questions politiques. La première est liée à la circonstance post-révolutionnaire. Elle concerne la contestation de la liste établie par la Haute instance pour la protection des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique (HIPORRPTD) fixant le nom des personnes qui ont appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014, ainsi que le nom des personnes qui ont occupé des responsabilités au sein du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD). Conformément à l'article 15 du décret-loi n° 2011-35, ces personnes ne pouvaient se présenter aux élections à l'ANC (**42** recours en première instance sur les 137 affaires consultées).

La seconde question concerne la scission du Mouvement des Démocrates Socialistes (MDS). Ce conflit interne a donné lieu à la présentation de deux listes candidates rivales sous le nom de ce parti dans la plupart des circonscriptions (**24** recours en première instance sur les 137 affaires consultées).

Les **137** affaires en première instance que nous avons pu consulter se répartissent comme suit :

Les recours devant les TPI

Nombre des recours devant les TPI	137	
Affaires non jugées au fond	7 = 5 + 2 affaires rayées	
Affaires jugées au fond	130	
	66 acceptées = 66 listes validées	64 rejetées = 64 listes non validées

Sur les **89** recours en appel, **23** demandes ont été acceptées alors que **66** ont été rejetées.

⁴⁰ TA, REP, Affaire n°14226 du 4 juillet 1997 Salah Horchani c/ Le Ministre de l'enseignement supérieur et TA, première instance, affaire n° 14490 du 10 mai 2000, Jazia c/ Le Ministre de l'éducation, recueil 2000, p. 146 et s. Voir aussi dans le domaine du contentieux électoral des ordres professionnels, TA, cassation, affaire n° 37126 du 31 décembre 2008, Louhaibi c/ Ellouze, recueil 2008, p.632 et s.

⁴¹ L'article 12 de la loi n°72-40 du 1^{er} juin 1972 dispose que : « Le Tribunal administratif statue par voie de cassation sur les recours formés contre les jugements rendus par les tribunaux judiciaires statuant en matière d'inscription sur les listes électorales pour les élections présidentielles, législatives et municipales ».

⁴² Le nombre des chambres d'appel du Tribunal administratif a fait l'objet d'une modification par le décret n° 2011-2280 du 23 septembre 2011. Ce dernier prévoit la création d'une sixième chambre d'appel.

⁴³ Article 18 de la loi n°1972-40 du 1^{er} juin 1972 relative au Tribunal Administratif tel qu'il a été modifié par la loi n°1996-39 du 3 juin 1996.

⁴⁴ Source : le rapport de l'ISIE sur le déroulement des élections à l'ANC, Février 2012, pp. 118-119.

⁴⁵ Le nombre des recours ici indiqués correspond au nombre déclaré par le porte parole du ministère de la Justice lors d'une conférence de presse tenue au sujet de ce contentieux. La liste des jugements des tribunaux de première instance qui a servi de base à notre analyse n'est pas exhaustive. Elle comprend 137 jugements sur les 140 annoncés. Le contenu de certains de ces jugements a été déduit des décisions rendues en appel par le Tribunal administratif.

⁴⁶ Ce nombre correspond à la totalité des décisions en appel rendues par le Tribunal administratif dans le cadre de ce contentieux. Toutefois, quatre (4) autres décisions ont été rendues par le Tribunal administratif en rapport avec le contentieux de

l'enregistrement des candidatures à la suite de deux demandes en révision de décisions d'appel (n° 62175 et n° 62176), un recours en tierce opposition (n° 52303) et une demande en sursis à exécution (n° 413927). Ce qui nous donne un total de 93 recours formés (en appel et autres) devant la juridiction administrative.

Les recours en appel devant le Tribunal administratif

Nombre des recours en appel	89	
Recours rejetés sur la forme	16	
Recours examinés	73	
au fond	23 décisions d'infirmer du jugement TPI	50 décisions de confirmation du jugement TPI

Les décisions rendues par le Tribunal administratif ayant abouti à la validation de candidatures sont au nombre de **43**, dont :

- **36** validations à la suite de décisions rendues au fond,
- **7** validations à la suite de décision de rejet sur le plan de la forme.

Par ailleurs, **32** listes ont été validées par des jugements de première instance qui n'ont pas fait objet d'appel.

Au total, **75** listes candidates ont été validées par décision juridictionnelle.

Nous constatons que les cas de rejet sont plus importants que les recours qui ont été jugés recevables, que se soit en première instance ou en appel.

Les irrecevabilités pour inobservation des formalités contentieuses devant les différents TPI ne dépassent pas sept (7) cas. Ce nombre limité semble indiquer l'absence de problèmes et d'ambiguïtés liés à la procédure contentieuse requise devant les TPI. Ceci étant, aucune tendance jurisprudentielle utile pour l'avenir ne s'en dégage.

En revanche, les 16 décisions de rejet sur la forme rendues par le Tribunal administratif révèlent l'existence de certains problèmes liés à la procédure devant les chambres d'appel, dont il convient d'analyser les raisons (1).

Par ailleurs, étant donné que le juge a eu l'occasion de statuer sur plusieurs questions de fond portant sur le régime de la candidature aux

élections, il convient de considérer les réponses apportées à ces différentes questions (2).

A l'issue de notre analyse, nous tenterons de formuler quelques recommandations afin de pallier aux insuffisances constatées lors de la phase d'enregistrement des candidatures aux élections à l'ANC (3).

1. LES PROCEDURES CONTENTIEUSES

Le décret-loi n° 2011-35 a prévu un ensemble de formalités et de procédures contentieuses spécifiques en matière de recours contre les décisions de refus d'enregistrement des listes candidates.

Ces formalités ont été précisées par l'article 29 dans sa nouvelle version. En effet, cet article a fait l'objet d'une modification en date du 3 août 2011 précisant la procédure qui, sur plusieurs points, se démarque des procédures contentieuses ordinaires.

Article 29 (ancien) : *La décision de refus d'inscription d'une liste peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance territorialement compétent dans un délai ne dépassant pas quatre jours à partir de la date du refus. Le tribunal statue sur le litige dans un délai de cinq jours à compter de la date de sa saisine conformément aux procédures mentionnées à l'article 14 du présent décret-loi. Les décisions du tribunal peuvent faire l'objet d'un recours en appel dans un délai de quarante-huit heures devant les chambres d'appel du tribunal administratif qui statuent dans un délai de quatre jours à compter de la date du dépôt du recours conformément à des procédures simplifiées. Les décisions du tribunal sont définitives.*

Article 29 (nouveau) : *Le recours contre une décision de refus d'inscription d'une liste est introduit par le biais d'une requête écrite que la tête de liste, ou l'un de ses représentants, soumet au greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, et ce dans un délai ne dépassant pas quatre jours à compter de la date du refus. Le tribunal se prononce sur le recours dans un délai ne dépassant pas cinq jours à compter de la date de sa saisine, conformément aux procédures mentionnées dans l'article 14 du présent décret-loi.*

Le Tribunal de première instance de Tunis est compétent pour trancher les recours contre les décisions de refus d'inscription d'une liste qui émanent des sous-commissions pour les élections rattachées à la mission diplomatique ou consulaire.

L'appel contre les décisions des tribunaux de première instance doit être fait devant les chambres d'appel du Tribunal administratif et ce dans un délai ne dépassant deux jours à compter de la date de notification desdites décisions.

La personne désirant interjeter appel doit notifier par huissier de justice à la partie adverse un avis de recours. L'avis de recours doit être accompagné d'un exemplaire de la requête d'appel et de copies des moyens de preuve.

L'appel est interjeté au moyen d'une requête écrite déposée par la tête de liste, son représentant ou par le président de la Sous-commission pour les élections, ou son représentant, au greffe du tribunal sans obligation du ministère d'avocat. La requête d'appel doit être motivée et accompagnée des moyens de preuves et du procès-verbal de notification du recours

Le greffe du Tribunal administratif doit inscrire la requête et la transmettre immédiatement au premier président qui la confie dans l'immédiat à l'une des chambres d'appel.

Le président de la chambre chargée de l'affaire fixe une audience de plaidoirie dans un délai ne dépassant pas trois jours à compter de la date d'inscription de la requête et convoque les parties, par tout moyen laissant une trace écrite, afin qu'elles présentent leurs conclusions.

La chambre saisie de l'affaire met l'affaire en délibéré pour le prononcé du jugement dans un délai ne dépassant pas un jour à compter de la date d'audience de plaidoirie. La chambre d'appel peut ordonner l'exécution sur minute.

Le tribunal notifie sa décision aux parties par n'importe quel moyen qui laisserait une trace écrite et ce dans un délai ne dépassant pas les deux jours à compter de la date du prononcé,

La décision de la chambre d'appel du Tribunal administratif est irrévocable et insusceptible de recours y compris le pourvoi en cassation.

Si l'affaire n'est pas tranchée par la chambre d'appel du Tribunal administratif dans les délais impartis, en vertu du présent article, la liste électorale, dont la demande d'enregistrement a été refusée, est réputée enregistrée d'office.

La condition liée aux délais de recours et de jugement constitue une particularité du contentieux de l'enregistrement des listes. La brièveté de ces délais a d'ailleurs justifié l'absence

de toute invitation par le juge à régulariser les irrégularités ayant entaché certains recours.

Dans sa version initiale, l'article 29 du décret-loi n° 2011-35 était lacunaire quant à la détermination de la procédure contentieuse exigée. Il s'était limité à fixer les délais de recours et ceux de jugement. Pour le recours en première instance, il devait être formé 4 jours à partir de la décision de refus d'enregistrer la liste candidate. Quant à l'appel, il devait être interjeté dans un délai de 48 heures sans aucune précision sur la notification administrative. Enfin, les délais impartis aux juges pour se prononcer étaient de 5 jours pour le juge de première instance et 4 jours pour le juge de l'appel.

Dans sa nouvelle version l'article 29 a précisé les conditions de forme qui devaient être observées par les parties lors de l'introduction du recours et par les juridictions lorsqu'elles statuent sur ce contentieux.

Concernant les procédures de recours en première instance :

La nouvelle version de l'article 29 a permis :

- La détermination de la qualité pour agir ;
- La précision des formalités contentieuses liées à l'introduction du recours (requête écrite, délais de recours, le caractère facultatif du ministère d'avocat, la notification...);
- La détermination du TPI compétent pour statuer sur les décisions de refus d'enregistrement des listes candidates qui émanent des sous-commissions pour les élections rattachées à la mission diplomatique ou consulaire.

Concernant les procédures de recours en appel :

L'article 29 (nouveau) a ajouté les précisions suivantes :

- Des délais d'appel ne dépassant pas deux jours à compter de la date de notification des jugements avec précision du moment du déclenchement de ce délai ;
- L'obligation de notification du recours par huissier de justice, la détermination des délais de

l'audience de plaidoirie ainsi que ceux du délibéré et du jugement prononcé ;

- L'interdiction de toute forme de recours contre la décision d'appel.

Il appert de l'ensemble des jugements étudiés que la mise en œuvre des formalités procédurales prévues par l'article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 n'a pas posé de problème particulier devant les juridictions de première instance, alors que quelques difficultés ont été soulevées à ce sujet devant les chambres d'appel du Tribunal administratif.

Le recensement des cas de fin de non-recevoir nous a permis d'apporter des précisions chiffrées sur la répartition des motifs d'irrecevabilité formelle.

En effet, parmi les 16 décisions de rejet formel rendues par la juridiction administrative, nous comptons :

- 1 cas d'irrecevabilité pour incompétence ;
- 3 cas d'irrecevabilité pour absence de la qualité à agir ;
- 2 cas d'irrecevabilité pour non-respect du délai de recours ;
- 10 cas d'irrecevabilité pour inobservation de la procédure de notification de l'avis de recours à l'intimé ;

Cette précision étant faite, nous essaierons dans ce qui suit d'analyser la position du juge d'appel concernant les formalités contentieuses liées au requérant et celles relatives au recours.

1.1 Les formalités contentieuses liées au requérant

Au sens propre du terme, le requérant est la personne pour le compte de laquelle le recours est formé, soit par elle-même, soit par une autre personne (avocat, mandataire ou représentant légal...).

S'agissant des conditions de recevabilité relatives au requérant, il y a lieu de s'arrêter sur deux conditions exigées par le juge : la première concerne la qualité pour agir telle que précisée

dans l'article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35. La seconde a trait à la qualité de l'avocat représentant de la SCIE partie au litige.

1.1.1 La qualité pour agir

La qualité pour agir est le pouvoir juridique en vertu duquel le requérant est habilité à exercer une action en justice⁴⁷. Il s'agit d'une condition fondamentale de recevabilité pour tout recours juridictionnel. Le Tribunal administratif a d'ailleurs rappelé dans sa jurisprudence que la qualité pour agir est une formalité substantielle d'ordre public dont l'inobservation entache la régularité de la procédure contentieuse, et doit par conséquent être soulevée d'office par le juge⁴⁸.

L'étude des recours rejetés par le juge pour inobservation de la qualité pour agir montre que ce dernier a adopté une position stricte quant au manquement à cette condition⁴⁹. Il a ainsi considéré que le recours contre la décision de refus d'enregistrement de la liste candidate ne peut être formé que par la tête de liste ou son représentant tel que l'exige l'article 29 (nouveau).

Dans une affaire, le défendeur a prétendu que l'appel devait être interjeté par le chef du parti politique et non par la tête de liste et ce, conformément à l'article 19 du code des procédures civiles et commerciales selon lequel le président du parti est le représentant légal de celui-ci devant la justice (Cf. TA., n° 28998 du 30 septembre 2011). Le Tribunal administratif a rejeté cette prétention en précisant que le contentieux électoral est un contentieux spécifique régi par des dispositions particulières, en l'occurrence l'article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, et que l'article 19 du code des procédures civiles et commerciales lui serait donc inapplicable.

Mais avoir la qualité pour agir en appel signifie aussi que cette voie de recours n'est ouverte qu'aux seules personnes mises en cause ou

⁴⁷ Cette condition formelle est exigée devant les deux ordres de juridiction. Elle est liée à l'obligation pour le juge de s'assurer de la qualité du signataire de l'acte de procédure lors de son introduction.

⁴⁸ Cf. à titre d'exemple, TA, affaire n° 41195 du 25 décembre 1997, Slah KRIRI c/ les Ministres de l'agriculture et des finances

⁴⁹ Cf. TPI de Monastir, Aff. n° 2 du 19 septembre 2011.

représentées dans l'instance qui a abouti au jugement entrepris⁵⁰.

Par conséquent, est dépourvue de la qualité à agir pour contester le jugement de validation de la liste électorale rendu par le TPI, l'appelant qui n'a pas été partie au litige devant le TPI (*Cf.*, aff. n° 28998 du 30 sept 2011). Cette position a été confirmée par le Tribunal administratif dans l'affaire n° 62175 du 19 octobre 2011 portant demande en révision d'une décision émanant d'une de l'une de ses chambres d'appel. En effet, étant donné que le requérant n'était pas partie au litige devant la chambre d'appel qui a rendu la décision contestée (décision n° 28971), il ne pouvait de ce fait en demander la révision.

La solution adoptée par le Tribunal administratif, conforme au décret-loi n° 2011-35, se démarque de la jurisprudence administrative, caractérisée par une conception large, voire libérale, de la condition de la qualité pour agir. En effet, la jurisprudence administrative considère que la condition de qualité pour agir recouvre l'intérêt pour agir ainsi que tout titre légal ou conventionnel établissant la qualité pour agir⁵¹. En revanche, en matière électorale le décret-loi n° 2011-35 ainsi que la jurisprudence qui s'en est suivie ont établi une distinction entre la qualité pour agir et l'intérêt pour agir, privant ainsi plusieurs parties, notamment les associations à caractère politique et les électeurs, du droit à agir en justice même lorsqu'elles ont un intérêt direct à agir.

Le Tribunal administratif a appliqué l'article 29 (nouveau) à la lettre. Hormis les têtes de listes dont la candidature a été refusée, aucune autre personne physique ou morale ne peut être considérée comme directement concernée par l'enregistrement des candidatures.

Dés lors, nous nous étonnons que la 2^{ème} chambre d'appel ait jugé recevable l'appel interjeté

⁵⁰ Il s'agit d'une condition prévue par l'article 63 (nouveau) de la loi du 1^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif qui dispose que « l'appel ne peut être interjeté que par les personnes mises en cause dans le jugement attaqué ou leurs ayant cause. De même, il ne peut être interjeté contre les personnes non parties dans le jugement attaqué ». Ces dispositions rappellent celles de l'article 152 du code des procédures civiles et commerciales.

⁵¹ *Cf.* TA, aff. n° 17832 du 13 juillet 2004 et TA, aff. n° 19745 du 8 novembre 2005.

par l'Association des droits de l'homme de Tataouine contre la décision d'inscription d'une liste candidate (Aff. n°28918 du 21 septembre 2011). La recevabilité de ce recours est d'autant plus surprenante que le TPI s'était déclaré incompétent du fait que le recours présenté par cette association avait pour objet de contester la décision de la SCIE d'inscrire une liste candidate, et ceci bien que l'article 29 (nouveau) n'autorise que les recours contre les décisions de refus d'inscription des SCIE.

Cette décision demeure un cas isolé, et n'a pas été suivie par d'autres chambres d'appel. Il est à noter que dans le cadre du contentieux contre les résultats préliminaires, l'Assemblée plénière du TA a rejeté les recours intentés par des associations, ainsi que ceux formés par des partis politiques ou par toute personne autre que les têtes de listes ou leurs représentants⁵².

Il importe cependant de signaler que dans toutes les affaires où la question de la qualité pour agir était soulevée, le juge n'a pas invité le requérant à régulariser sa requête, alors qu'une telle régularisation était théoriquement possible. Cette position semble se justifier par la contrainte liée aux délais de jugement.

1.1.2 La qualité de l'avocat représentant la SCIE

D'après l'article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 le recours contre les décisions de refus d'inscription est formé au moyen d'une requête écrite déposée par la tête de liste, son représentant ou par le président de la SCIE, ou son représentant, au greffe du tribunal sans obligation du ministère d'avocat. Le ministère d'avocat n'est donc pas obligatoire ni devant le juge de première instance, ni devant les chambres d'appel du Tribunal administratif. Le requérant peut ainsi présenter sa requête par lui-même.

L'absence de cette formalité pour l'introduction du recours témoigne de la volonté du législateur de simplifier au maximum la procédure contentieuse devant les deux juridictions. Dans le

⁵² *Cf.* Tahar (N.) et Foudhaili (M.), « Analyse du contentieux des résultats préliminaires des élections à l'ANC du 23 octobre 2011 ».

cadre du contentieux électoral, il est à noter que seul le contentieux des résultats nécessite le ministère d'avocat auprès de la Cour de cassation⁵³.

Rappelons en effet que l'article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 prévoit un ensemble de procédures contentieuses d'une souplesse et d'un pragmatisme remarquables⁵⁴. Le caractère facultatif du ministère d'avocat s'insère, donc, dans cette même logique.

La souplesse des procédures devant le juge du contentieux de l'enregistrement des listes candidates est particulièrement marquée au regard des formalités contentieuses « ordinaires » devant les chambres d'appel du Tribunal administratif. D'après l'article 59 (nouveau) de la loi du 1^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif, la demande d'appel doit être déposée par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de cassation ou à la Cour d'appel⁵⁵.

Par ailleurs, il convient de s'arrêter sur une affaire dans laquelle le requérant a prétendu que l'avocat de la partie adverse, la SCIE de Sousse, n'avait pas la qualité pour la représenter, du fait qu'au moment de l'introduction du recours il était membre de la HIPORRPTD. Selon le requérant, cette irrégularité constituait un manquement à l'article 24 de décret-loi n°2011-79 relatif à l'organisation de la profession d'avocat interdisant à tout avocat membre d'une assemblée législative de représenter l'Etat, les collectivités locales, les conseils régionaux et les entreprises publiques.

Le Tribunal administratif a rejeté ce grief en estimant que la HIPORRPTD ne pouvait en aucun cas être considérée comme une assemblée législative étant donné sa nature consultative⁵⁶, et a conclu à la légalité de la représentation de la SCIE de Sousse par un avocat membre de l'HIPORRPTD.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ On cite, ici, l'exemple de la notification pour la comparution à l'audience de plaidoirie qui se fait par tout moyen laissant une trace écrite, afin que les parties présentent leurs conclusions

⁵⁵ A l'exception de certains recours en excès de pouvoir qui sont dispensés du ministère d'avocat. V. §2 et 3 de l'article 59.

⁵⁶ En fait, selon l'article 2 du décret-loi n°2011-6 portant création de cette instance, cette dernière veille à l'étude des textes juridiques relatifs à l'organisation politique du pays et propose toutes les réformes nécessaires pour réaliser les objectifs de la révolution dans le domaine de la transition démocratique.

Aux conditions de recevabilité intéressant le requérant s'ajoutent celles qui concernent l'acte procédural lui-même.

1.2 Les conditions liées au recours

Les irrecevabilités liées au recours dans le domaine du contentieux de l'enregistrement des candidatures peuvent être classées en trois catégories : l'irrecevabilité relative à l'objet du recours, celle qui tient aux délais de recours et celle causée par le défaut de notification du recours.

1.2.1 La décision susceptible de recours

D'après l'article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, le recours doit être formé contre une décision de refus d'inscription d'une liste candidate aux élections à l'ANC. Une interprétation *a contrario* permet d'affirmer que les recours intentés contre une décision d'inscription d'une liste candidate ne sont pas recevables.

C'est la solution adoptée sans équivoque par le juge administratif ; une position fondée sur la théorie de l'acte détachable. En effet, le Tribunal administratif a estimé que l'opération électorale est un processus complexe qui entraîne l'adoption de plusieurs décisions dont certaines sont considérées comme détachables de l'opération électorale et donc attaquables en tant que telles devant le juge. C'est le cas des décisions de refus d'enregistrement des listes candidates. En revanche, d'autres décisions, non détachables telles que les décisions d'enregistrement des listes candidates ou leur retrait ne sont susceptibles de recours que devant la juridiction compétente pour le contentieux des résultats (Aff. n°28980 du 27 septembre 2011).

Seule exception, la décision précitée de la deuxième chambre d'appel qui a jugé recevable sur le plan de la forme le recours formé par l'Association des droits de l'homme de Tataouine contre deux décisions d'inscription de deux listes candidates rendues par la SCIE (Aff. n°28918 du 21 septembre 2011). Cette décision venait contredire le jugement rendu par le juge de première instance qui s'était déclaré incompétent pour statuer sur une telle question (TPI de

Tataouine, Aff. n°2 du 15 septembre 2011). Dans la motivation de son jugement, le TPI a estimé que sa compétence en matière électorale était une compétence attribuée par un texte spécial et qu'elle n'avait point un caractère général⁵⁷. Cette position prise par la juge de première instance est à notre sens louable, car conforme au principe selon lequel la compétence juridictionnelle ne se déduit pas, elle doit être attribuée par un texte.

1.2.2 L'absence de motivation de la requête

Toute requête doit être motivée ; le requérant doit faire connaître au juge les raisons de fait ou de droit qu'il invoque pour justifier ses conclusions⁵⁸.

Dans le contentieux ordinaire, l'exigence de la motivation relève d'un régime des plus libéraux. La motivation peut être dans un premier temps réduite à un exposé résumé des faits et moyens, et complétée dans un second temps, par un mémoire complémentaire comportant tous les développements propres à permettre au juge d'être pleinement en mesure de statuer⁵⁹. Mais en aucun cas le juge n'accepte les requêtes non motivées. Dans le cadre du contentieux de l'enregistrement des candidatures, le juge administratif a affirmé dans une affaire que la requête n'ayant contenu aucune motivation est irrecevable (Aff. n° 28986 du 28 septembre 2011).

Il faut noter que dans cette affaire, le recours était entaché de plusieurs autres vices de forme puisque la présidente de la SCIE de l'Ariana (l'appelante) avait présenté une requête d'appel non motivée mais aussi non accompagnée du procès-verbal de signification du recours à la partie adverse.

⁵⁷ Aussi, le TPI de Tunis a jugé que sa compétence ne peut être élargie pour connaître de la demande de changer le nom d'une autre liste. Cf., TPI de Tunis, Aff. n° 12 du 20 septembre 2011.

⁵⁸ On souligne qu'il n'y a pas d'obligation d'exposer de façon distincte les « faits » du litige et leur « discussion », c'est-à-dire les moyens invoqués.

⁵⁹ L'exigence d'un simple exposé sommaire laisse ouverte la possibilité d'un développement de l'argumentation. Cette solution est retenue dans la jurisprudence du Tribunal administratif qui considère que le défaut de moyens est régularisable en cours d'instance, et ce par la production d'un mémoire exposant la cause et les moyens.

1.2.3 Les délais de recours

Selon l'article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, le recours devant le TPI doit être formé dans un délai ne dépassant pas quatre jours à compter de la date du refus d'enregistrement de la liste candidate. Quant à l'appel des jugements de première instance, il doit être interjeté dans un délai de deux jours à compter de la date de la notification desdits jugements.

Le processus électoral étant une opération complexe composée de plusieurs phases, à chacune correspond un contentieux qui doit être traité dans un délai limité afin d'éviter le chevauchement des étapes qui sont censées se succéder conformément à un calendrier prédéfini.

Malgré la brièveté des délais de recours, seuls deux recours ont été formés au-delà des délais en première instance et au niveau de l'appel. Cela atteste du caractère raisonnable des délais fixés par le législateur.

Par ailleurs, le juge administratif n'a pas manqué de rappeler le caractère fondamental et d'ordre public de la condition du délai de recours (Aff. n°28990 du 28 septembre 2011).

Conscient de l'ambiguïté concernant le moment du déclenchement des délais en cas de refus implicite de la SCIE d'enregistrer la liste candidate, la juridiction administrative a dissipé l'équivoque en considérant que le délai de recours devant le TPI débute à la fin de l'écoulement des quatre jours qui suivent le dépôt de la déclaration de candidature, et non pas à partir de la date de la notification de la décision de refus explicite. Cette dernière décision ne peut en aucun cas proroger les délais de recours. Celle-ci n'étant que la confirmation de la première décision.

Cette position est d'autant plus justifiée que le décret-loi n° 2011-35 ne prévoit aucun délai spécifique pour les recours qui concernent les candidatures déposées dans les circonscriptions à l'étranger. L'éloignement géographique reste selon le juge sans incidence sur les délais de recours (Aff. n°28970 du 26 septembre 2011).

Il a aussi saisi l'occasion pour clarifier que le délai de recours commence à courir à partir de la date de la notification du jugement de première instance et non pas à partir de son prononcé (Aff. n°28899 du 18 septembre 2011).

Enfin, le juge a estimé que la régularisation des formalités de dépôt de candidature ne proroge pas les délais de recours. Dans une affaire, le demandeur n'a pas présenté la déclaration de candidature de la liste qu'il préside pour que le TPI puisse l'examiner et déterminer le point de départ de décompte du délai de recours. Le juge de première instance s'est donc basé sur la date du dépôt de la requête et sur celle du récépissé provisoire. Il a conclu que le requérant aurait dû former son recours au plus tard le 14 septembre, alors que celui-ci a été présenté le 15 septembre. Une position confirmée par la suite par le juge d'appel qui a estimé que le retard enregistré dans la régularisation du dépôt de candidature était à l'origine de la forclusion. La juridiction administrative a pu ainsi dégager un principe selon lequel la régularisation de la procédure de dépôt de candidature doit intervenir avant l'expiration des délais de recours fixés à quatre jours à partir de la décision de refus d'enregistrement (Aff. n° 28932 du 21 septembre 2011).

1.2.4 La notification de l'avis de recours

Qu'il s'agisse de recours administratifs ou de recours juridictionnels, la notification des recours est une obligation. Elle consiste en la connaissance acquise du recours par le défendeur en personne ou à sa résidence réelle ou élue⁶⁰, la finalité de cette procédure étant de permettre la communication des moyens de faits et de droits afin que le défendeur puisse formuler sa défense.

L'article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 a mis à la charge de la partie désirant exercer un recours contre la décision de refus d'enregistrement de la liste candidate ou désirant interjeter appel contre le jugement de première instance, l'obligation de notifier par huissier de justice un avis de recours accompagné d'un

⁶⁰ Cf., notamment TA, appel, affaire n° 103 du 12 juillet 1979, Le chef du contentieux de l'Etat c/ Ali Ben Zied Trabelsi, recueil 1979.

exemplaire de la requête et de copies des moyens de preuve.

En appel, le nombre des cas d'irrecevabilité pour manquement à la condition de notification est significatif : sur les 16 cas de rejet sur la forme, 10 étaient fondés sur l'inobservation de cette condition.

En examinant ces 10 décisions, il appert que le juge s'est prononcé sur trois questions concernant la notification. La première question était celle de l'absence pure et simple de la notification du recours (a). La seconde portait sur la notification du recours par lettre recommandée avec accusé de réception (b). La dernière concernait la convocation à l'audience (c).

a) L'absence de notification

Dans le cadre de son contrôle sur la régularité des procédures, le Tribunal administratif a rappelé que la notification du recours est une formalité substantielle dont la violation entraîne l'irrecevabilité du recours, et que cette procédure étant d'ordre public, elle devait être soulevée d'office par le juge (Aff. n° 28964 du 25 septembre 2011).

Le juge a répondu sans ambiguïté à la question de l'obligation de notification. L'absence de la signification de l'avis de recours ou de la notification d'une copie de la requête non accompagnée du procès-verbal de signification du recours à la partie adverse et de l'ensemble des moyens de preuve, entraîne l'irrégularité et donc la nullité de l'acte de procédure (Aff. 28964 du 25 septembre 2011, Aff. 28986 du 28 septembre 2011, Aff. 28987 du 28 septembre 2011, Aff. 28910 du 20 septembre 2011, Aff. 28963 du 25 septembre 2011, Aff. 28981 du 26 septembre 2011, Aff. 28943 du 23 octobre 2011, Aff. 28982 du 27 septembre 2011, Aff. 28989 du 28 septembre 2011, Aff. 28971 du 26 septembre 2011).

b) La notification par lettre recommandée avec accusé de réception

En jugeant que la notification de l'avis de recours par lettre recommandée avec accusé de

réception n'a pas d'incidence sur la régularité de la procédure contentieuse et n'entraîne pas l'irrecevabilité du recours, la juridiction administrative a fait preuve de pragmatisme. Cette position était fondée sur fait que l'objectif de la procédure de notification a été atteint. En effet, le juge a estimé que la finalité de l'exigence de la notification de l'avis de recours par un huissier de justice est de s'assurer que le défendeur a réellement pris connaissance des moyens de fait et de droit avancés par l'appelant et qu'il a pu y répondre⁶¹, l'objectif étant de lui garantir son droit de défense (Aff. n° 28925 du 21 septembre 2011)⁶².

Cette position est louable car elle permet d'atténuer la rigueur de certaines procédures contentieuses, d'autant plus que les délais impartis au juge et aux parties rendaient la régularisation des procédures quasiment impossible.

c) la convocation à l'audience

L'assouplissement de certaines procédures contentieuses a conduit le Tribunal administratif à juger que la comparution de la partie adverse devant la chambre d'appel pendant l'audience de plaidoirie régularise le défaut de convocation à l'audience. De même que l'inobservation de l'insertion de certaines mentions dans la convocation à l'audience n'affecte pas la régularité du recours tant que le défendeur était présent le jour de l'audience (Aff. n°28929 du 21 septembre 2011). Il reste que le juge administratif n'aurait pas toléré le manquement à ces formalités si la partie adverse n'avait pas pu se défendre.

Cette solution pragmatique rejoint celle apportée par le législateur qui autorise dans l'article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 la convocation des parties par tout moyen laissant une trace écrite.

⁶¹ Cette solution est consacrée par le juge administratif dans le cadre du contentieux ordinaire, Cf. TA, cassation, affaire n° 37895 du 11 juin 2007, recueil 2007, p.343.

⁶² A partir des conclusions présentées par la partie adverse en réponse à la requête d'appel, le juge administratif a pu déduire qu'elle avait pris connaissance du recours ainsi que des moyens et griefs qui lui ont été signifiés.

Le juge électoral a par ailleurs eu l'occasion de statuer sur plusieurs questions de fond portant sur le régime de la candidature aux élections. Il convient donc de voir les réponses apportées par lui à ces différentes questions.

2. LES QUESTIONS DE FOND : LE REGIME DE LA CANDIDATURE AUX ELECTIONS

L'analyse de la jurisprudence montre que le juge électoral s'est prononcé sur deux séries de conditions de validité des listes candidates, qu'il considère cumulatives (Cf. TA, n° 28903, 19 septembre 2011). L'une concerne les candidats pris individuellement et l'autre la composition de la liste candidate.

Par ailleurs, à travers leurs requêtes, les parties ont offert au juge l'opportunité de traiter des questions telles que le dépôt, le retrait, ou la régularisation de la candidature, ce qui lui a permis de jeter les jalons du régime du dépôt de candidature.

2.1 Les conditions d'éligibilité liées au candidat

L'article 15 du décret-loi n° 2011-35 précise les conditions que doit remplir une personne pour pouvoir se porter candidate à l'ANC. Deux types de conditions y figurent.

Tout d'abord, les conditions positives relatives à l'âge et à la qualité d'électeur. Une prétendue troisième condition relative à la résidence du candidat a été soulevée devant le juge électoral. Sa jurisprudence l'a clairement écarté.

Ensuite, les conditions négatives (les interdictions) foncièrement liées à la situation de la révolution tunisienne et aux circonstances qui ont entouré l'élection de l'ANC. Ainsi, l'article 15 du décret-loi n° 2011-35 stipule : « *Ne peut être candidat : - Toute personne ayant assumé une responsabilité au sein du gouvernement à l'ère du Président déchu excepté les membres qui n'ont pas appartenu au Rassemblement Constitutionnel Démocratique et toute personne ayant assumé une responsabilité au sein des structures du*

Rassemblement Constitutionnel Démocratique à l'ère du Président déchu. Les responsabilités concernées seront fixées par décret sur proposition de l'Instance Supérieure de Réalisation des Objectifs de la Révolution... - Toute personne ayant appelé le Président déchu à être candidat pour un nouveau mandat en 2014. Une liste sera établie à cet effet par l'Instance Supérieure de Réalisation des Objectifs de la Révolution... ».

Le juge électoral a rigoureusement appliqué les dispositions de l'article 15. Il s'est farouchement opposé à une tendance d'élargissement de son champ d'application au-delà des candidats de la liste. Il a ainsi affirmé que les conditions contenues dans l'article 15 ne concernent que les candidats de la liste et ne s'appliquent pas, pour reprendre des cas d'espèce, à la personne qui a déposé la demande de candidature de la liste sans y être candidate, et qui, en l'espèce était sur la liste des personnes qui ont appelé le Président déchu à être candidat pour un nouveau mandat en 2014 (Cf. TPI Gabes, n° 11385, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28972, 26 septembre 2011), ni au chef du parti politique représenté par la liste pour la même raison (Cf. TPI Gabes, n° 11384, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28973, 26 septembre 2011).

2.1.1 L'âge

La première condition que doit remplir un candidat à l'ANC est celle de l'âge. En effet, celui-ci doit être « *âgé au moins de 23 ans révolus le jour de dépôt de sa candidature* ». Ces dispositions, pourtant claires, de l'article 15 ont dû être précisées davantage par le Tribunal administratif qui a affirmé que « le candidat doit être âgé de 23 ans le jour du dépôt de sa candidature devant la SCIE » (TA, n° 28903, 19 septembre 2011). Cette condition a été considérée par le juge électoral comme une condition fondamentale " شرط جوهري " (TA, n° 28924, 21 septembre 2011) à propos de laquelle la SCIE doit attirer l'attention de la tête de liste sur la nécessité de sa régularisation dans un délai de 4 jours à partir de la date du dépôt de la candidature. Ainsi, l'expiration des délais de dépôt de candidature empêche la régularisation de la situation par le remplacement du candidat qui ne remplit pas cette condition par un autre (TPI

Sousse, n° 8, 13 septembre 2011 et en appel TA, n°28906, 20 septembre 2011).

Sur cette base ont été jugées non valides les listes qui ont procédé au-delà des délais au remplacement du candidat qui n'a pas atteint l'âge minimum pour se présenter aux élections de l'ANC (TA, n° 28945, 24 septembre 2011 ; TPI Kasserine, n°5, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28935, 21 septembre 2011 ; TPI Sousse, n°8, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28906, 20 septembre 2011 ; TA, n° 28994, 28 septembre 2011 ; TPI Kasserine, n°6, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28923, 21 septembre 2011).

Lorsque la régularisation de cette défaillance se fait dans les délais à l'initiative du candidat par le retrait de sa candidature, le juge valide la liste (TA, n°28941, 23 septembre 2011). Le non-respect de cette condition d'âge minimum par un candidat entraîne la non validation de toute la liste (Aff. TPI Ben Arous, n°4, 15 septembre 2011 et en appel TA, n° 28924, 21 septembre 2011 ; TPI Bizerte, n°7-11, 17 septembre 2011 et en appel TA, n° 28945, 24 septembre 2011 ; TPI Kairouan, n° 10, 19 septembre 2011 et en appel TA, n° 28957, 25 septembre 2011 ; TPI Sfax, n° 50804, 12 septembre 2011 et en appel TA, n°28903, 19 septembre 2011 ; TPI Sousse, n°5, 13 septembre 2011 ; TPI Sousse, n° 17, 17 septembre 2011 ; TPI Tunis, n° 5, 16 septembre 2011 ; TPI Tunis, n° 9, 19 septembre 2011).

Par ailleurs, il est à signaler qu'une des listes candidates dans la circonscription de Sousse a pu voir sa candidature validée malgré le fait que l'un de ses membres ne remplissait pas la condition d'âge. Il s'agissait en l'espèce d'une liste dont la candidature avait été dans un premier temps refusée par la SCIE de Sousse. Un refus confirmé par le TPI et par le Tribunal administratif en appel (Cf. TPI Sousse, n° 8, 13 septembre 2011 ; TA, n° 28906, 20 septembre 2011). Cependant, lorsqu'elle a jugé l'affaire, la chambre d'appel du TA n'a pas respecté les délais de jugement et de notification indiqués dans l'article 29 (nouveau), ouvrant ainsi à la liste requérante le droit à l'enregistrement automatique. Ce droit lui ayant été refusé par la SCIE, la tête de liste à présenter devant le Tribunal administratif une demande en sursis à exécution de

la deuxième décision de refus émanant de la SCIE. Cette demande a abouti, permettant ainsi l'enregistrement automatique de la liste en dépit de l'irrégularité entachant sa composition (Cf. TA, Sursis à exécution, n° 413927, du 17 octobre 2011).

2.1.2 La qualité d'électeur

La qualité d'électeur est une condition fondamentale d'éligibilité dont l'absence entraîne la non-validation de la liste (Cf. Aff. TPI Sousse, n° 9, 17 septembre 2011 où le candidat était en train d'effectuer son service militaire et *a contrario* TPI Sousse, n° 23, 15 septembre 2011).

Ont la qualité d'électeur selon l'article 2 du décret-loi n° 2011-35 : « *...tous les tunisiens et tunisiennes âgés de 18 ans accomplis le jour précédant les élections, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévus dans le présent décret-loi* ». Les cas d'incapacité ont été prévus pour certaines fonctions à travers l'article 4 du décret-loi qui dispose : « *Les militaires, les civils pendant la durée du service passé sous les drapeaux, les personnels des forces de sécurité intérieure tels que définis dans l'article 4 de la loi n° 82- 70 du 6 aout 1982, relative au statut général des forces de sécurité intérieure, n'ont pas le droit de voter* ». Sont, de surcroît, interdits de voter, aux termes de l'article 5 du décret-loi : « *-les personnes condamnées pour crime ou pour délit infamant puni par une peine d'emprisonnement ferme de plus de 6 mois et qui n'ont pas été réhabilités, - les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, - les personnes dont les biens ont été confisqués après le 14 janvier 2011* ».

La question s'est posée de savoir si la qualité d'électeur était remplie par un candidat qui n'a pas procédé à l'inscription volontaire sur la liste des électeurs. Le TPI de Zaghuan a considéré l'inscription volontaire comme une condition d'acquisition de la qualité d'électeur et a refusé sur cette base de valider la liste concernée. Ce jugement a été infirmé par le Tribunal administratif en appel. Le juge a ainsi annoncé le principe selon lequel la liste des électeurs n'est pas limitée à ceux qui ont procédé à l'inscription volontaire dans les délais prescrits. Cependant, est électeur toute personne qui remplit les conditions légales et dont

le nom figure dans la base de données préparée à cet effet qui inclut les inscrits d'office et les inscrits volontaires (TPI Zaghuan, n° 2, 12 septembre 2011 et en appel TA, n°28909, 20 septembre 2011).

2.1.3 La résidence

Le juge a affirmé l'inexistence d'une condition qui obligerait le candidat à résider dans la circonscription où il se porte candidat (TPI Sousse, n° 3, 13 septembre 2011 et en appel TA, n°28927, 21 septembre 2011). Certes, le paragraphe 4 de l'article 33 du décret-loi n° 2011-35 dispose que chaque liste veille à ce que ses candidats proviennent de différentes délégations de la circonscription électorale dans laquelle elle se présente. Sur ce point, le Tribunal administratif a rappelé le principe général de droit selon lequel la liberté étant la règle, toute limitation ou interdiction doit reposer sur une disposition légale expresse. Il conclut que la disposition de cet article est une simple incitation et pas une obligation (TA, n° 28927 du 21 septembre 2011).

Les conditions d'éligibilité liées au candidat reposent donc aux yeux du juge sur des critères objectifs et ne peuvent s'opposer au droit de chaque citoyen à être candidat aux élections. L'interprétation qu'en fait le juge n'est jamais contraire au principe de la liberté de participation à la vie politique.

2.1.4 Les interdictions spécifiques

Attachées aux circonstances de la révolution tunisienne, ces interdictions spécifiques concernent les personnes ayant occupé un poste de responsabilité dans les structures de l'ancien parti au pouvoir (le RCD), ou au sein du gouvernement du président déchu (excepté ceux qui n'ont pas appartenu au parti) d'une part, et celles qui ont appelé le président déchu à être candidat pour un nouveau mandat en 2014, connus sous l'appellation de « *Munashidun* ».

Considérant les interdictions contenues dans l'article 15 au regard du Pacte international sur les droits civiques et politiques de 1966, le Tribunal administratif a estimé que :

« Garantissant le droit de chaque citoyen de participer à la gestion des affaires publiques, à élire et à être élu dans le cadre d'élections démocratiques, l'article 25 du Pacte international sur les droits civiques et politiques a, tout de même, permis à l'Etat qui le ratifie de limiter ce droit à condition que ces limitations soient raisonnables. Ne concernant que certaines personnes et s'expliquant par la volonté de rupture avec l'ancien régime basé sur l'arbitraire et le mépris de la volonté du peuple par l'accaparement du pouvoir et la falsification des élections selon le Préambule du décret-loi n° 2011-35, les limitations contenues dans l'article 15 dudit décret-loi sont donc légales » (TA, n° 28946, 22 septembre 2011).

Admettre la légalité de telles interdictions ne signifie pas s'abstenir de contrôler les mesures qui peuvent être prises sur leur base. L'équation à laquelle le juge s'est trouvé confronté comportait donc les termes suivants : le principe de la liberté de la participation à la vie politique d'un côté et l'admission des restrictions raisonnables d'un autre côté. Il a résolu l'équation en recourant à la technique du contrôle serré fondé sur l'interprétation restrictive des dispositions de l'article 15.

a) L'occupation de responsabilités au sein des structures du RCD

Les responsabilités au sein des organes du RCD comprennent selon l'article 2 du décret n° 2011-1089 du 3 août 2011 : « - la présidence ou membre du bureau politique, - membre du comité central, - les responsabilités politiques au sein de l'administration centrale selon l'ordre suivant : secrétaires permanents, secrétaires adjoints, directeur de cabinet, secrétaire général de l'Union tunisienne des organisations des jeunes, directeur du Centre des études et de formation, Présidents de districts, - affiliation au bureau national des étudiants du rassemblement constitutionnel démocratique, - membre des comités de coordination, - membre dans des fédérations

territoriales et professionnelles, - présidence des comités territoriaux et professionnels »⁶³.

Sur la base de cette liste, le juge électoral a refusé de valider certaines listes candidates dont un ou plusieurs membres étaient concernés par l'interdiction (TPI Ben Arous, n° 6, 16 septembre 2011 ; TPI Sousse, n° 7, 17 septembre 2011 et en appel TA, n° 28947, 24 septembre 2011 ; TPI Sousse, n° 24, 20 septembre 2011 ; TPI Sousse, n° 27, 22 septembre 2011). Il a surtout consacré le caractère limitatif de cette liste en validant des candidatures refusées par certaines SCIE sur la base d'une interprétation extensive des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1089 (Cf. TA, n° 28911, 20 septembre 2011 et TA, n° 28991, 28 septembre 2011). Ainsi, les candidats qui ont occupé des responsabilités au sein du RCD autres que celles citées dans le décret ne sont pas concernées par l'interdiction.

N'ont pas été considérés comme atteints par cette interdiction :

- le secrétaire général d'une cellule du Parti (TPI Grombalia, n° 4, 19 septembre 2011 et en appel TA, n° 28960, 25 septembre 2011⁶⁴),
- le formateur politique (TPI Kairouan, n° 4, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28911, 20 septembre 2011),
- le membre du forum régional des avocats du parti (TPI Sousse, n° 26, 20 septembre 2011),
- le cadre actif au sein du parti (TPI Kairouan, n°5, 19 septembre 2011).

L'occupation par le candidat d'une responsabilité au sein du RCD doit par ailleurs être prouvée par la SCIE. C'est en effet à l'administration électorale qu'incombe la charge de la preuve quand il s'agit d'une restriction à la liberté de participation à la vie politique. Dans les cas où la SCIE n'est pas parvenue à apporter la preuve que le candidat a occupé une responsabilité

⁶³ Décret n° 2011-1089, du 3 août 2011, relatif à la détermination des responsabilités au sein des structures du rassemblement constitutionnel démocratique, conformément à l'article 15 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante.

⁶⁴ Dans cette affaire, la liste non validée par le TPI l'a été par le Tribunal administratif.

au sein du RCD (TPI Sousse, n° 13, 17 septembre 2011 ; TPI Sousse, n° 15, 15 septembre 2011 ; TPI Tunis, n° 7, 19 septembre 2011), ou dans ceux où l'insuffisance de preuve laissait persister un doute sur l'identité de la personne concernée (TPI Tataouine, n° 4, 19 septembre 2011 ; TPI Tunis, n° 2894, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28907, 20 septembre 2011), ou encore dans les cas où la SCIE a apporté une preuve douteuse (TPI Ariana, n° 1, 16 septembre 2011), le juge a toujours fait prévaloir la présomption favorable au citoyen et a procédé à la validation de la candidature.

b) *Al-Munashidun*

Le souci de la garantie de la liberté de participation à la vie politique apparaît encore plus clairement dans les décisions relatives au problème des « appelants » ou « *Munashidun* ». Le caractère exceptionnel de cette mesure (Cf. TA, n° 28920, 21 septembre 2011) a incité le juge à délimiter au maximum son application⁶⁵ et à s'opposer à toute tendance à l'extension de son champ opératoire.

Pour faire face à cette tendance, le juge a, d'une part, limité le champ d'application de la notion de *Munashid*⁶⁶ en précisant que cette qualité ne concerne que ceux qui ont appelé le président déchu à se présenter aux élections de 2014 et ne s'étend pas à ceux qui l'ont fait pour les élections de 2009 (Cf. TPI Sousse, n° 21, 17 septembre 2011 et en appel TA, n° 28991, 28 septembre 2011 ; TPI Sousse, n° 26, 20 septembre 2011). Il a d'autre part insisté sur le fait que l'interdiction ne s'applique qu'aux membres de la liste candidate. Cette interdiction ne peut concerner, selon le juge, ni celui qui a déposé la liste (Cf. TPI Gabes, n° 11385, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28972, 26 septembre 2011) ni le chef du parti que la liste représente (Cf. TPI Gabes, n° 11384, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28973, 26 septembre 2011) du moment où leurs noms ne figurent pas sur la liste en tant que candidats.

⁶⁵ Sur les nombreuses affaires relatives à cette interdiction, le juge n'a refusé de valider des listes que dans 3 cas : TPI Sousse, n° 11, 17 septembre 2011 et en appel TA, n° 28946, 22 septembre 2011 ; TPI Tunis, n° 8, 19 septembre 2011 et en appel TA, n° 28954, 25 septembre 2011 ; et 27 TA, n° 28995, 26 septembre 2011.

⁶⁶ Singulier de *munashidun*.

L'application de cette interdiction a répondu à deux principes posés par le juge lui-même. Partant du fait que la liste établie par la HIPORRPTD est un instrument officiel émanant d'une autorité publique (Cf. TA, n° 28946, 22 septembre 2011 ; TA, n° 28954, 25 septembre 2011), le juge affirme la nécessité d'exercer son contrôle sur cette liste conformément au principe de la légalité (Cf. TA, n° 28946, 22 septembre 2011). Le contrôle du juge électoral de la liste des « appelants » constitue le premier principe de sa jurisprudence en la matière.

Le second principe consiste en la nécessité de permettre aux individus d'exercer leur droit de défense en opposant leurs preuves (Cf. TA, n° 28946, 22 septembre 2011). Selon le juge, « rien n'interdit la contestation de la liste que ce soit devant l'Instance qui l'a élaborée ou à l'occasion d'un procès et ce, même si la liste n'a pas été publiée » (Cf. TA, n° 28954, 25 septembre 2011).

Lors de son contrôle sur l'exactitude des faits, le juge a suivi une démarche à deux temps.

Dans un premier temps, il a examiné *l'instrumentum*, c'est-à-dire la liste des « appelants » préparée par la HIPORRPTD. Le juge part du constat que les données contenues dans la liste de la HIPORRPTD sont insuffisantes. Qualifiée par le juge d'« imprécise », la liste ne contenait que le nom, prénom et métier de chacun de ses membres ; d'où le risque d'erreur sur l'identité de la personne interdite d'être candidate. C'est à l'administration qu'incombait donc la charge de prouver que le candidat était bel et bien celui dont le nom figurait sur la liste des interdits.

Maintes sont les affaires où les SCIE ont été incapables d'apporter cette preuve et où le juge a déclaré la liste valide pour absence de preuve sur l'identité de la personne soupçonnée⁶⁷.

Le deuxième temps de la démarche du juge est celui qui se déclenche une fois confirmée l'identité de la personne. Dans ce cas, le juge vérifie

⁶⁷ TPI Jendouba, n° 1, 15 septembre 2011 et en appel TA, n° 28940, 22 septembre 2011 ; TPI Sfax, n° 50821, 13 septembre 2011 ; TPI Sfax, n° 50823, 13 septembre 2011 ; TPI Sfax, n° 50895, 15 septembre 2011 ; TPI Sfax, n° 50836, 15 septembre 2011 ; TPI Sousse, n° 19, 17 septembre 2011.

si la personne concernée est bien un *munashid*. La charge de preuve incombe toujours à l'administration. L'absence (Cf. TPI Grombalia, n° 6 du 19 septembre 2011)⁶⁸ ou l'insuffisance de preuves⁶⁹ conduisent toujours le juge à valider la liste électorale.

Tableau récapitulatif

Cas où la SCIE admet qu'elle a commis une faute matérielle et revient sur sa position en cours d'instruction	TPI Kairouan, n°3 – TPI Mannouba, n° 4508 – TPI Mahdia, n° 4 et TPI Sousse n° 10
Cas où la SCIE adopte une interprétation large de l'interdiction contrecarrée par le juge	TPI Gabes, n°11385 et en appel TA, n°28972- TPI Gabes, n° 11384 et en appel TA, n° 28973 => appelants ne sont pas des candidats TPI Sousse, n°21et en appel TA, n° 28991- 119 TPI Sousse, n° 26 => appelants de 2009
Cas de non validation pour <i>Munashada</i>	TPI Sousse n° 11 et en appel TA n° 28946 – TPI Tunis n° 8 et en appel TA n° 28954 – TA n° 28995 (contrairement au TPI, le TA a vu que le dossier contient suffisamment de preuves qu'il s'agit d'un <i>Munashid</i>)
Cas de manque de preuve sur l'identité de la personne	TPI Jendouba n° 1 et en appel TA n° 28940- TPI Sfax n° 50821 – TPI Sfax n° 50823 –TPI Sfax n° 50836 – TPI Sfax n° 50895 – TPI Sousse n° 19
Cas de manque de preuve qu'il s'agit d'un <i>Munashid</i>	TPI Ariana n°2 - TPI Ben Arous n° 5 et en appel TA n° 28929- TPI Bizerte n° 5-1 et en appel TA n° 28920 - TPI Jendouba n°2 et en appel TA n° 28925 - TPI Kairouan n°2 et en appel TA 28983 - TPI Kairouan n° 7- TPI Kairouan n° 8 –TPI Kairouan n° 9 (dans les deux cas, la SCIE n'a pas présenté la liste originale établie par la HIRORRPTD) – TPI Kébili n°1 et en appel TA n°28921 – TPI Mannouba n° 4518 - TPI Mannouba n° 4525 - TPI Mannouba n° 4528 -125 TPI Tataouine n° 5 (preuve non officielle) – TPI Grombalia n° 6 (absence de preuve)

2.2 Les conditions relatives à la composition de la liste candidate

Estimant que la dénomination⁷⁰ et le symbole⁷¹ de la liste ne font pas partie des

⁶⁸ Dans cette affaire le TA a considéré en appel que le dossier contenait suffisamment de preuve et qu'il s'agit bien d'un *munashid*.

⁶⁹ TPI Ariana, n° 2, 17 septembre 2011 ; TPI Ben Arous, n° 5, 15 septembre 2011 et en appel TA, n°28929, 21 septembre 2011 ; TPI Bizerte, n° 5-11, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28920, 21 septembre 2011 ; TPI Jendouba, n° 2, 15 septembre 2011 et en appel TA, n° 28925, 21 septembre 2011 ; TPI Kairouan, n° 2, 16 septembre 2011 et en appel TA, 28983, 27 septembre 2011 ; TPI Kairouan, n° 7, sans date ; TPI Kairouan, n° 8, 19 septembre 2011 ; TPI Kairouan, n° 9, 19 septembre 2011 ; TPI Kébili, n° 1, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28921, 21 septembre 2011 ; TPI Mannouba, n° 4518, 20 septembre 2011 ; TPI Mannouba, n° 4525, 20 septembre 2011 ; TPI Mannouba, n° 4528, 16 septembre 2011 ; 125 TPI Tataouine, n° 5, 19 septembre 2011.

⁷⁰ Il a été jugé que le refus de validation de la liste candidate ne peut être fondé sur le fait que la dénomination de la liste incite au régionalisme. Le juge estime que cette condition concerne la campagne électorale et le scrutin plutôt que l'éligibilité (TPI Grombalia, n° 7, 19 septembre 2011).

⁷¹ Dans une affaire portée devant lui, le TPI de Sousse s'est contenté pour valider la liste de déclarer que la ressemblance qu'a relevée la SCIE entre le sigle de la liste et le drapeau de la République Tunisienne est infondée, ce qui laisse croire qu'il s'agit d'une condition de validation de la liste (TPI Sousse n° 16, 17 septembre 2011). Or, le juge administratif, juge de l'appel, a

conditions relatives à la composition de la liste candidate, le juge électoral a limité ces conditions au nombre des candidats par liste, à la parité et l'alternance ainsi qu'à l'interdiction des candidatures multiples.

2.2.1 Le nombre de candidats

Le paragraphe 2 de l'article 26 du décret-loi n° 2011-35 pose cette condition en ces termes : « *Le nombre des candidats dans chaque liste doit être égal au nombre des sièges attribués à la circonscription concernée* ».

Appliquant scrupuleusement les dispositions de cet article, le TPI de Gabès a refusé de valider une liste qui contenait six candidats alors que les sièges dévolus à la circonscription de Gabes pour les élections à l'ANC étaient au nombre de sept (Cf. TPI Gabes, n° 11391 du 16 septembre 2011).

2.2.2 La parité⁷² et l'alternance

Cette condition avant-gardiste apportée par le décret-loi n° 2011-35 est contenu dans son article 16 qui dispose : « *Les candidatures sont présentées sur la base du principe de la parité entre femmes et hommes en classant les candidats dans la liste de façon alternée entre femmes et hommes. La liste qui ne respecte pas ce principe est rejetée, sauf dans le cas d'un nombre impair de sièges réservés à certaines circonscriptions* ».

Le juge électoral a rigoureusement appliqué cette condition et a refusé de valider certaines listes candidates qui ont omis de classer les candidats par alternance⁷³. Il a considéré cette condition comme une formalité substantielle non

dans une autre affaire posé le principe selon lequel le symbole de la liste ne fait pas partie des conditions d'inscription de la liste (TA, n° 28975, 26 septembre 2011). Cette affirmation est à même de clôturer le débat.

⁷² Le juge électoral ne s'est prononcé sur la condition de parité que dans une seule affaire. Rejetée par le TPI pour violation du principe de la parité, la liste a été validée par le Tribunal administratif pour absence de violation de l'article 16 sur cette même base (TPI Sidi Bouzid, n° 7187, 19 septembre 2011 et en appel TA, n° 28961, 25 septembre 2011).

⁷³ Aff. TA, n° 28944, 23 septembre 2011 ; TPI Bizerte, n° 6-11, 17 septembre 2011 et en appel TA, n° 28931, 23 septembre 2011 ; TPI Sidi Bouzid, n° 7186, 19 septembre 2011 (le TA a constaté que la liste a régularisé la situation le jour même du dépôt de candidature ce qui lui a permis de la valider : TA, n° 28978, 27 septembre 2011).

susceptible de régularisation⁷⁴. Il a de surcroît insisté sur le fait que « le nombre impair des sièges réservés à la circonscription ne peut en aucun cas s'opposer à l'application du principe de l'alternance entre femmes et hommes » (Cf. TA, n° 28931, 23 septembre 2011).

2.2.3 L'interdiction des candidatures multiples

Les cas de réalisation de ce que nous appelons « candidatures multiples » sont étayés par les articles 26 §1 et 27 du décret-loi n° 2011-35. Il s'agit de l'appartenance de plusieurs listes à un même parti dans une même circonscription électorale, de l'attribution d'une même dénomination à plus d'une liste, et à la présence d'un même candidat sur plus d'une liste et dans plus d'une circonscription électorale. Ces cas peuvent se superposer⁷⁵.

Les affaires dans lesquelles cette interdiction a été débattue sont multiples⁷⁶. Elles peuvent être

⁷⁴ TA, n° 28944, 23 septembre 2011 où le juge administratif a infirmé la décision du TPI qui a cru voir dans l'omission de la condition de l'alternance une simple erreur matérielle dont la régularisation permet de valider la liste.

⁷⁵ Par exemple, la présentation dans une même circonscription de deux listes portant la même dénomination et appartenant au même parti politique : aff. TPI Grombalia, n° 2, 12 septembre 2011 ; 58 TPI Kasserine, n° 4, 13 septembre 2011 ; TPI Kef, n°1, 13 septembre 2011 ; TPI Mednine, n° 2, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28937, 22 septembre 2011.

⁷⁶ Nous recensons 26 affaires : aff. TPI Gafsa, n°2, 17 septembre 2011 et en appel TA, n° 28949, 24 septembre 2011 ; TPI Ben Arous, n° 2, sans date et en appel TA, n° 28928, 21 septembre 2011 ; TPI Ben Arous, n° 3, 15 septembre 2011 et en appel TA, n° 28917, 21 septembre 2011 ; TPI Béja, n° 11837, 15 septembre 2011 et en appel TA, n° 28913, 20 septembre 2011 ; TPI Gabès, n° 11393, 17 septembre 2011 et en appel TA, n° 28948, 24 septembre 2011 ; TPI Mahdia, n° 1, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28904, 20 septembre 2011 ; TPI Sfax, n° 50803, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28952, 25 septembre 2011 ; TPI Tataouine, n° 5, 19 septembre 2011 ; TPI Tunis, n° 2, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28908, 20 septembre 2011 ; TPI Gafsa, n° 6, 17 septembre 2011 et en appel TA, n° 28938, 22 septembre 2011 ; TPI Sousse, n° 4, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28905, 20 septembre 2011 ; TPI Tataouine, n° 2, 15 septembre 2011 et en appel TA, n° 28918, 21 septembre 2011 ; TPI Grombalia, n° 2, 12 septembre 2011 ; TPI Kasserine, n° 4, 13 septembre 2011 ; TPI Kef, n° 1, 13 septembre 2011 et en appel TA n° 28901, 18 septembre 2011 ; TPI Mednine, n° 2, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28937, 22 septembre 2011 ; TPI Grombalia, n° 3, 12 septembre 2011 et en appel TA, n° 28967, 26 septembre 2011 ; TPI Monastir, n° 1, 19 septembre 2011 et en appel TA, n° 28969, 26 septembre 2011 ; TPI Tunis, n° 3, 13 septembre 2011 ; TPI Zaghouan, n° 1, 10 septembre 2011 ; TPI Kairouan, n° 1, 12 septembre 2011 et en appel TA, n° 28894, 17 septembre 2011 ; TPI Kasserine, n° 3, 10 septembre 2011 et en appel TA, n° 28895, 17 septembre 2011 ; TPI Kef, n° 1, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28901, 18 septembre 2011 ; TPI Ben Arous, n° 9, 20 octobre 2011 ; TPI Grombalia, n° 9, 19 septembre 2011 et en appel TA, n° 28963, 25 septembre

réparties en deux ensembles distincts : les affaires où un même parti a présenté deux listes portant ou non, selon les cas, la même dénomination et celles où l'infraction a été l'œuvre d'un candidat qui se présente sur plus d'une liste candidate sous plus d'une identité.

La plupart des affaires relatives au premier cas de figure a concerné certaines listes présentées par le Mouvement des Démocrates Socialistes (MDS). Certaines SCIE ont pu recevoir deux listes provenant de ce même parti : l'une présentée par M. Ahmed Khaskhoussi, Secrétaire Général du parti depuis le forum du 27 février 2012, l'autre par Taïeb Mohsni qui se considère encore comme le Secrétaire Général légitime du parti. Cette situation a conduit plusieurs SCIE à refuser d'accepter le dépôt des deux listes présentées sous le nom de ce parti, ce qui a été tantôt admis tantôt rejeté par les différents TPI.

En tant que juridiction d'appel, le Tribunal administratif a consacré à ce propos un principe général selon lequel le contentieux de la représentation des partis politiques n'est pas du ressort des SCIE⁷⁷.

Dans les affaires où l'existence de deux listes appartenant à un même parti dans une même circonscription était avérée⁷⁸, le juge administratif a considéré comme légale la liste qui a été la première à déposer la déclaration de candidature⁷⁹.

2011 ; TPI Mahdia, n° 3, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28936, 22 septembre 2011.

⁷⁷ Voir MEDINI (S.) et TRIKI (H.), « Lecture dans la jurisprudence du Tribunal administratif relative au contentieux des listes candidates à l'élection de l'Assemblée nationale constituante » (en arabe) présenté lors de la table ronde portant sur « L'évaluation du processus électoral et les perspectives de son développement à la lumière des élections de l'ANC », organisée par UMA-ATIDE le 14 décembre 2011 Tunis.

⁷⁸ Dans certaines affaires, le juge a considéré que dans le cas de l'espèce l'hypothèse de présentation de deux listes par un même parti ne s'est pas réalisée : Cf. aff. TPI Gafsa, n°2, 17 septembre 2011 et en appel TA, n° 28949, 24 septembre 2011 ; TPI Ben Arous, n° 2, 15 septembre 2011 et en appel TA, n° 28928, 21 septembre 2011 ; TPI Ben Arous, n° 3, 15 septembre 2011 et en appel TA, n° 28917, 21 septembre 2011 ; TPI Béja, n° 11837, 15 septembre 2011 et en appel TA, n° 28913, 20 septembre 2011 ; TPI Gabès, n° 11393, 17 septembre 2011 et en appel TA, n° 28948, 24 septembre 2011 ; TPI Mahdia, n° 1, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28904, 20 septembre 2011 ; TPI Sfax, n° 50803, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28952, 25 septembre 2011 ; TPI Tunis, n° 2, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28908, 20 septembre 2011.

⁷⁹ Aff. TPI Bizerte, n° 1-11, 9 septembre et en appel TA, n° 28899, 18 septembre 2011 ; TPI Gafsa, n° 6, 17 septembre 2011

Le choix de ce critère a été justifié par son caractère objectif. De plus, le juge d'appel a estimé que les dispositions de l'article 25 du décret-loi n° 2011- 35 selon lesquelles l'opération de dépôt doit être consignée dans un registre spécial paraphé et numéroté sur lequel est inscrit non seulement la dénomination de la liste mais surtout la date et l'heure de son dépôt, étaient un indice supplémentaire en faveur de cette solution (Cf. TA, n° 28901, 18 septembre 2011).

En revanche, ne constituent pas une candidature multiple aux yeux du juge, le cas où la première liste renonce à représenter le parti concerné et dépose sa candidature en tant que liste indépendante (Cf. aff. TPI Ben Arous, n° 2, 15 septembre 2011 et en appel TA, n° 28928, 21 septembre 2011 ; TPI Sfax, n° 50803, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28952, 25 septembre 2011 ; TPI Mahdia, n° 1, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28904, 20 septembre 2011 ; TPI Tunis, n° 2, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28908, 20 septembre 2011).

La candidature multiple peut aussi résulter du comportement illégal de certains candidats qui se présentent sur plus d'une liste électorale sous plus d'une identité (Cf. aff. TPI Ben Arous, n° 9, 20 octobre 2011 ; TPI Grombalia, n° 9, 19 septembre 2011 et en appel TA, n° 28963, 25 septembre 2011). Sanctionné au niveau électoral par le refus de validation de la liste, ce comportement l'a été aussi au niveau pénal.

En effet, dans une affaire survenue à Ben Arous (Cf. Aff. n° 9 du 20 octobre 2011) le refus de validation des deux listes, sur lesquelles figurait un même candidat, confirmé par le TPI de Ben Arous sur la base de l'article 27 du décret-loi n° 2011- 35 a été suivi d'une poursuite pénale du candidat accusé d'avoir présenté une double candidature sous deux identités différentes. En application des articles 25

et en appel TA, n° 28938, 22 septembre ; TPI Kairouan, n° 1, 12 septembre 2011 et en appel TA, n° 28894, 17 septembre 2011 ; TPI Kef, n° 1, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28901, 18 septembre 2011 ; TPI Mednine, n° 2, 16 septembre 2011 et en appel TA, n°28937, 22 septembre 2011 ; TPI Mahdia, n° 1, 13 septembre 2011 et en appel TA, n° 28904, 20 septembre 2011 ; TPI Kasserine, n° 3, 10 septembre 2011 et en appel 28895, 17 septembre 2011 ; TPI Monastir, n° 1, 15 septembre 2011 et en appel TA, n° 28969, 26 septembre 2011 ; TPI Tataouine, n°2, 15 septembre 2011 et en appel TA, n° 28918, 21 septembre 2011.

et 78 du décret-loi n° 2011- 35 et des articles 5 et 53 du code pénal, l'accusé a été condamné par le Tribunal cantonal de Ben Arous à un mois de prison, une amende de 1 000 DT et l'interdiction d'exercice de ses droits politiques pendant deux ans (Cf. Tribunal cantonal de Ben Arous, n° 2011 / 5162, 21 novembre 2011).

2.3 Le régime de dépôt de candidature

Le régime de dépôt de candidature concerne le dépôt, le retrait de la candidature, ainsi que la régularisation de la procédure de dépôt ou de la candidature dans le cas d'éventuelles imperfections formelles.

2.3.1 Le dépôt

L'article 25 du décret-loi n° 2011-35 fixe les formalités de dépôt en ces termes : « *Les listes des candidats sont déposées à la sous-commission pour les élections territorialement compétent, rédigées en deux exemplaires sur papier ordinaire, et ce, 45 jours avant le jour du scrutin. Cette opération est consignée dans un registre spécial paraphé et numéroté sur lequel est inscrit la dénomination de la liste, ainsi que la date et l'heure de son dépôt. Un exemplaire est conservé par la sous-commission pour les élections contre la remise obligatoire d'un récépissé provisoire au déclarant. Le récépissé définitif est délivré dans les 4 jours suivants le dépôt de la déclaration si la liste présentée est conforme au présent décret-loi. La non remise d'un récépissé définitif dans les délais susmentionnés, est présumé être un refus implicite de l'inscription de la liste* ».

Le dépôt de candidature obéit donc, d'une part, à des conditions de délais et d'autre part, à des formalités de présentation de la liste.

Le juge électoral a appliqué scrupuleusement les conditions de délais prévus par les textes. Devant être fait 45 jours avant le jour du scrutin, le dépôt de candidature hors délais entraîne automatiquement le refus de validation de la liste candidate (Cf. TPI Kairouan, n° 13, 19 septembre 2011 ; TPI Tunis, n° 2938, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28922, 21 septembre 2011).

Le juge a eu l'occasion d'affirmer, pour consolider ce principe, qu'une prétendue force majeure ne peut justifier la présentation de la candidature au-delà des délais. En effet, dans une affaire le TPI de Kairouan a réfuté la prétention du requérant selon laquelle la maladie l'a empêché de présenter sa candidature dans les délais, et a estimé que la maladie ne constitue pas un cas de force majeure. Cette position est d'autant plus justifiée que la force majeure ne figure pas dans le décret-loi n° 2011-35 en tant que cause justifiant la présentation tardive de la candidature (Cf. TPI Kairouan, n° 13, 19 septembre 2011).

Concernant les formalités de dépôt de candidature, le juge s'est montré plus souple. Précisant les dispositions du premier paragraphe de l'article 25 du décret-loi n° 2011-35 relatives à la nécessité de déposer la liste candidate auprès de la SCIE territorialement compétente en deux exemplaires sur papier ordinaire, le Tribunal administratif a affirmé que ces exemplaires doivent être identiques comportant chacune les signatures originales de tous les membres de la liste (Cf. TA, n° 28916, 21 septembre 2011). Ainsi, a été jugée non valide la liste déposée en deux exemplaires dont le deuxième est une copie photographiée du premier (Cf. TPI Sfax, n°5848, 15 septembre 2011 et en appel TA, n° 28916, 21 septembre 2011)⁸⁰.

Néanmoins, le juge d'appel a estimé que le fait que ces exemplaires contiennent certaines erreurs matérielles n'a pas nécessairement une incidence sur la validité de la candidature. Par exemple, la non concordance entre les informations contenues dans chacun des exemplaires n'entraîne pas automatiquement l'invalidation de la liste tant que la reconnaissance de l'identité du candidat demeure possible (Cf. TA, n° 28892, 16 septembre 2011).

La souplesse avec laquelle le juge électoral a envisagé les formalités de dépôt se manifeste par ailleurs à travers la consécration de la règle selon laquelle l'absence de l'un des candidats de la liste lors du dépôt n'entraîne pas son refus (Cf. TA, n° 28978, 27 septembre 2011). En effet, selon le

⁸⁰ Cf. *contra* TPI Siliana, n° 2, 10 septembre 2011 où le TPI a considéré l'exigence d'un deuxième exemplaire comme une formalité simple qui n'entraîne pas le refus de candidature.

Tribunal administratif, la SCIE territorialement compétente est tenue d'accepter la signature simple du membre présent. Pour le candidat absent lors du dépôt de candidature, la SCIE est en droit d'exiger sa signature légalisée (Cf. TA, n° 28961, 25 septembre 2011).

La liste candidate doit enfin être visée par le chef du parti ou par le responsable régional du parti mandaté par son chef. L'omission de cette formalité entraîne le refus de validation de la liste (Cf. TPI Gafsa, n° 3, 17 septembre 2011 et en appel TA, n° 28959, 25 septembre 2011) ; mais faut-il préciser à cet égard que le juge considère le non-respect de cette condition comme une irrégularité formelle dont la régularisation doit être demandée aux intéressés par la SCIE dépositaire (Cf. TPI Gafsa, n° 9, 20 septembre 2011 et en appel TA, n° 28992, 28 septembre 2011).

2.3.2 La régularisation de la procédure de dépôt ou de la candidature

Le juge électoral a réaffirmé le principe prévu par l'article 28 du décret-loi n° 2011-35 selon lequel la régularisation des éventuelles imperfections formelles qui peuvent toucher la liste candidate reste possible (Cf. TA, n° 28919, 21 septembre 2011 ; TA, n° 28934, 22 septembre 2011). Néanmoins, le juge a précisé qu'une telle régularisation devait dans tous les cas parvenir dans les quatre jours qui suivent le jour du dépôt de la candidature (Cf. TA, n° 28965, 26 septembre 2011,) et ce, afin de garantir l'égalité des chances entre tous les candidats (Cf. TA, n° 28919, 21 septembre 2011).

Ainsi ont été jugées invalides les listes qui avaient procédé hors délais à la régularisation des imperfections qui les caractérisaient (Cf. TPI Ben Arous, n° 8, 17 septembre 2011 ; TPI Bizerte, n° 7-11, 17 septembre 2011 et en appel TA, n° 28945, 24 septembre 2011 ; TPI Grombalia, n° 11, 19 septembre 2011 et en appel TA, n° 28965, 26 septembre 2011 ; TPI Bizerte, n° 2-11, 16 septembre 2011 ; TPI Kairouan, n° 12, 19 septembre 2011 et en appel TA, n° 28953, 25 septembre 2011 ; TPI Kasserine, n° 5, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28935, 21 septembre 2011 ; TPI Sousse, n° 24, 20 septembre

2011 ; TA, n° 28994, 28 septembre 2011 ; TPI Mednine, n° 1, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28981, 26 septembre 2011).

Selon le juge, toutes les irrégularités ne sont pas susceptibles de régularisation. Celle-ci ne peut en effet être acceptée que pour les erreurs matérielles qui entacheraient la liste candidate. Parmi les cas de régularisation qui ont été acceptés, nous citons :

- La présentation d'une pièce manquante telle que la délégation du chef du parti (Cf. TA, n° 28992, 28 septembre 2011) ;
- Le changement de la tête de la liste et de l'ordre de ses membres (Cf. TA, n° 28975, 26 septembre 2011) ;
- Le remplacement d'un candidat par un autre (Cf. TPI Ariana, n° 3, 10 septembre 2011 ; TPI Mahdia, n° 4, 16 septembre 2011 ; TPI Siliana, n° 1, 17 septembre 2011) ;
- Le retrait d'un candidat (Cf. TPI Bizerte, n° 4-11, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28919, 21 septembre 2011 ; TPI Mahdia, n° 3, 16 septembre 2011 ; TA, n° 28941, 23 septembre 2011).

En revanche, la condition de l'alternance a été jugée comme une formalité substantielle insusceptible de régularisation (Cf. TA, n° 28944, 23 septembre 2011⁸¹). De même pour la condition de la correspondance du nombre des candidats par liste au nombre des sièges réservés à la circonscription électorale (Cf. TA, n° 28974, 26 septembre 2011).

Le juge a aussi considéré que la SCIE dépositaire avait l'obligation de demander à toute liste concernée de régulariser les éventuelles imperfections formelles qui l'entacheraient (Cf. TPI Gafsa, n° 9, 20 septembre 2011 et en appel TA, 28992, 28 septembre 2011 ; TPI Sousse, n° 1, 10 septembre 2011 et en appel TA, 28892, 16 septembre 2011).

⁸¹ Contrairement au jugement du TPI dans la même affaire.

2.3.3 Le retrait de candidature

Le retrait de candidature est réglementé par l'article 28 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 qui stipule : « *Les candidatures peuvent être retirées dans un délai ne dépassant pas les quarante-huit heures précédant le démarrage de la campagne électorale. La notification de retrait est enregistrée conformément aux mêmes procédures relatives aux déclarations de candidature. La tête de liste ou, en cas de besoin, l'un de ses membres, est immédiatement informée de tout retrait de la liste. Toute personne s'étant retirée de la liste peut être remplacée par une autre dans un délai ne dépassant pas les vingt-quatre heures à compter de la notification du retrait.*

En cas de décès d'un candidat après l'expiration du délai de retrait des candidatures, il peut être remplacé par quelqu'un d'autre. La sous-commission pour les élections doit être informée de l'identité du candidat dans un délai ne dépassant pas dix jours avant le jour du scrutin.

Dans tous les cas de figure, les dispositions de l'article 16 du présent décret-loi relatif à la parité et à l'alternance doivent être prises en considération ».

Les dispositions de cet article ont été rigoureusement appliquées par le juge électoral qui a eu à préciser que la demande de retrait de candidature formulée par la tête d'une liste devant le juge de première instance reste sans effet juridique. Une telle demande ne peut être considérée comme une demande de retrait de candidature au sens de la loi électorale, du moment où elle n'a pas été présentée devant la SCIE territorialement compétente et selon les mêmes modalités de dépôt de candidature (TA, n° 28960 du 25 septembre 2011).

En revanche, le juge électoral a insisté sur le fait que les dispositions de l'article 28 relatives aux délais de retrait s'appliquent aux candidatures qui ont été définitivement acceptées par la SCIE⁸². En

⁸² Cf. TA, n° 28965, 26 septembre 2011 et TA, 28966, 26 septembre 2011 où le Tribunal administratif a infirmé les décisions des TPI basées selon lui sur une mauvaise application de l'article 28.

application de l'article 28, le juge électoral a accepté, après vérification de la condition du délai, le retrait de certains candidats et leur remplacement par d'autres (TPI Ariana, n° 3, 17 septembre 2011 ; TPI Bizerte, n° 4-11, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28919, 21 septembre 2011 ; TPI Mednine, n° 1, 16 septembre 2011 ; TPI Mahdia, n° 3, 16 septembre 2011 ; TPI Mahdia, n° 4, 16 septembre 2011 ; TPI Siliana, n° 1, 17 septembre 2011 ; TA, n° 28941, 23 septembre 2011).

Par contre, le non respect de la condition du délai a entraîné le refus de validation de certaines listes (TPI Bizerte, n°7-11, 17 septembre 2011 et en appel TA, n° 28945, 24 septembre 2011 ; TPI Kasserine, n° 5, 16 septembre 2011 et en appel TA, n° 28935, 21 septembre 2011 ; et TA, n° 28994, 28 septembre 2011).

A l'issue de cette analyse, il nous est permis de formuler quelques recommandations.

3. RECOMMANDATIONS

a- Les juridictions compétentes et les procédures contentieuses

1- Il convient d'abord de constater que la proximité des tribunaux de première instance des citoyens-candidats s'est avéré un élément positif dans la gestion du contentieux de premier ressort. Par ailleurs, dans le cadre du contentieux d'appel le Tribunal administratif a commencé à dégager des principes, s'agissant aussi bien de la procédure contentieuse que des questions de fond. Malgré certaines contraintes juridiques auxquelles ils ont été confrontés, telle que la brièveté des délais de jugement, le juge judiciaire et le juge administratif ont efficacement géré le contentieux. Leurs positions ont souvent convergé et ont pu ainsi dégager des solutions utiles pour l'avenir.

- La proximité des Tribunaux de première instance des citoyens-candidats et l'amorce du développement d'une jurisprudence spécifique par le Tribunal administratif plaident pour **le maintien de l'attribution du contentieux des candidatures à ces deux ordres de juridiction.**

2- La gestion du contentieux des candidatures a également bénéficié de la clarté relative des dispositions de l'article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35, qui ont prévu des procédures contentieuses simplifiées, telles que le caractère non obligatoire du ministère d'avocat, ou encore la possibilité de procéder à la notification des recours par tout moyen laissant une trace écrite. Aussi, bien que les délais de recours aient été très courts, le nombre limité des rejets pour inobservation des délais de recours montre que les requérants ont réussi à surmonter cette contrainte. De même, la brièveté des délais de jugement n'a pas particulièrement affecté la gestion de ce contentieux.

- **L'adoption de délais (de recours et de jugement) similaires** dans la législation future semble raisonnable ; cependant la définition de ces délais devra tenir compte de la complexité des formalités contentieuses à observer.
- A l'instar de ce qui a été décidé pour la notification des décisions en appel (fixation des délais de notification de la décision en appel à deux jours à compter de la date de son prononcé), la future législation devrait **fixer un délai de notification des jugements de première instance** pour éviter le prolongement de la période d'introduction des requêtes d'appel et permettre ainsi au juge d'appel de mieux gérer les recours intentés devant lui.

3- Certains éléments du cadre juridique mis en place pour les élections du 23 octobre devraient être revus pour pallier aux difficultés inhérentes à la procédure contentieuse.

- Il est ainsi recommandé que la future loi électorale **étende la qualité pour agir** à des personnes autres que les têtes de listes ou leurs représentants et qui auraient un intérêt réel à agir, telles que les électeurs, les associations et les partis politiques. Dans ce cas, une procédure contentieuse permettant de contourner, voire de verrouiller, les recours abusifs devra être établie.
- Enfin, le décret-loi n° 2011-35 ne prévoyait pas de voies de recours contre les décisions

d'acceptation des listes candidates ainsi que celles de retrait par la SCIE compétente d'une décision d'acceptation. Il convient de s'interroger sur la possibilité **d'élargir le droit de recours à toutes ces décisions dans la législation future, et ce de façon claire et détaillée.**

b- Les conditions de candidature aux élections

1- Certaines de ces conditions sont liées tout d'abord au contexte postrévolutionnaire. C'est en particulier le cas des interdictions relatives aux anciens responsables du RCD et aux « *munashidun* ». Ces interdictions seront vraisemblablement appelées à disparaître lors des prochaines élections. La lecture restrictive qu'en a fait le juge est révélatrice de sa volonté de les cantonner dans leur cadre exceptionnel.

- Dans le cadre de l'adoption par la Tunisie d'une législation électorale démocratique pérenne, **ces exclusions liées au contexte historique ne sauraient être transformées en principe.**

2- D'autres questions ont été soulevées du fait du silence ou de certaines ambiguïtés du décret-loi n° 2011-35. En effet, le contentieux électoral a permis de constater la tendance de certaines SCIE à élargir les conditions de validité des candidatures et ce, par l'extension des exclusions relatives aux candidats au-delà des membres de la liste, ainsi que par l'imposition d'une condition de résidence non explicite dans le décret-loi. Certes, le juge s'est catégoriquement opposé à ce type de conditions mais, il paraîtrait plus judicieux de prévenir ces tendances en amont, dans le texte législatif lui-même. En particulier :

- La législation devra **mentionner expressément que les conditions relatives aux candidats ne s'appliquent qu'aux membres de la liste candidate.**
- Par ailleurs, si le législateur décide de ne pas imposer de **condition de résidence** dans la circonscription, **les dispositions de la loi sur ce point devraient être dénuées de toute ambiguïté.**

III

NOTE SUR LE CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION DES ELECTEURS DANS LE CADRE DES ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011

LE CAS DE LA CIRCONSCRIPTION DE TUNIS 1

Analyse et commentaires

Narjess Tahar

Coordination

Jérôme Leyraud

AVERTISSEMENT

La présente étude ne concerne qu'un nombre limité de décisions et jugements rapporté à la connaissance de l'équipe d'assistance électorale de l'Union européenne en Tunisie par l'Instance régionale des élections de Tunis 1 et le Tribunal de première instance de Tunis. Elle ne prétend aucunement à l'exhaustivité et les conclusions qui pourraient en être tirées ne sauraient avoir qu'une valeur relative. En l'état actuel des travaux de recherche, elle représente toutefois une contribution majeure à la compréhension du contentieux de l'inscription des électeurs.

L'inscription des électeurs sur les listes électorales est une des étapes fondamentales dans un processus électoral. Son succès participe directement à la garantie du principe du suffrage universel qui est à la base de toute élection démocratique. Il est le gage de la crédibilité et de la légitimité du scrutin.

Pour les élections à l'Assemblée nationale constituante (ANC) du 23 octobre 2011, la charge de la réglementation, du suivi et du contrôle des opérations d'inscription a été confiée à l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE)⁸³. Cette instance a également été tenue d'informer les citoyens sur les procédures et le calendrier d'inscription. Elle était aussi tenue d'assurer, avec l'aide de ses démembrés, la mise à jour, puis la publicité des listes électorales⁸⁴.

Le législateur a aussi ouvert la possibilité de contestation des listes électorales provisoires devant les sous-commissions indépendantes pour les élections (SCIE) dont les décisions étaient susceptibles d'appel devant les tribunaux de première instance (TPI). Ce système de contrôle juridictionnel a permis aux

⁸³D'après l'article 6 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante, « les listes d'électeurs sont établies dans chaque commune et dans chaque délégation pour les zones non érigées en commune, sous le contrôle de l'instance supérieure indépendante pour les élections (...) et conformément aux procédures fixées par l'instance supérieure indépendante pour les élections ».

L'article 3 (nouveau) du même décret-loi prévoit que « l'Instance supérieure indépendante pour les élections fixe les procédures d'inscription pour l'exercice du droit de vote et les met à la connaissance du public ».

⁸⁴L'article 7 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 dispose : « Les listes d'électeurs sont déposées aux sièges des sous-commissions pour les élections, et aux sièges des communes ou des délégations, des secteurs et aux sièges des missions diplomatiques ou consulaires tunisiennes à l'étranger.

Les listes d'électeurs sont publiées sur le site web de l'instance supérieure indépendante pour les élections ».

Dans le même sens, l'article 8 du décret-loi dispose : « Le chef de la sous-commission pour les élections et le président de la commune ou le délégué, les chefs de secteurs et le chef de la mission diplomatique ou consulaire tunisienne procèdent à l'affichage des listes d'électeurs. Les listes d'électeurs mises à jour comprennent les électeurs qui ont été inscrits ou ceux qui dont les noms ont été rayés.

L'instance supérieure indépendante pour les élections annonce et porte à la connaissance du public dans la presse écrite et les médias audiovisuels, l'échéance et l'expiration des délais d'affichage et des recours conformément aux dispositions prévues par le présent décret-loi ».

autorités compétentes (administrative et judiciaire) de traiter des cas de contestation que nous tenterons d'analyser afin de déceler les éventuelles difficultés rencontrées par les différentes parties prenantes lors de l'opération d'inscription des électeurs.

Le nombre total des recours portant sur l'inscription des électeurs pour les élections du 23 octobre 2011 nous est inconnu⁸⁵. Nous nous limiterons donc à l'analyse du contentieux survenu dans la circonscription de Tunis 1 (2). Mais auparavant, il nous paraît utile de rappeler les principaux éléments du cadre juridique relatif à l'inscription des électeurs (1).

1. LE CADRE JURIDIQUE RELATIF A L'INSCRIPTION DES ELECTEURS

Le cadre juridique relatif à l'inscription sur les listes électorales a été essentiellement défini dans le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection d'une Assemblée nationale constituante tel que modifié et complété par le décret-loi n° 2011-72 du 03 août 2011. Ce texte prévoit des règles fixant les conditions d'acquisition de la qualité d'électeur (1.1), les procédures d'établissement des listes électorales et d'inscription des électeurs (1.2), ainsi que les procédures de contestation des listes électorales (1.3).

1.1 Les conditions d'acquisition de la qualité d'électeur

Pour être électeur, l'individu doit répondre à certaines conditions cumulatives définies par l'article 2 du décret-loi n° 2011-35, à savoir :

- Avoir la nationalité tunisienne ;
- Etre âgé de 18 ans accomplis le jour précédant les élections ;

⁸⁵ Dans la partie de son rapport relative au contentieux des inscriptions, l'ISIE n'apporte aucune précision quant au nombre de réclamations enregistrées et traitées par les SCIE, ni au nombre de recours en appel portés devant les TPI. Toutefois, elle affirme que ses démembrés ont bien reçu des réclamations à ce sujet *Rapport de l'ISIE*, février 2011 (en arabe), p. 110.

- Jouir de l'ensemble de ses droits civils et politiques ;
- Ne pas être dans un des cas d'incapacité prévus par le décret-loi.

D'après les articles 4 et 5 du décret-loi n° 2011-35, les cas d'incapacité et d'interdiction visés à l'article 3 concernent :

- les militaires et les civils pendant la durée du service passé sous les drapeaux ;
- les personnels des forces de sécurité intérieure tels que définis par l'article 4 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982, relative au statut général des forces de sécurité intérieure ;
- les personnes condamnées pour crime ou pour délit infamant puni par une peine d'emprisonnement ferme de plus de 6 mois et qui n'ont pas été réhabilitées ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ;
- les personnes dont les biens ont été confisqués après le 14 janvier 2011.

1.2 La procédure d'inscription sur les listes électorales

L'acquisition de la qualité d'électeur ne permet pas à elle seule l'exercice du droit de vote. Pour pouvoir voter le jour du scrutin, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale.

Pour les élections à l'ANC, le choix du législateur s'était orienté vers l'adoption d'un régime d'inscription mixte qui réunissait l'inscription automatique et l'inscription volontaire. L'inscription automatique, dite aussi inscription d'office, se faisait directement au moyen de la base de données des cartes d'identité nationale⁸⁶. L'inscription volontaire, permettait à l'électeur de s'assurer lui-même de son inscription sur une liste électorale et de choisir le bureau de vote dans lequel il désirait voter⁸⁷. Il est à noter que l'utilisation simultanée

de ces deux modes d'inscription (automatique et volontaire) a rendu plus difficile l'établissement des listes électorales et leur mise à jour⁸⁸.

Par ailleurs, l'exercice du droit de vote était conditionné par la présentation d'une carte d'identité nationale, ou d'un passeport tunisien pour les tunisiens résidents à l'étranger⁸⁹. La pièce d'identité était d'ailleurs nécessaire lors de la procédure d'inscription volontaire telle que fixée par l'ISIE, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 du décret-loi n° 2011-35.

Dans une affaire soumise au TPI de Manouba, le juge a annulé la décision par laquelle la SCIE de Manouba a refusé d'inscrire le requérant sur la liste électorale au motif qu'il avait présenté sa demande d'inscription de manière tardive. Or, à l'étude des pièces du dossier, il s'est avéré que si le requérant a présenté sa demande tardivement, s'était principalement parce qu'il avait procédé au renouvellement de sa carte d'identité nationale et qu'il n'avait pu obtenir sa nouvelle carte qu'après l'expiration des délais d'inscription. Au vu de ces faits, le Tribunal a jugé le refus d'inscription décidé par la SCIE comme abusif, en considérant que les causes du retard dans l'obtention de la nouvelle carte d'identité étaient purement administratives, et que l'ajout du nom du requérant sur la liste électorale déjà arrêtée et imprimées par la SCIE ne comportait aucun danger ni aucun préjudice comparable à celui qui serait subi par le requérant s'il se trouvait privé de son droit de vote. Le juge a ainsi ordonné l'inscription de l'électeur concerné en estimant que la présentation tardive de la demande d'inscription en raison du retard dans l'obtention de la carte d'identité nationale ne devait pas faire obstacle à l'exercice effectif du droit de vote.

Cf. TPI de Manouba, Aff., n° 4500 du 06 septembre 2011, Mohsen Ben Amor Ben H'med c/ la SCIE de Manouba

d'électeurs sont établies (...), moyennant la base de données nationale des cartes d'identité nationale. Les électeurs sont répartis sur les listes électorales sur la base de leur adresse de résidence déclarée dans leur demande d'inscription volontaire et conformément aux procédures fixées par l'instance supérieure indépendante pour les élections (...).

⁸⁶ Rappelons que les opérations d'inscription des électeurs étaient rendues plus difficiles en raison du manque de fiabilité de la base de données des cartes d'identité nationale

⁸⁹ L'alinéa premier de l'article 3 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 tel que modifié le 03 août 2011, prévoit à cet effet que « L'électeur exerce le droit de vote moyennant la carte d'identité nationale. A titre exceptionnel, les électeurs résidant à l'étranger sont autorisés à voter sur présentation de leur passeport », alors que dans sa version initiale, cet article ne prévoyait pas de dispositions spécifiques aux électeurs résidant à l'étranger.

L'obligation de vote sur présentation de la carte d'identité nationale ou du passeport pour les tunisiens à l'étranger a aussi été prévue par l'article 60 (nouveau) de décret-loi n° 2011-35 et rappelée dans le manuel des procédures de vote et de dépouillement adopté par l'ISIE le 15 octobre 2011.

⁸⁶ Cette base de données est tenue par le Centre national d'informatique, établissement public à caractère non administratif soumis à la tutelle du ministère des Technologies de l'information et de la Communication.

⁸⁷ Ce régime mixte ressort clairement des termes de l'article 6 du décret-loi n° 2011-35, selon lesquels, « les listes

En ce qui concerne les délais d'inscription, ils ont été déterminés par une décision de l'ISIE fixant le calendrier des élections prise le 25 juin 2011 et modifiée le 05 août 2011. D'après cette décision, le calendrier des inscriptions des électeurs se présentait comme suit :

- le 11 juillet 2011 : début des inscriptions ;
- le 02 août 2011 : fin des inscriptions, avec toutefois la possibilité pour l'ISIE de décider le prolongement de la période d'inscription.
- le 20 août 2011 : affichage des listes actualisées des électeurs contenant le nom des inscrits et celui des personnes radiés.

Néanmoins, l'ISIE a dû prendre plusieurs mesures de réajustement par rapport au calendrier initial afin de permettre à un plus grand nombre de citoyens de s'inscrire volontairement et de choisir leurs bureaux de vote :

a) D'abord, elle a décidé de reporter la date de clôture des inscriptions volontaires du 02 au 14 août 2011. Ce prolongement a d'ailleurs légèrement affecté l'affichage des listes qui s'est fait entre le 20 et le 26 août 2011⁹⁰.

b) Ensuite, et après la clôture des opérations d'inscription volontaire et l'affichage des listes électorales provisoires, l'ISIE a décidé d'offrir aux électeurs qui n'avaient pas procédé à l'inscription volontaire la possibilité de choisir un bureau de vote, à condition qu'il soit situé dans la circonscription électorale qui correspond à l'adresse indiquée sur la carte d'identité nationale de l'électeur. Dans un premier temps, la période qui a été fixée pour procéder au choix du bureau de vote allait du 04 au 20 septembre 2011. Par la suite, cette échéance a été repoussée à deux reprises : une première fois jusqu'au 30 septembre et une seconde fois jusqu'au 10 octobre⁹¹.

c) Enfin, en ce qui concerne les électeurs à l'étranger, il n'y a pas eu, à notre

connaissance, de date d'affichage précise. Leurs listes ont même été publiées sur le site web de l'ISIE bien après le 26 août étant donné que plusieurs d'entre elles étaient manuscrites. Par ailleurs, et bien après la clôture officielle des opérations d'inscription, des mesures spécifiques ont été prises par l'ISIE qui a décidé le 16 octobre 2011 de mettre en place dans tous les bureaux de vote des registres complémentaires pour permettre aux électeurs non inscrits sur les listes électorales de voter le jour du scrutin⁹².

Quant aux inscriptions exceptionnelles prévues par l'article 9 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 pour certaines catégories d'électeurs⁹³ et qui pouvaient intervenir, selon les termes de cet article, après la convocation aux élections⁹⁴, elles se sont déroulées du 15 août au 12 octobre 2011⁹⁵.

1.3 Les voies de contestation de l'inscription sur les listes électorales

Pour garantir au mieux le respect du principe du scrutin universel, le législateur a pris soin de soumettre l'opération d'inscription des électeurs à **un contrôle à deux niveaux**. D'une

⁹² La question de la légalité de la mesure prise par l'ISIE permettant aux électeurs dans certaines circonscriptions à l'étranger d'exercer leur droit de vote sans être préalablement inscrits sur la liste électorale et sur simple présentation de la CIN ou du passeport tunisien ou même de la carte consulaire, a été soulevée devant le Tribunal administratif dans le cadre du contentieux des résultats. Cependant, le juge a considéré que l'ISIE était en droit de prendre une telle mesure exceptionnelle à partir du moment où elle lui permettait de résoudre la difficulté rencontrée dans la collecte des données et l'établissement des listes relatives aux électeurs tunisiens à l'étranger. Cf. TA., n° 46/contentieux électoral, du 07 novembre 2011, *Riadh Jaidane, tête de la liste « Voix des tunisiens à l'étranger » de la circonscription France 2 c./ l'ISIE*.

⁹³ Les inscriptions exceptionnelles concernaient :

- les militaires et les personnels des forces de sécurité intérieure lorsqu'ils perdent cette qualité hors délais d'inscription,
- les personnes remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur hors délais d'inscription,
- les personnes dont l'interdiction a été levée hors délais d'inscription,
- les personnes en faveur desquelles a été rendue une décision devenue définitive ordonnant leur inscription sur les listes d'électeurs,
- les tunisiens résidant à l'étranger se trouvant sur le territoire national pendant la période des élections.

⁹⁴ La convocation des électeurs pour élire les membres de l'ANC s'est faite par le décret n° 2011-1086 du 03 août 2011.

⁹⁵ Source : *Rapport de l'ISIE*, février 2011(en arabe), p. 110.

⁹⁰ Quant à la publication des listes sur le site web de l'ISE, elle s'est faite un peu plus tard (Source : *Rapport de l'ISIE*, février 2011 (en arabe), p. 110).

⁹¹ Cf. Communiqué de l'ISIE du 1^{er} octobre 2011 publié sur son site web.

part, il a ouvert la voie de la contestation des listes électorales devant la sous-commission indépendante pour l'élection (SCIE) territorialement compétente. D'autre part, il a offert la possibilité de faire appel de la décision de la SCIE devant le tribunal de première instance (TPI) territorialement compétent. L'ensemble des règles de compétence et de procédure relatives à la contestation des inscriptions ont été fixées par les articles 12, 13 et 14 du décret-loi n° 2011-35.

A la lecture de ces articles, il appert que le choix du législateur s'est orienté vers la consécration d'une procédure contentieuse simplifiée permettant d'assurer une certaine rapidité dans le traitement des réclamations portant sur les listes électorales, tout en garantissant le respect des droits de l'électeur. Ces articles présentent toutefois certaines lacunes qui gagneraient à être comblées dans la prochaine loi électorale.

En ce qui concerne **l'objet du recours**, selon l'article 13 du décret-loi n° 2011-35, la réclamation pouvait porter sur une demande d'inscription ou de radiation d'un nom. Bien que la demande de correction d'un nom n'ait pas été expressément prévue par le décret-loi, l'ISIE a considéré que la réclamation pouvait avoir pour objet la demande de correction d'un nom si celui-ci avait été incorrectement transcrit sur la liste⁹⁶.

Pour ce qui est de **la qualité pour agir**, le décret-loi n° 2011-35 n'était pas assez explicite sur ce point. L'article 13 qui prévoit que « l'établissement des listes d'électeurs peut faire l'objet d'une réclamation », n'a apporté aucune précision quant à la partie auteur de la réclamation. L'article 14 qui traite du recours en appel contre les décisions des SCIE parlait de « parties concernées » sans aucune spécification.

⁹⁶ A cet égard, parmi les formulaires imprimés préparés par l'ISIE en guise de demandes d'opposition, le formulaire n° 1 se rapporte aux demandes d'inscription sur une liste électorale et aux demandes de correction d'un nom. Quant au formulaire n° 2, il se rapporte aux demandes de radiation d'un nom d'une liste électorale.

A partir du moment où le texte n'a pas limité le droit de réclamation à la personne directement concernée par la décision contestée, cela a ouvert la possibilité pour toute personne de contester non seulement les décisions qui la concernaient, mais aussi celles qui concernaient d'autres électeurs et ce, à partir du moment où elle pouvait se prévaloir d'un intérêt à agir.

D'après les articles 12, 13 et 14 du décret-loi n° 2011-35, **les délais de recours et de jugement** étaient fixés comme suit :

- La présentation de la demande d'opposition devant la SCIE devait se faire au plus tard sept (7) jours à partir de la date de l'affichage des listes électorales.
- La SCIE était appelée à statuer sur le litige dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de la présentation de la réclamation.
- L'appel devait être interjeté dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la notification de la décision de la SCIE aux intéressés.
- Enfin, le TPI devait statuer dans un délai ne dépassant pas les cinq (5) jours à compter de la date de sa saisine et sa décision était définitive.

Théoriquement, le règlement définitif du litige ne devait pas aller au-delà de vingt-cinq (25) jours à partir de la date d'affichage des listes électorales. Néanmoins, il est à signaler que le décret-loi n° 2011-35 n'a pas fixé de délai pour la notification de la décision de la SCIE à la partie concernée. Sachant que le délai de l'appel commençait à courir à partir de la date de la notification de la décision de la SCIE, cette dernière pouvait reculer à sa guise l'échéance de l'appel en retardant la notification de sa décision.

S'agissant de la **procédure de dépôt de la requête et de son traitement**, elle était relativement simplifiée et ce, aussi bien au niveau de la première instance qu'au niveau de l'appel.

En première instance, l'article 13 du décret-loi n° 2011-35 précisait que la réclamation devait être faite par lettre recommandée avec accusé de réception⁹⁷. Cependant, aucune mention n'a été faite dans le texte au sujet de la procédure à suivre par la SCIE lorsqu'elle était saisie d'une réclamation. Ce silence a laissé à la SCIE une large latitude quant à la manière suivant laquelle elle a été appelée à gérer ce contentieux. Une telle liberté d'action est susceptible d'entraîner des divergences entre les SCIE dans la détermination des procédures à suivre et d'engendrer une rupture d'égalité dans le traitement des réclamations⁹⁸.

En appel, le recours devait être interjeté devant le TPI selon la procédure de droit commun fixée par les articles 43, 46, 47, 48 in fine, 49 et 50 du code des procédures civiles et commerciales et applicable devant les juridictions cantonales. Le TPI devait statuer sur l'affaire en collège de trois juges. Il avait la possibilité d'ordonner des plaidoiries instantanées sans exiger d'autres procédures.

Par ailleurs, **une réglementation spécifique a été prévue pour les recours en appel contre les décisions des SCIE rattachées aux postes diplomatiques.** En effet, ces recours ont été soumis à un régime procédural spécial fixé par un arrêté de l'ISIE en date du 25 juin 2011⁹⁹. D'après cet arrêté, le recours en appel devait se faire devant l'Instance centrale de l'ISIE et non pas devant un TPI à l'instar des recours relatifs à l'inscription des électeurs sur le territoire tunisien, et ce, dans un délai de cinq (5) jours à partir de la notification de la décision attaquée. Le recours était jugé par une

commission spéciale émanant de l'Instance centrale et composée d'un président et de deux membres désignés par le président de l'ISIE. Cette commission spéciale était appelée à statuer sur le recours en appel porté devant elle dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de sa saisine. Sa décision devait être motivée et notifiée aux parties concernées par tout moyen laissant une trace écrite.

A cet égard, nous pensons qu'il aurait été plus judicieux de soumettre les décisions des SCIE de l'étranger à un contrôle juridictionnel au même titre que les décisions des SCIE se trouvant sur le territoire national. Le législateur aurait pu prévoir par exemple la possibilité de faire appel des décisions des SCIE de l'étranger devant le TPI de Tunis, tel que cela avait été fait pour l'appel des décisions de refus d'enregistrement des candidatures¹⁰⁰; le but étant d'une part, d'unifier et de clarifier au maximum la procédure contentieuse et d'autre part, d'étendre le contrôle juridictionnel (exercée par une véritable juridiction) à l'ensemble des opérations d'inscription.

2. LE CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION DES ELECTEURS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE TUNIS 1

Le nombre des réclamations soumises à la SCIE de Tunis 1 est quasiment insignifiant au regard du nombre d'électeurs inscrits dans cette circonscription¹⁰¹.

Sur les douze (12) décisions disponibles rendues par la SCIE¹⁰², seules trois (3) décisions ont fait l'objet d'appel devant le TPI de Tunis (SCIE Tunis 1, Aff. n° 08 ; n° 10 et n° 13).

⁹⁷ La date de dépôt de la lettre recommandée vaut date de présentation de la réclamation.

⁹⁸ Par exemple, le texte ne précise pas si la SCIE doit statuer sur les réclamations avec une formation élargie qui comprendrait tous les membres (entre 12 et 14) ou avec une formation plus restreinte. De même, le texte n'impose formalité spécifique garantissant à l'auteur de la réclamation ses droits de défense, telle que l'obligation de motivation de la décision de la SCIE.

⁹⁹ Arrêté du 25 juin 2011 fixant les procédures de recours contre les décisions des démembrements de l'Instance supérieure indépendante pour les élections rattachés aux postes diplomatiques devant l'Instance centrale de l'Instance supérieure indépendante pour les élections.

¹⁰⁰ Cf. Paragraphe 2 de l'article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35.

¹⁰¹ D'après l'ISIE, le nombre des électeurs potentiels dans la circonscription de Tunis 1 est de 488 773 et le nombre des électeurs qui s'y sont inscrits volontairement est de 201 660, *in. Rapport de l'ISIE*, février 2012 (en arabe), p. 107.

¹⁰² Les décisions qui nous ont été communiquées par la SCIE de Tunis 1 sont les suivantes : la décision n° 03/2011 ; la décision n° 04/2011 ; la décision n° 05/2011 ; la décision n° 05 (bis)/2011 ; la décision n° 06/2011 ; la décision n° 06 (bis)/2011 ; la décision n° 07/2011 ; la décision n° 08/2011 ; la décision n° 09/2011 ; la décision n° 10/2011 ; la décision n° 10 (bis)/2011 et la décision n° 13/2011.

Ces trois recours en appel ont abouti à la confirmation de la décision de la SCIE dans deux cas (SCIE Tunis 1, Aff. n° 10 et n° 13). Dans le troisième cas, l'appel a été classé sans suite, pour non-lieu à statuer, après s'être assuré que le requérant était bien inscrit sur la liste et que l'opposition n'avait donc pas lieu d'être.

L'analyse des décisions rendues par la SCIE de Tunis 1 en réponse aux réclamations qui lui ont été soumises, et des jugements d'appel, révèle l'existence de plusieurs difficultés pratiques rencontrées lors de l'inscription des électeurs. Certaines de ces difficultés sont inhérentes à la procédure d'inscription **(2.1)**, tandis que d'autres sont en rapport avec la procédure de contestation des listes électorales provisoires **(2.2)**.

2.1 Difficultés inhérentes à la procédure d'inscription et d'établissement des listes électorales

Les réclamations soumises à la SCIE de Tunis 1 montrent que la méthode déployée par l'ISIE pour l'inscription des électeurs présentait certaines défaillances qui étaient davantage d'ordre technique que d'ordre juridique.

A travers ces réclamations trois défaillances principales ont été mises en évidence. La première concerne le défaut de croisement des données des fichiers du ministère de la justice avec la base des données des cartes d'identité nationale dans l'élaboration des listes électorales **(2.1.1)**. La seconde est une défaillance opérationnelle dans la gestion informatique du fichier d'inscription ayant obligé les agents des bureaux d'inscription à recourir dans certains cas à une inscription manuelle **(2.1.2)**. La troisième défaillance concerne la gestion de la procédure du choix du bureau de vote **(2.1.3)**.

2.1.1 Le défaut de croisement des fichiers tenus par les différentes administrations : le cas des bénéficiaires de l'amnistie générale

Sur les douze (12) réclamations présentées à la SCIE de Tunis 1 et que nous avons pu consulter, six (6) réclamations émanaient de personnes amnistiées en application du décret-loi n° 2011-1 du 19 février 2011 portant amnistie (Cf. SCIE Tunis 1, Aff. n° 03 ; n° 04 ; n° 05 ; n° 07 ; n° 09 ; n° 10 bis). Ces personnes qui avaient retrouvé leur qualité d'électeurs à la suite de l'amnistie demandaient à la SCIE de les inscrire sur les listes électorales après avoir pris connaissance de l'absence de leur nom sur les listes provisoires bien qu'elles aient procédé à l'inscription volontaire.

Dans ces affaires, la SCIE de Tunis 1 a donné suite à toutes les demandes d'inscription régulièrement formulées par les personnes amnistiées¹⁰³. Elle a accepté leur demande après vérification, pour chaque cas, de la conformité aux conditions d'acquisition de la qualité d'électeur, et ce, sur présentation par le requérant d'un certificat délivré par le ministère de la Justice attestant du fait qu'il avait légalement bénéficié de l'amnistie et qu'il n'était donc plus interdit de vote¹⁰⁴.

Bien que les personnes amnistiées aient dans la plupart des cas obtenu gain de cause, les réclamations qui les concernent ont permis de mettre en évidence un double problème au niveau de l'établissement des listes électorales :

- D'une part celui de l'absence de croisement des informations figurant sur la base des données de la carte d'identité nationale avec les fichiers du ministère de la Justice (le registre judiciaire), en conséquence de quoi le

¹⁰³ Excepté les demandes présentées de manière tardive et rejetées de ce fait sur le plan de la forme (Cf. SCIE de Tunis 1, Aff. n° 07 et n° 09).

¹⁰⁴ D'après l'alinéa premier de l'article 5 du décret-loi n° 2011-35, « Sont interdites de voter :

- Les personnes condamnées pour crime ou délit infamant puni par une peine d'emprisonnement ferme de plus de 6 mois et qui n'ont pas été réhabilités ».

nom des personnes amnistiées n'a pas pu être inscrit d'office sur la liste électorale¹⁰⁵.

- D'autre part celui de la défaillance du système d'insertion automatique sur les listes électorales des noms des électeurs ayant procédé à l'inscription volontaire, puisque dans tous les cas cités, les auteurs des réclamations ont présenté à la SCIE le récépissé délivré par le bureau d'inscription attestant de leur inscription volontaire. En effet, le fait d'avoir procédé à l'inscription volontaire n'a pas suffi à garantir l'insertion automatique du nom de l'électeur sur la liste électorale, ce qui atteste de l'imperfection des programmes et applications informatiques utilisés à cette fin.

2.1.2 Le recours au procédé de l'inscription manuelle

Pour des raisons techniques, les agents des bureaux d'inscription se sont parfois trouvés dans l'impossibilité de procéder à l'inscription automatique de l'électeur sur la base des données informatisée créée à cet effet. Ils ont alors recouru à l'inscription manuelle et à la remise d'un récépissé rempli manuellement attestant de l'inscription volontaire de l'électeur en question.

En pratique, ce procédé d'inscription manuelle a rendu encore plus difficile l'établissement des listes électorales provisoires dans la mesure où certains des électeurs inscrits manuellement n'ont pu retrouver leur nom sur les listes affichées ; l'administration électorale n'ayant pas pu entrer de manière systématique toutes les données relatives aux inscrits manuellement dans la base de données électronique des électeurs.

Ainsi, dans une affaire, la requérante, dont l'inscription volontaire avait été faite

manuellement, après s'être rendue compte que son nom ne figurait pas sur la liste électorale affichée le 20 août 2011, a porté réclamation auprès de la SCIE de Tunis 1 lui demandant de l'inscrire sur la liste des électeurs. Malheureusement, la réclamation ayant été présentée tardivement, la SCIE n'a pas pu se prononcer sur le cas d'espèce et répondre à la demande de la requérante¹⁰⁶. Le rejet sur le plan de la forme décidé par la SCIE a été aussi confirmé par le TPI de Tunis saisi par la requérante en appel (Cf. SCIE Tunis 1, Aff. n° 10 du 1^{er} septembre 2011 et TPI de Tunis, n° 04 du 16 septembre 2011).

Néanmoins, ce cas d'espèce atteste du dysfonctionnement survenu lors de l'insertion des données relatives aux électeurs inscrits manuellement dans la base de données informatisée des électeurs. Or, un tel dysfonctionnement peut avoir des conséquences fâcheuses, dans la mesure où il peut aboutir à priver l'électeur de son droit de vote, comme cela a été le cas pour la requérante dans l'affaire précitée.

2.1.3 La gestion du choix du bureau de vote

Tel que mis en œuvre dans le cadre des élections à l'ANC, le système d'inscription volontaire a permis à l'électeur de choisir le bureau de vote auquel il souhaitait être affecté le jour du scrutin, sans obligation de correspondance entre son lieu de résidence et le bureau de vote.

Néanmoins, à travers les recours formés devant la SCIE de Tunis 1, il apparaît que l'option du choix du bureau de vote a été à l'origine d'un certain nombre de demandes de radiation de nom ou de changement de liste.

Il s'agissait dans la plupart des cas de demandes formulées par des électeurs ayant été affectés automatiquement à des bureaux de vote correspondant à l'adresse indiquée sur leur carte d'identité nationale, sans prendre en

¹⁰⁵ Dans les recommandations formulées dans son rapport d'activité, l'ISIE, consciente des défaillances techniques survenues lors de l'inscription des électeurs pour les élections à l'ANC, propose le développement d'un logiciel d'application spécifique pour l'établissement des listes électorales et le développement de mécanismes permettant de croiser le fichier des électeurs avec d'autres applications nationales telles que l'application relative à l'état civil ou celle relative au casier judiciaire, Cf. *Rapport de l'ISIE*, février 2012 (en arabe), p. 181 et p. 208.

¹⁰⁶ La requérante a présenté sa réclamation le 28 août 2011, alors que le délai des contestations expirait le 27 août 2011.

considération ni leur lieu de leur résidence actuelle, ni le bureau de vote où ils souhaitaient voter. Dans de tels cas, l'électeur pouvait demander à ce que son nom soit rayé de la liste électorale sur laquelle il était inscrit pour pouvoir se réinscrire sur la liste de son choix (Cf. SCIE Tunis 1, Aff. n° 06 bis).

Dans un cas particulier, le bureau d'inscription a refusé à une électrice son inscription volontaire en raison de la non concordance entre le nom figurant sur sa carte d'identité et celui figurant sur la base de données de l'état civil.

La requérante s'est alors présentée à la SCIE de Tunis 1 où, sur présentation de pièces justificatives, elle a obtenu son inscription manuelle. Cependant, l'inscription volontaire manuelle ne permettant pas de choisir son bureau de vote, elle a donc été automatiquement et à son insu affectée au bureau de vote correspondant à l'adresse qui figurait sur sa CIN, situé dans la circonscription de Tunis 2.

Lors de la consultation de la liste électorale affichée par la SCIE de Tunis 1, la requérante n'ayant pas trouvé son nom, elle a présenté une requête demandant à la SCIE de Tunis 1 de l'inscrire sur la circonscription de Tunis 1. Cependant la SCIE a considéré la demande sans objet dans la mesure où la requérante était déjà inscrite sur la liste des électeurs de la circonscription de Tunis 2.

En définitive, sans être privée de son droit de vote, l'électrice en question n'a pas pu obtenir son inscription dans le bureau de vote de son choix.

La plupart des réclamations présentées devant la SCIE de Tunis 1 provenaient d'électeurs qui avaient procédé à l'inscription volontaire pensant que leur inscription sur la liste électorale était ainsi garantie. Quelle n'a pas été leur surprise de ne pas retrouver leur nom sur la liste affichée par l'administration électorale.

L'ensemble des problèmes liés à l'opération d'inscription des électeurs évoqués témoigne de la difficulté rencontrée par l'administration électorale dans la gestion du processus d'inscription et notamment en matière de gestion informatique des données relatives aux électeurs. Ces problèmes ont eu une incidence sur la fiabilité des listes électorales arrêtées par les SCIE.

2.2 Difficultés inhérentes à la procédure de contestation des listes électorales

De manière générale, le dispositif procédural relatif à la contestation des listes électorales qui a été mis en place pour les élections à l'ANC était relativement simplifié et ne présentait pas de grandes contraintes formelles pour les éventuels contestataires. Toutefois, ce dispositif présentait quelques imperfections¹⁰⁷ dont certaines ont directement affecté le droit de vote de certains électeurs.

La principale difficulté liée à la procédure de réclamation concerne **le délai de présentation de la réclamation à la SCIE**. D'après l'article 13 du décret-loi n° 2011-35, la réclamation doit être présentée devant la SCIE dans un délai de sept jours à compter de la date de l'affichage des listes électorales.

Etant donné que la SCIE de Tunis 1 a procédé à l'affichage des listes électorales le 20 août 2011, c'est la journée du 26 août qui a correspondu à la date d'expiration du délai de contestation. Cependant, il apparaît qu'un nombre non négligeable des réclamations (cinq au total) a été présenté entre le 27 et le 28 août 2011, c'est-à-dire un ou deux jours après l'expiration du délai légal (Cf. Aff. SCIE Tunis 1 n° 07 ; n° 8 ; n° 9 ; n° 10 ; n° 13).

Devant cette irrégularité, la SCIE a été contrainte de rejeter les recours sur le plan de la forme, sans avoir à juger au fond les demandes d'inscription formulées par les requérants dans

¹⁰⁷ Cf. *supra* paragraphe 1.3.

la quasi-totalité des cas¹⁰⁸. Or, un tel rejet a pu avoir pour conséquences la privation du droit de vote de certains citoyens alors qu'ils remplissaient toutes les conditions d'acquisition de la qualité d'électeur.

Ces recours tardifs sont certainement la conséquence du manque d'information des électeurs au sujet de la période d'affichage des listes et des délais de recours¹⁰⁹. Ils sont aussi la conséquence de la brièveté du délai de sept jours au regard des difficultés de l'accès aux listes électorales.

En effet, tous les moyens n'ont pas été mis en œuvre pour faciliter la consultation des listes électorales. D'abord puisque les lieux d'affichage étaient des locaux de services administratifs¹¹⁰, ils n'étaient ouverts au public que pendant les horaires du travail administratif qui, selon l'horaire d'été, s'étaient, de 8h30 à 14h30, ne laissant pas assez de temps aux citoyens pour consulter les listes. Ensuite, au lieu d'être affichées sur une surface visible et facilement accessible, les listes étaient présentées au public sous forme de registres, ce qui n'était pas de nature à faciliter leur consultation. Enfin, la publication des listes des électeurs sur le site web de l'ISIE est intervenue avec retard par rapport à l'affichage officiel dans les lieux indiqués dans le décret-loi n° 2011-35. Le moteur de recherche qui a été mis en place par l'ISIE pour permettre aux électeurs de vérifier leur inscription sur la liste électorale n'a commencé à être opérationnel que le 25 août, à la veille de la clôture des délais de contestation pour les listes affichées depuis le 20 août.

¹⁰⁸ Parmi les requêtes tardives, il y en avait une qui n'a pas fait l'objet de rejet sur le plan de la forme. Elle a été plutôt clôturée pour non lieu à statuer, lorsqu'il s'est avéré que l'auteur de la demande d'inscription était déjà inscrit sur la liste électorale dans la circonscription de Tunis 2 (Cf. SCIE de Tunis 1, Aff. n° 13 du 01 septembre 2011).

¹⁰⁹ Rappelons que l'alinéa 2 de l'article 8 du décret-loi n° 2011-35 met à la charge de l'ISIE le devoir d'informer le public sur les dates d'ouverture et de clôture des délais d'affichage des listes électorales et des délais de recours contre les listes.

¹¹⁰ L'article 7 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 prévoit que « les listes d'électeurs sont déposées aux sièges des sous-commissions pour les élections, aux sièges des communes ou des délégations et des secteurs, et aux sièges des missions diplomatiques ou consulaires tunisiennes à l'étranger ».

La difficulté d'accès aux listes électorales, ajoutée à la brièveté des délais de contestation des listes, a certainement participé à la limitation du nombre des réclamations. Elle était aussi vraisemblablement à l'origine des recours tardifs observés auprès de la SCIE de Tunis 1.

Une autre imperfection dans le dispositif législatif relatif aux procédures de contestation concerne la procédure de notification de la décision de la SCIE au contestataire. Sur ce point, l'absence de délai de notification permet à la SCIE de prolonger les délais de jugement définitif de la réclamation. En effet, étant donné que les délais fixés pour interjeter appel contre la décision de la SCIE ne commencent à courir qu'à partir de la date de la notification de la décision en question au requérant, tout retard dans la notification entraîne systématiquement le report du recours en appel et par la même du prononcé du jugement d'appel. Ce cas de figure s'est présenté dans une affaire traitée par la SCIE de Tunis 1 dans laquelle la décision rendue le 1^{er} septembre 2011 n'a été notifiée à la requérante que le 12 septembre 2011 (Cf. SCIE de Tunis 1, Aff. n° 10 et en appel TPI de Tunis, n° 04 du 16 septembre 2011, Chadlia Khazri c/ SCIE de Tunis), alors que la plupart des décisions rendues le même jour avaient été notifiées le 7 septembre 2011 (Cf. SCIE Tunis 1, Aff. n° 03 ; 04 ; 05 ; 06 ; 06 bis ; 07 ; 09 ; 10 bis).

Même si l'absence de délai de notification n'a de conséquence directe ni sur le droit de recours, ni sur le droit de vote, elle risque de porter préjudice à la bonne gestion du contentieux relatif à l'inscription des électeurs et d'entraîner un retard déraisonnable dans l'élaboration des listes électorales définitives.

3. RECOMMANDATIONS

La reconnaissance d'un droit de contestation des listes électorales est louable en soi. Il permet à l'administration électorale de rattraper les omissions et les erreurs commises lors de l'établissement des listes, et aux électeurs de faire prévaloir leur droit de vote devant une juridiction. Un droit de recours

contentieux effectif et efficace est en lui-même garant de la fiabilité des listes électorales ainsi que de l'effectivité du droit de vote.

Le dispositif juridique mis en place pour l'encadrement de l'opération d'inscription des électeurs pour les élections du 23 octobre 2011 n'a pas été satisfaisant. S'agissant des règles relatives au contentieux de l'inscription, certaines d'entre elles peuvent être maintenues et consolidées, tandis que d'autres doivent être entièrement reconsidérées.

- **En ce qui concerne les autorités désignées pour connaître des contestations relatives à l'inscription des électeurs :** Le système du contrôle à double niveau alliant le recours administratif auprès des démembrements de l'instance électorale et le recours juridictionnel en appel devant une juridiction judiciaire, peut être maintenu. Mais encore faut-il que le contrôle juridictionnel couvre l'ensemble des décisions rendues par tous les démembrements de l'instance électorale qu'ils soient établis sur le territoire tunisien ou institués à l'étranger.

- **De même, la procédure de contestation dans ses deux phases, administrative et juridictionnelle,** gagnerait à être uniformisée pour tous les recours quel qu'en soit l'origine. Qu'ils émanent des électeurs sur le territoire tunisien ou des électeurs à l'étranger, les recours doivent être traités suivant une procédure simple, unique et égalitaire. En effet, il serait inutile d'instaurer une procédure fondamentalement dérogatoire pour les recours provenant des circonscriptions situées à l'étranger.

- Si le recours gracieux auprès de l'administration électorale est maintenu en tant que recours de premier degré, il serait souhaitable que la prochaine loi électorale **précise la procédure de dépôt et de règlement des réclamations auprès des démembrements de l'instance électorale,** en vue d'éviter les divergences et les inégalités dans le traitement des requêtes.

- **Concernant l'objet de la requête,** il faudrait penser, dans la prochaine législation électorale, à ajouter aux demandes d'inscription et de radiation, la possibilité pour le requérant de formuler une demande de correction des données personnelles.

- Dans l'hypothèse où le recours administratif gracieux est reconduit, et si la notification de la décision de l'administration électorale est maintenue comme fait déclencheur du délai de recours en appel, il faudrait **fixer un délai pour la notification de la décision de l'administration électorale au demandeur,** afin de s'assurer que tous les recours en appel soient définitivement jugés dans des délais raisonnables permettant l'établissement de la liste définitive des électeurs dans le respect du calendrier électoral préalablement établi.

IV

ANNEXES

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des principales questions juridiques traitées par le juge électoral : Contentieux des résultats.

ANNEXE 2 : Tableau récapitulatif des principales questions juridiques traitées par le juge électoral : Contentieux des Candidatures.

ANNEXE 3 : Matrice du contentieux des résultats préliminaires des élections à l'Assemblée nationale constituante : Résumé de l'ensemble des décisions du Tribunal administratif.

ANNEXE 4 : Matrice du contentieux des candidatures aux élections à l'Assemblée nationale constituante : Résumé des jugements et décisions.

ANNEXE 5 : Tableau des décisions et jugements relatifs au contentieux de l'inscription des électeurs dans la circonscription de Tunis 1.

ANNEXE 1

TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES TRAITEES PAR LE JUGE ELECTORAL

LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

LES QUESTIONS RELATIVES A LA PROCEDURE CONTENTIEUSE		
La question juridique	Textes de référence	La position du juge
Quel doit être l'objet du recours ?	Article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35	Le recours doit être formé pour demander l'annulation de la partie des résultats des élections relative à la circonscription dans laquelle la liste requérante s'était portée candidate : <ul style="list-style-type: none"> - Le recours ne peut avoir un objet autre que l'annulation des résultats des élections (Aff. n° 55; 71 & 90). - Le recours ne peut pas porter sur les résultats des circonscriptions autres que celle dans laquelle la liste requérante était candidate (Aff. n° 57 et n° 92).
A quel moment débute le délai de recours ? Qu'est-il entendu par l'« annonce des résultats préliminaires » prévue par le décret-loi n° 2011-35 ?	Article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35	Le délai de recours est de deux jours à compter de la date de l'annonce officielle faite par l'ISIE des résultats de l'ensemble des circonscriptions. Irrecevabilité des recours prématurés faits avant ou le jour même de l'annonce des résultats (Aff. n° 01 ; 02 ; 03 ; 04 ; 05 ; 07 ; 08 & 09).
Qui a la qualité pour agir ?	Article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35	Seule la tête de liste candidate ou son représentant ont la qualité pour agir. Sont irrecevables les recours introduits par des électeurs, des membres de listes candidates autres que la tête de la liste, des représentants de partis politiques, des associations...
La qualité pour agir est-elle une formalité régularisable ?	Article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35	La demande de régularisation de cette formalité n'est recevable que si elle est présentée dans les délais du recours (2 jours à partir de la proclamation des résultats). Rejets des demandes de régularisations faites hors délai (Aff. n° 93).
Le ministère d'avocat auprès de la Cour de cassation est-il une formalité substantielle non régularisable ?	Article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35	Position dominante : La régularisation de la formalité du ministère d'avocat est une formalité substantielle non régularisable au-delà des délais du recours (Aff. n° 51; 56 & 57). Position divergente : Acceptation de la régularisation de la formalité du ministère d'avocat au-delà des délais du recours (Aff. n° 12).
La notification du recours à la partie adverse doit-elle nécessairement intervenir avant le dépôt de la requête ?	Article 72 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35	La notification de l'avis de recours peut se faire avant ou après de le dépôt de la requête, l'essentiel est de ne pas dépasser les délais de recours (Aff. n° 23 & 24).

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

LES QUESTIONS RELATIVES A L'ETENDUE DES POUVOIRS DU JUGE DES RESULTATS		
La question juridique	Textes de référence	La position du juge
Quelle est la nature du contentieux des résultats ?	-	Le contentieux électoral fait partie du plein contentieux.
Quels sont les pouvoirs du juge des résultats ?	-	Le juge a des pouvoirs larges qui lui permette de contrôler toutes les étapes du processus électoral et de sanctionner toutes les violations qui portent atteinte à la sincérité et à la transparence des élections (Aff. n° 48 & 83).
Le contrôle du juge des résultats sur le respect des règles de la campagne électorale doit-il être écarté en présence de recours spécifiques ?	Articles 47 et 79 du décret-loi n° 2011-35	Le contrôle du juge des résultats ne peut pas être écarté au seul motif que des recours spécifiques devant d'autres juridictions avaient été prévus pour chaque étape du processus électoral. Sauf si un jugement définitif a déjà été prononcé par la juridiction compétente suite à un recours antérieur, ou s'il y a eu <u>déclenchement d'une action publique</u> (Aff. n° 48 & 83).
Quelles sont les limites du pouvoir d'instruction du juge des résultats ?	-	Le juge des résultats est en charge d'instruire l'affaire mais à condition que les parties présentent un minimum de données préliminaires pouvant présumer le sérieux de leurs griefs relatifs aux infractions.
Le juge est-il censé annuler ou rectifier les résultats une fois les infractions avérées ?	-	Les résultats ne doivent être annulés ou réformés que s'il est prouvé que l'infraction déjà avérée a eu un impact décisif sur les résultats (Aff. n° 28 ; 32 ; 36 ; 46 ; 47 ; 87 ; 88 ; 89 ; 95 ; 98...).
Comment se mesure l'impact décisif de l'infraction commise sur les résultats du scrutin ?	-	Deux éléments permettent de mesurer l'impact des infractions sur la sincérité du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> - L'écart du nombre des voix obtenues entre la liste requérante et la liste mise en cause. - L'écart du nombre des voix obtenus entre la liste requérante et la liste ayant obtenu le dernier siège dans la circonscription concernée. Ces deux critères sont utilisés par le juge soit séparément soit conjointement (Aff. n° 32 ; 36 ; 46 ; 70 ; 95 & 98).

LES QUESTIONS RELATIVES AU SENS A DONNER A CERTAINES NOTIONS DE LA LOI ELECTORALE		
La question juridique	Textes de référence	La position du juge
Les bulletins blancs font-ils partie des suffrages exprimés ?	Articles 63 et 67 du décret-loi n° 2011-35	Au sens des articles 63 et 67 du décret-loi n° 2011-35, les bulletins blancs ne font pas partie des suffrages exprimés (Aff. n° 69).
Qu'est-il entendu par les financements privé et étrangers interdits pendant la campagne électorale ?	Articles 52 et 77 du décret-loi n° 2011-35	- Le financement privé interdit par la loi ne concerne que le financement privé effectué lors de la campagne électorale . Le financement privé effectué en dehors de la période de la campagne n'en fait donc pas partie (Aff. n° 77 ; 78 ; 79 ; 80 & 81). - La propagande électorale faite par un média étranger en faveur d'une liste candidate lors de la campagne électorale est une forme de financement étranger indirect au sens du décret-loi n° 2011-35 (Aff. n° 32 & 36).

ANNEXE 2

**TABLEAU RECAPITULATIF DES PRINCIPALES QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES
PAR LE JUGE ELECTORAL**

LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES**

LES QUESTIONS RELATIVES A LA PROCEDURE CONTENTIEUSE				
La question juridique	Textes de référence	Interprétation du juge	La position du juge de la première instance (TPI)	La position du juge de l'appel (TA)
Quelles sont les décisions susceptibles de recours ?	Article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35	<i>Divergence d'interprétation entre les chambres d'appel du TA</i>	Le recours ne peut être formé que contre les décisions de refus d'enregistrement de la candidature de la liste.	- Position dominante : Le recours ne peut être formé que contre les décisions de refus d'enregistrement de la candidature de la liste. - Position divergente de la 2 ^{ème} chambre d'appel : Recevabilité du recours intenté contre une décision d'enregistrement.
Qui a la qualité pour agir ?	Article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35	<i>Divergence d'interprétation entre les chambres d'appel du TA</i>	Seule la tête de la liste dont la candidature a été rejetée a la qualité pour agir.	- Position dominante : Seule la tête de la liste dont la candidature a été rejetée a la qualité pour agir. - Position divergente de la 2 ^{ème} chambre d'appel : Recevabilité du recours intenté par une association.
A quel moment débute le délai de 4 jours fixé pour le recours en première instance ?	Article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35	<i>Absence de divergence d'interprétation</i>	Le délai de recours devant le TPI débute à la fin de l'écoulement des 4 jours suivant le dépôt de la déclaration de candidature et non pas à partir de la date de notification de la décision de refus.	
A quel moment exactement débute le délai du recours en appel ?	Article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35	<i>Absence de divergence d'interprétation</i>		Le délai du recours en appel débute à la date de la notification du jugement de première instance et non pas à la date de son prononcé.
Par quel moyen doit se faire la notification de l'avis de recours à la partie adverse ?	Article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35	<i>Absence de divergence d'interprétation</i>		La notification peut se faire aussi bien par huissier de justice que par lettre recommandée avec accusé de réception.
Quel sont les conséquences du non respect des délais du prononcé et de la notification du jugement d'appel ?	Article 29 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35	<i>Absence de divergence d'interprétation</i> <i>Affaire unique</i>		Position du TA en tant que juge du sursis à exécution : Le non respect des délais de jugement et de notification par le TA entraîne l'enregistrement automatique de la candidature de la liste concernée, même si elle n'obéit pas aux conditions de candidature.

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES**

LES QUESTIONS RELATIVES AU REGIME DE LA CANDIDATURE				
La question juridique	Textes de référence	Interprétation du juge	La position du juge de la première instance (TPI)	La position du juge de l'appel (TA)
Les listes sont-elles admises à régulariser la condition de l'âge minimum de ses candidats?	Article 15 du décret-loi n° 2011-35	<i>Absence de divergence d'interprétation</i>	Le candidat ne remplissant pas la condition d'âge peut être remplacé par un autre dans la mesure où ce changement intervient dans les délais de 4 jours à partir de la date du dépôt de la candidature.	
L'inobservation de la condition de l'âge minimum entraîne-t-elle l'invalidation de la liste?	Article 15 du décret-loi n° 2011-35	<i>Absence de divergence d'interprétation</i>	S'il s'avère qu'un seul membre de la liste n'a pas atteint l'âge légal le jour du dépôt de la candidature, toute la liste doit être invalidée.	
La condition de la qualité d'électeur est-elle remplie par le candidat qui n'a pas procédé à l'inscription volontaire ?	Articles 2 - 4 et 15 du décret-loi n° 2011-35	<i>Divergence d'interprétation entre le TPI de Zaghouan et le TA en appel.</i>	Le TPI de Zaghouan a considéré l'inscription volontaire comme une condition d'acquisition de la qualité d'électeur	La liste des électeurs inclut les inscrits d'office et les inscrits volontaires. Est électeur, toute personne remplissant les conditions légales et dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs.
Est-il obligatoire pour un candidat de résider dans la circonscription où il présente sa candidature	§ 4 de l'article 33 du décret-loi n° 2011-35	<i>Absence de divergence d'interprétation</i>	Le candidat n'est pas obligé d'être résidant de la circonscription dans laquelle il se porte candidat.	- Le candidat n'est pas obligé d'être résidant de la circonscription dans laquelle il se porte candidat. - La règle de la résidence prévue à l'article 33 § 4 du décret-loi 2011-35 est une règle supplétive, incitative et non obligatoire.
Est-ce que toute personne ayant occupé un poste de responsabilité au sein du RCD est automatiquement interdite de candidature ?	Article 15 du décret-loi n° 2011-35 et le décret n° 2011-1089	<i>Absence de divergence d'interprétation</i>	Seules les personnes ayant occupé les postes explicitement listés dans le décret n° 2011-1089 sont concernées par l'interdiction.	
La liste candidate est-elle autorisée à régulariser a posteriori le non respect de l'alternance dans le classement de ses membres ?	Article 16 du décret-loi n° 2011-35	<i>Divergence d'interprétation entre le TPI de Ben Arous et le TA en appel</i>	Selon le TPI de Ben Arous, le non respect de la règle de l'alternance entre hommes et femmes lors de l'établissement de la liste candidate relève d'une erreur matérielle qui, une fois régularisée, n'affecte pas la validité de la liste candidate.	La règle de l'alternance dans le classement des candidats de la liste est une règle fondamentale dont l'inobservation ne peut en aucun cas faire l'objet d'une régularisation.
Lorsque deux listes présentent leur candidature sous le nom d'un même parti politique et dans une même circonscription, laquelle doit-on retenir ?	Article 26 du décret-loi n° 2011-35	<i>Divergence d'interprétation entre les TPI</i> <i>Unification de la solution par le TA</i>	- Pour certains TPI la liste retenue est celle qui arrive à prouver sa représentativité effective au sein du parti politique en question, le juge électoral étant en droit de vérifier la légitimité représentative de la liste concernée (ex. TPI de Tunis, TPI de Zaghouan...). - Pour d'autres, la liste à retenir est celle qui a été la première à demander l'enregistrement, et le juge électoral n'a pas à s'immiscer dans les questions de représentativité au sein des partis politiques (ex. TPI de Kairouan, de Kasserine...)	La liste qui a été la première à déposer sa candidature est celle qui doit être retenue.
Le régime de retrait des candidatures prévu par l'article 28 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35 est-il applicable à tous les cas de retrait de candidature ?	Article 28 (nouveau) du décret-loi n° 2011-35	<i>Divergence entre certains TPI et le TA en appel</i>	Certains TPI ont admis l'application de l'article 28 (nouveau) à des listes qui n'ont pas reçu le récépissé définitif attestant de la validation de leur candidature (ex. TPI de Grombalia).	Ce régime n'est applicable qu'aux demandes de retrait des candidatures des listes ayant déjà été définitivement validées.

ANNEXE 3

**MATRICE DU CONTENTIEUX DES RESULTATS PRELIMINAIRES DES ELECTIONS
A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE**

RESUME DE L'ENSEMBLE DES DECISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	1	N° d'enrôlement	01	Date	02/11/2011
Parties	Mohamed Ben Sassi (citoyen) c/ l'ISIE	Circonscription	Ariana		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- N'étant ni tête de liste ni représentant d'une tête de liste candidate, le requérant n'avait pas la qualité pour agir. - La requête a été déposée avant la proclamation officielle des résultats préliminaires des élections. - La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - La requête n'était pas accompagnée du PV de notification à l'ISIE d'un exemplaire de la requête et des moyens de preuves.				- المدعي لا تتوفر فيه صفة القيام ذلك أنه ليس رئيسا لقائمة ولا ممثلا قانونيا لرئيس إحدى القوائم. - القيام كان سابقا للإعلان عن النتائج الأولية للانتخابات. - عريضة الدعوى لم تقدم بواسطة محام مرسم لدى التعقيب. - عريضة الدعوى لم تكن مشفوعة بمحضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بنظير من العريضة ومؤيدات.

N°	2	N° d'enrôlement	02	Date	02/11/2011
Parties	Hamed Abdelmoula tête de la liste « liberté et justice »c/ l'ISIE	Circonscription	Zaghuan		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE. - La requête a été déposée avant la proclamation officielle des résultats préliminaires des élections.				- تقديم الطعن مباشرة دون إنباء محام مرسم لدى التعقيب. - العريضة لم تكن مشفوعة بمحضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن. - الطعن تم بصفة سابقة لإعلان النتائج الأولية للانتخابات لكل الدوائر وبصفة رسمية، الذي تم يوم الخميس 27 أكتوبر 2011 مساء.

N°	3	N° d'enrôlement	03	Date	02/11/2011
Parties	Mohamed Nejib Hadded, tête de liste indépendante « Dignité, justice et paix sociale » « الكرامة و العدالة و السلم الاجتماعية » à la circonscription de Monastir c/ l'ISIE	Circonscription	Monastir		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été déposée avant la proclamation officielle des résultats préliminaires des élections.				- تقديم الطعن يوم 26 أكتوبر 2011 بصفة سابقة لإعلان النتائج الأولية للانتخابات بصفة رسمية.

N°	4	N° d'enrôlement	04	Date	02/11/2011
Parties	Younès Labiadh et autres c/ l'ISIE	Circonscription	Non précisée		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- Non-respect de l'ensemble des formalités et procédures imposées par l'article 72 du DL. n° 2011-35.				- المطلوب جاء خاليا من جميع المقومات الشكلية والقانونية التي أوجب الفصل 72 توفرها في عريضة الطعن.

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	5	N° d' enrôlement	05	Date	02/11/2011
Parties	Jamel Ben Jemiaâ, tête de la liste « Avec le mouvement démocratique et l'égalité » (مع الحركة الديمقراطية و المساواة) à la circonscription de France 1 c/ l'ISIE	Circonscription	France 1		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 71 et 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête déposée le jour même de la proclamation des résultats préliminaires, est considérée comme présentée de manière prématurée, du moment que la proclamation officielle des résultats s'est faite après la fin de l'horaire administratif. - La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - les requérants n'ont pas déposé une copie du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.		- قدمت الدعوى بتاريخ 27 أكتوبر 2011 أي قبل الإعلان عن النتائج الأولية للانتخابات الذي حصل بعد انتهاء التوقيت الإداري من قبل الهيئة العليا المستقلة للانتخابات. - تقديم الدعوى مباشرة دون إنابة محام مرسم لدى التعقيب. - عدم الإدلاء بنسخة من محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بعريضة الطعن.		
N°	6	N° d' enrôlement	06	Date	02/11/2011
Parties	Ahmed Chahla (أحمد الشلهة)(citoyen) c/ l'ISIE	Circonscription	Non précisée		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- N'étant ni tête de liste ni représentant d'une tête de liste candidate, le requérant n'avait pas la qualité pour agir. - La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.		- لا تتوفر في المدعي صفة القيام ذلك أنه ليس رئيسا لقائمة ولا ممثلا قانونيا لرئيس إحدى القوائم. - تقديم العريضة مباشرة دون إنابة محام لدى التعقيب. - عدم الإدلاء بمحضر إعلام المدعى عليها بالطعن.		
N°	7	N° d' enrôlement	07	Date	02/11/2011
Parties	Mohamed Ghammadh, tête de liste du « Parti de la Dignité et de la Démocratie » (حزب الكرامة والديمقراطية) à la circonscription de Sousse c/ l'ISIE	Circonscription	Sousse		
Dispositif	Acceptation de la demande de rayer l'affaire	Base juridique	Alinéa 2 de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Le requérant a le droit de demander à ce que l'affaire soit rayée. Dans ce cas, il est habilité à introduire un nouveau recours, sous réserve de respecter les conditions requises. (Voir la suite de l'affaire au n° 57)		- يجوز للمدعي طلب طرح القضية وفي هذه الحالة يمكنه رفع دعواه من جديد مع مراعاة شروط القيام.		

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	8	N° d'enrôlement	08	Date	02/11/2011
Parties	Belgasse Zémni, tête de la liste indépendante « La Balance » (الميزان) à la circonscription de Sousse c/ l'ISIE	Circonscription	Sousse		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête déposée le jour même de la proclamation des résultats préliminaires, est considérée comme présentée de manière prématurée, du moment que la proclamation officielle des résultats s'est faite après la fin de l'horaire administratif. - La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence de preuve sur la notification du recours à l'ISIE.		- تقديم الدعوى جاء قبل الإعلان عن النتائج الأولية الذي حصل بعد انتهاء التوقيت الإداري. - تقديم الدعوى مباشرة دون إنابة محام. - عدم الإدلاء بما يفيد إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن وتبليغها نسخة من العريضة ومویداتها.		

N°	9	N° d'enrôlement	09	Date	02/11/2011
Parties	Mohamed Salah Amara, membre de la liste indépendante « Fidèles » (أوفياء) à la circonscription de Sousse c/ l'ISIE	Circonscription			
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 71 et 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête déposée le jour même de la proclamation des résultats préliminaires, est considérée comme présentée de manière prématurée, du moment que la proclamation officielle des résultats s'est faite après la fin de l'horaire administratif. - Le requérant en tant que simple membre de la liste et non pas tête de liste ni son représentant, n'avait pas la qualité pour agir. - La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence de preuve sur la notification du recours à l'ISIE.		- تم الطعن في النتائج في النتائج الجزئية بدائرة سوسة بتاريخ 27 أكتوبر 2011 والحال أن الهيئة المركزية للهيئة العليا المستقلة للانتخابات لم تعلن بعد وبصفة رسمية عن النتائج الأولية. - تقديم عريضة الدعوى مباشرة دون إنابة محام. - المدعي هو أحد أعضاء القائمة وليس رئيس القائمة وبالتالي ليست له صفة القيام. - لم يقع الإدلاء بما يفيد إعلام المدعي عليها بالطعن وإبلاغها نسخة من العريضة ومویداتها.		

N°	10	N° d'enrôlement	10	Date	03/11/2011
Parties	Le Parti Néo-destour (الحزب الدستوري الجديد) c/ l'ISIE	Circonscription	Kairouan		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- Le recours concerne les listes au niveau des circonscriptions et doit être exercé exclusivement par la tête de liste ou son représentant. - le représentant légal du parti Néo-destour n'étant pas tête de la liste candidate à Kairouan, ni son représentant, n'avait pas la qualité pour agir.		- الطعن في النتائج الأولية للانتخابات محصور في القوائم المرسمة بالدائرة الانتخابية ويمارس عن طريق رئيس القائمة أو من يمثله بخصوص النتائج المصرح بها بالدائرة الانتخابية المرسم بها. - الدعوى قَدّمت من الممثل القانوني للحزب والحال أن لا صفة له للقيام.		

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	11	N° d'enrôlement	11	Date	02/11/2011
Parties	Sifi Hamdeni, tête de liste « La gauche moderne » (اليسار الحديث) à la circonscription de Kasserine c/ l'ISIE	Circonscription	Kasserine		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	Art. 50 du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- Rejet pour inexactitude des faits du moyen tiré de la privation de la liste requérante des voix qui auraient dû lui revenir et ce, suite à une erreur dans son positionnement sur le bulletin de vote. - Le requérant n'a pas présenté au Tribunal un minimum de données préliminaires pouvant prouver, <i>a priori</i> , le sérieux de ses prétentions relatives aux violations imputées à la liste « Pétition populaire » à Kasserine.		- انعدام كل فرضيات الخلط بين قائمة المدعي وقائمة حركة النهضة بالقصرين مما لا يمكن معه استنتاج تحويل وجهة أصوات مخصصة للمدعي إلى القائمة الأخرى. - عدم تقديم الطاعن لجملة من المعطيات الأولية والإثباتات اللازمة للمخالفات المزعومة ارتكابها من طرف قائمة العريضة الشعبية بدائرة القصرين، كحد أدنى من المعطيات لإقامة الدليل ولو بصفة أولية على اكتساء ادعائه طابعاً جدياً.		

N°	12	N° d'enrôlement	12	Date	02/11/2011
Parties	Faïçal Zemni, tête de liste « La gauche moderne » (اليسار الحديث) à la circonscription de l'Ariana c/ l'ISIE	Circonscription	Ariana		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 55 du DL. n° 2011-35. - Art. 15 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Sur la forme : Le recours est recevable en la forme car le requérant a régularisé le vice de forme en se faisant représenter le 01/11/2011 par un avocat. Sur le fond : - Rejet pour inexactitude des faits du moyen tiré de la privation de la liste requérante de son droit à l'accréditation d'un représentant afin de suivre les opérations de vote et de dépouillement. En effet, la demande d'accréditation a été déposée après l'expiration du délai légal. - Rejet pour inexactitude des faits du moyen tiré de la privation de la liste requérante du financement public. - Rejet pour défaut de présentation d'un minimum de données préliminaires pouvant prouver, <i>a priori</i> , le sérieux du moyen tiré de l'inertie de l'ISIE face aux violations des règles relatives à la campagne électorale et à son financement, qui auraient été commises par la liste de la « Pétition populaire » à Kasserine, ainsi que du moyen tiré de la non-conformité d'une des listes du parti « Néo-Destour » aux conditions d'éligibilités fixées par la loi. Ces moyens sont en tout état de cause inopérants, du moment que les listes de la « Pétition populaire » et du parti « Néo-Destour » n'ont pas obtenu de sièges dans la circonscription de l'Ariana dans laquelle la liste requérante était candidate		- من ناحية الشكل: تم تصحيح الخلط بعد أن تولى المحامي تقديم إعلان نيابة بتاريخ 2011/11/01 في حق رئيس القائمة الطاعن. - من ناحية الأصل: - تقديم مطلب اعتماد لمتابعة الانتخابات من طرف الطاعن بعد الأجل القانوني. - عدم تقديم الطاعن لجملة من المعطيات الأولية والإثباتات اللازمة للمخالفات المزعومة ارتكابها، كقدر أدنى من المعطيات لإقامة الدليل ولو بصفة أولية على اكتساء ادعائه طابعاً جدياً. وفضلاً على ذلك فإن كلاً من قائمة العريضة الشعبية وقائمة الحزب الدستوري الجديد لم تتحصلا على مقعد من المقاعد المخصصة لدائرة أريانة.		

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	13	N° d'enrôlement	13	Date	02/11/2011
Parties	Khemaies Akremi, tête de liste « La gauche moderne » "اليسار الحديث" à la circonscription de Nabeul 2 c/ l'ISIE	Circonscription	Nabeul 2		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant n'a pas la qualité pour agir du moment que sa liste n'a pas obtenu le récépissé définitif lui conférant la qualité de liste candidate.		الطاعن لم تكن له صفة القيام بحكم أن قائمته لم تتحصل على الوصل النهائي حتى تكتسب صفة المترشح.			

N°	14	N° d'enrôlement	14	Date	02/11/2011
Parties	Mohamed Néjib Zemni, tête de liste « La gauche moderne » (اليسار الحديث) à la circonscription de Nabeul 1 c/ l'ISIE	Circonscription	Nabeul 1		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
<ul style="list-style-type: none"> - Rejet pour inexactitude des faits du moyen tiré de la privation de la liste requérante du financement public. - Rejet pour inexactitude des faits du moyen tiré de la privation de la liste requérante de la participation aux tirages au sort organisés pour la répartition des émissions radiophoniques et télévisées réservées à la campagne électorale et pour l'attribution des numéros d'ordre des affiches électorales. - Rejet du moyen tiré de l'absence de publication par L'ISIE des noms des présidents des bureaux ainsi que des noms des listes candidates ayant obtenu le récépissé définitif, en raison de l'absence de textes légaux obligeant l'ISIE à procéder à de telles publications. - Rejet pour défaut de présentation d'un minimum de données préliminaires pouvant prouver, <i>a priori</i>, le sérieux du moyen tiré de l'inertie de l'ISIE face aux violations des règles relatives à la campagne électorale et à son financement, qui auraient été commises par la liste de la « Pétition populaire ». 		<ul style="list-style-type: none"> - تم تمكين الطاعن فعلا من التمويل العمومي وانتفع بتلك المنحة مع مجموعة من القوائم وفي نفس التاريخ وبالتالي لا وجود لأي إخلال لمبدأ المساواة. - تم تمكين الطاعن خلافا لما يذكره من حقه في الدعاية بالتلفزة والإذاعة كما تم تشريك قائمته في القرعة الخاصة بالترتيب النهائي للقوائم. - غياب نص قانوني يفرض على الهيئة العليا المستقلة للانتخابات تعليق أسماء رؤساء مكاتب الاقتراع أو إشهار القوائم المتحصلة على الوصل النهائي. - عدم تقديم الطاعن لجملة من المعطيات الأولية والإثباتات اللازمة للمخالفات المزعومة ارتكابها، كقدر أدنى من المعطيات لإقامة الدليل ولو بصفة أولية على اكتسائه ادعائه طابعا جديا. فضلا على ذلك فإن كلا من قائمة العريضة الشعبية وقائمة الحزب الدستوري الجديد لم تتحصلا على مقعد من المقاعد المخصصة لدائرة نابل [1]. 			

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	15	N° d' enrôlement	15	Date	02/11/2011
Parties	Salha Ghorbali, tête de la liste « La Tunisie pour tous les tunisiens » (تونس لكلّ التونسيين) du Parti de la Justice et du Développement à la circonscription de Seliana c/ l'ISIE	Circonscription	Seliana		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence de preuve sur la notification du recours à l'ISIE.				- تقديم الدعوى مباشرة دون محام مرسم لدى التعقيب. - الدعوى لم تكن مشفوعة بالمؤيدات و بنسخة من محضر الإعلام بالطعن.

N°	16	N° d' enrôlement	16	Date	02/11/2011
Parties	Abdelhamid Abouda (citoyen) c/ l'ISIE	Circonscription	Seliana		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- N'étant ni tête de liste ni représentant d'une tête de liste candidate, le requérant n'avait pas la qualité pour agir. - Absence de preuve sur la notification du recours à l'ISIE.				- الدعوى لم تكن صادرة عن رئيس قائمة أو عن من يمثله. - الدعوى لم تكن مشفوعة بالمؤيدات و بنسخة من محضر الإعلام بالطعن.

N°	17	N° d' enrôlement	17	Date	03/11/2011
Parties	Le Parti Néo-Destour (حزب الدستور الجديد) c/ l'ISIE	Circonscription	Mehdia		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- N'étant ni tête de liste ni représentant d'une tête de liste candidate, le requérant n'avait pas la qualité pour agir. - Non-respect de la procédure de notification du recours à l'ISIE.				- الدعوى لم تكن صادرة عن رئيس القائمة أو عن نائبه وبالتالي فإن الطاعن لا صفة له للقيام. - لم يقم الطاعن الثاني بإعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن بواسطة عدل منفذ.

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	18	N° d'enrôlement	18	Date	02/11/2011
Parties	Kamel Ezzine, tête de la liste indépendante «Honnêteté et Justice » (الأمانة و العدالة)à la circonscription de Manouba c/ l'ISIE	Circonscription	Manouba		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation et la demande d'aide juridictionnelle présentée par le requérant le 29 octobre 2011 a été rejetée par le bureau d'aide juridictionnelle auprès du Tribunal administratif. - Absence de preuve sur la notification du recours à l'ISIE.				- تم تقديم الطعن دون الاستعانة بمحام مرسم لدى التعقيب، إضافة إلى أن مطلب الحصول على الإعانة القضائية الذي تقدم به بتاريخ 29 أكتوبر 2011 لم يحظ بموافقة مكتب الإعانة القضائية بالمحكمة الإدارية. - عدم الإدلاء بمحضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بواسطة عدل منفذ.

N°	19	N° d'enrôlement	19	Date	02/11/2011
Parties	Beya Ghalleb, tête de la liste de l'Union Nationale (قائمة الوحدة الوطنية)à la circonscription du Kef c/ l'ISIE	Circonscription	Kef		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35 - Avant dernier alinéa de l'art. 58 du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Sur la forme : Contrairement aux allégations de la défenderesse, le recours fait contre la commission centrale de l'ISIE et non pas contre l'ISIE en tant que telle, n'est pas de nature à rendre la requête irrecevable. Sur le fond : Rejet du moyen tiré du remplacement sur le bulletin de vote du symbole choisi par la liste requérante par un autre et ce, faute de présentation du récépissé visé à l'article 58 du DL. n° 2011-35. Ce récépissé, étant une pièce essentielle, qui aurait dû être présentée à l'appui des allégations de la requérante.				من ناحية الشكل: توجيه الطعن ضد الهيئة المركزية للهيئة العليا المستقلة للانتخابات ليس من شأنه أن ينال من صحة القيام باعتبار أن هاته الهيئة المركزية هي أحد الهيئات المكونة للهيئة المذكورة. من ناحية الأصل: عدم إدلاء الطاعنة بالوصل المنصوص عليه بالفصل 58 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 لإثبات ادعائها الذي بقي مجردا.

N°	20	N° d'enrôlement	20	Date	02/11/2011
Parties	Abdelbasset Laâbidi M'barki, tête de la liste de l'Union Nationale (قائمة الوحدة الوطنية)à la circonscription de Tozeur c/ l'ISIE	Circonscription	Tozeur		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Avant dernier alinéa de l'art. 58 du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- Rejet du moyen tiré du remplacement sur le bulletin de vote du symbole choisi par la liste requérante par un autre symbole, faute de présentation du récépissé visé à l'article 58 du DL. n° 2011-35. Ce récépissé étant une pièce essentielle qui aurait dû être présentée à l'appui des allégations de la requérante.				- عدم إدلاء الطاعن بالوصل المنصوص عليه بالفصل 58 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 لإثبات ادعائه الذي بقي مجردا.

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	21	N° d'enrôlement	21	Date	02/11/2011
Parties	Ridha Tlili au nom de Rafik Tlili, tête de la liste «Jeunesse de la liberté » (شباب الحرية) à la circonscription de Manouba c/ l'ISIE	Circonscription	Manouba		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation.				رفع الطعن مباشرة دون إنبابة محام لدى التعقيب.

N°	22	N° d'enrôlement	22	Date	02/11/2011
Parties	Jawhar El Ahmadi, tête de la liste Parti Libéral Maghrébin (الحزب الليبرالي المغربي) à la circonscription de Sfax 2 c/ l'ISIE	Circonscription	Sfax 2		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence de preuve sur la notification du recours à l'ISIE.				- تم تقديم الطعن دون الإستعانة بمحام مرسم لدى التعقيب. - عدم الإدلاء بما يفيد إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بواسطة عدل منفذ مع نظير من عريضة الطعن ومؤيداتها.

N°	23	N° d'enrôlement	23	Date	02/11/2011
Parties	Houssein Mejri, tête de la liste « La Feuille verte » (الورقة الخضراء) à la circonscription du Kef c/ l'ISIE	Circonscription	Kef		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Alinéa 2 de l'art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35 - Avant dernier alinéa de l'art. 58 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Sur la forme : Contrairement aux allégations de la défenderesse, la partie requérante n'est pas obligée de notifier l'avis de recours à l'ISIE avant le dépôt de sa requête auprès du Tribunal administratif.				من ناحية الشكل: الطاعن ليس مجبرا قانونا على إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بطعنه قبل اللجوء إلى المحكمة.
	Sur le fond : Rejet du moyen tiré du remplacement sur le bulletin de vote du symbole choisi par la liste requérante par un autre et ce, faute de présentation du récépissé visé à l'article 58 du DL. n° 2011-35. Ce récépissé étant une pièce essentielle qui aurait dû être présentée à l'appui des allégations de la requérante.				من ناحية الأصل: عدم إدلاء الطاعن بالوصل المنصوص عليه بالفصل 58 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011، وهو وثيقة أساسية، لإثبات ادعائه الذي بقي مجردا.

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	24	N° d'enrôlement	24	Date	02/11/2011
Parties	Moncef Zoghlemi, tête de la liste indépendante « L'étoile verte » (النجمة الخضراء) à la circonscription de Nabeul 2 c/ l'ISIE	Circonscription	Nabeul 2		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Alinéa 2 de l'art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Sur la forme :	Contrairement aux allégations de la défenderesse, la partie requérante n'est pas obligée de notifier l'avis de recours à l'ISIE avant le dépôt de sa requête auprès du Tribunal administratif.		من ناحية الشكل: الطاعن ليس مجبرا قانونا على إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بطعنه قبل اللجوء إلى المحكمة.		
Sur le fond :	Rejet pour défaut de preuves du moyen tiré du fait qu'après la fin du dépouillement, la SCIE aurait annoncé que la liste requérante a obtenu un siège et aurait par la suite renoncé à lui attribuer ledit siège en procédant à un nouveau décompte, tout en écartant sciemment les observateurs et les contrôleurs.		من ناحية الأصل: عدم تقديم الحجج لإثبات الادعاءات المتمثلة في تراجع رئيس الهيئة الفرعية عن إسناد مقعد لقائمة الطاعن وتعده إعادة احتساب الأصوات وإبعاد الملاحظين والمراقبين.		

N°	25	N° d'enrôlement	25	Date	03/11/2011
Parties	Mohamed Bousairi Bouabdelli, président du Parti Libéral Maghrébin (الحزب الليبرالي المغربي) c/ l'ISIE	Circonscription	Non précisée		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- Présentant sa requête en sa qualité de président d'un parti politique et non en sa qualité de tête de liste candidate dans la circonscription de Tunis 1, le requérant n'avait pas la qualité pour agir. - La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Non-respect de la procédure de notification du recours à l'ISIE.		- الطاعن قام بالدعوى بصفته رئيسا لحزب سياسي ولا بصفته رئيسا للقائمة المترشحة بدائرة تونس 1. - القيام بالدعوى دون إنابة محام لدى التعقيب. - عدم إرفاق عريضة الدعوى بالمؤيدات وبنسخة من محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.		

N°	26	N° d'enrôlement	26	Date	03/11/2011
Parties	Mustapha R'jeibi (citoyen) c/ l'ISIE	Circonscription	Jendouba		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Non-respect de la procédure de notification du recours à l'ISIE.		- القيام بالدعوى مباشرة دون إنابة محام لدى التعقيب. - عدم إرفاق عريضة الدعوى بمحضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.		

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	27	N° d'enrôlement	27	Date	07/11/2011
Parties	Touhemi Abdouli, tête de la liste « Ettakattol » (التكتّل من أجل العمل و الحريات) à la circonscription d'Italie c/ l'ISIE	Circonscription	Italie		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Alinéa 1 ^{er} de l'art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35. - Art. 73 du DL. n° 2011-35.		
Motif(s)		Extraits de décision			
<p>Rejet pour défaut de présentation d'un minimum de données préliminaires pouvant prouver, <i>a priori</i>, le sérieux du moyen tiré des violations commises par la liste de la « Pétition populaire » dans la circonscription de l'Italie.</p> <p>Les preuves à l'appui de ce moyen sont rejetées au motif qu'elles ont été présentées en dehors des délais fixés dans le premier alinéa de l'article 72 du DL. n° 2011-35.</p> <p>- Rejet du moyen tiré de l'absence de concordance entre les résultats préliminaires et les résultats définitifs proclamés par l'ISIE, au motif que seuls les résultats préliminaires proclamés par la commission centrale de l'ISIE sont pris en compte.</p>		<p>- عدم تقديم الطاعن لحد أدنى من المؤيدات لتدعيم ادعاءاته ولو بصفة أولية والدلالة على جديتها.</p> <p>- عدم قبول مؤيدات الطاعن المقدمة بتاريخ 31 أكتوبر 2011 واعتبارها مقدمة خارج الأجل المنصوص عليه بالفقرة الأولى من الفصل 72 من المرسوم عدد 35.</p> <p>- العبرة هي بالنتائج الأولية الصادرة عن الهيئة المركزية للهيئة العليا المستقلة للانتخابات وليس بالنتائج التي صدرت عن مصادر أخرى.</p>			

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	28	N° d'enrôlement	28	Date	03/11/2011
Parties	Faouzi El Mili, tête de la liste indépendante « Mon pays bienaimé » (بلدي الحبيب) à la circonscription de Monastir c/ l'ISIE	Circonscription	Monastir		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	Art. 58 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	<p>- Définition de l'étendue du contrôle du juge : le juge du contentieux électoral procède d'abord à la vérification matérielle des violations, puis à leur qualification, ensuite, il apprécie l'étendue de leur effet sur la sincérité du scrutin avant de mesurer leur impact sur les résultats.</p> <p>- Le changement par l'ISIE du symbole déjà attribué à la liste candidate et utilisé par elle lors de l'enregistrement de l'émission télévisée diffusée pendant la campagne électorale, sans motif légal, constitue une violation. Il revient au juge du contentieux électoral de mesurer l'effet d'une telle violation sur les résultats du vote.</p> <p>- Rejet du moyen tiré du remplacement du symbole de la liste par un autre, car sans conséquence sur la situation juridique de la liste requérante et ce, dans la mesure où elle n'a pas obtenu de siège.</p> <p>Ce moyen est jugé inopérant car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le symbole n'est pas le seul élément distinctif de la liste candidate. - Ayant été informée du changement avant le démarrage de la campagne, la liste requérante avait la possibilité de faire connaître aux électeurs son nouveau symbole durant toute la période de la campagne. <p>Le changement du symbole n'a eu qu'un effet limité sur le résultat obtenu par la liste au niveau de la circonscription, du moment où ladite liste était classée 43^{ème} avec un total de 607 voix obtenues, alors que la 6^{ème} liste à qui est revenu le dernier siège avait obtenu 5219 voix.</p>		<p>- يتولى قاضي النزاعات الانتخابية التثبت من مادية الاخلاطات وصحة وجودها ثم يتولى تكييفها ثم تقدير مدى نيلها من نزاهة الانتخابات قبل أن يقدر مدى تأثيرها على النتائج.</p> <p>- تغيير الهيئة العليا المستقلة للانتخابات دون موجب قانوني لرمز القائمة المدعية بعد أن استعملته خلال التسجيلات التلفزيونية والمعلقات الدعائية، بعد إخلالا.</p> <p>لكن الإخلال المشتكى منه من طرف الطاعن كان محدودا في آثاره وغير مؤثر على نتيجة القائمة المدعية :</p> <p>1- ضرورة أن الرمز ليس العنصر الوحيد الذي يمكن من التعرف على القائمة،</p> <p>2- ضرورة أنه تم إعلام القائمة المدعية بتغيير الرمز قبل انطلاق الحملة الانتخابية مما يمكنها من التعريف برمزا الجديد.</p> <p>3- ضرورة أن القائمة المدعية لم تحصل إلا على 607 صوتا في حين آل المقعد الأخير بالدائرة إلى قائمة تحصلت على 5219 صوتا.</p>		

N°	29	N° d'enrôlement	29	Date	04/11/2011
Parties	Leila Hamed au nom de Mokhtar Menari, tête de la liste « La volonté et la liberté » (الإرادة و الحرية) à la circonscription de Gafsa c/ l'ISIE	Circonscription	Gafsa		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	<p>- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation.</p> <p>- Non-respect de la procédure de notification du recours à l'ISIE.</p>		<p>- تقديم الدعوى دون إنابة محام لدى التعقيب.</p> <p>- عدم تقديم ما يفيد إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن بواسطة عدل منفذ مع نظير من العريضة ومؤيداتها.</p>		

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	30	N° d'enrôlement	30	Date	07/11/2011
Parties	Mohamed Anouar Saâdeni, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Nabeul 2 c/ l'ISIE	Circonscription	Nabeul 2		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur.		- - يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

N°	31	N° d'enrôlement	31	Date	07/11/2011
Parties	Hassene Jabbari, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Bizerte c/ l'ISIE	Circonscription	Bizerte		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur		- يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	32	N° d'enrôlement	32	Date	07/11/2011
Parties	Adel Amor, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Gafsa c/ l'ISIE	Circonscription	Gafsa		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35. - Art. 37 et 44 du DL. n° 2011-35. - Art. 7 de l'arrêté de l'ISIE du 25 juin 2011 relatif au calendrier des élections. - Art. 8 de l'arrêté de l'ISIE du 03 septembre 2011 fixant les règles et les procédures de la campagne électorale. - Art. 52 du DL. n° 2011-35. - Art. 3 et 6 de l'arrêté de l'ISIE du 03 septembre 2011 fixant les règles auxquelles les médias audiovisuels doivent se conformer pendant la campagne électorale.		
Motif(s)		Extraits de décision			
<p>Sur la forme : Rejet de l'allégation de la défenderesse fondée sur la formulation de la requête contre la liste de la « Pétition populaire » et non contre l'ISIE. Selon le TA, du moment que le requérant a notifié le recours à l'ISIE par voie d'huissier de justice, son action est jugée conforme à l'article 72.</p> <p>Sur le fond : - Rappel du principe suivant lequel, le juge électoral ne répond à la demande d'annulation ou de réformation des résultats des élections que lorsque les violations des règles de procédure électorale sont avérées et seulement si elles sont de nature à altérer les résultats des élections de manière déterminante, claire et directe. - Rejet du moyen tiré du recours de la liste de la « Pétition populaire » à la propagande politique à travers un média étranger avant et pendant la période du silence électoral, en raison de l'effet incertain, indirect et limité d'une telle violation sur les résultats au niveau de la circonscription de Gafsa et ce, vu l'importance de l'écart entre le nombre de voix obtenu par la liste de la Pétition populaire et celui obtenu par la liste requérante. - Rejet du moyen tiré du recours de la liste de la Pétition populaire au financement étranger à travers la publicité dans un média étranger, en dépit du fait qu'une telle publicité constitue effectivement une forme indirecte de financement étranger, et ce en raison de l'effet non substantiel et non déterminant d'une telle violation sur les résultats.</p>		<p align="right">من ناحية الشكل: الإشارة إلى قائمة "العريضة الشعبية" في عريضة الدعوى ليس له تأثير على صحة الدعوى باعتبار أن الطاعن تولى إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن بواسطة عدل منفذ وهو ما يتوافق مع أحكام الفصل 72 من المرسوم عدد 35.</p> <p align="right">من ناحية الأصل: - القاضي الانتخابي لا يلغي أو يعدل النتائج إلا في صورة ثبوت إخلال من شأنه التأثير بصفة حاسمة وبشكل واضح ومباشر على نتائج الانتخابات. على هذا الأساس تم رفض الطعن المتعلق بقيام قناة أجنبية بدعاية لفائدة قوائم العريضة الشعبية باعتبار أن هذا الإخلال له تأثير محدود بالنظر إلى عدد الأصوات المتحصل عليها من قبل قائمة العريضة بقفصة والفارق بينه وبين عدد الأصوات التي تحصلت عليها آخر قائمة فازت بمقعد وهو 3375 إضافة إلى الفارق بينه وبين عدد الأصوات التي تحصلت عليها قائمة المدعي وعددها 2862 الذي لا يمكن أن يكون ناتجا عن وسيلة وحيدة من وسائل الدعاية الانتخابية. - قيام قناة المستقلة وهي قناة أجنبية بالدعاية لفائدة قوائم العريضة يعتبر شكلا من أشكال التمويل الأجنبي غير المباشر وخرقا للفصل 52 إلا أن تأثيره بالنظر إلى فارق الأصوات في دائرة قفصة محدود جدا وغير مؤثر بصفة جوهرية وحاسمة على نتائج الانتخابات في الدائرة المذكورة.</p>			

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	33	N° d' enrôlement	33	Date	07/11/2011
Parties	Mohsen Hassen, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Mehdià c/ l'ISIE	Circonscription	Mehdià		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur.		- يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

N°	34	N° d' enrôlement	34	Date	07/11/2011
Parties	Meher Ben Dhia, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Monastir c/ l'ISIE	Circonscription	Monastir		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur.		- يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

N°	35	N° d' enrôlement	35	Date	07/11/2011
Parties	Adel Atiatallah, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Sfax 2 c/ l'ISIE	Circonscription	Sfax 2		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	- Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur.		- يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	36	N° d'enrôlement	36	Date	07/11/2011
Parties	Mounir Atia, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Gabès c/ l'ISIE	Circonscription	Gabès		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35. - Art. 37 et 44 du DL. n° 2011-35. - Art. 26 de l'arrêté de l'ISIE du 03 septembre 2011 fixant les règles et les procédures de la campagne électorale. - Art. 7 de l'arrêté de l'ISIE du 25 juin 2011 relatif au calendrier des élections. - Art. 52 et 77 du DL. n° 2011-35. - Art. 3 et 6 de l'arrêté de l'ISIE du 03 septembre 2011 fixant les règles auxquelles les médias audiovisuels doivent se conformer pendant la campagne électorale.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	<p>Sur la forme : Rejet de l'allégation de la défenderesse fondée sur la formulation de la requête contre la liste de la « Pétition populaire » et non contre l'ISIE. Selon le TA, du moment que le requérant a notifié le recours à l'ISIE par voie d'huissier de justice, son action est jugée conforme à l'article 72.</p> <p>Sur le fond : - Rappel du principe suivant lequel, le juge électoral ne répond à la demande d'annulation ou de réformation des résultats des élections que lorsque les violations des règles de procédure électorale sont avérées et seulement si elles sont de nature à altérer les résultats des élections de manière déterminante, claire et directe. - Rejet du moyen tiré du recours de la liste de la « Pétition populaire » à la propagande politique à travers un média étranger avant et pendant la période du silence électoral, en raison de l'effet incertain, indirect et limité d'une telle violation sur les résultats au niveau de la circonscription de Gabès et ce, vu l'importance de l'écart entre le nombre de voix obtenu par la liste de la « Pétition populaire » et celui obtenu par la liste requérante. - Rejet du moyen tiré du recours de la liste de la Pétition populaire au financement étranger à travers la propagande dans un média étranger. En effet, selon le TA bien qu'une telle propagande constitue effectivement une forme de financement étranger indirect et donc une violation des textes en vigueur, l'effet d'une telle violation sur les résultats est très limité au vu de l'écart des voix obtenues.</p>		<p align="right">- من ناحية الشكل: الإشارة إلى قائمة "العريضة الشعبية" في عريضة الدعوى ليس له تأثير على صحة الدعوى باعتبار أن الطاعن تولى إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن بواسطة عدل منفذ وهو ما يتوافق مع أحكام الفصل 72 من المرسوم عدد 35.</p> <p align="right">من ناحية الأصل: - القاضي الانتخابي لا يلغي أو يعدل النتائج إلا في صورة ثبوت إخلال من شأنه التأثير بصفة حاسمة وبشكل واضح ومباشر على نتائج الانتخابات. على هذا الأساس تم رفض الطعن المتعلق بقيام قناة أجنبية بدعاية لفائدة قوائم العريضة الشعبية باعتبار أن هذا الإخلال له تأثير محدود بالنظر إلى عدد الأصوات المتحصل عليها من قبل قائمة العريضة بقابس وعددها 7351 والفارق بينه وبين عدد الأصوات التي تحصلت عليها قائمة المدعي وعددها 3579 الذي لا يمكن أن يكون ناتجا عن وسيلة وحيدة من وسائل الدعاية الانتخابية. - قيام قناة المستقلة وهي قناة أجنبية بالدعاية لفائدة قوائم العريضة يعتبر شكلا من أشكال التمويل الأجنبي غير المباشر وخرقا للفصل 52 إلا أن تأثيره بالنظر إلى فارق الأصوات في دائرة قابس محدود جدا وغير مؤثر بصفة جوهرية وحاسمة على نتائج الانتخابات في الدائرة المذكورة.</p>		

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	37	N° d'enrôlement	37	Date	07/11/2011
Parties	Mahmoud Ben Temassek, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Zaghouan c/ l'ISIE	Circonscription	Zaghouan		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur.		- يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

N°	38	N° d'enrôlement	38	Date	07/11/2011
Parties	Noureddine M'rabti, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب) (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Seliana c/ l'ISIE	Circonscription	Seliana		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur.		- يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

N°	39	N° d'enrôlement	39	Date	07/11/2011
Parties	Naceur Manaâi, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب) (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Kairouan c/ l'ISIE	Circonscription	Kairouan		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur.		- يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	40	N° d'enrôlement	40	Date	07/11/2011
Parties	Magdoline Cherni, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription du Kef c/ l'ISIE	Circonscription	Kef		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur.		- يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

N°	41	N° d'enrôlement	41	Date	07/11/2011
Parties	Abdelmajid Ben Salem, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Kébili c/ l'ISIE	Circonscription	Kébili		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur.		- يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

N°	42	N° d'enrôlement	42	Date	07/11/2011
Parties	Noureddine Ben Achour, tête de liste du parti Union Patriotique Libre à la circonscription de Béja c/ l'ISIE	Circonscription	Béja		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur.		- يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	43	N° d'enrôlement	43	Date	07/11/2011
Parties	Khaled Abed, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Sousse c/ l'ISIE	Circonscription	Sousse		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur.		- يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

N°	44	N° d'enrôlement	44	Date	07/11/2011
Parties	Elyès Ayari, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Manouba c/ l'ISIE	Circonscription	Manouba		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur.		- يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

N°	45	N° d'enrôlement	45	Date	07/11/2011
Parties	Khaled Alaoui, tête de liste du parti Union Patriotique Libre (حزب الاتحاد الوطني الحر) à la circonscription de Tataouine c/ l'ISIE	Circonscription	Tataouine		
Dispositif	Acceptation de la demande de désistement du requérant.	Base juridique	Alinéa 1 ^{er} de l'art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Le requérant a présenté une demande explicite de désistement conformément à la législation en vigueur.		- يمكن للمدعي أن يتخلى كلياً أو جزئياً عن دعواه وذلك بعد عدوله عن طلباته. - قدم المدعي طلباً صريحاً في الرجوع في دعواه.			

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	46	N° d'enrôlement	46	Date	07/11/2011
Parties	Riadh Jâidane, tête de la liste « Voix des tunisiens à l'étranger » (صوت التونسيين بالخارج) à la circonscription de France 2 c/ l'ISIE	Circonscription	France 2		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 15 / Art. 54 ; 55 ; 64 et 67 / Art. 3 du DL. 2011-35. - Art. 9 du DL. n° 2011-91 du 29 septembre 2011 relatif aux procédures et aux modalités d'exercice du contrôle de la Cour des comptes du financement de la campagne électorale des élections de l'ANC.		
Motif(s)		Extraits de décision			
<p>- Rappel du principe suivant lequel, le juge électoral ne répond à la demande d'annulation ou de réformation des résultats des élections que lorsque les violations des règles de procédure électorale sont avérées et seulement si elles sont de nature à altérer les résultats des élections de manière déterminante, claire et directe.</p> <p>- Rejet du moyen tiré de l'irrégularité de la candidature de la liste de la Pétition populaire à France 2, étant donné que la non-participation de ladite liste n'aurait eu aucune incidence sur les écarts de voix entre les autres listes candidates, ni aucun effet sur l'attribution des sièges dans le cadre de la circonscription en question.</p> <p>- Rejet du moyen tiré des dépassements observés dans les bureaux de vote et de dépouillement : Étant donné que les procès-verbaux des bureaux de vote et de dépouillement sont les documents écrits attestant de la sincérité de l'opération électorale dans ses différentes étapes, ils sont soumis à un ensemble de formes et procédures définies par le décret-loi électoral et les autres textes réglementaires, mais aussi par les normes et procédures pratiques ainsi que les modèles établis par l'instance en charge de l'organisation des élections.</p> <p>Les vices de forme et de procédure entachant l'opération électorale dans certains bureaux de vote de la circonscription, même avérés, n'entraînent pas l'annulation des résultats du moment qu'ils n'ont pas d'incidence déterminante sur elles.</p> <p>- - Rejet du moyen tiré de la modification des règles d'organisation de l'opération électorale durant les jours de vote : l'admission du vote sur présentation d'une pièce d'identité qu'elle soit un passeport ou une carte d'identité nationale, s'explique par des exigences pratiques liées aux difficultés rencontrées lors du recensement des données relatives aux tunisiens à l'étranger ; et que de toute façon, l'usage de l'encre électorale permet d'éviter les cas de vote multiples et garantit ainsi la sincérité des élections.</p> <p>- Rejet du moyen tiré du non-respect des dispositions du DL. n° 2011-91 obligeant les listes à transmettre à la Cour des comptes certains documents comptables. Ce moyen a été jugé inopérant car, sans incidence sur la sincérité du scrutin.</p>		<p>- القاضي الانتخابي لا يستجيب لطلب إلغاء النتائج إلا متى ثبت لديه الإخلال بقواعد إجرائها وكان ذلك الإخلال مؤثرا بصفة حاسمة على ما أفضت إليه النتائج.</p> <p>- عدم مشاركة قائمة العريضة بدائرة فرنسا 2 ، كان سيؤدي على نحو ما صرحت به النتائج الأولية، إلى عدم فوزها إلا أنه ما كان لينال من الفوارق بين بقية القوائم وأن يؤثر بالتالي على توزيع المقاعد بحسب الأصوات المصرح بها.</p> <p>- - عدم إثبات المدعي لمسألة إلغاء عديد بطاقات الانتخاب دون موجب شرعي فأضحى ادعاؤه مجردا.</p> <p>- محاضر الاقتراع الرسمية المدلى بها من الهيئة مستجيبة في معظمها لكافة الشكليات باستثناء 5 محاضر وهي إخلالات شكلية لا يعتمدها القاضي الانتخابي بوصفه القاضي المكلف بمراقبة نزاهة الانتخابات إلا إذا كانت مؤثرة بصفة حاسمة في نتائجها وهو ما لم يبرز من وثائق القضية.</p> <p>- إن قبول الاقتراع بمجرد الإدلاء بوثيقة الهوية سواء كانت جواز سفر أو بطاقة التعريف الوطنية، كان له مبرراته العملية المرتبطة بصعوبة تجميع بيانات ومعطيات التونسيين بالخارج وإن استعمال الحبر الانتخابي يضمن بالأساس الوقوف دون الانتخاب المتعدد ويحول دون النيل من نزاهة الانتخابات.</p> <p>- الطعن بعدم مطالبة الهيئة رؤساء القوائم الإدلاء بالمداخيل والنفقات وبجملة القوائم على فرض صحته ليس له تأثير على نزاهة الانتخابات وعديم الجدوى</p>			

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	47	N° d' enrôlement	47	Date	07/11/2011
Parties	Mohamed Hédi Benzarti, tête de la liste « Justice et Réconciliation » (العدالة و المصالحة) à la circonscription de Monastir c/ l'ISIE	Circonscription	Monastir		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	Art. 58 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Rejet du moyen tiré du remplacement du symbole de la liste requérante par un autre, car : - L'identification d'une liste se fait grâce à trois éléments : son nom, son numéro sur le bulletin de vote et son symbole. - le symbole n'est qu'un des éléments permettant d'identifier une liste et il est destiné aux électeurs analphabètes, dont une importante proportion est capable d'identifier les chiffres. Vu le nombre de voix obtenues par la liste requérante et le nombre de voix obtenues par la dernière liste à laquelle un siège a été attribué, le changement du symbole n'a pas eu un effet déterminant sur les résultats, surtout que le premier symbole qui lui a été retiré n'a pas été attribué à une autre liste concurrente.		<p>- هوية كل قائمة تتحدد من 3 عناصر وهي: إسم القائمة وعددها الرتبي بورقة التصويت ورمزها وهي عناصر تمكن جميعها أو بعضها الناخب من التعرف على القائمة التي يريد التصويت لفائدتها.</p> <p>- الرمز هو أحد العناصر وموجه بالخصوص إلى فئة الناخبين الأميين.</p> <p>- إن تغيير رمز القائمة المدعية من شأنه أن يحول دون تعرف فئة من الناخبين على القائمة إلا أن الفارق بين عدد الأصوات التي تحصلت عليها الطاعنة وهو 1007 وبين عدد الأصوات الراجع لآخر قائمة فائزة بمقعد بدائرة المنستير والبالغ 5219 يدل على أن الإخلال المذكور لم يكن له تأثير حاسم على النتائج لا سيما وأن الرمز الأول لم يسند إلى قائمة أخرى.</p>		

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	48	N° d'enrôlement	48	Date	07/11/2011
Parties	Rachid Mabrouk, tête de la liste indépendante « Le peuple veut la vie » (الشعب أراد الحياة) à la circonscription de Kasserine c/ l'ISIE	Circonscription	Kasserine		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	-Art. 2 et 5 du décret n° 2011-1087 du 03 août 2011 relatif à la fixation du plafond des dépenses électorales et à la manière de déboursier l'indemnité d'aide au financement de la campagne électorale, tel que complété par le décret n° 2011-2472 du 29 septembre 2011. -Art. 47 et 77 du DL. n° 2011-35. -Art. 51 du DL. n° 2011-35. -Art. 3 du décret n° 2011-1086 du 03 août 2011 portant convocation des électeurs pour élire les membres de l'Assemblée nationale constituante. - Art. 37 à 53 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)	Extraits de décision			
	<p>- Rejet pour insuffisance de preuves du moyen tiré de l'atteinte à l'égalité entre les candidats du fait du non versement au profit de la liste requérante de la première tranche de l'aide publique au financement de la campagne électorale car le demandeur n'a pas été diligent.</p> <p>- Rejet du moyen de défense opposé par la défenderesse et selon lequel, la question du financement étranger et indirect de la liste de la Pétition populaire est une question préjudicielle de nature pénale qui n'est pas de la compétence du Tribunal administratif : Le contentieux des résultats électoraux fait partie du plein contentieux et le juge qui en est chargé a des pouvoirs larges lui permettant d'étendre son contrôle à toutes les étapes du processus électoral et de contrôler toutes les violations de nature à porter atteinte à la sincérité et à la transparence des élections ; le contrôle du juge ne peut être évincé au motif de l'existence d'autres formes de recours spécifiques auxdites étapes, tant qu'il n'y a pas eu de jugement définitif prononcé par la juridiction compétente, ni de déclenchement de l'action publique.</p> <p>- Rejet du moyen tiré de la violation des règles et principes fondamentaux de la campagne électorale par la liste de la « Pétition populaire » : les séquences télévisées enregistrées et présentées par le requérant pour prouver ses allégations, ont toutes été transmises sur la chaîne « Al Mustakella » avant le démarrage de la campagne électorale. Par conséquent, elles échappent à la réglementation relative à la campagne électorale.</p>	<p>- عدم تقديم الطاعن لما يفيد سعيه الجدي للتعريف بالحساب البنكي الوحيد وإرساله للجهات المعنية قانونا وهو تقاعس ليس للطاعن الاستفادة منه.</p> <p>- يتمتع القاضي المتعهد بالنظر في النزاعات المتعلقة بنتائج الانتخابات، التي تندرج في إطار نزاعات القضاء الكامل، بصلاحيات واسعة تمكنه من بسط رقابته على جميع المراحل المكونة للعملية الانتخابية ومراقبة كل الإخلالات التي من شأنها التأثير على نزاهة وشفافية الانتخابات ولا يمكن استبعاد رقابته في هذا المجال بمناسبة نظره في الدعاوى المتعلقة بالنتائج بدعوى وجود طرق طعن خاصة بتلك المراحل ما لم يثبت صدور حكم نهائي عن المحكمة المختصة أو تحريك الدعوى العمومية وهو أمر غير ثابت في القضية الراهنة.</p> <p>- الومضات المستند إليها من المدعي لإثبات الاخلالات المزعومة كانت سابقة للموعد المحدد لانطلاق الحملة الانتخابية وبالتالي فإن قواعد المتعلقة بالحملة الانتخابية لا تنطبق عليها.</p>			

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	49	N° d'enrôlement	49	Date	03/11/2011
Parties	Belgasseem Zemni, tête de la liste indépendante « La balance (الميزان) à la circonscription de Sousse c/ l'ISIE	Circonscription	Sousse		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Non-respect de la procédure de notification du recours à l'ISIE.				- القيام تم مباشرة دون إنابة محام لدى التعقيب. - القيام تم دون تقديم نسخة من محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن وتبليغها نسخة من العريضة ومویداتها.

N°	50	N° d'enrôlement	50	Date	03/11/2011
Parties	Khaled Chabbah (خالد شبح), tête de la liste « La souveraineté au peuple » (السيادة للشعب) à la circonscription de Sousse c/ l'ISIE	Circonscription	Sousse		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Non-respect de la procédure de notification du recours à l'ISIE.				- القيام تم مباشرة دون إنابة محام لدى التعقيب. - القيام تم دون تقديم نسخة من محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن وتبليغها نسخة من العريضة ومویداتها.

N°	51	N° d'enrôlement	51	Date	03/11/2011
Parties	Habib Dimassi, tête de la liste « Al Fatah » du Mouvement de la démocratie et du développement (الفتح لحركة الديمقراطية و التنمية) à la circonscription de Sousse c/ l'ISIE	Circonscription	Sousse		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Non-respect de la procédure de notification du recours à l'ISIE. - Est irrecevable, la régularisation procédurale survenue après l'expiration du délai des deux jours à compter de la date de la proclamation des résultats préliminaires.				- القيام تم مباشرة دون إنابة محام لدى التعقيب. - القيام تم دون تقديم نسخة من محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن وتبليغها نسخة من العريضة ومویداتها. - توافي المدعي للخلل الشكلي تم خارج أجل اليومين اللاحقين لتاريخ الإعلان عن النتائج الأولية.

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	52	N° d'enrôlement	52	Date	03/11/2011
Parties	Ahmed Bazazi, tête de la liste indépendante « Pour l'emploi » (من أجل التشغيل) et Hichem Joudi, tête de liste de la « Congrès pour la République » à la circonscription de Seliana c/ l'ISIE	Circonscription	Seliana		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
L'introduction du recours a été faite dans les délais, mais la présentation des moyens de preuve et du procès-verbal de la notification du recours à l'ISIE n'a été faite que le 31 octobre 2011, c'est-à-dire en dehors des délais indiqués dans l'article 72 (nouveau).		- نائب المدّعين قدّم الدعوى الراهنة في ميعادها القانوني غير أنه لم يرفقها بمحضر الإعلام بالطعن الموجّه إلى الهيئة العليا المستقلة للانتخابات و بمستندات الطعن إلا بتاريخ 31 أكتوبر 2011 أي خارج أجل اليومين المنصوص عليه صلب الفصل 72 (جديد).			

N°	53	N° d'enrôlement	53	Date	03/11/2011
Parties	Ahmed Sghaier Bouâazzi, tête de la liste du Parti Démocrate Progressiste (الحزب الديمقراطي التقدّمي) à la circonscription de Manouba c/ l'ISIE	Circonscription	Manouba		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Non-respect de la procédure de notification du recours à l'ISIE.		- القيام تم مباشرة دون إنبابة محام لدى التعقيب. - القيام تم دون تقديم نسخة من محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.			

N°	54	N° d'enrôlement	54	Date	04/11/2011
Parties	Jaouhar Ben M'barek, tête de la liste « Doustourouna » (دستورنا) à la circonscription de Tunis 2 et autres c/ l'ISIE	Circonscription	Les 27 circonscriptions dans lesquelles les listes de la Pétition populaire ont obtenu des sièges		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Est irrecevable la requête collective présentée par 10 têtes de listes candidates dans 10 différentes circonscriptions, en contestation des résultats des élections dans 27 circonscriptions.		- القيام بالدعوى من 10 رؤساء قوائم بصفة جماعية ضد نتائج انتخابات 27 دائرة دفعة واحدة وتتجاوز الدوائر المرسمين بها مخالف للقانون ومتعين الرفض.			

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	55	N° d'enrôlement	55	Date	08/11/2011
Parties	Mustapha Ben Jaâfar, tête de la liste « Ettakattol » (التكتل من أجل العمل و الحريات) à la circonscription de Tunis 1 c/ l'ISIE	Circonscription	Tunis 1		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Irrecevabilité de l'objet de la requête : L'objet de la demande formulée dans la requête n'est pas d'annuler les résultats de la circonscription de Tunis 1, tel que l'exige le décret-loi électoral, mais d'ordonner à l'ISIE de refaire le décompte et le dépouillement des bulletins de vote dans ladite circonscription.		- طبيعة النزاع الانتخابي المتعلق بالطعن في نتائج انتخابات المجلس التأسيسي تقتضي أن تهدف الدعوى إلى طلب إلغاء تلك النتائج في حدود الدائرة المرسم بها المدعي.		
			- طلب إعادة احتساب الأصوات وفرزها والإدلاء بالحاصل الانتخابي مآله عدم القبول.		

N°	56	N° d'enrôlement	56	Date	03/11/2011
Parties	Chedhli Hammas (الشاذلي حمّاص), tête de la liste indépendante « La jeunesse des jasmins » (شباب الياسمين) à la circonscription de Ben Arous c/ l'ISIE	Circonscription	Ben Arous		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Non-respect de la procédure de notification du recours à l'ISIE. - Est irrecevable, la régularisation procédurale survenue après l'expiration du délai des deux jours à compter de la date de la proclamation des résultats préliminaires.		- القيام تم مباشرة دون إنابة محام لدى التعقيب.		
			- القيام تم دون تقديم نسخة من محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.		
			- توافي المدعي للخلل الشكلي تم خارج أجل اليومين اللاحقين لتاريخ الإعلان عن النتائج الأولية.		

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	57	N° d'enrôlement	57	Date	03/11/2011
Parties	Mohamed Ghammadh, tête de la liste du parti « Parti de la Dignité et de la Démocratie » (حزب الكرامة والديمقراطية) à la circonscription de Sousse c/ l'ISIE	Circonscription	Sousse		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 32 de la loi n° 72-40 du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif. - Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- Contrairement aux allégations de la défenderesse, le requérant est en droit de présenter une deuxième requête avec le même objet, du moment que sa première requête a été dûment rayée, à sa demande, par la décision du Tribunal administratif n° 07 du 02 novembre 2011. - Est irrecevable, la régularisation procédurale survenue après l'expiration du délai des deux jours à compter de la date de la proclamation des résultats préliminaires.		- تقديم المدعي لمطلب طرح لقضية سابقة في التاريخ تم قبوله، يخول له القيام من جديد لكن مع احترام الشروط القانونية - توافي المدعي للخلل الشكلي تم خارج أجل اليومين اللاحقين لتاريخ الإعلان عن النتائج الأولية.		

N°	58	N° d'enrôlement	58	Date	03/11/2011
Parties	Mourad Salhi en tant que président de l'Association Tunisienne des Chômeurs (الجمعية التونسية للمعطلين عن العمل) c/ l'ISIE	Circonscription	- Manouba - Ben Arous - et autres.		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- N'étant ni tête de liste ni représentant d'une tête de liste candidate, le requérant n'avait pas la qualité pour agir. - La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.		- لا تتوفر في المدعي صفة القيام باعتباره ليس رئيس قائمة ولا من يمثله. - عريضة الدعوى لم تقدم بواسطة محام مرسم لدى التعقيب. لم يقع تقديم محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بنظير من العريضة.		

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	59	N° d'enrôlement	59	Date	04/11/2011
Parties	Yosra Baâzaoui, tête de la liste « Parce que le progrès n'attend pas » (لأنّ التقدم لا ينتظر) à la circonscription de Ben Arous c/ l'ISIE	Circonscription	Ben Arous		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 61 (nouveau) du DL. n° 2011-35. - Art. 57 du DL. n° 2011-35 - Art. 50 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- Rejet du moyen tiré de l'interdiction faite aux électeurs analphabètes de se faire assister par d'autres électeurs lors de l'accomplissement de l'opération de vote. cette interdiction est conforme à l'article 61 du DL. n° 2011-35. - Rejet du moyen tiré de l'interdiction faite au représentant d'une liste d'assister aux opérations de vote, étant donné que cette interdiction a été décidée par le président du bureau de vote suite aux dépassements commis par ledit représentant. - Rejet du moyen tiré de l'interdiction faite au président d'un parti politique d'assister aux opérations de dépouillement, étant donné que ce dernier n'a pas été régulièrement accrédité par l'ISIE à cet effet. - Rejet du moyen tiré de la défaillance de l'ISIE dans l'accomplissement de sa mission de contrôle des élections, car dépourvu de tout fondement. - Rejet du moyen tiré du dépassement du plafond de financement de la campagne électorale par les listes autres que celle de la « Pétition populaire », car dépourvu de tout fondement.		- عدم السماح للأميةين باصطحاب مرافق إلى الخلوة يعد مطابقا للفصل 61 من المرسوم عدد 35. - منع ممثل القائمة من دخول مكتب الاقتراع جاء تبعا للتجاوزات التي قام بها وهو منع حصل للمحافظة على السير العادي للانتخابات ومطابق للفصل 57 من المرسوم الانتخابي. - منع رئيس الحزب من حضور عملية الفرز في طريقه نظرا لكونه لا تتوفر فيه شروط الملاحظ المعتمد. - تجرد وعدم ثبوت الادعاء بأن المكاتب الريفية لم يحضر بها سوى ممثلين عن حزب حركة النهضة وأن رؤساء مكاتب الاقتراع ينتمون إلى نفس الحزب المذكور. - تجرد الإدعاء بأن عدة قوائم تجاوزت سقف التمويل المسموح به.		

N°	60	N° d'enrôlement	60	Date	04/11/2011
Parties	Kamel Dinari, tête de la liste « La réunion pour la modernité » (الاجتماع من أجل الحداثة) à la circonscription de Gafsa c/ l'ISIE	Circonscription	Gafsa		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE		- عريضة الدعوى لم تقدم بواسطة محام مرسوم لدى التعقيب. لم يقع تقديم محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن		

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	61	N° d'enrôlement	61	Date	07/11/2011
Parties	Chokri Kastli, tête de la liste du Parti Démocrate Progressiste (الحزب الديمقراطي التقدمي) à la circonscription de Béja c/ l'ISIE	Circonscription	Béja		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 52 du DL. n° 2011-35. - Art. 38 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Rejet pour défaut de présentation d'un minimum de données préliminaires pouvant prouver, <i>a priori</i> , le sérieux du moyen tiré de la violation par la liste de la « Pétition Populaire » de l'article 52 du DL. n° 2011-35 et de la violation par la liste du « Mouvement Ennahdha » de l'article 38 du même DL.				- من المفروض على القائم بالدعوى أن يبلي للمحكمة القدر الأدنى من المعطيات لإقامة الدليل، و لو بصفة أولية، على اكتساء أدعائه طابعا جديًا.

N°	62	N° d'enrôlement	62	Date	07/11/2011
Parties	Miriam Bourguiba, tête de liste du parti « Afek » (أفاق تونس) à la circonscription de Monastir c/ l'ISIE	Circonscription	Monastir		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 52 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Le moyen tiré de la violation par la liste de la « Pétition populaire » des règles de financement de la campagne est infondé, du moment que le compte courant bancaire crédité à partir de l'étranger et cité par la requérante à l'appui de ses allégations, est un compte personnel non réservé à la campagne électorale.				- و حيث طالما أن الحساب البنكي الذي تمسكت المدعية بورود تمويلات من الخارج عليه هو حساب شخصي و ليس الحساب الجاري الخاص بالحملة الانتخابية للقائمة فإن ما تمسكت به المدعية من مخالفة للفصل 52 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 بالاستناد إلى هذا المعطى فحسب، يغدو فاقدًا للأساس الواقعي السليم.

N°	63	N° d'enrôlement	63	Date	04/11/2011
Parties	Bechir Abidi, tête de la liste indépendante « Le martyr » (الشهيد) à la circonscription de Gafsa c/ l'ISIE	Circonscription	Gafsa		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- L'obligation du ministère d'un avocat auprès de la Cour de cassation est une règle fondamentale de la procédure contentieuse et concerne l'ordre public. Le non-respect d'une telle formalité doit être soulevé d'office par le tribunal. L'avocat du requérant est un stagiaire, donc non inscrit auprès de la Cour de Cassation. - Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.				- و حيث أنّ وجوبية تقديم الطعن بواسطة محام مرسوم لدى التعقيب هي من الإجراءات الأساسية في التقاضي و من متعلقات النظام العام و تثيرها المحكمة من تلقاء نفسها. - نائب المدعي محام متمرن. - عريضة الدعوى لم تكن مشفوعة بمحضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	64	N° d'enrôlement	64	Date	08/11/2011
Parties	Mohamed Morghad Guesmi, tête de la liste indépendante « Notre droit et dans notre pays » (حَقْنَا فِي بلادنا) à la circonscription de Sidi Bouzid c/ l'ISIE	Circonscription	Sidi Bouzid		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	L'avis de recours adressé à l'ISIE n'était pas accompagné d'un exemplaire de la requête et de copies des moyens de preuve, ce qui est de nature à empêcher cette dernière d'exercer son droit de défense.				- المدعي اكتفى بإعلام الهيئة المدعى عليها بالطعن دون إبلاغها بنسخة من العريضة... و من مؤيداتها حتى تتمكن هذه الأخيرة من ممارسة حقها في الدفاع.

N°	65	N° d'enrôlement	65	Date	08/11/2011
Parties	Sahbi Ben Fraj, tête de la liste indépendante « Alliance républicaine » (التآلف الجمهوري) à la circonscription de Tunis 1 c/ l'ISIE	Circonscription	Tunis 1		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	Non précisés- évoqués implicitement par les parties, notamment les articles : - Art. 43 du DL. n° 2011-35. - Art. 47 du DL. n° 2011-35. - Art. 50 du DL. n° 2011-35. - Art. 55 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Rejet pour défaut de présentation d'un minimum de données préliminaires pouvant prouver, <i>a priori</i> , le sérieux du moyen tiré de la violation par un nombre de listes candidates et spécialement par celle du « Mouvement Ennahdha » : Le requérant est censé présenter un minimum d'éléments de preuves à l'appui de ses allégations pour qu'elles soient regardées comme sérieuses.				- من المفروض على القائم بالدعوى أن يبدي للمحكمة القدر الأدنى من المعطيات لإقامة الدليل، و لو بصفة أولية، على اكتساء ادعائه طابعا جدّيًا.

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	66	N° d'enrôlement	66	Date	07/11/2011
Parties	Ridha Dalaï (دلاعي), tête de liste du parti « Mouvement du Peuple Unioniste Progressiste (حركة الشعب الوحديوية التقدمية) » à la circonscription de Béja c/ l'ISIE	Circonscription	Béja		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35. - Art. 70 du DL. n° 2011-35. - Art. 15 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	<p>Sur la forme : Le recours est considéré recevable sur le plan de la forme tant qu'il a été fait contre l'ISIE et que la requête a été dûment notifiée à cette dernière, et ce même s'il a été aussi formulé contre la tête d'une liste concurrente (la Pétition populaire).</p> <p>Sur le fond : - Rejet du moyen tiré de la violation par la liste de « la Pétition Populaire » des règles de financement de la campagne, pour non présentation de début de preuves. - Rejet du moyen tiré de l'achat de voix par la liste de « la Pétition Populaire » car, à supposer que cela soit le cas, cette infraction est sans effet sur les résultats des élections. - Rejet pour absence de début de preuves du moyen relatif aux conditions d'éligibilité, qui ne seraient pas remplies par la tête de liste de « la Pétition Populaire ».</p>		<p align="right">- من ناحية الشكل: طالما أن الدعوى الماتلة وجّهت ضدّ الهيئة العليا المستقلة للانتخابات و استوفت إجراء إعلام تلك الجهة بالطعن فإنّ توجيهها أيضا ضدّ رئيس قائمة " العريضة الشعبية " لا يعيبها شكلا.</p> <p align="right">- من ناحية الأصل: - المطعن المأخوذ من خرق قواعد تمويل الحملة الانتخابية من طرف قائمة "العريضة الشعبية" جاء مجردا و إنّه لا مجال لمطالبة الهيئة بجدول تقديرات الصرف الخاصة بالقائمة المذكورة و بالتقرير المحاسبي في غياب كلّ بداية حجة على الإخلال المذكور.</p> <p>- بقطع النظر عن حجبة البيئة المدلى بها فإنّ تعلق الإخلال المتمسك به بخمسة أشخاص فقط فضلا عما جاء على لسانهم من رفض تسلّم المبالغ المالية يقوم دليلا على غياب كلّ أثر للمخالفة المحتجّ بها على النتائج الانتخابية.</p> <p>- المطعن المأخوذ من غياب شروط الترشح في رئيس قائمة " العريضة الشعبية" جاء مجردا و خلا الملفّ من كلّ حجة أو بداية حجة لما جاء صلبه.</p>		

N°	67	N° d'enrôlement	67	Date	04/11/2011
Parties	Riadh Ben M'rabet, tête de liste du « Parti Démocrate Progressiste » (الحزب الديمقراطي التقدمي) à la circonscription de Mehdiac/ l'ISIE	Circonscription	Mehdia		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Absence de notification du recours à l'ISIE.		<p align="right">- الطاعن تولى تقديم الطعن الماتل دون إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بموجب محضر عدل تنفيذ بالطعن صحبة مؤيدات معه على النحو الذي تقتضيه أحكام الفصل 72 من المرسوم الانتخابي.</p>		

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	68	N° d' enrôlement	68	Date	04/11/2011
Parties	Ridha Bousoffara, tête de liste du parti « Ettakattol » (التكتل الديمقراطي من أجل العمل و الحريات) à la circonscription de Mehdiya c/ l'ISIE	Circonscription	Mehdiya		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.		- عريضة الدعوى لم تكن مصحوبة بنسخة من محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.			

N°	69	N° d' enrôlement	69	Date	04/11/2011
Parties	Abdelmajid Najjar, tête de liste du « Mouvement Ennahdha » (حركة النهضة) à la circonscription de Mednine c/ l'ISIE	Circonscription	Mednine		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et au fond avec réformation des résultats dans la circonscription de Mednine	Base juridique	- Art. 36, 63, 64 et 67 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
<p>- <u>Acceptation du moyen tiré de la violation des articles 36 et 67 du DL. n° 2011-35 :</u> Contrairement à ce qui a été soutenu par l'ISIE, les suffrages exprimés qui sont pris en compte dans le calcul du quotient électoral ne comprennent ni les bulletins blancs, ni les bulletins nuls :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 67 établit une distinction entre les bulletins blancs, les bulletins nuls et les autres bulletins. - Sur le plan juridique, le fait de compter séparément les bulletins blancs tel qu'indiqué à l'article 63, implique directement la non prise en compte desdits bulletins dans le calcul des suffrages exprimés. - Par conséquent, le nombre des suffrages exprimés est égal au nombre de votants moins les bulletins nuls et les bulletins blancs. <p>- <u>Réformation des résultats, calcul des suffrages exprimés, du quotient électoral et redistribution des sièges de la circonscription de Mednine.</u></p>		<p>- حيث يتبين من الفصل 67 السالفة الإشارة إليه أنه ميّز بين الأوراق البيضاء و الأوراق الملغاة و الأوراق الأخرى المتضمنة للأصوات المصرّح بها.</p> <p>و حيث أنّ الأثر القانوني المباشر المترتب على احتساب عدد الأوراق البيضاء على حدة على النحو المنصوص عليه بالفصل 63 المذكور هو عدم اعتبارها في عداد الأصوات المصرّح بها. كما أنّ تعريف الورقة الملغاة كما جاء في الفصل 64 من المرسوم المشار إليه يكفي بذاته لاستبعاد الأوراق الملغاة من عداد الأصوات المصرّح بها و ذلك دون حاجة إلى إعادة التأكيد على عدم أخذها بعين الاعتبار الذي خصّ به الفصل 67 من المرسوم المذكور أعلاه الأوراق البيضاء.</p> <p>و حيث يخلص من جملة هذه الأحكام أنّ عدد الأصوات المصرّح بها المعتمد في احتساب الحاصل الانتخابي و تحديد الفائزين لا يشمل عدد الأوراق البيضاء تماما مثلما هو الشأن بالنسبة للأوراق الملغاة و التي لا تأخذ بعين الاعتبار في نتائج الكشف و إنّما يتمّ الاكتفاء بالحاقها بمحضر عمليات الاقتراع مع الأوراق المتضمنة للأصوات المصرّح بها و المعتمدة في تحديد الحاصل الانتخابي بالنسبة لكلّ دائرة انتخابية.</p> <p>و حيث تأسيسا على ما سبق بيانه، فإنّ عدد الأصوات المصرّح بها يكون مساويا لعدد المصوّتين دون احتساب عدد البطاقات الملغاة و البطاقات البيضاء.</p>			

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	70	N° d'enrôlement	70	Date	08/11/2011
Parties	Faouzi Elâarlane (العريان), tête de liste du parti « Mouvement Réformateur Tunisien » (الحركة الإصلاحية التونسية) à la circonscription de Tunis 2 c/ l'ISIE	Circonscription	Tunis 2		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 1 et 2 du DL. n° 2011-27. - Alinéas 4, 5 et 6 de l'art. 55 (nouveau) du DL. n° 2011-35. - Alinéas 1 et 2 et 3 de l'article 67 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	<p>- Rejet du moyen tiré de l'imprécision des résultats préliminaires proclamées par l'ISIE et du manque de transparence dans les opérations de vote et de dépouillement, ce qui a empêché le requérant de préparer et de formuler sa requête et ses griefs :</p> <p>- Contrairement à ce qui a été avancé par le requérant, la proclamation des résultats préliminaires n'a pas été partielle, puisqu'elle comporte le nombre de voix et la répartition des sièges par circonscription entre les listes vainqueurs telle qu'elle résulte des opérations de dépouillement.</p> <p>- Les procès-verbaux des opérations de vote affichés aux bureaux de vote, avec toutes les informations qui y sont reportées, suffisent à permettre au requérant de formuler sa requêtes et ses griefs.</p> <p>- Aucun texte juridique n'oblige les sous-commissions pour les élections à afficher les résultats détaillés à leurs sièges, ni l'administration des affaires juridiques de l'ISIE à informer les candidats desdits résultats directement ou par voie d'affichage ou de publication.</p> <p>- La non publication par l'ISIE des résultats détaillés ne porte atteinte ni à la transparence de l'opération électorale, ni à la validité des résultats.</p> <p>- L'écart important entre le nombre de voix obtenu par la requérante et celui obtenu par la dernière des listes gagnantes dans la circonscription, rend ce recours inutile.</p>	<p>- خلافا لما تمسكت به نائبة المدعى، فإن إعلان الجهة المدعى عليها عن النتائج الأولية لانتخابات المجلس الوطني التأسيسي يوم 27 أكتوبر 2011 يعد إعلانا تاما و غير منقوص و منطلقا لاحتساب آجال الطعن باعتبار ما احتواه من تحديد لعدد الأصوات و توزيع للمقاعد بكل دائرة انتخابية بالنسبة للقائمتات الفائزة على النحو الذي أنتجته عملية الفرز.</p> <p>- تعليق محاضر عمليات الاقتراع في مكتب الاقتراع بما تضمنه من تنصيصات أو جيبته أحكام الفقرة الأولى من الفصل 67 المشار إليه أعلاه و من إشارة إلى ملحوظات ممثلي القائمتات على النحو الوارد في الفقرة السادسة من الفصل 55 (جديد) سابق الذكر أن يمكن المدعى أو من يمثله من الوقوف على محتوى ذلك المحضر حتى يتمكن من تحديد مأخذه و تقديم طعن في الغرض.</p> <p>- لا وجود لنص قانوني يلزم الهيئة الفرعية للانتخابات بتعليق النتائج التفصيلية بمقرها أو يلزم إدارة الشؤون القانونية التابعة للهيئة المدعى عليها بإعلام المترشحين أو غيرهم بهذه النتائج مباشرة أو بواسطة معلقات أو مطبوعات.</p> <p>- عدم قيام الهيئة العليا للانتخابات بنشر النتائج التفصيلية على النحو الذي أوجبه أحكام الفقرة الثالثة من الفصل 67 من المرسوم سابق الذكر ليس من شأنه التأثير في شفافية العملية الانتخابية أو المساس من صحة النتائج المصرح بها و سلامتها.</p> <p>- وجود فارق كبير بين الأصوات التي تحصلت عليها المدعية و الأصوات التي تحصلت عليها آخر قائمة متحصلة على مقعد بالمجلس الوطني التأسيسي بدائرة تونس 2 يجعل الدعوى المائلة غير ذات جدوى.</p>			

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	71	N° d'enrôlement	71	Date	04/11/2011
Parties	Abdelhedi Alouini, Secrétaire général adjoint du parti « Mouvement Citoyenneté » (حزب حركة المواطنين) c/ l'ISIE	Circonscription	Tunis 1 Tunis 2 Manouba Ariana Kef Nabeul 2 Kairouan Sfax 1 Tozeur Medenine		
Dispositif	Rejet pour incompétence	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	La demande d'indemnisation, formulée par le requérant, suite au préjudice matériel et moral causé par le remplacement du nom de son parti politique par un autre nom sur un nombre de bulletins de vote, ne fait pas partie du contentieux électoral relevant de la compétence de l'Assemblée plénière du TA telle que définie dans l'article 72 du DL. n° 2011-35.		- و حيث أنّ طلب الحصول على تعويضات مالية على أساس خطأ مرتكب من قبل الهيئة العليا المستقلة للانتخابات تتمثل في تسرّب خطأ في اسم الحزب المدّعي على ورقة الاقتراع لا يندرج ضمن النزاع الانتخابي الذي تختصّ بالنظر فيه الجلسة العامة للمحكمة الإدارية على معنى الفصل 72 سالف الذكر و الذي يحصر اختصاصها في النظر في الطعون الموجهة ضد النتائج الأولية للانتخابات و لا يمتدّ للنظر في مسألة التعويضات المالية المستحقة عن الأضرار التي يمكن أن تلحق بالأحزاب جراء الأخطاء المادية المرتكبة من طرف الهيئة العليا المستقلة للانتخابات		
N°	72	N° d'enrôlement	72	Date	04/11/2011
Parties	Riadh Ziadi, tête de la liste « Tous pour la Tunisie » "كلّنا من أجل تونس" à la circonscription de Nabeul 1 c/ l'ISIE	Circonscription	Nabeul 1		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Présentation du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE en dehors du délai légal des deux jours.		- نائب المدّعي و لئن قدّم الدعوى الراهنة في أجلها القانوني و المحدّد بيومين من تاريخ الإعلان عن النتائج الأولية للانتخابات فإنّ تقديمه لنسخة من محضر إعلام الهيئة المدّعي عليها بالطعن الراهن كان بتاريخ 31 أكتوبر أي خارج الأجل القانوني المعيّن لذلك و المذكور أعلاه.		

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	73	N° d'enrôlement	73	Date	04/11/2011
Parties	Salma Hamza, tête de la liste du Pôle Démocratique Moderniste (القطب الديمقراطي الحداثي) à la circonscription de Mehdià c/ l'ISIE et Hédi Ben Brahim, tête de liste du « Mouvement Ennahdha » à la circonscription de Mehdià	Circonscription	Mehdià		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35 - Recours fondé sur la violation par la liste du « Mouvement Ennahdha » de l'article 35 du DL. n° 2011-35.		
Motif(s)		Extraits de décision			
- Le recours contre les résultats préliminaires nécessite la présentation d'une requête accompagnée des moyens de preuves et d'une copie du procès-verbal de notification du recours. - Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.		- الطعن في النتائج الأولية للانتخابات يستوجب تقديم عريضة مشفوعة بالمؤيدات و بنسخة من محضر الإعلام بالطعن. - نائب المدعية لم يدل بنسخة من محضر الإعلام بالطعن مثلما اقتضى ذلك الفصل 72 (جديد) من المرسوم عدد 35 لسنة 2011.			

N°	74	N° d'enrôlement	74	Date	04/11/2011
Parties	Salma Hamza, tête de la liste du Pôle Démocratique Moderniste (القطب الديمقراطي الحداثي) à la circonscription de Mehdià c/ l'ISIE	Circonscription	Mehdià		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35 - Recours fondé sur la violation par la liste du « Parti Initiative » de l'article 15 du DL. n° 2011-35.		
Motif(s)		Extraits de décision			
Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.		- نائب المدعية لم يرفق عريضة دعواه بنسخة من محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة بهذا الطعن على النحو الذي اقتضاه الفصل 72 (جديد).			

N°	75	N° d'enrôlement	75	Date	04/11/2011
Parties	Salma Hamza, tête de la liste du Pôle Démocratique Moderniste (القطب الديمقراطي الحداثي) à la circonscription de Mehdià c/ l'ISIE	Circonscription	Mehdià		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35 - Recours fondé sur la violation par la liste du « Pétition Populaire » de l'article 15 du DL. n° 2011-35.		
Motif(s)		Extraits de décision			
Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.		- نائب المدعية لم يرفق عريضة دعواه بنسخة من محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة بهذا الطعن على النحو الذي اقتضاه الفصل 72 (جديد).			

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	76	N° d'enrôlement	76	Date	04/11/2011
Parties	Salma Hamza, tête de la liste du Pôle Démocratique Moderniste (القطب الديمقراطي الحداثي) à la circonscription de Mehdia c/ l'ISIE	Circonscription	Mehdia		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35 - Recours fondé sur la violation par le parti « Union Patriotique Libre » de l'article 52 du DL. n° 2011-35		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.				- عريضة الدعوى لم تكن مصحوبة بنسخة من محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.

N°	77	N° d'enrôlement	77	Date	08/11/2011
Parties	Hanène Sassi, tête de la liste de la « Pétition Populaire » (العريضة الشعبية) à la circonscription de Sfax 1 c/ l'ISIE	Circonscription	Sfax 1		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond et réformation des résultats des élections de l'ANC dans la circonscription de Sfax 1	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL n° 2011-35. - Art. 51 et 52 du DL n° 2011-35. - Art. 3 du décret n° 2011-1086 du 03 août 2011. - Art. 70 du DL n° 2011-35. - Art. 36 et 67 du DL n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	<p>Sur la forme : L'ISIE n'est pas fondée à opposer l'absence de l'intérêt pour agir chez la requérante au motif que celle-ci n'a pas précisé ses demandes dans la notification.</p> <p>Sur le fond : - <u>Acceptation du moyen tiré de l'absence de violation de l'article 52 du DL. n° 2011-35 :</u> - la charge de la preuve de l'infraction, dans tous ses aspects, incombe à l'ISIE ; le requérant ne peut que réfuter les éventuelles preuves. - Est considéré financièrement privé au sens de l'article 52, le financement fait par des privés durant la campagne électorale. - L'ISIE doit présenter tous les rapports, enquêtes et constats pour que le Tribunal puisse les contrôler et vérifier l'exactitude des conclusions de l'ISIE. - Le pouvoir discrétionnaire dévolu à l'ISIE par l'article 70 doit être exercé sous le contrôle du juge des résultats. - L'ISIE n'a pas apporté des preuves et des présomptions objectives suffisantes prouvant que les violations imputées au requérant ont bien été commises pendant la période légale réservée à la campagne électorale. - <u>Réformation des résultats, calcul des suffrages exprimés, du quotient électoral et redistribution des sièges de la circonscription :</u> Le nombre des suffrages exprimés est, selon les articles 36 et 67 du DL. n° 2011-35, égal au nombre des votants, duquel sont déduits : les bulletins blancs et les bulletins nuls.</p>				<p>من ناحية الشكل: الفصل 72 (جديد)... لم يشترط أن يتضمن تحديدا للطلبات ضرورة أن العبرة في ذلك تكون بالرجوع إلى ما جاء بعريضة الدعوى.</p> <p>من ناحية الأصل: - عبء إثبات المخالفة بكافة أركانها يحمل على الهيئة وما على المدعية إلا دحضها. - لا يعد تمويلا خاصا... إلا ذلك الذي يتم من قبل الخواص خلال مدة الحملة الانتخابية. - حيث أن الرقابة التي تمارسها الهيئة العليا المستقلة للانتخابات على تمويل الحملة الانتخابية... تستدعي منها الادلاء بجميع التقارير والأبحاث والمعائنات التي القيام بها في هذا الشأن حتى تتمكن المحكمة من بسط رقابتها عليها والتثبت من صحة النتيجة التي خلصت إليها الهيئة المذكورة بخصوص إسقاط قائمة. - يحول للهيئة المركزية للهيئة العليا المستقلة للانتخابات، متى ثبتت لها مخالفة القائمة الفائزة للأحكام المتعلقة بالتمويل، بما لها من سلطة تقديرية تمارسها تحت رقابة قاضي النتائج، أن تتولى إلغاء نتائجها وذلك بعد التحقق من إتيان القائمة المواخذه لهذه المخالفة بصورة لا يعتربها شك أثناء فترة الحملة الانتخابية. - عدم إدلاء الهيئة المدعى عليها بالحجج والبراهين و القرائن الموضوعية الكافية الكفيلة بإثبات صحة ما نسب للمدعية من استعمال و توزيع المطويات التي اعتبرتها تمويلا خاصا أثناء الحملة. - احتساب عدد الأصوات المصرح بها يكون مساويا لعدد المقترعين يطرح منه عدد الأوراق البيضاء وعدد الأوراق الملغاة.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	78	N° d'enrôlement	78	Date	08/11/2011
Parties	Rabiâa Najlaoui, tête de la liste de la « Pétition Populaire » (العريضة الشعبية للحرية و العدالة و التنمية) à la circonscription de Kasserine c/ l'ISIE	Circonscription	Kasserine		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond et réformation des résultats des élections de l'ANC dans la circonscription de Kasserine	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL n° 2011-35. - Art. 51 et 52 du DL n° 2011-35. - Art. 3 du décret n°2011-1086 du 03 août 2011. - Art. 70 du DL n° 2011-35. - Art. 36 et 67 du DL n° 2011-35.		
Motif(s)		Extraits de décision			
<p>Sur la forme : L'ISIE n'est pas fondée à opposer l'absence de l'intérêt pour agir chez la requérante au motif que celle-ci n'a pas précisé ses demandes dans la notification.</p> <p>Sur le fond : - <u>Acceptation du moyen tiré de l'absence de violation de l'article 52 du DL. n° 2011-35 :</u> - la charge de la preuve de l'infraction, dans tous ses aspects, incombe à l'ISIE ; le requérant ne peut que réfuter les éventuelles preuves. - Est considéré financement privé au sens de l'article 52, le financement fait par des privés durant la campagne électorale. - L'ISIE doit présenter tous les rapports, enquêtes et constats pour que le Tribunal puisse les contrôler et vérifier l'exactitude des conclusions de l'ISIE. - Le pouvoir discrétionnaire dévolu à l'ISIE par l'article 70 doit être exercé sous le contrôle du juge des résultats. - L'ISIE n'a pas apporté des preuves et des présomptions objectives suffisantes prouvant que les violations imputées au requérant ont bien été commises pendant la période légale réservée à la campagne électorale. - <u>Réformation des résultats, calcul des suffrages exprimés, du quotient électoral et redistribution des sièges de la circonscription :</u> Le nombre des suffrages exprimés est, selon les articles 36 et 67 du DL. n° 2011-35, égal au nombre des votants, duquel sont déduits : les bulletins blancs et les bulletins nuls.</p>		<p align="right">- من ناحية الشكل: الفصل 72 (جديد)... لم يشترط أن يتضمن تحديدا للطلبات ضرورة أن العبرة في ذلك تكون بالرجوع إلى ما جاء بعريضة الدعوى.</p> <p align="right">- من ناحية الأصل: - عبء إثبات المخالفة بكافة أركانها يحمل على الهيئة وما على المدعية إلا دحضها. - و حيث لا يعد تمويلا خاصا... إلا ذلك الذي يتم من قبل الخواص خلال مدة الحملة الانتخابية. - حيث أن الرقابة التي تمارسها الهيئة العليا المستقلة للانتخابات على تمويل الحملة الانتخابية... تستدعي منها الإدلاء بجميع التقارير والأبحاث والمعاينات التي القيام بها في هذا الشأن حتى تتمكن المحكمة من بسط رقابتها عليها والتثبت من صحة النتيجة التي خلصت إليها الهيئة المذكورة بخصوص إسقاط قائمة. - يخول للهيئة المركزية للهيئة العليا المستقلة للانتخابات، متى ثبتت لها مخالفة القائمة الفائزة للأحكام المتعلقة بالتمويل، بما لها من سلطة تقديرية تمارسها تحت رقابة قاضي النتائج، أن تتولى إلغاء نتائجها و ذلك بعد التحقق من إثبات القائمة المؤاخذه لهذه المخالفة بصورة لا يعترى بها شك أثناء فترة الحملة الانتخابية. - عدم إدلاء الهيئة المدعى عليها بالحجج و البراهين و القرائن الموضوعية الكافية الكفيلة بإثبات صحة ما نسب للمدعية من استعمال و توزيع المطويات التي اعتبرتها تمويلا خاصا... أثناء الحملة. - احتساب عدد الأصوات المصرح بها يكون مساويا لعدد المقترعين يطرح منه عدد الأوراق البيضاء وعدد الأوراق الملغاة.</p>			

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	79	N° d'enrôlement	79	Date	08/11/2011
Parties	Anouar Marzouki, tête de la liste de la « Pétition Populaire » العريضة (العريضة الشعبية للحرية و العدالة و التنمية) à la circonscription de Jendouba c/ l'ISIE	Circonscription	Jendouba		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond et réformation des résultats des élections de l'ANC dans la circonscription de Jendouba	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL n° 2011-35. - Art. 51 et 52 du DL. n° 2011-35. - Art. 3 du décret n° 2011-1086 du 03 août 2011. - Art. 70 du DL. n° 2011-35. - Art. 36 et 67 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Sur la forme :	L'ISIE n'est pas fondée à opposer l'absence de l'intérêt pour agir chez la requérante au motif que celle-ci n'a pas précisé ses demandes dans la notification.				من ناحية الشكل: الفصل 72 (جديد)... لم يشترط أن يتضمن تحديدا للطلبات ضرورة أن العبرة في ذلك تكون بالرجوع إلى ما جاء بعريضة الدعوى.
Sur le fond :	- <u>Acceptation du moyen tiré de l'absence de violation de l'article 52 du DL. n° 2011-35 :</u> - la charge de la preuve de l'infraction, dans tous ses aspects, incombe à l'ISIE ; le requérant ne peut que réfuter les éventuelles preuves. - Est considéré financement privé au sens de l'article 52, le financement fait par des privés durant la campagne électorale. - L'ISIE doit présenter tous les rapports, enquêtes et constats pour que le Tribunal puisse les contrôler et vérifier l'exactitude des conclusions de l'ISIE. - Le pouvoir discrétionnaire dévolu à l'ISIE par l'article 70 doit être exercé sous le contrôle du juge des résultats. - L'ISIE n'a pas apporté des preuves et des présomptions objectives suffisantes prouvant que les violations imputées au requérant ont bien été commises pendant la période légale réservée à la campagne électorale. - <u>Réformation des résultats, calcul des suffrages exprimés, du quotient électoral et redistribution des sièges de la circonscription :</u> Le nombre des suffrages exprimés est, selon les articles 36 et 67 du DL. n° 2011-35, égal au nombre des votants, duquel sont déduits : les bulletins blancs et les bulletins nuls.				من ناحية الأصل: - عبء إثبات المخالفة بكافة أركانها يحمل على الهيئة وما على المدعية إلا دحضها. - و حيث لا يعد تمويلا خاصا... إلا ذلك الذي يتم من قبل الخواص خلال مدة الحملة الانتخابية. - حيث أن الرقابة التي تمارسها الهيئة العليا المستقلة للانتخابات على تمويل الحملة الانتخابية... تستدعي منها الادلاء بجميع التقارير والأبحاث والمعائنات التي القيام بها في هذا الشأن حتى تتمكن المحكمة من بسط رقابتها عليها والتثبت من صحة النتيجة التي خلصت إليها الهيئة المذكورة بخصوص إسقاط قائمة. - يخول للهيئة المركزية للهيئة العليا المستقلة للانتخابات، متى ثبتت لها مخالفة القائمة الفائزة للأحكام المتعلقة بالتمويل، بما لها من سلطة تقديرية تمارسها تحت رقابة قاضي النتائج، أن تتولى إلغاء نتائجها و ذلك بعد التحقق من إتيان القائمة المواخذه لهذه المخالفة بصورة لا يعتربها شك أثناء فترة الحملة الانتخابية. - عدم إدلاء الهيئة المدعى عليها بالحجج و البراهين و القرائن الموضوعية الكافية الكفيلة بإثبات صحة ما نسب للمدعية من استعمال و توزيع المطويات التي اعتبرتها تمويلا خاصا ... أثناء الحملة. - احتساب عدد الأصوات المصرح بها يكون مساويا لعدد المقترعين يطرح منه عدد الأوراق البيضاء وعدد الأوراق الملغاة.

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	80	N° d'enrôlement	80	Date	08/11/2011
Parties	Mohamed Hamdi, tête de la liste de la « Pétition Populaire » (العريضة الشعبية للحرية و العدالة و التنمية) à la circonscription de Sidi Bouzid c/ l'ISIE	Circonscription	Sidi Bouzid		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond et réformation des résultats des élections de l'ANC dans la circonscription de Sidi Bouzid	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35. - Art. 51 et 52 du DL. n° 2011-35. - Art. 3 du décret n° 2011-1086 du 03 août 2011. - Art. 70 du DL. n° 2011-35. - Art. 36 et 67 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	<p>Sur la forme : L'ISIE n'est pas fondée à opposer l'absence de l'intérêt pour agir chez la requérante au motif que celle-ci n'a pas précisé ses demandes dans la notification.</p> <p>Sur le fond : - <u>Acceptation du moyen tiré de l'absence de violation de l'article 52 du DL. n° 2011-35 :</u> - la charge de la preuve de l'infraction, dans tous ses aspects, incombe à l'ISIE ; le requérant ne peut que réfuter les éventuelles preuves. - Est considéré financement privé au sens de l'article 52, le financement fait par des privés durant la campagne électorale. - L'ISIE doit présenter tous les rapports, enquêtes et constats pour que le Tribunal puisse les contrôler et vérifier l'exactitude des conclusions de l'ISIE. - Le pouvoir discrétionnaire dévolu à l'ISIE par l'article 70 doit être exercé sous le contrôle du juge des résultats. - L'ISIE n'a pas apporté des preuves et des présomptions objectives suffisantes prouvant que les violations imputées au requérant ont bien été commises pendant la période légale réservée à la campagne électorale. - <u>Réformation des résultats, calcul des suffrages exprimés, du quotient électoral et redistribution des sièges de la circonscription :</u> Le nombre des suffrages exprimés est, selon les articles 36 et 67 du DL. n° 2011-35, égal au nombre des votants, duquel sont déduits : les bulletins blancs et les bulletins nuls.</p>	<p>- من ناحية الشكل: الفصل 72 (جديد) لم يشترط أن يتضمّن تحديدا للطلبات ضرورة أنّ العبرة في ذلك تكون بالرجوع إلى ما جاء بعريضة الدعوى.</p> <p>- من ناحية الأصل: - عبء إثبات المخالفة بكافة أركانها يحمل على الهيئة وما على المدعية إلا دحضها. - و حيث لا يعد تمويلًا خاصًا إلا ذلك الذي يتم من قبل الخواص خلال مدة الحملة الانتخابية. - حيث أنّ الرقابة التي تمارسها الهيئة العليا المستقلة للانتخابات على تمويل الحملة الانتخابية تستدعي منها الإدلاء بجميع التقارير والأبحاث والمعاينات التي القيام بها في هذا الشأن حتى تتمكن المحكمة من بسط رقابتها عليها والتثبت من صحة النتيجة التي خلصت إليها الهيئة المذكورة بخصوص إسقاط قائمة. - يخول للهيئة المركزية للهيئة العليا المستقلة للانتخابات، متى ثبتت لها مخالفة القائمة الفائزة للأحكام المتعلقة بالتمويل، بما لها من سلطة تقديرية تمارسها تحت رقابة قاضي النتائج، أن تتولى إلغاء نتائجها و ذلك بعد التحقق من إتيان القائمة المواخذة لهذه المخالفة بصورة لا يعتربها شكّ أثناء فترة الحملة الانتخابية.</p> <p>- عدم إدلاء الهيئة المدعى عليها بالحجج و البراهين و القرائن الموضوعية الكافية الكفيلة بإثبات صحّة ما نسب للمدعية من استعمال و توزيع المطويات التي اعتبرتها تمويلًا خاصًا أثناء الحملة.</p> <p>- احتساب عدد الأصوات المصرح بها يكون مساويًا لعدد المقترعين يطرح منه عدد الأوراق البيضاء وعدد الأوراق الملغاة.</p>			

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	81	N° d'enrôlement	81	Date	08/11/2011
Parties	Saïd Bouïche, tête de liste de la liste « Pétition populaire » العريضة (العريضة) (العدالة و التنمية) à la circonscription de Tataouine c/ l'ISIE	Circonscription	Tataouine		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond et réformation des résultats des élections de l'ANC dans la circonscription de Tataouine (...)	Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35. - Art. 51 et 52 du DL. n° 2011-35. - Art. 3 du décret n° 2011-1086 du 03 août 2011. - Art. 70 du DL n° 2011-35. - Art. 36 et 67 du DL. n° 2011-35. 		
Motif(s)		Extraits de décision			
<p>Sur la forme : L'ISIE n'est pas fondée à opposer l'absence de l'intérêt pour agir chez la requérante au motif que celle-ci n'a pas précisé ses demandes dans la notification.</p> <p>Sur le fond : - <u>Acceptation du moyen tiré de l'absence de violation de l'article 52 du DL. n° 2011-35 :</u> - la charge de la preuve de l'infraction, dans tous ses aspects, incombe à l'ISIE ; le requérant ne peut que réfuter les éventuelles preuves. - Est considéré financement privé au sens de l'article 52, le financement fait par des privés durant la campagne électorale. - L'ISIE doit présenter tous les rapports, enquêtes et constats pour que le Tribunal puisse les contrôler et vérifier l'exactitude des conclusions de l'ISIE. - Le pouvoir discrétionnaire dévolu à l'ISIE par l'article 70 doit être exercé sous le contrôle du juge des résultats. - L'ISIE n'a pas apporté des preuves et des présomptions objectives suffisantes prouvant que les violations imputées au requérant ont bien été commises pendant la période légale réservée à la campagne électorale. - <u>Réformation des résultats, calcul des suffrages exprimés, du quotient électoral et redistribution des sièges de la circonscription :</u> Le nombre des suffrages exprimés est, selon les articles 36 et 67 du DL. n° 2011-35, égal au nombre des votants, duquel sont déduits : les bulletins blancs et les bulletins nuls.</p>		<p align="right">من ناحية الشكل: الفصل 72 لا يوجب أن يتضمن الإعلام بالطعن الموجه للهيئة العليا المستقلة للانتخابات تحديدا للطلبات ضرورة أن العبرة تكون بالرجوع إلى ما جاء بعريضة الدعوى.</p> <p align="right">من ناحية الأصل: - عبء إثبات المخالفة بكافة أركانها يحمل على الهيئة العليا المستقلة للانتخابات وما على المدعي إلا دحضها. - لا يعد تمويلا خاصا إلا ذلك الذي تم من قبل الخواص خلال مدة الحملة الانتخابية. - يجب أن تدلي الهيئة العليا بجميع التقارير والأبحاث والمعائنات التي القيام بها حتى تتمكن المحكمة من بسط رقابتها عليها والتثبت من صحة النتيجة التي خلصت إليها الهيئة المذكورة. - يخول للهيئة المركزية للهيئة العليا المستقلة للانتخابات، متى ثبتت لها مخالفة القائمة الفائزة للأحكام المتعلقة بالتمويل، بما لها من سلطة تقديرية تمارسها تحت رقابة قاضي النتائج، أن تتولى إلغاء نتائجها و ذلك بعد التحقق من إتيان القائمة المؤخذة لهذه المخالفة بصورة لا يعتريها شك أثناء فترة الحملة الانتخابية. - الهيئة العليا المستقلة للانتخابات لم تدل بالحجج والبراهين والقرائن الموضوعية الكفيلة بإثبات صحة المخالفات المنسوبة للمدعي. - عدد الأصوات المصرح بها يساوي عدد المقترعين يطرح منه عدد الأوراق البيضاء وعدد الأوراق الملغاة.</p>			

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	82	N° d' enrôlement	82	Date	04/11/2011
Parties	Naceur El Ayeche, tête de liste « mouvement des jeunes libres » (حركة الشباب الأحرار) à la circonscription de Nabeul 2 c/ l'ISIE	Circonscription	Nabeul 2		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme.	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.				- عريضة الدعوى لم تقدم بواسطة محام مرسم لدى التعقيب. لم يقع تقديم محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	83	N° d'enrôlement	83	Date	07/11/2011
Parties	Jinene Limam, tête de liste du Pôle Démocratique Moderniste (القطب الديمقراطي الحداثي) à la circonscription de Nabeul 1 c/ l'ISIE	Circonscription	Nabeul 1		
Dispositif	Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond	Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 58 du DL. n° 2011-35. - Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35. - Art. 47 du DL. n° 2011-35. - Art. 77 du DL. n° 2011-35. - Art. 51 du DL. n° 2011-35. - Art. 3 du décret n° 2011-1086 du 03 août 2011, portant convocation des électeurs. - Art. 37 et 53 du DL. n° 2011-35. 		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	<ul style="list-style-type: none"> - Le moyen qui ne concerne pas l'ordre public, soulevé après l'expiration du délai de recours, est irrecevable - Rejet du moyen tiré de l'octroi par l'ISIE d'un symbole unique aux listes de la pétition alors que ces dernières n'appartiennent pas à un parti politique. - Le juge statuant dans les litiges relatifs aux résultats des élections, a de larges pouvoirs lui permettant d'étendre son contrôle à toutes les étapes du processus électoral et de contrôler toutes les infractions susceptibles d'influencer la sincérité et la transparence des élections. Le contrôle du juge ne peut être écarté en ce domaine au motif de l'existence de recours spécifiques à chaque étape, et ce à condition qu'il n'y ait pas de jugement définitif du tribunal compétent. <p>Le contrôle du juge des résultats quant au respect des règles de la campagne électorale ne peut être écarté que si les décisions de l'ISIE sont devenues définitives, soit parce qu'elles n'ont pas fait l'objet de recours, soit parce qu'elles ont fait l'objet de jugements définitifs, ou suite au déclenchement de l'action publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejet du moyen tiré du fait que la liste de la pétition aurait bénéficié d'une propagande diffusée sur une chaîne étrangère, au motif que la diffusion alléguée était antérieure à la période légale de la campagne électorale. 		<ul style="list-style-type: none"> - إثارة مطعن ليس من متعلقات النظام العام بعد انقضاء آجال الطعن يعتبر من قبيل الدفوعات الجديدة التي يتجه رفضها. - رفض المطعن المتعلق بإسناد الهيئة العليا المستقلة للانتخابات رمزا وحيدا لقوائم العريضة الشعبية في حين أن هذه الأخيرة ليست حزبا سياسيا. - يتمتع القاضي المتعهد بالنظر في النزاعات المتعلقة بنتائج الانتخابات التي تندرج في إطار نزاعات القضاء الكامل بصلاحيات واسعة تمكنه من بسط رقابته على جميع المراحل المكونة للعملية الانتخابية ومراقبة كل الاخلالات التي من شأنها التأثير على نزاهة وشفافية الانتخابات ولا يمكن استبعاد رقابته في هذا المجال، ما لم يثبت صدور حكم نهائي عن المحكمة المختصة. وبخصوص مراقبة مدى احترام القواعد المنظمة للحملة الانتخابية لا يمكن استبعاد رقابة قاضي النتائج بخصوص الاخلالات المثارة إلا إذا تحصنت القرارات التي اتخذتها الهيئة العليا للانتخابات بشأنها وذلك لعدم الطعن فيها أو لصدور أحكام تبعا للطعن فيها أو إذا تم تحريك الدعوى العمومية. - رفض المطعن المتعلق بانتفاع قائمة العريضة الشعبية ببرامج تم بثها على قناة أجنبية بدعوى أن البث على فرض صحته تم قبل انطلاق الموعد المحدد قانونا للحملة الانتخابية. 		

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	84	N° d' enrôlement	84	Date	04/11/2011
Parties	Kamel Dinari, tête de liste « L'unanimité pour la modernité » (الإجماع من أجل الحداثة) à la circonscription de Gafsa c/ l'ISIE.	Circonscription	Gafsa		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE par voie d'huissier de justice.		- عريضة الدعوى لم تقدم بواسطة محام مرسم لدى التعقيب. - لم يقع تقديم محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.		

N°	85	N° d' enrôlement	85	Date	04/11/2011
Parties	Abdelmajid Marouani, tête de liste du « Front du 24 décembre » (جبهة 24 ديسمبر) à la circonscription de Kasserine c/ ISIE	Circonscription	Kasserine		
Dispositif	Acceptation sur la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 58 du DL n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Rejet du moyen tiré de l'attribution à la liste requérante, dans le bulletin de vote, d'un symbole différent de celui qu'elle aurait choisi et qui figurerait dans le récépissé, au motif que le requérant n'a pas présenté au tribunal ledit récépissé pour qu'il puisse vérifier cette prétention.		- رفض المطعن المتعلق بإسناد الهيئة الفرعية للانتخابات رمزا للقائمة على ورقة التصويت مغاير للرمز الذي اختارته وحصلت على توصيل فيه وذلك نظرا لعدم تقديم المدعي للوصول المذكور حتى يتسنى للمحكمة التثبت من تلك المسألة.		

N°	86	N° d' enrôlement	86	Date	04/11/2011
Parties	Salma Ben Hamza, tête de liste du Pôle Démocratique Moderniste (القطب الديمقراطي الحداثي) à la circonscription de Mehdiya c/ l'ISIE	Circonscription	Mehdiya		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	L'avocat de la requérante n'a pas présenté le procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.		- نائب المدعية لم يرفق عريضة دعواه بنسخة من محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.		

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	87	N° d'enrôlement	87	Date	04/11/2011
Parties	Najet Yaâcoubi, tête de la liste « Le peuple veut la vie » (الشعب أراد الحياة)à la circonscription de la Manouba c/ l'ISIE	Circonscription	Manouba		
Dispositif	Acceptation sur la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35. - Art. 2 et 3 du décret n° 2011-1087 du 03 août 2011, portant convocation des électeurs. - Art. 37 du DL. n° 2011-35. - Art. 53 du DL. n° 2011-35.		
Motif(s)		Extraits de décision			
<p>Sur la forme : La non précision du défendeur ou l'erreur dans son identification dans la requête, ne constituent pas une violation d'une formalité substantielle impliquant la nullité des procédures du recours.</p> <p>Sur le fond : - Rejet du moyen tiré du versement de l'indemnité publique d'aide au financement de la campagne électorale après l'expiration de cette dernière, au motif que le requérant n'a pas prouvé qu'il en a fait la demande par écrit. Le versement de ladite indemnité incombe au ministère des finances et non à l'ISIE. Par ailleurs, le retard du versement ne pouvait être un élément déterminant et sérieux pouvant influencer les résultats des élections, vu le nombre de voix obtenues par le requérant et son classement.</p> <p>- Rejet du moyen tiré des prétendues violations des règles de la campagne électorales par la liste de la « Pétition populaire », au motif que le requérant n'a pas apporté la preuve de ses allégations.</p> <p>Principe : Le requérant est supposé présenter au tribunal un minimum de données pouvant, a priori, présumer du sérieux de sa demande.</p>		<p align="right">- من ناحية الشكل: عدم تحديد الجهة المدعى عليها صلب عريضة الدعوى أو الخطأ في تحديدها لا يبعد من الإخلالات الجوهرية التي ينجر عنها بطلان إجراءات القيام.</p> <p align="right">- من ناحية الأصل: - رفض المطعن المتعلق بالتأخير في صرف المنحة العمومية نظرا لأن لا شيء يثبت أن المدعية تقدمت بطلب كتابي في ذلك. وصرف هذه المنحة من مشمولات مصالح وزارة المالية وليس من مشمولات الهيئة العليا المستقلة للانتخابات. بالإضافة إلى أن التأخير في صرف المنحة لم يكن عاملا حاسما وجديا ومؤثرا في تحديد نتائج الانتخابات خاصة بالنظر إلى عدد الأصوات الذي تحصلت عليه القائمة المدعية.</p> <p align="right">- رفض المطعن المتعلق بمخالفة العريضة الشعبية للمبادئ الأساسية للحملة الانتخابية نظرا لأن المدعية لم تقدم المؤيدات والأدلة التي تثبت حصول المخالفات المزعومة ضرورة أنه من المفروض على القائم بالطعن أن يدلي للمحكمة القدر الأدنى من المعطيات لإقامة الدليل ولو بصفة أولية على اكتساء ادعائه طابعا جديا.</p>			

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	88	N° d'enrôlement	88	Date	04/11/2011
Parties	Seifeddine Ferchichi, tête de la liste « Le peuple veut la vie » (الشعب أراد الحياة) à la circonscription de la Tunis 1 c/ l'ISIE	Circonscription	Tunis 1		
Dispositif	Acceptation sur la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35. - Art. 53 du DL. n° 2011-35. - Art. 1 ^{er} et 2 du décret n° 2011-1087 du 03 août 2011 relatif à l'aide publique au financement de la campagne électorale. - Art. 3 du décret n° 2011-1086 du 03 août 2011, portant convocation des électeurs.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	<p>Sur la forme : Rejet du moyen tiré du non-respect du requérant des dispositions de l'article 72.</p> <p>Sur le fond : - Rejet du moyen tiré de l'inexactitude du montant de l'aide publique au motif que cela n'a eu aucun impact décisif, clair et direct sur les résultats des élections. - Rejet du moyen tiré du versement tardif de la 2^{ème} tranche de l'aide publique, au motif que ledit versement s'est effectué dans les délais légaux. - Rejet du moyen tiré de la non-conformité des suffrages exprimés au nombre des votants et de l'existence de 3 urnes ouvertes, au motif que les prétendues violations ne sont pas prouvées.</p>		<p>- من ناحية الشكل: رفض المطعن المتعلق بخرق أحكام الفصل 72.</p> <p>- من ناحية الأصل: - رفض المطعن المتعلق بالخطأ في مبلغ المنحة العمومية نظرا لأن ذلك ليس من شأنه التأثير بصفة حاسمة وبشكل واضح ومباشر على نتائج الانتخابات. - رفض المطعن المتعلق بالتأخير في صرف القسط الثاني من المنحة العمومية باعتبار أن ذلك تم في الأجل القانونية. - رفض المطعن المتعلق بعدم التطابق بين عدد الأصوات المصرح بها وعدد المنتخبين ووجود 3 صناديق اقتراع مفتوحة باعتبار عدم الإدلاء بما يثبت صحة هذا الادعاء.</p>		

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	89	N° d'enrôlement	89	Date	08/11/2011
Parties	Ayoub Ghedamsi, tête de liste « le peuple veut la vie » (الشعب أراد الحياة) à la circonscription de la Tunis 2 c/ l'ISIE	Circonscription	Tunis 2		
Dispositif	Acceptation sur la forme et rejet sur le fond	Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35. - Art. 53 du DL. n° 2011-35. - Art. 1^{er} et 2 du décret n° 2011-1087 du 03 août 2011 relatif à l'aide publique au financement de la campagne électorale. - Art. 5 du DL. n° 2011-91 du 29 septembre 2011 relatif au contrôle de la Cour des comptes du financement de la campagne électorale. 		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	<p>Sur la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'omission de préciser le défendeur et son domicile dans la requête, ne constitue pas une violation d'une formalité substantielle impliquant la nullité des procédures du recours, du moment que la notification du recours lui a été faite conformément à la loi. - Rejet du motif tiré de l'omission de préciser le défendeur dans la requête. <p>Sur le fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejet du moyen tiré du versement tardif des deux tranches de l'aide publique, au motif que le requérant n'a pas présenté les pièces prouvant qu'il a demandé le versement de ladite aide publique selon la procédure requise par la loi. - Rejet du moyen tiré de l'inexactitude du montant de l'aide publique au motif qu'il n'appert pas du dossier que cela ait eu un impact décisif et sérieux sur les résultats des élections, et ce au vu du nombre des voix obtenues par la liste requérante par rapport à celui de la liste ayant obtenu le dernier siège. - Rejet du moyen tiré de la non transparence du dépouillement au niveau d'un bureau de vote, au motif que le requérant n'apporte pas la preuve de ses allégations ; quant aux deux témoignages dont il se prévaut, ils sont considérés comme une constitution de preuves à soi-même. 		<p align="right">- من ناحية الشكل:</p> <p>السهو عن تحديد الجهة المدعى عليها ومقرها بعريضة الدعوى، لا يعد من الإخلالات الجوهرية التي يترتب عنها بطلان إجراءات القيام طالما ثبت أن الإعلام بالطعن تم طبق الموجبات القانونية إلى المدعى عليها</p> <p align="right">- من ناحية الأصل:</p> <ul style="list-style-type: none"> - رفض المطعن المتعلق بالتأخير في صرف قسطي المنحة العمومية باعتبار عدم إدلاء المدعي بما يفيد احترامه للإجراءات القانونية الخاصة بالمطالبة بصرف المنحة المذكورة. - رفض المطعن المتعلق بعدم الانتفاع بكامل مبلغ المنحة العمومية نظرا لأن ذلك ليس من شأنه التأثير بصفة حاسمة على النتائج وذلك اعتبارا لعدد الأصوات التي تحصلت عليها القائمة المدعية ومقارنته مع عدد الأصوات الذي تحصلت عليه القائمة المسند إليها آخر مقعد. - رفض المطعن المتعلق بخرق مبدأ الشفافية ونزاهة عملية الفرز في مستوى مكتب اقتراع، باعتبار أن المدعي لم يدل بما يثبت إدعائه وأن الشهادتين المقدمتين من قبيل تكوين المدعي حججا لنفسه. 		

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	90	N° d'enrôlement	90	Date	04/11/2011
Parties	Mourad Ben Aissa, tête de la liste « Pétition populaire » à la circonscription de l'Ariana c/ l'ISIE	Circonscription	Ariana		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- Le recours contre les résultats des élections a pour but l'annulation desdits résultats ou leur réformation. - Le recours visant à procéder à un nouveau dépouillement des bulletins nuls est irrecevable.				- النزاع الانتخابي المتعلق بالطعن في نتائج الانتخابات يقتضي أن تهدف الدعاوى المقدمة في إطاره إلى طلب إلغاء تلك النتائج أو تعديلها. - الدعوى المتعلقة بطلب إعادة فرز الأوراق الملغاة غير مقبولة.

N°	91	N° d'enrôlement	91	Date	07/11/2011
Parties	Badreddine Abdelli, tête de la liste « La réforme et le progrès » (الإصلاح والتقدم) à la circonscription de Béja c/ l'ISIE	Circonscription	Non précisée		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.				- عريضة الدعوى لم تقدم بواسطة محام مرسم لدى التعقيب. - لم يقع تقديم محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.

N°	92	N° d'enrôlement	92	Date	04/11/2011
Parties	Noureddine Rebh, tête de la liste indépendante « Ma chère patrie » (وطني حبيبي) à la circonscription de Gafsa c/ l'ISIE	Circonscription	Non précisée		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- Le recours n'a pas été intenté exclusivement contre les résultats de la circonscription du requérant. - La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.				- الطعن لم يكن موجها ضد نتائج انتخابات المجلس الوطني التأسيسي المصرح بها في الدائرة المرسم بها المدعي. - عريضة الدعوى لم تقدم بواسطة محام مرسم لدى التعقيب. - لم يقع تقديم محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	93	N° d'enrôlement	93	Date	07/11/2011
Parties	Parti Néo-Destour c/ l'ISIE	Circonscription	Kairouan		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La non précision du défendeur ou l'erreur dans son identification dans la requête, ne constituent pas une violation d'une formalité substantielle impliquant la nullité des procédures du recours. - Le recours concerne les listes au niveau des circonscriptions et doit être introduit exclusivement par la tête de liste ou son représentant. - Le représentant légal du parti Néo-Destour n'étant pas tête de la liste candidate à Kairouan, ni son représentant, n'avait pas la qualité pour agir. - La demande de régularisation des procédures du recours formulée par l'avocat du requérant est irrecevable, car elle a été présentée hors délai légal.		- عدم تحديد الجهة المدعى عليها صلب عريضة الدعوى أو الخطأ في تحديدها لا يعد من الإخلالات الجوهرية التي ينجر عنها بطلان إجراءات القيام. - الطعن في النتائج الأولية للانتخابات محصور في القوائم المرسمة بالدائرة الانتخابية ويمارس عن طريق رئيس القائمة أو من يمثله بخصوص النتائج المصرح بها بالدائرة الانتخابية المرسم بها. - الدعوى قَدّمت من الممثل القانوني للحزب والحال أن لا صفة له للقيام. - مطلب تصحيح إجراءات القيام بالدعوى قدم خارج الأجل المنصوص عليه بالمرسوم عدد 35.		

N°	94	N° d'enrôlement	94	Date	08/11/2011
Parties	Parti « des forces du 14 janvier » (حزب قوى 14 جانفي) c/ l'ISIE	Circonscription	Non précisée		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- Le recours concerne les listes au niveau des circonscriptions et doit être exercé exclusivement par la tête de liste ou son représentant. - N'étant ni tête de liste candidate ni son représentant, le requérant n'avait pas la qualité pour agir.		- الطعن في النتائج الأولية للانتخابات محصور في القوائم المرسمة بالدائرة الانتخابية ويمارس عن طريق رئيس القائمة أو من يمثله بخصوص النتائج المصرح بها بالدائرة الانتخابية المرسم بها. - الدعوى قَدّمت من الممثل القانوني للحزب والحال أن لا صفة له للقيام.		

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	95	N° d'enrôlement	95	Date	07/11/2011
Parties	Ammar Amroussia, tête de la liste « La voie révolutionnaire » (النهج الثوري) à la circonscription de Gafsa c/ l'ISIE	Circonscription	Gafsa		
Dispositif	Acceptation sur la forme et rejet sur le fond	Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Art.44 du DL. n° 2011-35. - Art. 8 et 26 de l'arrêté de l'ISIE du 03 septembre 2011 fixant les règles et les procédures de la campagne électorale. - Art. 7 de l'arrêté de l'ISIE du 25 juin 2011 fixant le calendrier des élections. - Art. 52 et 77 du DL. n° 2011-35. - Art. 3 et 6 de l'arrêté de l'ISIE du 03 septembre 2011 fixant les règles auxquelles les médias audiovisuels doivent se tenir pendant la campagne électorale. 		
Motif(s)		Extraits de décision			
<ul style="list-style-type: none"> - Le juge électoral n'accepte la demande d'annulation ou de réformation que s'il estime que les violations commises avaient un impact décisif sur les résultats. - La campagne électorale s'effectue par divers moyens comme les annonces électorales, les réunions publiques, le travail de terrain, etc. - La propagande de la chaine « Al Mustakilla » en faveur des listes de la « pétition populaire » constitue une violation des textes légaux. Toutefois, ladite violation a eu un impact limité au vu du nombre des voix obtenues par la liste « Pétition populaire » à Gafsa (6546 voix), vu la différence entre le nombre de voix de la « pétition populaire » et celui de la liste ayant obtenu le dernier siège (= 3375) et vu le nombre de voix obtenues par la liste du requérant (2753). Lesdits écarts de voix ne peuvent résulter de la seule propagande d'un média unique. - La propagande de la chaine « Al Mustakilla » en faveur des listes de la « Pétition populaire » constitue un financement indirect de source étrangère. Toutefois, ladite violation a eu un impact limité sur les résultats. - Rejet du moyen tiré de l'achat de voix par la liste du parti « Union patriotique libre », au motif que cette dernière n'a pas obtenu de siège dans la circonscription. 		<ul style="list-style-type: none"> - القاضي الانتخابي لا يستجيب لطلب إلغاء أو تعديل نتائج الانتخابات إلا متى ثبت لديه الإخلال بقواعد إجرائها وكان ذلك الإخلال مؤثرا بصفة حاسمة على ما أفضت إليه. - يمكن اللجوء بخصوص الحملة الانتخابية إلى وسائل متعددة منها الإعلانات الانتخابية والاجتماعات العمومية والعمل الميداني. - قيام قناة "المستقلة" بالدعاية لفائدة قوائم العريضة الشعبية فيه خرق للنصوص القانونية، إلا أن تأثير ذلك الخرق كان محدودا بالنظر إلى عدد الأصوات المتحصل عليها من قبل قائمة "العريضة" (6545) وإلى الفارق بينه وبين عدد الأصوات التي تحصلت عليها آخر قائمة فازت بمقعد (3170) إضافة إلى الفارق بينه وبين عدد الأصوات التي تحصلت عليها قائمة المدعي (2753) الذي لا يمكن أن يكون ناتجا عن وسيلة وحيدة من وسائل الدعاية الانتخابية. - قيام قناة أجنبية بالدعاية لفائدة قوائم العريضة الشعبية يعتبر شكلا من أشكال التمويل الأجنبي غير المباشر إلا أن هذا الإخلال كان تأثيره محدودا وغير مؤثر بصفة جوهرية وحاسمة على النتائج بالدائرة. - رفض المطعن المتعلق بشراء أصوات من طرف قائمة "الحزب الوطني الحر" لعدم حصوله على مقعد. 			

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	96	N° d'enrôlement	96	Date	08/11/2011
Parties	Mohamed Habib Belhaj, tête de la liste « alternative révolutionnaire » (البديل الثوري) à la circonscription de l'Ariana c/ l'ISIE	Circonscription	Ariana		
Dispositif	Acceptation sur la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 62 à 66 du DL. n° 2011-35. - Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- Rejet du moyen tiré du non-respect des règles d'ouverture des urnes, de dépouillement, de décompte des voix et de compilation, au motif que le requérant ne démontre pas en quoi consistent les violations prétendues. - Rejet du moyen tiré de l'interdiction au requérant de vérifier par lui-même le dépouillement et la compilation, au motif qu'il n'apporte pas un minimum d'éléments pouvant, a priori, présumer du sérieux de ses prétentions.		- رفض المطعن المتعلق من مخالفة قواعد فتح صناديق الاقتراع والافتراع وفرز واحتساب الأصوات وتجميع النتائج نظرا لعدم تبيان طبيعة ونوعية كل من هذه المخالفات وأوجه خرقها للقانون. - رفض المطعن المتعلق بمنع المدعي من التثبت من عمليات الفرز والتجميع، نظرا لعدم إدلائه للمحكمة بالقدر الأدنى من المعطيات لإقامة الدليل، ولو بصفة أولية، على جدية ادعاءاته.		

N°	97	N° d'enrôlement	97	Date	08/11/2011
Parties	Lazhar Gharbi, tête de la liste « alternative révolutionnaire » à la circonscription de Sidi Bouzid c/ L'ISIE	Circonscription	Sidi Bouzid		
Dispositif	Acceptation sur la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 36 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	Rejet du moyen tiré de l'erreur commise par l'ISIE dans le calcul du nouveau quotient électoral suite à l'annulation des résultats de la liste « Pétition populaire » à Sidi Bouzid, au motif que le TA, dans sa décision n° 80, a déjà réformé lesdits résultats de Sidi Bouzid proclamés par l'ISIE.		- رفض المطعن المتعلق بخطأ الهيئة العليا المستقلة للانتخابات في احتساب الحاصل الانتخابي إثر إسقاط قائمة "العريضة الشعبية"، نظرا لكون المحكمة بنت في الموضوع في القضية عدد 80 فأصبحت الدعوى غير ذات جدوى.		

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	98	N° d'enrôlement	98	Date	07/11/2011
Parties	Mustapha Belhaj Youssef, tête de la liste « Alternative révolutionnaire » (البديل الثوري) à la circonscription de Zaghouan c/ l'ISIE	Circonscription	Zaghouan		
Dispositif	Acceptation sur la forme et rejet sur le fond	Base juridique	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 72 (nouveau) du DL n° 2011-35. - Art. 44 du DL n° 2011-35. - Art. 8 et 26 de l'arrêté de l'ISIE du 03 septembre 2011 fixant les règles et les procédures de la campagne électorale. - Art. 7 de l'arrêté de l'ISIE du 25 juin 2011 fixant le calendrier des élections. - Art. 52 et 77 du DL. n° 2011-35. - Art. 3 et 6 de l'arrêté de l'ISIE du 03 septembre 2011 fixant les règles auxquelles les médias audiovisuels doivent se tenir pendant la campagne électorale. 		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	<p>Sur la forme : Est recevable la régularisation du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE, effectuée le jour même.</p> <p>Sur le fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le juge électoral n'accepte la demande d'annulation ou de réformation que s'il estime que les violations commises avaient un impact décisif sur les résultats. - La campagne électorale s'effectue par divers moyens comme les annonces électorales, les réunions publiques, le travail de terrain, etc. - La propagande de la chaine « Al Mustakilla » en faveur des listes de la « pétition populaire » constitue une violation des textes légaux. Toutefois, ladite violation a eu un impact limité au vu du nombre des voix obtenues par la liste « pétition populaire » à Zaghouan (5561 voix), vu la différence entre le nombre de voix de la « pétition populaire » et celui de la liste ayant obtenu le dernier siège (= 3099) et vu le nombre de voix obtenues par la liste du requérant (2415). Lesdits écarts de voix ne peuvent résulter de la seule propagande d'un média unique. - La propagande de la chaine « Al Mustakilla » en faveur des listes de la « pétition populaire » constitue un financement indirect de source étrangère. Toutefois, ladite violation a eu un impact limité sur les résultats. 		<p align="right">- من ناحية الشكل: تدارك العدل المنفذ بموجب محضر تدارك سهو مادي وإبلاغ مؤيد للمدعى عليها في نفس اليوم الذي تم فيه إعلامها بالطعن يجعل الدعوى مقبولة شكلاً.</p> <p align="right">- من ناحية الأصل: القاضي الانتخابي لا يستجيب لطلب إلغاء أو تعديل نتائج الانتخابات إلا متى ثبت لديه الإخلال بقواعد إجرائها وكان ذلك الإخلال مؤثراً بصفة حاسمة على ما أفضت إليه.</p> <p align="right">- يمكن اللجوء بخصوص الحملة الانتخابية إلى وسائل متعددة منها الإعلانات الانتخابية والاجتماعات العمومية والعمل الميداني.</p> <p align="right">- قيام قناة "المستقلة" بالدعاية لفائدة قوائم العريضة الشعبية فيه خرق للنصوص القانونية، إلا أن تأثير ذلك الخرق كان محدوداً بالنظر إلى عدد الأصوات المتحصل عليها من قبل قائمة "العريضة" (5561) وإلى الفارق بينه وبين عدد الأصوات التي تحصلت عليها آخر قائمة فازت بمقعد (3099) إضافة إلى الفارق بينه وبين عدد الأصوات التي تحصلت عليها قائمة المدعي (2415) الذي لا يمكن أن يكون ناتجاً عن وسيلة وحيدة من وسائل الدعاية الانتخابية.</p> <p align="right">- قيام قناة أجنبية بالدعاية لفائدة قوائم العريضة الشعبية يعتبر شكلاً من أشكال التمويل الأجنبي غير المباشر إلا أن هذا الإخلال كان تأثيره محدوداً وغير مؤثر بصفة جوهرية وحاسمة على النتائج بالدائرة.</p>		

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

N°	99	N° d'enrôlement	99	Date	04/11/2011
Parties	Mohamed Chakib Atia, tête de la liste de la « Pétition populaire » (العريضة الشعبية) à la circonscription de Tunis 2 c/ l'ISIE	Circonscription	Tunis 2		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.		- عريضة الدعوى لم تقدم بواسطة محام مرسم لدى التعقيب. لم يقع تقديم محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.		

N°	100	N° d'enrôlement	100	Date	04/11/2011
Parties	Moncef Rebhi, tête de la liste de la « Pétition populaire » (العريضة الشعبية) à la circonscription de Ben Arous c/ l'ISIE	Circonscription	Ben Arous		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.		- عريضة الدعوى لم تقدم بواسطة محام مرسم لدى التعقيب. لم يقع تقديم محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.		

N°	101	N° d'enrôlement	101	Date	08/11/2011
Parties	Ahmed Seddik, tête de la liste « Coalition de la dignité » (إئتلاف الكرامة) à la circonscription de Tunis 2 c/ l'ISIE	Circonscription	Tunis 2		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- Le requérant, même s'il exerce la profession d'avocat près de la cour de cassation, ne peut formuler directement et personnellement le recours sans se faire représenter. - Le cumul de la qualité de requérant et de la qualité d'avocat représentant de la partie requérante n'est pas possible.		- استقر قضاء على اعتبار أنه لا يجوز رفع الطاعن لظعنه مباشرة ولو كان محاميا ذلك أن النيابة تقتضي اختلاف شخص الطاعن عن شخص نائبه. - عدم جواز الجمع بين صفة المدعي والنيابة القانونية عند رفع الدعوى.		

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	102	N° d'enrôlement	102	Date	07/11/2011
Parties	Noômen Kraâ, tête de la liste «L'alliance nationale pour la paix et le développement » (التحالف الوطني للسلام والنماء) à la circonscription de Sousse c/ l'ISIE	Circonscription	Sousse		
Dispositif	Acceptation sur la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35. - Art. 52 du DL. n° 2011-35. - Art. 70 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
Sur la forme :	La mention dans la requête de la liste de la « pétition populaire » n'a aucune incidence, du moment que la notification du recours a été faite à l'ISIE.				- من ناحية الشكل: الإشارة إلى قائمة "العريضة الشعبية" في عريضة الدعوى ليس لها تأثير على صحتها طالما تم توجيه الإعلام بالطعن إلى الهيئة العليا المستقلة للانتخابات.
Sur le fond :	Les pièces présentées par le requérant ne suffisent pas à prouver que la liste « Pétition populaire » a bénéficié d'un financement de source étrangère.				- من ناحية الأصل: ما أدلى به المدعي لا يكفي لإثبات وجود تمويل أجنبي لقائمة العريضة الشعبية بدائرة سوسة.

N°	103	N° d'enrôlement	103	Date	04/11/2011
Parties	Mokhtar Mansri, tête de la liste « Le destin des libres » (مصير الأحرار) à la circonscription de Sidi Bouzid c/ l'ISIE	Circonscription	Sidi Bouzid		
Dispositif	Rejet sur le plan de la forme	Base juridique	- Art. 72 (nouveau) du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- La requête a été présentée sans l'aide d'un avocat auprès de la Cour de cassation. - Absence du procès-verbal de notification du recours à l'ISIE.				- عريضة الدعوى لم تقدم بواسطة محام مرسم لدى التعقيب. - لم يقع تقديم محضر إعلام الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بالطعن.

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**

N°	104	N° d'enrôlement	104	Date	08/11/2011
Parties	Mohamed Ktata, tête de liste du Parti Libre Destourien Tunisien Démocratique (الحزب الحر الدستوري التونسي الديمقراطي) à la circonscription de Sfax 2 c/ l'ISIE	Circonscription	Sfax 2		
Dispositif	Acceptation sur la forme et rejet sur le fond	Base juridique	- Art. 61 du DL. n° 2011-35. - Art. 54 et 55 du DL. n° 2011-35. - Art. 68 du DL. n° 2011-35.		
	Motif(s)		Extraits de décision		
	- Ne pas autoriser les électeurs analphabètes à se faire accompagner dans l'isoloir est conforme au décret-loi électoral. - Il n'est pas interdit aux membres des bureaux de vote d'appartenir à des partis politiques, du moment qu'ils ne sont pas candidats et qu'ils ne portent pas des signes indiquant leur affiliation politique. - Le requérant n'apporte pas la preuve que la suppression d'un bureau de vote a eu un impact sur les résultats de la circonscription, sachant que le nouveau bureau n'est pas très loin de celui qui a été supprimé. - La charge de la preuve des violations incombe à celui qui s'en prévaut. Le requérant n'apporte pas la preuve de l'interdiction aux membres de sa liste d'assister au dépouillement. - L'allégation de falsification des opérations de dépouillement n'est prouvée par aucun moyen. - L'allégation d'achat de voix et d'intimidation par certains partis n'est fondée sur aucune preuve.		- - عدم السماح للأمينين باستصحاب مرافق إلى الخلوّة يعد مطابقاً للمرسوم الانتخابي. - انتماء أعضاء مكتب الاقتراع إلى حزب سياسي ليس مخالفاً للقانون شريطة أن لا يكونوا من المترشحين وأن لا يحملوا شارات تدل على انتمائهم السياسي. - عدم الإدلاء بما يفيد أن إلغاء مكتب اقتراع أثر على نتائج الدائرة لا سيما وأن المكتب الجديد لا يبعد عن المكتب الملغى. - عبء إثبات الإخلالات محمول على من يدعيها. ولم يدل المدعي بما يفيد منع أعضاء قائمته من حضور عمليات الفرز. - الإدعاء بتزوير عمليات الفرز مجرد من كل إثبات. - الادعاء بشراء الأصوات والتهديد من طرف أحزاب سياسية أمر مفتقر للحجة والدليل.		

Liste des abréviations :

ANC = Assemblée nationale constituante

Art. = article

DL = décret-loi

ISIE = Instance supérieure indépendante pour les élections

N° = numéro de référence de la décision, assigné dans le répertoire des décisions juridictionnelles en matière de contentieux électoral

SCIE = Sous-commission indépendante pour les élections

TA = Tribunal administratif

ANNEXE 4

**MATRICE DU CONTENTIEUX DES CANDIDATURES AUX ELECTIONS
A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE**

RESUME DES JUGEMENTS ET DECISIONS

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°1	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Ariana N° d' enrôlement : 1 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Abdenmour El Maddahi</i> tête de liste indépendante c/ SCIE de l'Ariana. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Insuffisance de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait assumé des responsabilités au sein des structures du RCD. Extraits :</p> <p>و حيث يستبان بهذا المنظور أن مستند الهيئة يتطرقه الاحتمال في حين أنه من المتواضع عليه فقها و قضاء أن الاحكام لا تبنى على مجرد الاحتمال و إنما تؤسس على ما كان من الحقائق ماثلا في الحال. و حيث أضحى و الحالة ما ذكر للطعن بعدم وجهة رفض ترسيم القائمة موضوع التداعي من الجديدة ما يجعله حريا بالاعتماد و موجبا لاعتبار دعوى الحال مؤيدة في واقعتها المادي و كيانها القانوني و لذا قضت المحكمة ابتدائيا بقبول المطلب شكلا و في الأصل بقبول ترسيم قائمة المجموعة المستقلة المترشحة لانتخابات المجلس التأسيسي.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d' enrôlement : 28964 Date : 25/9/2011 Appelant : Présidente de la SCIE de l'Ariana Dispositif : Rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Violation de l'article 29 (nouveau) du DL n° 2011-35 / Absence de notification par huissier de justice à la partie adverse d'un avis de recours accompagné d'un exemplaire de la requête d'appel et de copies des moyens de preuve. Extraits :</p> <p>و حيث ثبت بالاطلاع على مطروقات الملف أن المستأنف لم يبلغ طعنه الى المستأنف ضده على النحو الذي اقتضاه الفصل 29 جديد المذكور أعلاه و حيث يتجه والحال ما ذكر التصريح برفض الاستئناف المائل شكلا.</p>	

N°2	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Ariana N° d' enrôlement : 2 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Akram Khabtheni</i> tête de liste du parti "<i>Néo-destour</i>" c/ SCIE de l'Ariana. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Insuffisance de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Extraits :</p> <p>و حيث أضحى و الحالة ما ذكر للطعن بعدم نهوض حجة وجاهة رفض ترسيم القائمة موضوع التداعي المحمول على الهيئة المدعى عليها الادلاء بها من الجديدة ما يجعله حريا بالاعتماد و موجبا لاعتبار الدعوى مؤيدة في واقعتها المادي و في كيانها القانوني و لذا قضت المحكمة ابتدائيا بقبول المطلب شكلا و في الأصل بقبول ترسيم قائمة الحزب الحر الدستوري الجديد بأريانة المترشحة لانتخابات المجلس الوطني التأسيسي.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 4 N° d' enrôlement : 28986 Date : 28/9/2011 Appelant : Présidente de la SCIE de l'Ariana Dispositif : Rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Violation de l'article 29(nouveau) du DL n°2011-35. La requête de l'appel est entachée de vices relatifs à certaines formalités substantielles. Extraits :</p> <p>و حيث أن مطلب الاستئناف المائل المقدم من رئيسة الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات بأريانة جاء مفتقرا لكل تعليل و غير مرفوق بما يفيد اعلام المستأنف ضده بالطعن و هو ما يجعله مخالفا لمقتضيات الفصل 29 جديد المذكور أعلاه و مشوبا بخلل إجرائي جوهري مما يبرر رفضه شكلا.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°3	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Ariana N° d'enrôlement : 3 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Fayçal Zemni</i> tête de liste du <i>parti de la gauche moderne c/SCIE</i> de l'Ariana. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 28 du DL n° 2011-35 autorisant le retrait et le remplacement des candidatures aux listes. Extraits :</p> <p>و حيث ... أن مقتضيات الفصل 28 من المرسوم المذكور قد خولت تعويض المنسحب من القائمة بمرشح آخر في أجل لا يتجاوز أربعة وعشرين ساعة من الإعلام بالانسحاب و يجب لذلك أخذ هذا الحكم على إطلاقه عملا بأحكام الفصل 533 من مجلة الغلتزامات و العقود القائلة أنه: "إذا جاءت عبارة القانون مطلقة جرت على إطلاقها"، و حيث أضحى و الحالة ما ذكر للطعن بعدم نهوض حجة وجاهة رفض ترسيم القائمة موضوع التداعي من الجديدة ما يجعله حريا بالاعتماد و موجبا لاعتبار الدعوى مؤيدة في واقعها المادي و في كيانها القانوني و لذا قضت المحكمة ابتدائيا بقبول المطلب شكلا و في الأصل بقبول ترسيم قائمة اليسار الحديث بدائرة أريانة المترشحة للانتخابات المجلس الوطني التأسيسي.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28987 Date : 28/9/2011 Appelant : Présidente de la SCIE de l'Ariana Dispositif : Rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Violation de l'article 29 (nouveau) du DL n°2011-35. Absence de notification par huissier de justice à la partie adverse d'un avis de recours. Extraits :</p> <p>و حيث ثبت بالاطلاع على مطروقات الملف أن المستأنف تقدم بمطلب الاستئناف بتاريخ 24 سبتمبر 2011 إلا أنه لم يردفه بمحضر إعلام المستأنف ضده بالطعن مخالفا بذلك الأحكام السالف بيانها الأمر الذي لا يسع هذه المحكمة إلا التصريح برفضه شكلا.</p>	

N°4	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Ben Arous N° d'enrôlement : 3 Date : 15/9/2011 Parties : <i>Mohamed Dam</i> tête de liste indépendante "<i>la feuille verte</i>" c/ SCIE de Ben Arous. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 27 du DL n° 2011-35 suite à la présentation de deux listes ayant la même composition (une MDS et une indépendante). Extraits :</p> <p>و حيث ثبت بالاطلاع على القوائم المقدمة أن الطاعن قد تقدم بقائمتين تحملان نفس الأطراف باسم حزب حركة الاشتراكيين الديمقراطيين و الأخرى مستقلة و هو ما يعد مخالفا لأحكام الفصل 27 من المرسوم عدد 2011-35 المؤرخ في 10 ماي 2011 و إتجه تبعا لذلك رفض الاعتراض أصلا.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28917 Date : 21/9/2011 Appelant : <i>Mohamed Dam</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirimation du jugement du TPI. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de violation de l'article 27 du DL n°2011-35. La SCIE aurait dû statuer sur la demande de validation de la première liste (MDS) présentée le 1^{er} septembre au lieu de statuer sur les deux le 7 septembre, date du dépôt de la seconde liste. Extraits :</p> <p>و حيث في غياب قبول ترشح القائمة الاولى نهائيا قبل نظر الهيئة المعنية في الطلب المودع لديها بتاريخ 7 سبتمبر 2011 فإن قرارها الضمني بالرفض يكون مجانباً للصواب و يكون الحكم المطعون فيه لما انتهى الى تأييده غير سليم واقعا و قانونا و تعين لذلك نقضه و القضاء من جديد بترسيم قائمة الورقة الخضراء برئاسة محمد بن عبد الحميد دم المترشحة للانتخابات المجلس الوطني التأسيسي بالدائرة الانتخابية بين عروس قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا و أصلا و نقض الحكم الابتدائي و القضاء من جديد بترسيم القائمة المستقلة الورقة الخضراء.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°5	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Ben Arous N° d'enrôlement : 4 Date : 15/9/2011 Parties : <i>Achraf Ben Aicha Bousna</i> tête de la liste indépendante "<i>le soleil de la liberté</i>" c/ SCIE de Ben Arous. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 15 du DL n° 2011-35 pour non-respect de la condition d'âge minimum du candidat. Extraits : إن مخالفة شرط السن لدى أحد المترشحين أو بعضهم يفضي إلى الإخلال بكامل القائمة و رفضها لذا و لهاته الأسباب قضت المحكمة إبتدائيا بقبول مطلب الاعتراض شكلا و رفضه أصلا.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28924 Date : 21/9/2011 Appelant : <i>Achraf Ben Aicha Bousna</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Violation de l'article 15 du DL n°2011-35 pour non-respect de la condition d'âge minimum du candidat. Extraits : و حيث يستشف من الأحكام المذكورة أن شرط السن القانونية هو من الشروط الجوهرية التي يترتب عن عدم توفرها في جانب أحد المترشحين رفض ترسيم القائمة التي ادرج اسمه بها و حيث ثبتت للهيئة الفرعية للانتخابات بين عروس إبان تفحصها للوثائق المصاحبة للتصريح بالترشح عدم توفر شرط السن المنصوص عليه بالفصل 15 المشار اليه في ثلاثة مترشحين ... و انتهت بناء على ذلك الى رفض تمكين القائمة من الوصل النهائي للترشح، و حيث يغدو حكم البداية في ضوء ما سلف بيانه في طريقه لما أيد قرار الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات بين عروس و اتجه اقراره و رفض الطعن المائل لعدم وجاهته. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا و رفضه أصلا و إقرار الحكم الإبتدائي.</p>	

N°6	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Ben Arous N° d'enrôlement : 2 Date : 15/9/2011 Parties : <i>Mohamed Moncef Jallouli</i> tête de liste du parti du MDS c/ SCIE de Ben Arous. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de violation de l'article 26 du DL n°2011-35. Le tribunal a apporté la preuve que le candidat, <i>Mohamed DAM</i> s'est présentée comme tête d'une liste indépendante "<i>la feuille verte</i>". Extraits : قضت المحكمة إبتدائيا بقبول المطلب شكلا و في الأصل بقبول ترسيم قائمة حركة الديمقراطيين الاشتراكيين بدائرة بن عروس المترشحة للانتخابات المجلس الوطني التأسيسي.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28928 Date : 21/9/2011 Appelant : Présidente de la SCIE de Ben Arous Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Absence de violation de l'article 26 du DL n°2011-35. Le TA a apporté la preuve que le candidat <i>Mohamed DAM</i> s'est présentée comme tête d'une liste indépendante "<i>la feuille verte</i>". Extraits : <u>عن المستند المأخوذ من مخالفة الفصل 26 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011:</u> و حيث طالما ثبت للمحكمة أن رئيس القائمة الثانية المدعو محمد دم كان تقدم بمطلب ترشح جديد على رأس القائمة المستقلة الورقة الخضراء و تم ترسيمه فان صورة تعدد القوائم الانتخابية باسم نفس الحزب المنصوص عليها بالفصل 26 المذكور تكون منتفية في قضية الحال و كان على الهيئة الفرعية قبول قائمة المستأنف ضده. <u>عن المستند المتعلق بانعدام التعليل :</u> و حيث يتضح بالرجوع الى الحكم المطعون فيه انه تضمن تلخيصا لدفع الخصوم وطلباتهم كما بينت المحكمة الاسانيد الواقعية و القانونية التي أسست عليها قضاءها، الأمر الذي يكون معه الحكم الإبتدائي معلا تعليلا مستساغا. و لهذه الأسباب قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا و رفضه أصلا و إقرار الحكم الإبتدائي المستأنف.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°7	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Ben Arous N° d'enrôlement : 5 Date : 15/9/2011 Parties : <i>Fethi Aidoudi</i> tête de la liste indépendante "L'étoile" c/ SCIE de Ben Arous. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Insuffisance de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé le président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Extraits : و حيث أضحى و الحال على ما ذكر أن عدم استيفاء المطعون فيه محمد الماجري للشروط الواردة في الفصل 15 من المرسوم عدد 2011-35 موضوع شك كبير و اتجه تبعا لذلك الإذن بترسيم القائمة موضوع قضية الحال لذا و لهاته الاسباب قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الاعتراض شكلا و في الاصل بالاذن للهيئة الفرعية للانتخابات بترسيم القائمة الانتخابية المسماة النجمة.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28929 Date : 21/9/2011 Appelant : Président de la SCIE de Ben Arous Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Absence de violation de l'article 15 du DL n°2011-35. Insuffisance de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé le président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Extraits : و حيث يستخلص مما سبق عدم التطابق بين البيانات الواردة بالوصل المستخرج من المنظومة المعدة من الهيئة العليا لتحقيق أهداف الثورة و الإصلاح السياسي و الانتقال الديمقراطي لضبط قائمة المناشدين و تلك المتعلقة بشخص المستأنف ضده بوصفه أحد المترشحين بقائمة انتخابية و عليه فان حرمانه من الترشح للانتخابات المجلس الوطني التأسيسي عملا بالفصل 15 من المرسوم يكون فاقتا لكل حجة مادية ترسي قناعة المحكمة بصحة السند الواقعي للقرار المنتقد و لهذه الاسباب قضت المحكمة بقبول الدعوى شكلا و رفضه أصلا و اقرار الحكم الابتدائي.</p>
N°8	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Ben Arous N° d'enrôlement : 6 Date : 9/16/2012 Parties : <i>Feriel Laâlaâi</i> tête de liste du parti "Mouatana" c/SCIE de Ben Arous. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 15 du DL n° 2011-35. La candidate avait des responsabilités au sein du RCD. Extraits : و حيث يستخلص مما سبق بيانه أن الطاعنة لا تستجيب للشروط الواردة باحكام الفصل 15 من المرسوم السالف ذكره و أضحى تبعا لذلك قرار الرفض للهيئة الفرعية للانتخابات بين عروس فيما يتعلق بترسيم القائمة موضوع الطعن في طريقه، لذا و لهذه الاسباب قضت المحكمة ابتدائيا بقبول مطلب الاعتراض شكلا و رفضه أصلا.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d'enrôlement : 28933 Date : 9/22/2011 Appelant : <i>Feriel Laâlaâi</i> Dispositif : Rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Violation de l'article 29 nouveau du DL n°2011-35. L'appelant n'a pas présenté la preuve de la notification par huissier de justice à la partie adverse d'un avis de recours. Extraits : و حيث يتبين بالرجوع إلى أوراق الملف أن المستأنفة تقدمت بعريضة كتابية قصد الطعن في الحكم الابتدائي بتاريخ 19 سبتمبر 2011، دون أن تدلي بمحضر إعلام المستأنف بالطعن بواسطة عدل منفذ. و حيث يتجه تبعا لذلك رفض الاستئناف المائل لتقديمه على خلاف الصيغ القانونية الواردة بالفصل 29 (جديد) سالف الذكر.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°9	1 ^{ere} instance	Appel
	<p>TPI : Ben Arous N° d'enrôlement : 7 Date : 15/9/2011 Parties : <i>Melek Bousif</i> tête de liste du parti <i>Mouvement de la jeunesse libre de la Tunisie</i>. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La liste ne doit pas être invalidée pour une simple erreur matérielle et une fois ladite erreur régularisée (omission de la classification des candidats par alternance). Extraits : وحيث لا خلاف أن الخطأ الوارد بإحدى القائمتين فيما يتعلق بالتناوب بين النساء و الرجال عند تقديم القائمة إنما هو من قبيل الخطأ المادي و لا يؤثر في صحة القائمة بعد تصحيحه، و اتجه تبعا لذلك الأذن للهيئة الفرعية للانتخابات بين عروس بترسيم القائمة موضوع قضية الحال بعد تدارك الخطأ المادي الوارد بأحد القائمتين.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 1 N° d'enrôlement : 28944 Date : 23/9/2011 Appelant : SCIE de Ben Arous Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmation du jugement du TPI. Motifs : Violation de l'article 16 du DL n°2011-35 ayant exigé la classification des candidats par alternance. Il s'agit d'une formalité substantielle non susceptible de régularisation. Extraits : وحيث أن الإخلال بقاعدة التناوب عند توزيع أسماء أعضاء القائمة المترشحة للانتخابات المجلس الوطني التأسيسي، و خلافا لما قضت به محكمة البداية، يعد من قبيل الاخلاطات الغير قابلة للتصحيح بحكم أنها قاعدة جوهرية. و حيث لئن اسندت أحكام الفصل 4 من المرسوم عدد 27 لسنة 2011 المؤرخ في 18 أفريل 2011 المتعلقة بإحداث هيئة عليا مستقلة للانتخابات إلى هذه الأخيرة مهمة الإعداد للانتخابات و الاشراف عليها و مراقبة العملية الانتخابية، فإنها لم تعلق على كاهلها واجب دعوة رئيس القائمة إلى تصحيح الخطأ الذي اعتراها. و لهذه الأسباب قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا و أصلا و نقض الحكم الابتدائي المستأنف و القضاء من جديد برفض الدعوى أصلا.</p>
N°10	1 ^{ere} instance	Appel
	<p>TPI : Ben Arous N° d'enrôlement : 8 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Ridha Arfaoui c/</i> SCIE de Ben Arous. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond . Non validation de la liste requérante. Motifs : Le remplacement d'un candidat s'est fait hors délai. Extraits : قضت المحكمة ابتدائيا بقبول مطلب الاعتراض شكلا ورفضه أصلا.</p>	<p>Sans appel</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°11	1 ^{ère} instance	Appel
TPI : Ben Arous N° d'enrôlement : 9 Date : 20/10/2011 Parties : Ali Balti , tête de liste du parti " <i>l'Union Patriotique Libre</i> " (UPL) c/ SCIE de Ben Arous. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 27 du DL n°2011-35 : un des candidats s'est présenté dans deux listes électorales différentes (UPL et parti de la dignité et de l'égalité) sous deux identités différentes (<i>Voir suite de l'affaire au pénal : Tribunal cantonal de Ben Arous, n°5162 du 21/11/2011</i>). Extraits : و حيث بصرف النظر عن الظروف التي تمت فيها عملية تسليم الوصلين النهائيين للقائمتين المتضمنتين اسم نفس المترشح، فإن سحب هذين الوصلين من طرف الهيئة الفرعية للانتخابات المدعى عليها يكون مبررا قانونا طالما ثبت أن القائمتين المذكورتين لا تستجيبان للشروط المنصوص عليها بالفصل 27 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 المنظم لانتخابات المجلس الوطني التأسيسي. و عليه فإن قرار الهيئة الفرعية للانتخابات عدد 12- 2011 المؤرخ في 17 أكتوبر 2011 القاضي بسحب الوصل النهائي لقائمة الحزب الوطني الحر بدائرة بن عروس المعترض ضدها في قضية الحال كان قرارا في طريقه و مبنيا على أسانيد قانونية وواقعية سليمة و منسجما مع أحكام الفصل 27 من المرسوم المذكور و هو ما اتجه معه التصريح برفض المطلب.		Sans appel Jugement pénal Tribunal cantonal: Ben Arous N° d'enrôlement : 2011/5162 Date : 21/11/2011 Parties : L'accusé Aymen Ben Moncef Ben Ammar Elhadj , candidat de la liste du parti ULP dans la circonscription de Ben Arous. Dispositif : Condamnation à un (1) mois d'emprisonnement, à une amende de mille dinars (1000dt) et à la privation de ses droits politiques pour une durée de deux (2) ans. Motifs : Pour violation des articles 25 et 78 du DL n°2011-35 et en application des articles 5 et 53 du code pénal. Extraits : و عملا (...) بأحكام الفصلين 25 و 78 من المرسوم عدد 35 المؤرخ في 2011/05/10 و الفصلين 5 و 53 من القانون الجزائري و الفصول 123 و 170 و 191 من م إج (مجلة الإجراءات الجزائرية)، قضت المحكمة ابتدائيا حضوريا باعتبار جرميتي الاحالة متواردتين على معنى أحكام الفصل 55 من القانون الجزائري و سجن المتهم مدة شهر واحد (01) و تحطنته ألف دينار (1.000.000 د) و حمل المصاريف القانونية عليه و حرمانه من ممارسة حقوقه السياسية مدة عامين اثنين (02).

N°12	1 ^{ère} instance	Appel
TPI : Béja N° d'enrôlement : 11836 Date : 14/9/2012 Parties : Mohamed Rami Hamedi tête de liste du parti " <i>Mouvement Démocratie et Développement</i> " c/ SCIE de Béja. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 15 du DL n°2011-35.		TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28910 Date : 20/9/2011 Appelant : Mohamed Rami Hamedi Dispositif : Rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Violation de l'article 29 (nouveau) du DL n°2011-35. Absence de notification, par huissier de justice à la partie adverse, d'un avis de recours. Extraits : و حيث يتبين من مظروفات الملف أن المستأنف لم يبلغ طعنه إلى المستأنف ضده على النحو الذي اقتضاه الفصل 29 (جديد) المذكور أعلاه. و حيث يتجه والحال ما ذكر التصريح برفض الاستئناف المائل شكلا.

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°13	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Béja N° d'enrôlement : 11837 Date : 15/9/2011 Parties : <i>Abdelkarim Khaloui</i> tête de la liste "<i>La feuille verte</i>" c/ SCIE de Béja. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non Validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 27 du DL n° 2011-35 suite à la présentation de deux listes ayant la même composition (une MDS et une indépendante).</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28913 Date : 20/9/2011 Appelant : <i>Abdelkarim Khaloui</i> Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmation du jugement du TPI.. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de violation de l'article 27 du DL n°2011-35. La SCIE de Béja a refusé implicitement et à tort d'inscrire la liste du requérant au motif que celle-ci avait déjà fait l'objet d'un premier dépôt sous un autre nom, sachant que la première liste n'a pas reçu de récépissé définitif.</p> <p>Extraits : و حيث في غياب قبول ترشح القائمة الأولى نهائيا قبل نظر الهيئة المعنية في الطلب المودع لديها بتاريخ 7 سبتمبر 2011 فإن قرارها الضمني بالرفض يكون في غير محله و كانت محكمة البداية قد حادت عن الصواب لما انتهت الى تأييده و تعين على هذا الأساس تقضه و القضاء من جديد لصالح الدعوى ... و لهذه الأسباب قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا و أصلا و نقض الحكم الابتدائي و القضاء من جديد بالغاء قرار الهيئة الفرعية للانتخابات بباجة و الإذن بترسيم القائمة المستقلة الورقة الخضراء.</p>	
N°14	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Bizerte N° d'enrôlement : 1 Date : 09/9/2011 Parties : <i>Mohamed Sadok Mechirgui</i> tête de liste du parti MDS c/ SCIE de Bizerte. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 26 du DL n°2011-35. Le requérant a présenté une deuxième liste appartenant à un même parti dans une même circonscription électorale.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28899 Date : 18/9/2011 Appelant : <i>Mohamed Sadok Mechirgui</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Violation de l'article 26 du DL n°2011-35. Le requérant a présenté une deuxième liste appartenant à un même parti dans une même circonscription électorale.</p> <p>Extraits : و حيث طالما كان المدعو الجبلاني عمار الأسبق زمنيا في ايداع مطلب تسجيل قائمته لدى اللجنة الفرعية للانتخابات ببنزرت فإن قرار هذه الاخيرة الذي انتهى الى رفض ترسيم قائمة المستأنف بناء على خرق الفصل 26 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 كان في طريقه الأمر الذي يغدو معه حكم البداية الذي قضى بتأييده سليما من الناحية القانونية و تعين لذلك رفض الطعن المائل و اقرار الحكم المستأنف و إجراء العمل به.</p>	
N°15	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Bizerte N° d'enrôlement : 02 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Mokhtar Hammemi</i> tête de liste "<i>Les indépendants libres</i>" c/ SCIE de Bizerte. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Non respect des délais d'enregistrement des déclarations de candidature prévus par l'article 4 de la décision de l'ISIE du 25 juin 2011 relative au calendrier des élections.</p> <p>Extraits : و حيث و لنن ثبت بالرجوع الى مظاهرات الملف أن رئيس القائمة كان تقدم بطلب تصحيح الوضعية و تدارك الخطأ وفقا لأحكام الفصلين 15 و 26 من المرسوم يوم 8 سبتمبر 2011، إلا أن هذا الطلب جاء خارج الأجل القانوني المضبوط مسبقا من قبل الهيئة العليا المستقلة للانتخابات في الرزنامة التي أعدتها و حيث بناء على ما سبق بسطه فإن قرار رفض الترسيم الصادر عن الهيئة الفرعية للانتخابات ببنزرت يكون مؤسسا على أسانيد واقعية و قانونية سليمة و تعين تبعا لذلك التصريح باقراره.</p>	<p>Sans appel</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°16	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Bizerte N° d'enrôlement : 04 Date : 16/9/2011 Parties : Adel Fellah tête de la liste "fidélité et résistance" c/ SCIE de Bizerte. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de violation de l'article 28 du DL n°2011-35. Le retrait de l'un des candidats de la liste s'est fait dans les délais fixés par ledit article.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28919 Date : 21/9/2011 Appelant : Président de la SCIE de Ben Arous Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : L'article 28 ne s'applique pas dans ce cas de figure. Le candidat peut procéder à la régularisation des irrégularités relatives au retrait des candidatures dans les délais impartis / Application du principe d'égalité des chances. Extraits : و حيث يمكن للقوائم المرسمة بالسجل الخاص خلال أجل الأربعة أيام توافي ما ينتاب قائماتها من نواقص أو اخلالات قابلة للتصحيح. مما يكون معه حرمان من تقدم بتصريح بتمام أجل السجيل من تدارك الاخلالات في غير طريقه خاصة و أن القول بخلاف ذلك فيه خرق واضح لمبدأ المساواة و تكافؤ الفرص و اعطاء الأفضلية للاسبق في التصريح الامر الذي يتجه معه رفض هذا الفرع من المستند و اقرار الحكم الابتدائي على هذا الأساس.</p>	

N°17	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Bizerte N° d'enrôlement : 05 Date : 16/9/2011 Parties : Ali Belakhoua tête de liste "Al Ghad" c/ SCIE de Bizerte Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Insuffisance de preuves sur le fait que l'une des candidates de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Extraits : و حيث تكون بذلك صفة المناشدة في المترشحة عدد 4 من القائمة عدد 53 التي يتأهّلها الطاعن الذي أسست عليه الهيئة المطعون في قرارها رفض ترسيمها غير ثابتة، و لهاته الأسباب قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الاعتراض شكلا و في الأصل بإبطال قرار الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات ببزرت و الإذن بترسيم قائمة الغد عدد 53.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28920 Date : 21/9/2011 Appelant : Président de la SCIE de Ben Arous Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI Motifs : Insuffisance de preuves sur le fait que l'une des candidates de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Extraits : و حيث فضلا عن عدم التطابق التام في البيانات التي تخص المترشحة بين تلك الموجودة في بطاقة تعريفها الوطنية و تلك الواردة في الوثيقة الالكترونية المقدمة من المستأنف فإن هذا الأخير لم يقدم للمحكمة بما لا يدعو معه مجالا للشك أية وسيلة اثبات تفيد أن المدعوة منية السخيري بصفتها تلك كانت من المناشدين للرئيس السابق للترشح لمدة رئاسية جديدة سنة 2014. و لهذه الاسباب قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا و اقرار الحكم الابتدائي المطعون فيه.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°18	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Bizerte N° d' enrôlement : 06 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Souheil Bouzid</i> tête de liste du parti "L'initiative" c/ SCIE de Bizerte. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Motifs : Violation de l'article 16 du DL n°2011-35. Omission de la classification des candidats par alternance.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 1 N° d' enrôlement : 28931 Date : 23/9/2011 Appelant : <i>Souheil Bouzid</i> Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Violation de l'article 16 du DL n°2011-35. Omission de la classification des candidats par alternance. Extraits : وحيث لا لما تدرع به المستأنف بخصوص العدد الفردي للمقاعد المخصصة لدائرة بنزرت و الذي لا يمكن باي حال من الاحوال أن يحول دون تطبيق مبدأ التناوب بين المترشحين من النساء و الرجال و إلا فإن القائمة المترشحة يكون مآلها عدم القبول. و لهذه الاسباب قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا و اقرار الحكم الابتدائي المطعون فيه.</p>
N°19	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Bizerte N° d' enrôlement : 07 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Mohamed Riadh Medeni</i> tête de liste du parti "El Majd" c/ SCIE de Bizerte. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Le remplacement de la candidate qui n'a pas atteint l'âge minimum pour se présenter aux élections de l'ANC par une autre s'est fait hors délais.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d' enrôlement : 28945 Date : 24/9/2011 Appelant : <i>Mohamed Riadh Medeni</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Le remplacement de la candidate qui n'a pas atteint l'âge minimum pour se présenter aux élections de l'ANC par une autre s'est fait hors délais. Extraits : و حيث فضلا عما تقدم فإن تولى المستأنف تعويض المترشحة التي لم تبلغ يوم تقديم الترشح سن ثلاثة و عشرين بأخرى توفر فيها شرط السن القانوني جاء خارج الأجل القانوني المسموح به لتفادي كل إخلال و المقدر خلافا لما دفع به نائب الهيئة الفرعية للانتخابات ببزرت و احتراما لمبدأ المساواة بين كافة المترشحين بأربعة أيام من يوم تقديمه التصريح و حيث طالما كان حكم البداية في طريقه فإنه يتعين في ضوء ما تقدم رفض الاستئناف أصلا و اقرار الحكم الابتدائي المستأنف.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°20	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Bizerte N° d'enrôlement : 09 Date : 30/9/2011 Parties : <i>Souheil Bouzid</i> tête de liste du parti "L'initiative" c/ SCIE de Bizerte. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Le premier jugement n° 6 rendu par le TPI de Bizerte est devenu définitif. La décision ne peut pas faire l'objet d'un deuxième recours devant le TPI, et ce conformément aux dispositions de l'article 481 du Code des obligations et des contrats.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 1 N° d'enrôlement : 29017 Date : 7/10/2011 Appelant : <i>Souheil Bouzid</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Le premier jugement n° 6 rendu par le TPI de Bizerte est devenu définitif. La décision ne peut pas faire l'objet d'un deuxième recours devant le TPI, et ce conformément aux dispositions de l'article 481 du Code des obligations et des contrats.</p> <p>Extraits : و حيث لا وجه لما تدرج به المستأنف بخصوص تطبيق أحكام الفصل 28 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 الذي نص على إمكانية سحب الترشيحات في أجل أقصاه ثمانية و أربعين ساعة قبل انطلاق موعد الحملة الانتخابية ضرورة أن هذه الأحكام تنطبق على القوائم التي تم قبول ترشيحها لانتخابات المجلس الوطني التأسيسي و لا تشمل بالتالي القوائم التي تقرر رفض ترسيمها مثلما هو الحال بالنسبة للقائمة موضوع النزاع. و حيث و عليه في ظل توفر وحدة الموضوع المتعلق أساسا برفض ترسيم قائمة المبادرة و وحدة السبب المأخوذ من خرق مبدأ التناوب و وحدة الأطراف بناء على قيام الدعوى بين نفس الخصوم الصادر بينهم الحكم بعين الصفة السابقة في الطالب و المطلوب تكون جميع الشروط متوفرة للتصريح برفض المطلب على اساس اتصال القضاء بخصوص النزاع الراهن و لهذه الاسباب قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا و اقرار الحكم الابتدائي المستأنف.</p>	

N°21	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Grombalia N° d'enrôlement : 1 Date : 9/12/2011 Parties : <i>Mohamed Nizar Bettaieb</i> tête de liste du parti MDS c/ SCIE de Nabeul 1. Dispositif : L'affaire est rayée. Motifs : En raison de la non comparution du requérant ni de son avocat. Extraits : و حيث اقتضى الفصل 49 من م م م ت "إذا لم يحضر الطالب بنفسه أو بواسطة محام فإن النازلة تطرح" مما يتعين معه طرح القضية.</p>	<p>Sans appel</p>	

N°22	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Grombalia N° d'enrôlement : 2 Date : 9/12/2012 Parties : <i>Mohamed Gharbi</i> tête de liste du parti MDS c/SCIE de Nabeul 2. Dispositif : Rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : La présentation dans une même circonscription de deux listes portant le même nom et appartenant au même parti politique constitue une violation des articles 26 et 27 du DL n°2011-35. Extraits : و حيث أنه بالرجوع الى القائمتين الانتخابيتين المقدمتين من حركة الديمقراطيين الاشتراكيين الى الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات بدائرة نابل 2 يتبين أنهما ينتميان الى نفس الحزب علاوة على أنهما يحملان نفس التسمية و تأشيرة حركة الديمقراطيين الاشتراكيين مما يعد مخالفا لأحكام الفصلين 26 و 27 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 و الذي منع قبول ترشح عدة قوائم لحزب واحد في نفس الدائرة الانتخابية لذا و لهذه الاسباب قضت المحكمة ابتدائيا برفض المطلب.</p>	<p>Sans appel</p>	

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES

N°23	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Grombalia N° d' enrôlement : 3 Date : 12/9/2011 Parties : <i>Jomâa Hajri</i> tête de liste du parti MDS c/ SCIE de Nabeul 2. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La liste requérante est la liste représentative du MDS conformément à la note du 5-9-2011 adressée par l'ISIE aux SCIE les invitant à considérer les listes présentées par <i>Ahmed Khaskhoussi</i> comme les seules représentatives du MDS. Extraits : و حيث أنه خلافا لما ذهب إليه ممثل الهيئة الفرعية فإن تلك المراسلة ملزمة لهم استنادا لمقتضيات المرسوم عدد 24 المؤرخ في 8-4-2011 المتعلق بتعيين أعضاء الهيئة العليا المستقلة للانتخابات و الذي تم بموجبه تعيين أحمد الخصوصي عضوا فيها عن حركة الديمقراطيين الاشتراكيين. لذا و لهذه الأسباب قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الطعن شكلا و في الأصل بإلزام الهيئة الفرعية للانتخابات دائرة نابل 2 بترسوم قائمة الطاعن جمعة الحجري بالدائرة الانتخابية نابل 2.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d' enrôlement : 28967 Date : 9/26/2011 Appelant : Président de la SCIE de Nabeul 2 Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : La liste requérante est la liste représentative du MDS conformément à la note du 5-9-2011 adressée par l'ISIE aux SCIE les invitant à considérer les listes présentées par <i>Ahmed Khaskhoussi</i> comme les seules représentatives du MDS. Extraits : إن صورة تعدد القوائم الانتخابية بإسم نفس الحزب المنصوص عليها بالفصل 26 المذكور أنفا تكون منقبة في قضية الحال، الأمر الذي تكون معه الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات بنابل 2 قد حادت عن الصواب لما رفضت تسليم المستأنف ضده الوصل النهائي بحجة وجود قوائم أخرى موازية للقائمة التي تقدم بها و يكون بالتالي حكم البداية حريا بالاقرار.</p>	

N°24	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Grombalia N° d' enrôlement : 4 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Najoua Rekik</i> tête de liste du parti "L'initialive" c/ SCIE de Nabeul 1. Dispositif : Rejet sur le fond. Non validation de la lise requérente. Motifs : Manquement à l'article 15 du DLn°2011-35. Un des candidats avait des responsabilités au sein de l'RCD. Extraits : و حيث و طالما ثبت تقلد أحد المترشحين من القائمة لمسؤولية في هياكل التجمع الدستوري الديمقراطي في عهد الرئيس السابق فإن قرار رفض ترسيم قائمة المبادرة و المقدمة للهيئة الفرعية للانتخابات بنابل 1 و المضمنة تحت عدد 58 يكون مؤسسا واقعا و قانونا و تعين لذلك رفض الطعن أصلا.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d' enrôlement : 28960 Date : 25/9/2011 Appelant : <i>Najoua Rekik</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Le jugement du TPI est infirmé; validation de la liste requérante. Motifs : La responsabilité qu'avait la candidate au sein du RCD ne figure pas parmi les cas prévus par le décret n°2011-1089. Extraits : و حيث طالما اقتضى الأمر عدد 1089 لسنة 2011 المتعلق بتحديد المسؤوليات استبعاد مجموعة محددة من المسؤوليات دون أن يرد بها الخطة التي كان يشغلها المترشح المعني بالأمر فإن ممارسة هذا الأخير لمهمة كاتب عام شعبة ترابية بمنزل تميم ليس من شأنها أن تشكل أحد موانع الترشح على معنى الأمر المذكور بحكم عدم تنزلها ضمن المسؤوليات المانعة للترشح الأمر الذي يكون معه قضاء محكمة البداية في غير طريقه واقعا و قانونا.</p>	

N°25	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Grombalia N° d' enrôlement : 5 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Tarek Sghaier</i> tête de liste du "Parti du Travail Tunisien" (حزب العمل التونسي) c/ SCIE de Nabeul 2. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond . Validation de la liste requérante. Motifs : La SCIE a mal interprété l'article 28 du DL n°2011-35 concernant les délais des retraits des candidatures (interprétation restrictive de l'article 28). Extraits : و حيث ورد بتقرير الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات أن الطاعن تقدم بمطلب في تصحيح الإخلال الوارد بالقائمة المترشحة في 13 سبتمبر 2011 أي بعد ثمانية و أربعين ساعة من صدور قرار الرفض الضمني الأمر الذي يتجه معه اعتبار أن مطلب السحب قد قدم في الأجل القانونية و لذا و لهذه الأسباب قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الطعن شكلا و في الأصل بإلزام الهيئة الفرعية للانتخابات بنابل 2 بترسوم قائمة الطاعن طارق الصغير و الحاملة لإسم حزب العمل التونسي.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d' enrôlement : 28966 Date : 26/9/2011 Appelant : SCIE de Nabeul 2 Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmité du jugement du TPI. Motifs : Mauvaise application de l'article 28 du DL n°2011-35. Extraits : و حيث خلافا لما خلصت إليه محكمة البداية فإن أحكام الفصل 28 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 لا تجد وجهها لانطباقها في النزاع المائل لتعلقها بالترشحات التي تم قبولها نهائيا من قبل اللجنة الفرعية للانتخابات و هي غير وضعية الحال الأمر الذي يكون معه حكم البداية مشوبا بسوء تطبيق أحكام الفصل 28 المذكور.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°26	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Grombalia N° d'enrôlement : 6 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Faouzia Guiras</i> tête de liste du parti "<i>l'Union Patriotique Libre</i>" c/ SCIE de Nabeul 1. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Insuffisance de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Extraits : و حيث طالما لم يدلي ممثل الهيئة الفرعية للانتخابات بالمؤيدات التي اعتمدها الهيئة لرفض ترسيم قائمة الطاعنة و المثبتة أن أحد أعضائها من المناشدين للرئيس المخلوع لسنة 2014 لتتمكن المحكمة من الاطلاع عليها و تسليط رقابتها عليها فإن رفضها بالتالي لترسيم قائمة الطاعنة يصبح مجردا و حريا بالنقض.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28995 Date : 28/9/2011 Appelant : Président de la SCIE de Nabeul1 Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmation du jugement du TPI. Motifs : L'existence de preuves suffisantes sur le fait que l'un des candidat avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Extraits : و حيث خلافا لما قضت به محكمة البداية فإن الملف يتضمن من القرائن ما يكفي لاعتبار المترشح عدد 2 للقائمة التي يترأسها المستأنف ضدها من المناشدين الممنوعين من الترشح لانتخابات المجلس الوطني التأسيسي على معنى الفصل 15 من المرسوم عدد35 لسنة 2011 الأمر الذي يتجه معه نقض الحكم المطعون فيه و القضاء من جديد برفض الدعوى.</p>	

N°27	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Grombalia N° d'enrôlement : 7 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Dheker H'mmemia</i> tête de la liste "<i>l'Union de Nabeul</i>" c/ SCIE de Nabeul 1. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond . Validation de la liste requérante. Motifs : Le refus de validation de la liste candidate ne peut être fondé sur le fait que le nom de la liste incite au régionalisme. Extraits : إن هذا الشرط لا يتعلق بشروط الترشح لقبول القوائم الانتخابية التي حددها المشرع بالباب الثاني من نفس المرسوم مما يتجه معه تجاوز هذا الدفع لتعلقه بشروط الدعاية الانتخابية و الاقتراع و عدم مساسه بالشروط الجوهرية التي نص عليها حصريا الفصل 15 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 المؤرخ في 10 ماي 2011.</p>	<p>Sans appel</p>	

N°28	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Grombalia N° d'enrôlement : 8 Date : 20/9/2011 Parties : <i>Khmaies Akremi</i> tête de liste du parti de "<i>La Gauche Moderne</i>" c/ SCIE de Nabeul 2. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : La compétence du TPI est une compétence attribuée pour statuer sur les recours contre les décisions de refus définitif d'inscription des listes.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 4 N° d'enrôlement : 29039 Date : 12/10/2011 Appelant : <i>khmaies Akermi</i> Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmation du jugement du TPI. Motifs : Mauvaise application de l'article 29 du DL n°2011-35 par le TPI. Extraits : إن ما قد يطرأ من تعطل سير العمل أو سوء تنظيمه صلب المكتب المذكور لا يحمل على المترشح و لا يمكن أن يكون سببا في رفض ابداع القائمة و يتجه لذلك نقض حكم البداية و القضاء من جديد بالغاء القرار القاضي برفض الترسيم.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°29	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Grombalia N° d'enrôlement : 9 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Abdelatif Naouara</i> tête de liste du parti "<i>Tunisie dignité</i>" (تونس الكرامة) c/ SCIE Nabeul 1. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation des articles 24 et 25 du DL n°2011-35. Le requérant s'est présenté sous plusieurs identités. Extraits :</p> <p>و حيث ترى المحكمة أن عدم تطابق كافة البيانات المذكورة يجعل للمترشح للانتخابات أكثر من هوية و يحدث التباسا في صفوف الناخبين و هو ما يتعارض مع أحكام الفصلين 24 و 25 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 المتعلق بانتخاب المجلس الوطني التأسيسي، و لذا و لهذه الأسباب قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الطعن شكلا و رفضه أصلا.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 1 N° d'enrôlement : 28963 Date : 25/9/2011 Appelant : <i>Abdelatif Naouara</i> Dispositif : Rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Violation de l'article 29 (nouveau) du DL n°2011-35. Absence de notification, par huissier de justice à la partie adverse, d'un avis de recours. Extraits :</p> <p>و حيث تبين بالاطلاع على مطروقات الملف أن نائبة المستأنف تقدمت بمطلب الاستئناف بتاريخ 21 سبتمبر 2011 إلا أنها لم تردفه بمطلب إعلام الهيئة المستأنف ضدها بالطعن مخالفة بذلك الأحكام السالف بيانها الأمر الذي لا يسع هذه المحكمة إلا التصريح برفضه شكلا.</p>
N°30	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Grombalia N° d'enrôlement : 10 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Zied Ben Mohamed Missaoui</i> tête de la liste "<i>Les jeunes libres</i>" c/ SCIE Nabeul 2. Dispositif : L'affaire est rayée. Motifs : En raison de la non comparution du requérant le jour de l'audience. Extraits :</p> <p>و حيث حضر ممثل الهيئة الفرعية للانتخابات و تمسك و لم يحضر الطاعن، و حيث اتجه بناء على ذلك القضاء بطرح القضية.</p>		<p>Sans appel</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°31	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Grombalia N° d'enrôlement : 11 Date : 19/9/2011 Parties : Ahmed Ben Mohamed Ettabib tête de la liste "Liberté" c/ SCIE Nabeul 2. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Le requérant a présenté son recours devant le TPI dans les délais. Extraits :</p> <p>و حيث قدم الطاعن طعنه يوم 16 سبتمبر 2011 و كان بذلك في الأجل القانونية المنصوص عليها بالفصل 29 انف الذكر، و لذا و لهذه الأسباب قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الطعن شكلا و في الأصل بإلزام الهيئة الفرعية للانتخابات بنابل 2 بترسيم قائمة الطاعن أحمد الطيب.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28965 Date : 26/9/2011 Appelant : SCIE de Nabeul 2 Dispositif : Acceptation sur la forme et sur le fond. Infirmerie du jugement du TPI. Motifs : 1-Le requérant a présenté son recours devant le TPI dans les délais. 2- Le remplacement de la candidate par une autre s'est fait hors délais. Extraits :</p> <p>- عن المستند المأخوذ من خرق الفصل 29 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011: و حيث ثبت من مطروفات الملف أن المستأنف ضده أودع تصريحاً بترشح قائمته لدى المستأنفة بتاريخ 7 سبتمبر 2011 الأمر الذي يكون معه قد تولد قرار ضمني برفض ترسيم القائمة المذكورة في 12 سبتمبر 2011 و ترتيباً على ذلك فإن أجل 16 سبتمبر يكون الأقصى لتقديم طعنه و ذلك استناداً لما اقتضاه الفصل 140 من م ا ع . و حيث يغدو حكم البداية في ضوء ما سلف بيانه في طريقه لما قضى بقبول الطعن المقدم في 16 سبتمبر 2011.</p> <p>- عن المستند المأخوذ من سوء تطبيق الفصل 28 جديد من المرسوم عدد 35 لسنة 2011: و حيث خلافاً لما خلصت إليه محكمة البداية فإن أحكام الفصل 28 لا تجد وجهاً لانتطابقها في النزاع المائل لتعلقها بالترشحات التي تم قبولها نهائياً من قبل اللجنة الفرعية للانتخابات و هي غير وضعية الحال الأمر الذي يكون معه حكم البداية مشوباً بسوء تطبيق أحكام الفصل 28 المذكور.</p> <p>- و حيث ثبت من مطروفات الملف أن مبادرته بتعويض المترشحة التي لا تستجيب للشرط المنصوص عليه بالفصل 23 من المرسوم المذكور في 16 سبتمبر 2011 يكون حاصلاً خارج الأجل القانونية. و حيث يغدو حكم البداية و الحال ما ذكر مجانباً للصواب لما قضى بترسيم قائمة المستأنف ضده و تعين لذلك قبول المستند المائل و نقض الحكم المطعون فيه و القضاء من جديد بقبول الطعن شكلاً و رفضه أصلاً.</p>	

N°32	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Gabès N° d'enrôlement : 11385 Date : 16/9/2011 Parties : Firas Lassoued tête de liste du "Parti constitutionnel libre tunisien" (الحزب الحر الدستوري التونسي) c/ SCIE de Gabès. Dispositif : Acceptation sur le plan de forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Les interdictions prévues par l'article 15 du DL n°2011-35 concernent uniquement les candidats de la liste et ne s'appliquent pas à la personne qui a déposé la demande de candidature de la liste sans y être candidate. Extraits :</p> <p>و حيث و بخصوص المدعو محمد فراس الأسود و بصرف النظر عن كونه من مناشدي الرئيس السابق أو لا فإنه ليس من بين أعضاء القائمة المذكورة و اكتفى فقط بتقديم تلك القائمة لدى اللجنة الفرعية للانتخابات بقباس لأجل ترسيمها رفقة جميع أعضائها.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 4 N° d'enrôlement : 28972 Date : 26/9/2011 Appelant : SCIE de Gabès Dispositif : Acceptation de l'appel sur la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : - Les interdictions prévues par l'article 15 du DL n°2011-35 concernent uniquement les candidats de la liste et ne s'appliquent pas à la personne qui a déposé la demande de candidature de la liste sans y être candidate. - Absence de violation de l'article 24 du DL n° 2011-35 (la comparution des candidats devant la SCIE de Gabès épargne le TA d'apporter la preuve sur l'authenticité des signatures déposées par les candidats lors de la déclaration de candidature. Extraits :</p> <p>و حيث أن التحجير الوارد بالفصل 15 من المرسوم عدد 35-2011 المتعلق بانتخابات المجلس الوطني التأسيسي يتعلق فقط بالأعضاء المدرجين بقائمة الترشح و لا يمتد إلى سواهم ممن تولى التصريح بذلك الترشح الأمر الذي يتعين معه رفض المستند المائل. و حيث خلافاً لما تمسك به محامي المستأنفة و في ظل حضور جميع أعضاء القائمة عند تقديم التصريح بالترشح لدى مقر الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات بقباس مثلما تضمنه الوصل الوقتي الصادر عنها بتاريخ 7 سبتمبر 2011 فإن ذلك الحضور يغني المحكمة عن التثبت من صحة الإمضاءات و تطابقها عند ايداع التصريح بالترشح و إبان التسجيل بقائمة الناخبين الأمر الذي يتعين معه رفض هذا المستند. و لهذه الأسباب قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلاً و رفضه أصلاً و اقرار الحكم الابتدائي المطعون فيه.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°33	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Gabès N° d'enrôlement : 11391 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Mohamed Khoudi</i> tête de liste du parti "<i>Ouverture et fidélité</i>" c/ SCIE de Gabès. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 26 du DL n°2011-35. Le nombre des candidats de la liste est inférieur au nombre des sièges alloués à la circonscription. Extraits : و حيث نص الفصل 26 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 أنه يشترط أن يكون عدد المترشحين بكل قائمة مساويا لعدد المقاعد المخصصة للدائرة المعنية. و حيث يتضح بالرجوع لأوراق القضية أن المقاعد المخصصة للدائرة الانتخابية بقابس هو 7 في حين أن عدد المترشحين بقائمة الطاعن هو 6. و حيث كان بذلك قرار الهيئة الفرعية للانتخابات بقابس مبنيا على أساس قانوني سليم. و حيث يتجه بناء على ما سبق بسطه رفض مطلب الاعتراض أصلا.</p>		<p>Sans appel</p>

N°34	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Gabès N° d'enrôlement : 11393 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Houssem Katty</i> tête de la liste "<i>La feuille verte</i>"c/ SCIE de Gabès. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 27 du DL n° 2011-35 suite à la présentation de deux listes ayant la même composition (une MDS et une indépendante). Extraits : و حيث ثبت ترشح الطاعن و المترشحين ساسي خريجي و عبد الستار الميزوري في قائمتين مختلفتين. و حيث كان بذلك قرار الهيئة الفرعية للانتخابات بقابس مبنيا على أساس قانوني سليم. و حيث يتجه بناء على ما سبق بسطه رفض مطلب الاعتراض أصلا.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 4 N° d'enrôlement : 28948 Date : 24/9/2011 Appelant : <i>Houssem Katty</i> Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmerie du jugement du TPI. Motifs : Absence de violation de l'article 27 du DL n°2011-35. Le requérant n'a pas présenté deux listes ayant la même composition. Extraits : إن الفصل المذكور لم يمنع سوى الترشح ضمن أكثر من قائمة انتخابية و في أكثر من دائرة انتخابية، و أن تقديم الترشح لا يرتقي الى مرتبة الترشح على معنى ذلك الفصل السالف الذكر إلا متى تم قبوله من الجهة الإدارية المختصة و يكون حينئذ حكم البداية متعين النقض.</p>

N°35	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Gabès N° d'enrôlement : 11384 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Abdelkarim Aloui</i> tête de liste du parti "<i>L'initiative</i>" c/SCIE de Gabès. Dispositif : Acceptation sur la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Les interdictions prévues par l'article 15 du DL n°2011-35 concernent uniquement les candidats de la liste et ne s'appliquent pas au chef du parti politique représenté par ladite liste. Extraits : إن التفويض الصادر عن رئيس الحزب لفائدة رئيس القائمة لتقديم الترشح لم يصدر عنه بوصفه مترشحا و إنما كرئيس لحزب معترف به قانونا و متحصل على التراخيص القانونية الأمر الذي يتجه معه نقض قرار الرفض الصادر عن الهيئة الفرعية للانتخابات بقابس و القضاء من جديد بتزسيم القائمة المرفوضة.</p>		<p>TA/Chambre : Ch.n° 4 N° d'enrôlement : 28973 Date : 26/9/2011 Appelant : SCIE de Gabès Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Les interdictions prévues par l'article 15 du DL n°2011-35 concernent uniquement les candidats de la liste et ne s'appliquent pas au chef du parti politique représenté par ladite liste. Extraits : و حيث يتبين من التصريح بالترشح المظروف بالملف أن قائمة حزب المبادرة التي يترأسها المستأنف ضده لم تتضمن ترشح رئيس الحزب المدعو كمال مرجان الصادر عنه تفويض للمستأنف ضده بتقديم قائمة الحزب المذكور المودعة بتاريخ 7 سبتمبر 2011 بالهيئة الفرعية للانتخابات بقابس تبعا لبيانات الوصل الوقتي المسلم للمترشحين في الابان، الأمر الذي يجعل ما قضت به محكمة البداية في طريقه واقعا و قانونا و يتعين بالتالي اقراره و رفض المستند المائل.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°36	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Gafsa N° d' enrôlement : 1 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Faouzi Amara</i> tête de liste du <i>Parti Réformiste Destourien c/ SCIE</i> de Gafsa. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Le contentieux électoral n'est pas régi par le code des procédures civiles et commerciales, mais par le DL n°2011-35 qui dispose dans son article 29 (nouveau) que le recours contre une décision de refus d'inscription d'une liste est introduit par la tête de la liste ou l'un de ses représentants.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d' enrôlement : 28976 Date : 26/9/2011 Appelant : SCIE DE Gafsa Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Le contentieux électoral n'est pas régi par le code des procédures civiles et commerciales, mais par le DL n°2011-35 qui dispose dans son article 29(nouveau) que le recours contre une décision de refus d'inscription d'une liste est introduit par la tête de la liste ou l'un de ses représentants. Extraits : وحيث خلافا لما تمسك به محامي المستأنف بخصوص تطبيق أحكام الفصل 19 من م م م ت فإن النزاع هو نزاع انتخابي حدد قواعده المرسوم عدد 35 لسنة 2011 الذي خص رئيس القائمة الانتخابية أو من يمثله بالصفة في القيام بخصوص الطعون المتعلقة بقرارات رفض ترسيم القوائم الأمر الذي يستند معه رد هذا المستند لفقدانه السند القانوني السليم و اقرار حكم البداية فيم انتهى إليه.</p>
N°37	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Gafsa N° d' enrôlement : 2 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Klai Ben Mesbah</i> tête de la liste "<i>la feuille verte</i>" c/ SCIE de Gafsa. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 27 du DL n° 2011-35 suite à la présentation de deux listes ayant la même composition (une MDS et une indépendante).</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 4 N° d' enrôlement : 28949 Date : 24/9/2011 Appelant : <i>Klai Ben Mesbah</i> Dispositif : Acceptation de l'appel sur la forme et sur le fond. Infirmation du jugement du TPI. Motifs : Absence de violation de l'article 27 du DL n°2011-35. La SCIE de Gafsa a refusé implicitement et à tort d'inscrire la liste du requérant au motif que celle-ci avait déjà fait l'objet d'un premier dépôt sous un autre nom, sachant que la première liste n'a pas reçu de récépissé définitif. Extraits : وحيث طالما لم يسبق قبول ترشح القائمة المقدمة من المستأنف قبل النظر في الطلب المودع بالهيئة بتاريخ 7 سبتمبر 2011 فإن القرار الضمني بالرفض المؤسس على أحكام الفصل 27 يكون في غير طريقه و يكون حكم البداية متعين النقض.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°38	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Gafsa N° d'enrôlement : 3 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Mohamed Karmedi</i> tête de liste du part "L'initiative" c/ SCIE de Gafsa. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Absence de délégation du chef du parti "L'initiative" à la tête de liste.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 1 N° d'enrôlement : 28959 Date : 25/9/2011 Appelant : <i>Mohamed Karmedi</i> Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Absence de délégation du chef du parti "L'initiative" à la tête de liste conformément à l'article 4 du DL n°2011-27 du 18 avril 2011 portant création d'une Instance supérieure indépendante des élections. Extraits : و حيث بالاطلاع على مطروقات الملف و خاصة التصريح بالقائمة المترشحة عن حزب المبادرة بدائرة قفصة أنه قد تم تأشيرها من قبل السيد محمد المنصف الشريف دون أن يكون له تفويض في الغرض في تاريخ نظر الهيئة المعنية في ملف التترشح مما يجعل قرارها القاضي برفض تسليم الوصل النهائي لانعدام الصفة يكون في طريقه و مستندا لما يؤسسه واقعا و قانونا و يغدو بالتالي ما تدرع به نائب المستشارف بخصوص الادلاء بهذا التفويض أمام محكمة البداية دون تأثير على شرعية القرار لعدم إمكانية تصحيح هذا الاجراء المختل بصورة لاحقة بمناسبة الطعن في قرار رفض ترسيم القائمة.</p>
N°39	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Gafsa N° d'enrôlement : 6 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Badreddine Jomni</i> tête de liste du parti MDS c/ SCIE de Gafsa Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 26 du DL n°2011-35. Le requérant a présenté une deuxième liste appartenant à un même parti dans une même circonscription électorale.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28938 Date : 22/9/2011 Appelant : <i>Badreddine Jomni</i> Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Violation de l'article 26 du DL n°2011-35. Le requérant a présenté une deuxième liste appartenant à un même parti dans une même circonscription électorale. Extraits : حيث طالما ثبت على النحو المبين أعلاه أن المستشارف لم يكن الأسبق في تقديم ترشح قائمته لانتخابات المجلس الوطني التأسيسي بالدائرة الانتخابية بقفصة و تعين لذلك رفض الاستئناف أصلا و إقرار الحكم الابتدائي المستشارف.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°40	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Gafsa N° d'enrôlement : 9 Date : 20/9/2011 Parties : <i>Zied Laâleimi</i> tête de liste du part "<i>Dignité et Démocratie</i>" c/ SCIE de Gafsa. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La SCIE n'a pas demandé régularisation des irrégularités formelles ayant entaché la demande d'inscription de ladite liste (Absence de la délégation du chef du parti).</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28992 Date : 28/9/2011 Appelant : SCIE de Gafsa Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : La SCIE n'a pas demandé la régularisation des irrégularités formelles ayant entaché la demande d'inscription de ladite liste: (Absence de la délégation du chef du parti). Sa décision est susceptible d'annulation. Extraits : و حيث طالما لم يثبت من أوراق الملف تولى الهيئة الفرعية للانتخابات بفقصة مطالبة المستأنف ضده بتدارك النقص في الوثائق للدلاء بالتفويض المنقوص سواء عند ايداع التصريح بالترشح أو خلال الأربعة أيام الموالية مثلما نص عليه دليل إجراءات الترشح للانتخابات المجلس الوطني التأسيسي فإن قرار الهيئة يكون منطويا على خرق للإجراءات الشكلية مما يعيب قرارها برفض الترسيم و اتجه على هذا الأساس الغاؤه.</p>	
<p>N°41</p> <p>TPI : Jendouba N° d'enrôlement : 1 Date : 15/9/2011 Parties : <i>Hatem Ayedi</i>, tête de liste du parti "<i>Union Patriotique Libre</i>" c/ SCIE de Jendouba. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Insuffisance de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Imprécision des données figurant sur la liste des appelants de l'ancien président présentée par la SCIE. Extraits (disponibles en français): <i>Attendu que la liste des appelants du président déchu à être candidat pour un nouveau mandat présentée par la SCIE n'est pas claire et précise, le tribunal ne pourra pas la prendre en considération et il s'avère logique de casser la décision de la SCIE.</i></p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d'enrôlement : 28940 Date : 22/9/2011 Appelant : SCIE de Jendouba Dispositif : Acceptation sur la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Insuffisance de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Imprécision des données figurant sur la liste des appelants de l'ancien président présentée par la SCIE. Extraits : إن الهيئة لم تقدم بما لا يدع معه مجالا للشك أية وسيلة اثبات تفيد أن المستأنف ضده حاتم بن محمد الطاهر عيادي بصفته تلك كان من المناشدين للرئيس السابق للترشح لمدة رئاسية جديدة سنة 2014.</p>	
<p>N°42</p> <p>TPI : Jendouba N° d'enrôlement : 2 Date : 15/9/2011 Parties : <i>Jihed Barouni</i>, tête de liste du mouvement "<i>Dignité et Développement</i>" c/ SCIE de Jendouba. Dispositif : Acceptation sur la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : La tête de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014/ Acceptation de la liste des appelants présentée par la SCIE sur CD-ROM comme preuve à l'appui de sa décision. Extraits (disponibles en français): <i>Attendu que la demanderesse n'a rien présenté pour consolider sa position et considérant que cette liste déposée par l'HIROR est bien précise et transparente.</i></p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28925 Date : 21/9/2011 Appelant : <i>Jihed Barouni</i>, tête de liste du mouvement "<i>Dignité et Développement</i>" Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmation du jugement du TPI. Motifs : Absence de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Imprécision des données figurant sur la liste des appelants de l'ancien président présentée par la SCIE. Extraits : و حيث طالما عجزت جهة الادارة عن الإدلاء بالمؤيدات المؤسسة لكون المدعو جهاد الباروني من المناشدين للرئيس السابق بصفة واضحة و قاطعة بما لا يدع معه مجالا للشك فإن ذلك يحول دون إجراء المحكمة لسلطتها على الوجه القانوني المطلوب لا سيما و أن هذا الموقف السلبي يشكل قرينة على صحة ادعاءات هذا الأخير.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°43	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Jendouba N° d'enrôlement : 3 Date : 15/9/2011 Parties : <i>Abdessattar Mechergui</i>, tête de liste du <i>Parti Démocratique pour la Liberté et le Progrès c/ SCIE</i> de Jendouba. Dispositif : Rejet pour vice de forme. Motifs : Dépassement par le demandeur des délais de recours tels que prévus par l'article 25 du DL n°2011-35. Extraits (disponibles en français): <i>Attendu que le demandeur n'a pas pu présenter au tribunal la déclaration de la liste électorale qu'il préside pour qu'il puisse l'examiner et se prononcer sur la questions des délais légaux de recours le tribunal s'est basé sur la date de la requête 15-9- 2011et le récépissé provisoire pour statuer que le demandeur aurait du faire son recours attaquant la décision du refus implicite de la SCIE de Jendouba dans un délai ne dépassant pas le 14 septembre 2011. Le recours est rejeté pour vice de forme.</i></p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 4 N° d'enrôlement : 28932 Date : 21/9/2011 Appelant : <i>Mohamed Sadok Mechirgui</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Dépassement par le demandeur des délais de recours tels que prévus par l'article 25 du DL n°2011-35. Extraits : وحيث ترى المحكمة أن تصحيح الاخلاطات التي شابت ملف ترشح قائمة الحزب الديمقراطي للعدالة و الرخاء برئاسة المستأنف بتاريخ 7 سبتمبر 2011 ليس من شأنه بأي حال أن يمدد من أجل الطعن لدى محاكم الدرجة الأولى تطبيقا لمقتضيات الفصل 29 المشار اليه أعلاه.</p>

N°44	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Kairouan N° d'enrôlement : 1 Date : 12/9/2011 Parties : <i>Salem Chehibi</i>, tête de liste du <i>MDS c/ SCIE</i> de Kairouan. Dispositif : Rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : L'invalidation de la liste <i>MDS</i> présentée par <i>Ahmed Khaskhoussi</i> trouve son bien fondé dans l'article 26 du DL. 2011-35 interdisant la présentation de deux listes par un même parti politique dans une même circonscription. Extraits : و حيث أن أحكام الفصل 26 السالف الذكر جاءت صريحة في تحجير تقديم أكثر من قائمة لكل حزب مترشح عن نفس الدائرة الانتخابية دون أن يشترط إثبات شرعية قائمة دون أخرى مما يجعل من الدفع المثار من قبل المعارض بكون قائمته تتمتع بالشرعية غير متجه قانونا فضلا عن كون البت في مسألة التمثيلية الشرعية للحركة يخرج بطبيعته عن أنظار هذه المحكمة.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28894 Date : 17/9/2011 Appelant : <i>Salem Chehibi</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmation du jugement du TPI.. Motifs : Absence de violation de l'article 26 du DL n°2011-35: Entre deux listes d'un même parti, la première à demander l'inscription est celle qui doit être retenue. Extraits : و حيث طالما لم يسبق للهيئة الفرعية للانتخابات بالقبروان أن حادت عن النهج السليم عند النظر في مطلب المستأنف بتاريخ 6 سبتمبر 2011 قبول قائمة باسم الحزب المعني فإن تقديم قائمة سابقة عن نفس الحزب يغدو غير ذي أثر على شرعية القائمة المقدمة من المستأنف متى ثبتت استجابتها لجميع الشروط المستوجبة و في غياب كل سبب آخر لرفض الترشح.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°45	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Kairouan N° d' enrôlement : 2 Date : 16/9/2011 Parties : Adel Barrak, tête de liste indépendante « <i>Changement et réforme</i> » (التغيير و الإصلاح) c/ SCIE de Kairouan. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et du fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Insuffisance de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Imprécision des données figurant sur la liste des appelants présentée par la SCIE. Extraits :</p> <p>و حيث طالما لم يثبت قيام احدى الموانع المنصوص عليها بالفصل 15 من المرسوم عدد 35 في شخص المعارض فإن قرار الهيئة الفرعية للانتخابات برفض ترسيم تلك القائمة في غير طريقه و غير مؤسس قانونا مما يتعين معه نقضه و القضاء مجددا بالاذن لهذه الاخيرة بترسيم قائمة المعارض طبق القانون.</p>		<p>TA/Chambre : Ch n°3 N° d' enrôlement : 28983 Date : 27/9/2011 Appelant : SCIE de Kairouan Dispositif : Acceptation sur la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Insuffisance de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Extraits :</p> <p>و حيث فضلا عن ذلك لم تسع الهيئة المستأنفة خلال طور التقاضي على مد المحكمة بحجج و قرائن تفيد أن المستأنف ضده كان من المناشدين مما يكون معه مصير قرارها لا محالة الالغاء.</p>

N°46	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Kairouan N° d' enrôlement : 3 Date : 19/9/2011 Parties : Ali Ben Said, tête de liste indépendante "<i>L'indépendante des démocrates socialistes</i> » (المستقلّة) c/ SCIE de Kairouan. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et du fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Insuffisance de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014 (La SCIE est revenue sur sa position au cours de l'instruction de l'affaire). Extraits :</p> <p>و حيث طالما لم يثبت قيام احدى الموانع المنصوص عليها بالفصل 15 من المرسوم عدد 35 في شخص المعارض فإن قرار الهيئة الفرعية للانتخابات برفض ترسيم تلك القائمة في غير طريقه و غير مؤسس قانونا مما يتعين معه نقضه و القضاء مجددا بالاذن لهذه الاخيرة بترسيم قائمة المعارض طبق القانون.</p>		<p>Sans appel</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°47	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Kairouan N° d'enrôlement : 4 Date : 13/9/2011 Parties : <i>Foudhaili Zaghoubi</i>, tête de liste du parti <i>Néo-Destour c/ SCIE</i> de Kairouan Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La fonction qu'avait occupé le candidat au sein du RCD ne figure pas parmi les responsabilités fixées dans le décret n° 2011-1089. L'interdiction de l'article 15 du DL. n°2011-35 doit être interprétée d'une manière restrictive. Extraits : و حيث أنه إضافة لمسؤوليات أخرى للقائمة الحصرية الواردة بالأمر عدد 1089 لسنة 2011 لا يجوز قانونا باعتباره يشكل تأويلا موسعا لأحكام الأمر السالف الذكر و خرقا لمقتضياته و مخالفة صريحة لإرادة المشرع.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28911 Date : 20/9/2011 Appelant : SCIE de Kairouan Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : La fonction qu'avait occupé le candidat au sein du RCD ne figure pas parmi les responsabilités fixées dans le décret n° 2011-1089. L'interdiction de l'article 15 du DL. n°2011-35 doit être interprétée d'une manière restrictive. Extraits : و حيث أن قائمة المسؤولين صلب هيكل التجمع الدستوري الديمقراطي الواردة بالأمر عدد 1089 لسنة 2011 المشار إليه أعلاه وردت بصورة حصرية دون أن يرد بها خطة مكون سياسي التي شغلها المستأنف ضده و ان ما تمسكت به الهيئة هو من باب التخمين و تحميل النص أكثر مما يحتمل طابعه الحصري و الذي يقتضي التأويل الضيق و يكون بذلك قرار رفض ترسيم القائمة مفتقرا للأساس الواقعي مما يتجه معه اقرار حكم البداية في هذا الخصوص.</p>	

N°48	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Kairouan N° d'enrôlement : 5 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Sahbi Samara</i>, tête de liste indépendante « <i>Le droit au travail, au développement et à la dignité</i> » (الحق في الشغل و التنمية و الكرامة) c/ SCIE de Kairouan. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et du fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La fonction qu'avait occupé le candidat au sein du RCD ne figure pas parmi les responsabilités fixées dans le décret n° 2011-1089. L'interdiction de l'article 15 du DL. n°2011-35 doit être interprétée d'une manière restrictive. Extraits : و حيث لم تثبت الهيئة أن المعارض قد أسندت له إحدى المسؤوليات الواقع ضبطها حصرا بالأمر عدد 1089 السالف الذكر و ظل ادعائها بكونه من الاطارات الناشطة صلب الحزب المنحل مجردا لا مثبت له مما يجعل من تمسكها بتوفر شرط المنع السالف الذكر في شخص المعارض في غير طريقه واقعا و قانونا و تعين الالتفاف عنه.</p>	<p>Sans appel</p>	

N°49	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Kairouan N° d'enrôlement : 7 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Najeh Maâmar</i> tête de liste du "<i>Mouvement réformiste</i>" c/ SCIE de Kairouan. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Extraits : و حيث طالما لم يثبت قيام احدى الموانع المنصوص عليها بالفصل 15 من المرسوم عدد 35 في شخص المعارض فان قرار الهيئة الفرعية للانتخابات برفض ترسيم تلك القائمة في غير طريقه و غير مؤسس قانونا مما يتعين معه نقضه و القضاء مجددا بالاذن لهذه الاخرية بترسيم قائمة المعارض طبق القانون.</p>	<p>Sans appel</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°51	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Kairouan N° d'enrôlement : 8 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Mokhtar Elâinouss</i>, tête de liste du parti « <i>Tunisie Dignité</i> » (حزب تونس الكرامة) c/ SCIE de Kairouan. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et du fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014 (la SCIE n'a pas présenté la liste originale des appelants telle qu'établie par la HIROR). Extraits : و حيث طالما لم يثبت قيام إحدى الموانع المنصوص عليها بالفصل 15 من المرسوم عدد 35 في شخص المعارض فإن قرار الهيئة الفرعية للانتخابات برفض ترسيم تلك القائمة في غير طريقه و غير مؤسس قانونا مما يتعين معه نقضه و القضاء مجددا بالإذن لهذه الأخيرة بترسيم قائمة المعارض طبق القانون.</p>		Sans appel
<p>N°52</p> <p>TPI : Kairouan N° d'enrôlement : 9 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Filali M'layah</i>, tête de liste du parti <i>Tunisie Verte</i> c/ SCIE de Kairouan. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et du fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014 (la SCIE n'a pas présenté la liste originale des appelant telle qu'établie par la HIROR). Extraits : و حيث طالما لم يثبت قيام إحدى الموانع المنصوص عليها بالفصل 15 من المرسوم عدد 35 في شخص المعارض فإن قرار الهيئة الفرعية للانتخابات برفض ترسيم تلك القائمة في غير طريقه و غير مؤسس قانونا مما يتعين معه نقضه و القضاء مجددا بالإذن لهذه الأخيرة بترسيم قائمة المعارض طبق القانون.</p>		Sans appel
<p>N°53</p> <p>TPI : Kairouan N° d'enrôlement : 10 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Noura Zairi</i>, Secrétaire général adjoint du <i>Parti Démocratique pour la Justice et le Confort</i> c/ SCIE de Kairouan. Dispositif : Rejet au fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : La demande de la requérante portant sur le remplacement d'une des candidates de la liste, car âgée de moins de 23 ans, ne relève pas de la compétence du tribunal. Extraits : ليس من اختصاص هذه المحكمة النظر في تركيبة القوائم الانتخابية و اختيار من تتوفر فيه الشروط القانونية و تعويض الأعضاء الذين لم تتوفر فيه الشروط القانونية بغيرهم بل إن تلك المهمة محمولة على رئيس القائمة أو الحزب الذي قدم ترشحه دون غيره.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28957 Date : 25/9/2011 Appelant : <i>Noura Zaieri</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Absence de régularisation de l'irrégularité relative au fait que la candidate est agée de moins de 23 ans. Extraits : و حيث لم يثبت من أوراق الملف أن رئيسة القائمة تقدمت بطلب تصحيح و تعويض المترشحة التي لم تتوفر فيها شرط السن الأدنى للترشح أمام الهيئة الفرعية للانتخابات. و حيث و في ضوء ما تقدم فإن محكمة البداية أصابت لما رفضت تعويض مترشحة بأخرى استنادا الى أن ذلك لا يدخل ضمن صلاحياتها الأمر الذي يتعين معه رفض الاستئناف اصلا و اقرار الحكم الابتدائي المستأنف.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°54	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Kairouan N° d'enrôlement : 11 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Hammadi Louheibi</i>, tête la <i>Liste Populaire Indépendante</i> c/ SCIE de Kairouan. Dispositif : Acceptation sur la forme et Rejet au fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Un des candidats de la liste est âgé de moins de 23 ans. La SCIE n'est pas juridiquement tenu d'en aviser la liste candidate. Le manuel de procédure n'a pas de valeur juridique et ne peut être opposé à la SCIE à cet effet. Extraits :</p> <p>و حيث أنه خلافا لما تمسك به المعارض فإن سعي الهيئة لارشاد المترشحين إنما من قبيل الالتزام الأخلاقي و ليس من قبيل الالتزام القانوني و لا يمكن أن ينجر عن عدم القيام بذلك أي مسؤولية تجاهها كما أن ما تضمنه دليل الاجراءات لا يرقى الى مرتبة القانون الملزم و لا يمكن معارضة المطلوبة بمقتضياته و الزامها بالتقيد به.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28953 Date : 25/9/2011 Appelant : <i>Hammadi Louheibi</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmation du jugement du TPI. Motifs : Le requérant a régularisé l'irrégularité relative à l'âge minimum de l'un des candidats dans les délais. Extraits :</p> <p>و حيث يتبين بالرجوع إلى أوراق الملف أن المستأنف قام بتصحيح الخلل الذي شاب قائمة المترشحين المصرح بها و ذلك في الأجل القانوني المسموح له بتفادي كل اخلال... الأمر الذي يتعين معه قبول الاستئناف أصلا و نقض الحكم الابتدائي المستأنف و القضاء من جديد بالاذن بترسيم القائمة الشعبية للانتخابات المجلس الوطني التأسيسي.</p>	
<p>N°55</p> <p>TPI : Kairouan N° d'enrôlement : 12 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Mohamed Laânizi</i>, tête de liste « <i>Al Majd</i> » c/ SCIE de Kairouan. Dispositif : Rejet au fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : La régularisation d'une erreur matérielle touchant la liste candidate s'est faite hors délais. Extraits :</p> <p>و حيث أن سعي القائمة سالفة الذكر لتدارك الخلل بإضافة مرشحين آخرين خارج الأجل القانونية المنصوص عليها قانونا أي بعد يوم 7 سبتمبر 2011 لا يعتد به قانونا.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d'enrôlement : 28974 Date : 26/9/2011 Appelant : <i>Riadh Baâzaoui</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : La régularisation d'une erreur matérielle touchant la liste candidate s'est faite hors délais. Extraits :</p> <p>و حيث ثبت للهيئة الفرعية للانتخابات بالقيروان إبان دراسة ملف التصريح بالترشح أن عدد مرشحي قائمة المجد دون التسعة و انتهت بناء على ذلك إلى رفض تمكين القائمة من الوصل النهائي للترشح. و لهذه الاسباب قضت المحكمة بقبول الاستئناف أصلا و إقرار الحكم الابتدائي المستأنف و إجراء العمل به.</p>	
<p>N°56</p> <p>TPI : Kairouan N° d'enrôlement : 13 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Riadh Baâzaoui</i>, tête de liste indépendante « <i>Les Indépendants Libres</i> » c/ SCIE de Kairouan. Dispositif : Rejet au fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : La force majeure ne peut justifier la présentation de la candidature hors délais. La maladie de l'un des candidats ne constitue pas un cas de force majeure. Extraits :</p> <p>و حيث أنه بالرجوع إلى أحكام المرسوم عدد 35 لسنة 2011 المتعلق بالمجلس الوطني التأسيسي و خاصة تلك المتعلقة بتقديم الترشيحات ثبت أن المشرع لم يتعرض للقوة القاهرة كسبب من الأسباب التي تجيز تقديم قوائم الترشح خارج الأجل القانونية أو تدارك ما يحصل بها من عيوب مما يجعل هذا الدفع سالف الذكر في غير طريقه قانونا.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d'enrôlement : 29010 Date : 4/10/2011 Appelant : <i>Riadh Baâzaoui</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : La signature de la déclaration de candidature par l'un des candidats s'est faite hors délais. Extraits :</p> <p>و حيث ثبت للهيئة الفرعية للانتخابات بالقيروان إبان دراسة ملف التصريح بالترشح أن إمضاء قائمة الترشح لا يمكن أن يتجاوز أجل ختم الترشيحات الموافق ليوم 7 سبتمبر 2011 و انتهت بناء على ذلك إلى رفض تمكين القائمة من الوصل النهائي للترشح... فإن ما انتهت إليه الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات بالقيروان و أيدته محكمة البداية يكون في طريقه واقعا و قانونا و اتجه لذلك رفض الطعن المائل لعدم وجاهته.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°57	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Kasserine N° d'enrôlement : 3 Date : 10/9/2011 Parties : <i>Kamel Ben Elborni Saâdaoui</i> tête de liste du parti MDS c/ SCIE de Kasserine. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Mauvaise application de l'article 26 du DL n°2011-35. Entre deux listes d'un même parti, la première à demander l'inscription est celle qui doit être retenue. Extraits : إن قراءة الفصل 26 من المرسوم المذكور لا يجب تناوله في معزل عن أهداف القانون الانتخابي الذي جاء في ظرف تاريخي استثنائي أو تطويعه لمنطق سطحي يقف عند حدود الناهية و طبيعته الأمرة لأن العبرة بالمقاصد لا بظاهر الالفاظ، و عبارة المنع و التحجير الواردة به إنما المقصود منها سد المجال أمام ظهور القوائم الانتخابية الموازية غير المنافسة في حقيقتها و التي ترمي إلى التحايل على القانون الانتخابي لتحد من حق الترشح و حيث ان القرار المطعون فيه الصادر عن الهيئة الفرعية للانتخابات بالقصرين لما انتهى إلى إسقاط قائمة المدعي برفض تسجيلها متعللا بالحجج المذكورة أنفا يكون قد جانب الصواب و أساء تطبيق الفصل 26.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28895 Date : 17/9/2011 Appelant : Président de la SCIE de Kasserine Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Mauvaise application de l'article 26 du DL n°2011-35. Entre deux listes d'un même parti, la première à demander l'inscription est celle qui doit être retenue. Extraits : إن تقديم قائمة أخرى بصورة لاحقة باسم نفس الحزب يغدو غير ذي أثر على شرعية القائمة المرسمة أولا بالسجل الخاص المنصوص عليه بالفصل 25 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 متى ثبتت استجابتها لبقية الشروط.</p>	
<p>N°58</p> <p>TPI : Kasserine N° d'enrôlement : 4 Date : 13/9/2011 Parties : <i>Zaki Chaâbani</i>, tête liste du parti MDS c/ SCIE de Kasserine. Dispositif : Acceptation sur le plan de forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 26 du DL n°2011-35. Le requérant a présenté une deuxième liste appartenant à un même parti dans une même circonscription électorale. Extraits : و حيث بالإضافة إلى ذلك فقد سبق القضاء لفائدة قائمة أخرى منتمية لنفس حزبه السياسي بترسيمها بالدائرة الانتخابية بالقصرين الأمر الذي يجعل طلبه أيضا مخالفا من هاته الناحية للفصل 26 من المرسوم المذكور.</p>	<p>Appel</p> <p>Sans appel</p>	
<p>N°59</p> <p>TPI : Kasserine N° d'enrôlement : 5 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Omri Zouaoui</i> tête de la liste "<i>Démocratie et justice sociale</i>" c/ SCIE de Kasserine. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Le remplacement de l'un des candidats, âgé de moins de 23 ans s'est fait hors délais. Extraits : إن المترشحة السادسة في الترتيب المسماة احلام البراهمي لم تبلغ السن القانونية المشروطة بالمرسوم الانتخابي كما أن تدارك الخطأ و تعويضها بأخرى كان خارج الأجال القانونية.</p>	<p>Appel</p> <p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28935 Date : 21/9/2011 Appelant : La liste indépendante "<i>Démocratie et Justice</i>" Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Le remplacement de l'un des candidats, âgé de moins de 23 ans s'est fait hors délais. Extraits : و حيث طالما ثبت أن العدول عن طلب ترشح المدعوة أحلام البراهمي و تعويضها بالمدعوة نجاه علاقي تم بتاريخ 8 سبتمبر 2011 أي خارج الأجال القانونية المضروبة لتقديم الترشح.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°60	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Kasserine N° d'enrôlement : 6 Date : 16/9/2011 Parties : <i>El Borni Benjelab</i> tête de liste du parti "<i>L'initiative</i>" c/ SCIE de Kasserine. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Un des candidats est âgé de moins de 23 ans. Extraits : إن المترشحة الثامنة في الترتيب المسماة إيمان عمري لم تبلغ السن القانونية المشروطة بالمرسوم الانتخابي كما أن تدارك الخطأ و تعويضها بأخرى كان خارج الأجل القانونية.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28923 Date : 21/9/2011 Appelant : <i>Elborni Benjallab</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Un des candidats est âgé de moins de 23 ans. Extraits : و حيث طالما ثبت أن أحد أعضاء القائمة الانتخابية لحزب المبادرة لم يكن مستوفيا لشرط السن القانوني في تاريخ تقديم الترشيح للهيئة الفرعية للانتخابات بالقصرين تكون محقة في رفض ترسيم القائمة و اتجه لذلك رفض الاستئناف.</p>	
<p>N°61</p> <p>TPI : Kasserine N° d'enrôlement : 7 Date : 20/9/2011 Parties : <i>Abderazek Elmhammedi</i>, tête de la liste indépendante "<i>L'Union Nationale</i>" c/SCIE de Kasserine. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Motifs : Violation des articles 25 et 26 du DL n°2011-35. Le remplacement de deux candidats s'est fait hors délais. Extraits : و حيث كان التصريح بتاريخ 9 سبتمبر 2011 الأمر الذي يجعله خارج الأجل القانوني من حيث ختم قبول الترشيح و هو أمر مخالف لأحكام الفصل 25 من المرسوم الانتخابي الأمر الذي يترتب عليه اسقاط جملة القوائم المترشحة تطبيقا لأحكام الفصلين 25 و 26 من المرسوم الانتخابي.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 29000 Date : 2/10/2011 Appelant : <i>Abderazek Elmhammedi</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmité du jugement du TPI. Motifs : Les candidats dont les noms figurent sur la liste ne sont pas tenus d'approuver la candidature de la nouvelle tête de liste, tant que lesdits candidats ont signé leur première déclaration . Extraits : و حيث لا وجه لما تدرعت به الهيئة الفرعية للانتخابات بخصوص واجب مصادقة بقية الأعضاء الذين لم يشملهم التعديل على الرئيس الجديد للقائمة أو على العضوين الذين تم تعويضهما لافتقاره لما يؤسسه و لهذه الأسباب قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا و أصلا و نقض الحكم الابتدائي المطعون فيه و القضاء من جديد بالغاء القرار الصادر عن الهيئة الفرعية للانتخابات بالقصرين.</p>	
<p>N°62</p> <p>TPI : Kébili N° d'enrôlement : 1 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Mohamed Elmontassar</i>, tête de la liste indépendante "<i>Réforme et conciliation</i>" (الإصلاح و) c/ SCIE de Kébili. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Motifs : Un des candidats avait appelé l'ancien président de la République pour se présenter à un nouveau mandat en 2014.</p>	<p>TA/Chambre : Ch.n° 3 N° d'enrôlement : 28921 Date : 21/9/2011 Appelant : <i>Mohamed Elmontassar</i> Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmité du jugement du TPI. Motifs : Absence de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Extraits : و حيث لم تسع الهيئة المستأنف ضدها خلال طور التقاضي إلى مد المحكمة بحجج و قرائن جدية تفيد أن المستأنف كان من المناشدين مما يكون معه مصير قرارها الالغاء. و لهذه الأسباب قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا و اصلا و نقض الحكم الابتدائي المطعون فيه و القضاء من جديد بالغاء القرار الصادر عن الهيئة الفرعية للانتخابات بقبلي.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°63	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Kef N° d'enrôlement : 1 Date : 13/9/2011 Parties : <i>Riadh Somaâli</i> tête de liste du parti MDS c/ SCIE du Kef. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 26 du DL n°2011-35. Le requérant a présenté une deuxième liste appartenant à un même parti dans une même circonscription électorale. Extraits : و حيث بالرجوع لأوراق الملف تبين وجود قائمة انتخابية أولى برئاسة رياض السمعلي تقدم بها لدى الهيئة الفرعية للانتخابات بالكاف بتاريخ 3 سبتمبر 2011 تحمل اسم حركة الديمقراطيين الاشتراكيين كما تقدم أيضا تاج الدين بن منصور بقائمة ثانية بتاريخ 4 سبتمبر تحمل أيضا اسم حركة الديمقراطيين الاشتراكيين و حيث بناء على ما تقدم أصبح الرفض الضمني للهيئة الفرعية للانتخابات بالكاف موضوع هذا الطعن لا تثريب عليه من الناحيتين القانونية و الواقعية.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28901 Date : 18/9/2011 Appelant : <i>Riadh Somaâli</i> Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmation du jugement du TPI. Motifs : Entre deux listes d'un même parti, la première à demander l'inscription est celle qui doit être retenue. Extraits : إن المعيار المعتمد لتطبيق مقتضيات الفصل 26 سالف الذكر فيما يخص قصر مشاركة كل حزب على قائمة واحدة صلب دائرة انتخابية يكون بالضرورة موضوعيا و مقتصرًا على ترسيم القائمة الأسبق زمنيا في ايداع مطلب الترشح لدى اللجنة الفرعية و هو ما اقره الفصل 25 من المرسوم عدد 35 بإشارته الى ضرورة التنصيص على تاريخ و ساعة تقديم القوائم.</p>	
<p>N°64</p> <p>TPI : Mannouba N° d'enrôlement : 4508 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Fadhel Klaâi</i> tête de liste du "<i>Parti de l'Indépendance</i>" c/ SCIE de Mannouba. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. La décision de refus de la SCIE est le résultat d'une erreur matérielle. Extraits : و حيث طالما تصادقا طرفا الدعوى على أن المترشحة رشيدة التليلي لم تكن من المناشدات و لا ينطبق عليها تحجير الفصل 15 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 و أن رفض ترسيم الهيئة تأسس على خطأ مادي، فلا يسع المحكمة و الحالة ما ذكر إلا القضاء لصالح الدعوى.</p>	<p>Appel</p> <p>Sans appel</p>	
<p>N°65</p> <p>TPI : Mannouba N° d'enrôlement : 4518 Date : 20/9/2011 Parties : <i>Nejib Ayari</i> tête de liste "<i>El Waâd Essadek</i>" c/SCIE de Mannouba. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Extraits : و حيث يتجه و الحالة تلك و لعدم ثبوت صفة المناشدة في العضو المذكور سالف الحكم بالزام الهيئة الفرعية للانتخابات بمنوبة بترسيم قائمة الواعد الصادق ضمن القوائم المتنافسة على انتخابات المجلس الوطني التأسيسي.</p>	<p>Appel</p> <p>Sans appel</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°66	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Mannouba N° d' enrôlement : 4525 Date : 20/9/2011 Parties : <i>Abderazzek Khlouli</i> tête de liste du parti "<i>Néo Destour</i>" c/ SCIE de Mannouba. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Extraits : وحيث يتجه و الحالة تلك و لعدم ثبوت صفة المناشدة في العضو المذكور سالف الحكم بالزام الهيئة الفرعية للانتخابات بمنوبة بترسيم قائمة الحزب الدستوري الجديد ضمن القوائم المتنافسة لانتخابات المجلس الوطني التأسيسي.</p>		<p>Sans appel</p>
<p>N°67</p> <p>TPI : Mannouba N° d' enrôlement : 4526 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Hatem Yahiaoui</i> et autres tête de la liste indépendante "<i>La Tunisie pour tous les tunisiens</i>" c/ SCIE de Mannouba. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Un des candidats s'est présenté sous deux identités différentes. Extraits : وحيث على خلاف ما سلف بيانه فإن قائمة تونس لكل التونسيين المشمولة بالطعن لم تستوفي الشروط الشكلية للترشح من خلال ما شاب الوثيقتين من المدلى بهما من اختلاف على مستوى هوية المترشح السابع إذ يدعى في إحدهما محمد أمين الختالي في حين نصت الثانية على طونه الشاذلي بن عرار حسب إمضاء كل واحد منهما أسفل مطلب الترشح. وحيث أضحى الرفض الصادر عن الهيئة الفرعية للانتخابات بمنوبة مستندا على سند قانوني و مرتكزا على ثبوت الاخلال الشرط الشكلي الناجم عن مخالفتها لواجب الإدلاء بنظيرين من مطلب الترشح.</p>		<p>Appel</p> <p>TA/Chambre : Ch. n° 4 N° d' enrôlement : 28962 Date : 25/9/2011 Appelant : <i>Hatem Yahiaoui</i> Dispositif : Acceptation sur la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Violation du §1 de l'article 25 du DL n°2011-35. Le requérant n'a pas présenté deux exemplaires identiques de la déclaration de candidature. Extraits : وحيث أن الفقرة الأولى من الفصل 25 من المرسوم عدد 35 جاءت واضحة بخصوص اشتراط تحرير قوائم المترشحين في نظيرين على ورق عادي بمعنى أن تكون كلتا الوثيقتين أصليتين متطابقتين في التتصيصات و تحملان الإمضاء الأصلي لكافة أعضاء القائمة، و هو ما لم يوفره المستأنف مما يجعل طلب الترشح الذي تقدم به مخالفا للقانون.</p>
<p>N°68</p> <p>TPI : Mannouba N° d' enrôlement : 4528 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Haykel Ferjani</i> tête de liste du parti "<i>Al Massar Ettounsi</i>", c/ SCIE de Mannouba. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. Extraits : وحيث أنه طالما انتفتت جملة الموانع القانونية و الشكلية المانعة للترسيم بالقوائم الانتخابية فقد أضحى قرار الهيئة المطعون فيه مفتقدا لكل سند و أضحى من المتعين القضاء بنقضه و الزام الهيئة الفرعية للانتخابات بمنوبة بترسيم القائمة المسار التونسي.</p>		<p>Appel</p> <p>Sans appel</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°69	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Mannouba N° d' enrôlement : 4529 Date : 20/9/2011 Parties : "L'Union nationale pour la paix et developpement" c/ SCIE de Mannouba. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait appelé l'ancien président de la République à se présenter pour un nouveau mandat en 2014. La décision de refus de la SCIE est le résultat d'une erreur matérielle. Extraits :</p> <p>و حيث طالما تصادقا طرفا النزاع على أن عدم ترسيم القائمة كان بسبب مجرد خطأ مادي تمثل في تشابهه في إسم المدعو محسن الطرابلسي الموجود إسمه في القائمة مع شخص آخر من المناشدين يحمل نفس الإسم فإنه لا يسع المحكمة و الحالة ما ذكر إلا القضاء لصالح الدعوى.</p>	<p>Sans appel</p>	
N°70	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Mednine N° d' enrôlement : 1 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Mustapha Eljarii</i> tête de la liste indépendante "l'Union Nationale" c/ SCIE de Mednine. Dispositif : Acceptation sur la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Le remplacement d'un candidat s'est fait hors délai.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d' enrôlement : 28981 Date : 26/9/2011 Appelant : <i>Mustapha Eljarii</i> Dispositif : Rejet de l'appel sur la forme. Motifs : Violation de l'article 29 (nouveau) du DL n°2011-35. Absence de notification, par huissier de justice à la partie adverse, d'un avis de recours. Extraits :</p> <p>و حيث يكون مخالفا بذلك الاجراءات المنصوص عليها بمقتضيات الفصل 29 (جديد) المبين أعلاه. و حيث يتجه و الحالة ما ذكر التصريح برفض الاستئناف المائل شكلا ضرورة أن الاخلال بهذا الإجراء الذي يعد من قبيل الاجراءات الوجوبية مسألة تثيرها المحكمة و تتمسك بها من تلقاء نفسها لتعلقها بالنظام العام.</p>	
N°71	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Mednine N° d' enrôlement : 2 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Ali Takki</i> tête de liste du parti MDS c/ SCIE de Mednine. Dispositif : Acceptation sur la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 26 du DL n°2011-35. Le requérant a présenté une deuxième liste appartenant à un même parti dans une même circonscription électorale.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d' enrôlement : 28937 Date : 22/9/2011 Appelant : <i>Ali Takki</i> Dispositif : Rejet de l'appel sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Violation de l'article 26 du DL n°2011-35. Entre deux listes d'un même parti, la première à demander l'inscription est celle qui doit être retenue. Extraits :</p> <p>و حيث ثبت على النحو المبين أعلاه أن المستأنف لم يكن الأسبق في تقديم ترشح قائمته لانتخابات المجلس التأسيسي بالدائرة الانتخابية بمدنين و تعين لذلك رفض الإستئناف أصلا و إقرار الحكم الابتدائي المستأنف.</p>	

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES

N°72	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Mahdia N° d' enrôlement : 1 Date : 13/9/2011 Parties : <i>Radhouane Ben Mohamed Touaijia</i> tête de la liste du parti MDS c/ SCIE Mahdia. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Présentation de deux listes d'un même parti politique. Violation de l'art 26 du DL n° 2011-35. Extraits : حيث ثبت من الأوراق المضافة ومن المرافعات المتقاة في القضية أنّ حركة الديمقراطيين الاشتراكيين تقدّمت بقائمتين في نفس الدائرة الانتخابية بالمهدية، الأولى برئاسة الطاعن (رضوان التواجية) من قبل المسؤول عن الحزب المدعو أحمد الخصوصي. والثانية برئاسة المدعو نبيل بن الهادي المصمودي من قبل المسؤول عن الحزب المدعو الطيب المحسني ممّا يخالف أحكام الفصل 26.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d' enrôlement : 28904 Date : 20/9/2011 Appelant : <i>Radhouane ben Mohamed Touaijia</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmeration du jugement du TPI. Validation de la liste requérante. Motifs : Le cas de l'espèce n'est pas celui de la présentation de deux listes d'un même parti, étant donné que la liste en question s'est présentée comme une liste indépendante et non au nom du parti MDS. Extraits : وحيث تغدو بناء على ذلك القائمة التي يترأسها المستأنف، في ظل عدول القائمة الأسبق زمنيا في الترسيم عن "حركة الديمقراطيين الاشتراكيين" وتقديمها بتصريح لاحق بالترشح كقائمة مستقلة، القائمة الوحيدة المترشحة عن الحزب المشار إليه، الأمر الذي ينتفي معه الموجب لرفض ترسيمها.</p>	
<p>N°73</p> <p>TPI : Mahdia N° d' enrôlement : 2 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Nabil Ben Hédi Ben Mohamed Masmoudi</i> tête de la liste "La feuille verte" c/ SCIE Mahdia. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'art 27 du DL n° 2011-35. Des candidats d'une liste ont formé une autre liste. Extraits : ... ثم تقدّم العارض نبيل بن الهادي المصمودي وكل من فضيلة بنت علي صميذة ولبنة بنت سالم وسماح بنت حسن العياشي بعد فوات أجل الطعن في قرار الرفض الضمني لقبول تلك القائمة المحدد بأربعة أيام بترشحهم ضمن قائمة مستقلة تحت اسم "الورقة الخضراء" بتاريخ 2011/09/07 مما صير إحدى شروط الترشح لانتخابات المجلس الوطني التأسيسي منتفية في جانب القائمة الثانية التي يترأسها الطاعن لمخالفة أحكام الفصل 27 المذكور.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 1 N° d' enrôlement : 28936 Date : 22/9/2011 Appelant : <i>Nabil Ben Hédi Ben Mohamed Masmoudi</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : La validation de la liste peut entrainer l'existence de deux listes pour un même parti. Extraits : وحيث خلافا لما تمسك به المستأنف، فإنّ عدم الطعن في القرار الأول القاضي برفض طلب ترشح القائمة المقدمة بتاريخ 1 سبتمبر 2011 باسم حركة الديمقراطيين الاشتراكيين لا يفيد عدوله عن ممارسة حقه في الطعن ولا يؤول حتما إلى انعدام وجود تلك القائمة من المنظومة القانونية ضرورة أنّه لا شيء يحول دون إمكانية إثارة مدى شرعية رفضها وهو ما سيؤدي في صورة قبول الطعن من قبل القاضي الانتخابي إلى وجود قائمتين مقدّمتين من نفس الأشخاص وهو ما يتعارض مع روح وفلسفة الفصل 27 المذكور.</p>	
<p>N°74</p> <p>TPI : Mahdia N° d' enrôlement : 3 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Adel Oumimine</i> tête de liste du parti "Union Populaire" c/ SCIE Mahdia. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Le remplacement des candidats s'est fait dans les délais et conformément aux conditions de l'art 28 du DL n° 2011-35. Extraits : وحيث تبيّن حينئذ أنّ سحب طلب المسماة رهام الغمام بالقائمة وتعويضها بغيرها جاء متطابقا وأحكام الفصل 28 من المرسوم الانتخابي وفي الأجل المحدد. قضت المحكمة الابتدائية بقبول الطعن شكلا وأصلا ونقض القرار المطعون فيه والإذن للمطعون ضدها في شخص ممثّلها القانوني بقبول ترشح القائمة الانتخابية التي يترأسها الطاعن مع اعتبار المترشحة آسيا بنت حسين الأمين عوضا عن رهام بنت محمد الغمام.</p>	<p>Sans appel</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°75	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Mahdia N° d' enrôlement : 4 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Mohamed Faouzi Rouihim</i> tête de liste du parti "<i>Al Majd</i>" c/ SCIE Mahdia. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Le remplacement de la candidate s'est fait dans les délais et conformément aux conditions de l'art 28 du DL n° 2011-35. Extraits : وحيث تبين أن طلب سحب المترشحة رابعا بالقائمة والمسماة إيمان الطيب وتعويضها بالمسماة تونس بنت عمر جاء متطابقا وأحكام الفصل 28 من المرسوم الانتخابي وفي الأجل المحددة. قضت المحكمة الابتدائية بقبول الطعن شكلا وأصلا ونقض القرار المطعون فيه والإذن للمطعون ضدها في شخص ممثلها القانوني بقبول ترشح القائمة الانتخابية التي يرأسها الطاعن مع اعتبار المترشحة تونس بنت عمر بنت محمد بلقاسم عوضا عن إيمان بنت حسن الطيب.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 1 N° d' enrôlement : 28998 Date : 30/9/2011 Appelant : <i>Khélifa Jarbouii</i>, tête de la liste indépendante « <i>Perspective</i> » (التطلع) c/ SCIE de Mahdia Dispositif : Rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Violation de l'article 29 (nouveau) du DL n° 2011-35: l'appelant n'a pas la qualité pour agir. Extraits : وحيث طالما أن المستأنف لم يكن طرفا في الدعوى الابتدائية موضوع الحكم الابتدائي المطعون فيه فإن الاستئناف المائل المرفوع من طرفه يغدو مقدما ممن ليست له الصفة و غير مستجيب لشروط الفصل 29 المذكور اعلاه و تعين بالتالي رفضه على هذا الأساس.</p>	
<p>N°76</p> <p>TPI : Monastir N° d' enrôlement : 1 Date : 15/9/2011 Parties : <i>Hafedh Ben Abdessalem Ben Mohamed Naouali</i> tête de liste du parti MDS c/ SCIE Monastir. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La liste requérante est la liste représentative du MDS conformément à la note du 5-9-2011 adressée par l'ISIE aux SCIE les invitant à considérer les listes présentées par <i>Ahmed Khaskhoussi</i> comme les seules représentatives du MDS. Extraits : وحيث أن الفصل 26 سالف الذكر لا يجد مجالا للتطبيق في قضية الحال على اعتبار أن قائمة الطاعن والتي تتضمن تحت لواء أمين الحركة أحمد الخصوصي هي القائمة الوحيدة والممثلة الشرعية للحركة في الانتخابات في دائرة المنستير.</p>	<p>Appel</p> <p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d' enrôlement : 28969 Date : 26/9/2011 Appelant : Président de la SCIE de Monastir Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : La liste requérante est la liste représentative du MDS conformément à la note du 5-9-2011 adressée par l'ISIE aux SCIE les invitant à considérer les listes présentées par <i>Ahmed Khaskhoussi</i> comme les seules représentatives du MDS. Extraits : ...الأمر الذي تكون معه القائمة التي يرأسها المستأنف ضده في ظل عدول القائمة الاسبق زمنيا في الطعن في رفض الترسيم عن حركة الديمقراطيين الاشتراكيين القائمة الوحيدة المترشحة عن الحزب المشار اليه الامر الذي ينتفي معه الموجب لرفض ترسيمها بالاستناد الى أحكام الفصل 26 المشار إليه.</p>	
<p>N°77</p> <p>TPI : Monastir N° d' enrôlement : 2 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Mounir Chedli</i> c/ SCIE Monastir. Dispositif : Refus sur le plan de la forme. Validation de la liste requérante. Motifs : Le requérant n'a pas la qualité d'agir. Violation de l'art 15 du DL n° 2011-35. Extraits : وحيث أن الطاعن يبقى بناء على ما تم بسطه ليس من الأطراف المعنية التي حوّل لها المشرّع الطعن في أي قرار تتخذه المطلوبة تجاه أية قائمة انتخابية تتعلق بانتخاب المجلس الوطني التأسيسي. الطاعن لم يستجيب لأحكام الفقرة الأخيرة من الفصل 15 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 المؤرخ في 10 ماي 2011. قضت المحكمة برفض الطعن شكلا.</p>	<p>Appel</p> <p>Sans appel</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°78	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Siliana N° d'enrôlement : 1 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Mohamed Lasâad Ben Azhar Chayeb</i> tête de la liste "<i>Liberté et Développement</i>" c/ SCIE Siliana. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Remplacement d'une candidate dans les délais prévus par l'art 28 du DL n° 2011-35. Extraits : وقد تولت الهيئة المذكورة بتاريخ 2011/09/10 وبواسطة برقية إعلامه بسحب المسماة منية الماجري لترشحها يوم 2011/09/08 وقد بادر المدعي بصفة رئيس القائمة بتعويض المترشحة المنسحبة بالمترشحة الصالحة الزكراوي بتاريخ 2011/09/10 ومن ثمة فإن تعويض المترشحة المنسحبة بأخرى كان في الأجل القانوني الوارد بالفصل 28 المذكور.</p>		Sans appel
N°79	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Siliana N° d'enrôlement : 2 Date : 17/9/2011 Parties : Tête de liste du parti "<i>Ouverture et Progrès</i>" c/ SCIE Siliana. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La liste des candidats n'a pas été présentée en deux exemplaires. Ceci n'est pas contraire à l'art 25 du DL n° 2011-35 qui, ne prévoyant pas de sanction à la présentation d'un seul exemplaire, considère cette condition comme une formalité simple qui ne touche pas le fond du droit. Extraits : المدعي كان قد قدم ترسيمه في نظير واحد من تصريح الترسيم. وحيث لم يرتب المشرع أي أثر على عدم احترام تقديم قائمة الترشح في نظيرين وجاء نص الفصل 25 مبنورا من أي إشارة لجزاء ذلك. وحيث أن البطلان لا يكون إلا بالنص الصريح. وحيث ومن جهة أخرى فإن المشرع قد أوجب تقديم قائمة الترشح في نظيرين لمسألة تنظيمية فقط وهي مسألة لا تأثير للاخلال بها على أصل الحق. وحيث أن المقصود بالفصل 25 هو أن تكون القائمة محترمة لشروط القانون الانتخابي كشرط السن والتناوب لا الشروط الشكلية المتعلقة بتقديم قائمة للترسيم كمسألة الحال. وحيث يتحصص من كل ذلك أن قرار الرفض المطعون فيه لم يكن سليما من الناحية القانونية وكان متجافيا وروح المرسوم عدد35 واتجه ابطاله.</p>		Sans appel
N°80	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Siliana N° d'enrôlement : 3 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Najet Bilal</i> tête de liste du "<i>Parti de l'Avenir pour le Développement et la Démocratie</i>" c/ SCIE Siliana. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La procuration est légale. Extraits : حيث أن التفويض المدلى به من قبل الطاعنة يعتبر تفويضا قانونا طالما تبين أنه صادر عن الأمين العام لحزب المستقبل من أجل التنمية والديمقراطية ومتممّن تفويض المدعية تكوين قائمة باسم الحزب المذكور.</p>		Sans appel

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°81	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Sfax N° d' enrôlement : 50803 Date : 13/9/2011 Parties : Mohamed Ben Mohamed Abid tête de liste du parti MDS c/ SCIE Sfax 2. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Inexistence de deux listes d'un même parti. Extraits : حيث استوفى الطعن جميع شروطه الشكلية واتجه قبوله شكلا. وحيث إنّ تقديم أعضاء القائمة التي يترأسها عبد العزيز الرباعي لترشحها كقائمة مستقلة وبتسمية مغايرة وحصولها على الوصل النهائي للتسجيل يجعل من سبب رفض ترسيم قائمة المعارض منقيا وزائلا. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الطعن شكلا وفي الأصل بالزام الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات بصفاقس 2 بترسيم القائمة الانتخابية "الحركة الديمقراطية الاشتراكيين" بالادارة الانتخابية بصفاقس 2 وتسليم رئيستها أو من ينوبه وصلا نهائيا في ذلك.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 1 N° d' enrôlement : 28952 Date : 25/9/2011 Appelant : Président de la SCIE de Sfax 2 Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Inexistence de deux listes d'un même parti. Extraits : حيث قدّم الاستئناف في ميعاده القانوني ممّن له الصفة والمصلحة وكان مستوفيا جميع مقوماته الشكلية وتعيّن قبوله من هذه الناحية. وحيث ثبت أنّ أعضاء القائمة الأولى المقدّمة عن حركة الديمقراطيين الاشتراكيين بتأشير من أمين عام الحزب المدعو الطيب المحسني قدّموا ترشحهم ضمن قائمة مستقلة تحت اسم "المستقلة للديمقراطيين الاشتراكيين" وتم تسليمهم الوصل النهائي. وحيث تكون الهيئة الفرعية للانتخابات بصفاقس 2 قد حادت عن الصواب لما انتهت إلى رفض ترشح قائمة المستأنف ضده. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا.</p>	
<p>N°82</p> <p>TPI : Sfax N° d' enrôlement : 50804 Date : 12/9/2011 Parties : Youssef Ben Mohamed El-Beni tête de liste du parti MDS c/ SCIE Sfax 1. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Un des candidats ne remplissait pas la condition de l'âge. Extraits : قدّم الطعن أمام المحكمة المختصة ترابيا وممّن له صفة القيام وفي الأجل القانوني وكان بالتالي مقبولا شكلا. وحيث طالما كان شرط السنّ مختلا في جانب المترشحة السادسة مبروكة بن ابراهيم فإنّ القائمة المقدّمة من الطاعن أضحت غير مستوفية لشروط صحتها القانونية. حيث كان رفض اللجنة الفرعية المستقلة للانتخابات بصفاقس 1 تسليم الطاعن الوصل النهائي للتسجيل مبررا قانونا ولا مطعن فيه. ولهذه الأسباب قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الطعن شكلا ورفضه أصلا.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d' enrôlement : 28903 Date : 19/9/2011 Appelant : Youssef Ben Mohamed El-Beni Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Un des candidats ne remplissait pas la condition de l'âge. Extraits : وحيث يكون تقديم القائمة المترشحة على النحو المبين سلفا قد تضمن إخلالا بأحد شروط الترشح والمتمثلة في بلوغ جميع أعضاء القائمة سن 23 سنة كاملة في يوم تقديم المطلب. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا وإقرار الحكم الابتدائي المطعون فيه.</p>	
<p>N°83</p> <p>TPI : Sfax N° d' enrôlement : 50821 Date : 13/9/2011 Parties : Anouar Lajmi tête de la liste "L'amour de la patrie est croyance"(حبّ الوطن من الإيمان) c/ SCIE Sfax 1. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Insuffisance de preuves sur la personne du candidat qui a été refusé pour avoir été sur la liste des personnes qui ont appelé l'ancien président de la République à se présenter aux élections de 2014. Extraits : حيث لم يثبت بصفة قاطعة وجازمة أنّ المترشّح ضمن قائمة الطاعن "حب الوطن من الإيمان" المدعو محمد إدريس هو نفسه محمد إدريس الوارد اسمه ضمن قائمة المناشدين ولا يمكن بالتالي حرمانه من الترشّح لعضوية المجلس الوطني التأسيسي ذلك أنّ المنع والحرمان وهو الاستثناء للأصل أي الإباحة لا يمكن أن يبنّي على مجرد الشكّ والتخمين فالظن لا يعني من الحق شيئا.</p>	<p>Sans appel</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°84	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sfax N° d'enrôlement : 50823 Date : 13/9/2011 Parties : Ahmed Ben Mohamed Rebaïi tête de la liste "<i>Jeunesse 50</i>" c/ SCIE Sfax 1. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Insuffisance de preuves sur la personne du candidat qui a été refusé pour avoir été sur la liste des personnes qui ont appelé l'ancien président de la République à se présenter aux élections de 2014. Extraits : حيث لم يثبت بصفة قاطعة وجازمة أنّ المترشح الخامس ضمن قائمة الطاعن "شباب 50" المدعو منبيل ميلاد هو نفسه نبيل ميلاد الوارد اسمه ضمن قائمة المناشدين ولا يمكن بالتالي حرمانه من الترشح لعضوية المجلس الوطني التأسيسي ذلك أنّ المنع والحرمان وهو الاستثناء للأصل أي الإباحة لا يمكن أن يبنني على مجرد الشك والتخمين فالظن لا يعني من الحق شيئا.</p>		Sans appel

N°85	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sfax N° d'enrôlement : 50836 Date : 15/9/2011 Parties : Mohamed Ben Saleh Lassoued tête de liste du "<i>Mouvement Baath</i>" c/ SCIE Sfax 1. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Insuffisance de preuves sur la personne des candidats qui ont été refusés pour avoir occupé des responsabilités au RCD ou pour avoir appelé l'ancien président de la République à se présenter aux élections de 2014. Extraits : تبيّن بالاطلاع على كشف المناشدين وكلّ ممنوعين من الترشح لعضوية المجلس الوطني التأسيسي أنّها تضمّت اسم المترشح "محمد الأسود" بوصفه من أعضاء الديوان السياسي واللجنة المركزية للجمع كما تضمّت اسم المترشح "لطفي الجهلول" بوصفه يشغل منصب رئيس شعبة صلب التجمع الدستوري الديمقراطي. وحيث لم يثبت بصفة قاطعة وجازمة أنّ المترشحين المذكورين سلفا هما نفسهما المذكورين بقائمة ممنوعين من الترشح فإنّ القرار الضمني الصادر عن الهيئة الفرعية للانتخابات برفض قائمة "حركة البعث" في غير طريقه عندما اكتفى بالاعتماد على المعطيات المقترضة المضمنة بالمنظومة الاعلامية المعتمدة لكشف المناشدين دون التحقق من ذلك والبحث بكلّ دقة بما يجعل من قرار رفضها غير وجيه وينتج لذلك ردّه.</p>		Sans appel

N°86	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sfax N° d'enrôlement : 50848 Date : 15/9/2011 Parties : Mounir Ennoômane tête de liste du "<i>Parti Libre Destourien Démocrate</i>" c/ SCIE Sfax 1. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : La présentation du deuxième exemplaire de la demande de candidature en forme différente du premier (une photocopie) est contraire à l'art 25 du DL n° 2011-35. Extraits : ممثّل القائمة الحزبية أدلى بنظير واحد ثمّ أرفقه بنسخة ضوئية. وحيث أنّ الفصل 25 عندما اشترط تحرير مطلب الترشح على ورق عادي اشترط أن يقدّم في نظيرين أي أن يحزّر في ورقتين متطابقتين متشابهتين ومتساويتين. وتعلّل الطاعن يكون النظر يمكن أن يكون مجرد نسخة ضوئية في غير طريقه ويتخالف مع مقتضيات الفصل 25 ومع مراد وغاية المشرّع.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28916 Date : 21/9/2011 Appelant : Mounir Ennoômane Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : La présentation du deuxième exemplaire de la demande de candidature en forme différente du premier (une photocopie) est contraire à l'art 25 du DL n° 2011-35. Extraits : وحيث خلافا لما تمسكت به محامية المستأنف، فإنّ عبارات النص جاءت واضحة بخصوص اشتراط تحرير قوائم المترشحين في نظيرين على الورق العادي بمعنى أن تكون كلتا الوثيقتين متطابقتين في التصبيغات وتحملان الإمضاء الأصلي لكافة أعضاء القائمة. الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات صفاقت 1 محقّة في رفض ترسيم قائمة الحزب الحر الدستوري التونسي الديمقراطي ومن ثمّ اتجه إقرار الحكم الابتدائي. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°87	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Sfax N° d'enrôlement : 50895 Date : 15/9/2011 Parties : <i>Moncef Jarou</i> tête de la liste "<i>Al-fadhila</i>" c/ SCIE Sfax 1. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de preuve sur la personne du candidat qui a été refusé pour avoir eu des responsabilités au RCD ou pour avoir appelé l'ancien président de la République à se présenter aux élections de 2014. Extraits :</p> <p>حيث تبين بالاطلاع على الوثيقة المتعلقة بقائمت الممنوعين من الترشح أنها تضمنت اسم المدعو محمد الشواشي ضمن قائمة المناشدين مع بيان نشاطه كعضو بالديوان السياسي واللجنة المركزية للجمع الدستوري الديمقراطي. وحيث لم يثبت بصفة قاطعة وجازمة أن المترشح الخامس ضمن قائمة الطاعن "الفضيلة" المدعو محمد الشواشي هو نفسه محمد الشواشي الوارد اسمه ضمن قائمة المناشدين. ولا يمكن بالتالي حرمانه من الترشح لعضوية المجلس الوطني التأسيسي ذلك أن المنع والحرمان وهو الاستثناء للأصل أي الإباحة لا يمكن أن يبنى على مجرد الشك والتخمين فالظن لا يعني من الحق شيئاً.</p>	<p>Sans appel</p>	
<p>N°88</p> <p>TPI : Sidi Bouzid N° d'enrôlement : 7188 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Samir N'ciri</i> tête de liste du <i>Parti démocrate pour la justice et la prospérité</i> c/ SCIE de Sidi Bouzid. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste candidate. Motifs : Absence de régularisation de la procédure de remplacement d'un candidat par un autre dans les délais impartis.</p>	<p>Appel</p> <p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28958 Date : 25/9/2011 Appelant : <i>Samir N'ciri</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Absence de régularisation de la procédure de remplacement d'un candidat par un autre dans les délais impartis. Extraits :</p> <p>و حيث و فضلا عما تقدم فإنه لم يثبت من أوراق الملف أن رئيس القائمة تقدم في قضية الحال أمام الهيئة الفرعية للانتخابات بسيدي بوزيد و في الأجل القانونية بطلب تصحيح و تعويض المترشح الذي لم تتوفر فيه الشروط القانونية للترشح.</p>	
<p>N°89</p> <p>TPI : Sidi Bouzid N° d'enrôlement : 7187 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Ali Sghaie Khachnaoui</i> tête de liste "<i>L'union de la Nation</i>" c/ SCIE de Sidi Bouzid. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond . Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 16 du DL n°2011-35: Non respect du principe de l'alternance.</p>	<p>Appel</p> <p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d'enrôlement : 28961 Date : 25/9/2011 Appelant : <i>Ali Sghaie Khachnaoui</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmation du jugement du TPI. Motifs : Absence de violation de l'article 16 du DL n°2011-35. Extraits :</p> <p>فقد تبين من أوراق الملف أنه فضلا عن أن القائمة موضوع النزاع احترمت مبدأ التناصف و فقا للفصل 16 من المرسوم عدد 35 فان ما نسبته لها الهيئة من تغيير في بعض المترشحين و تعويضهم بمترشحين آخرين لا أساس له.</p>	

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES

N°90	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Sidi Bouzid N° d'enrôlement : 7186 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Ali Saidi</i> tête de liste du <i>Parti libéral maghrébin c/ SCIE</i> de Sidi Bouzid. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond . Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 16 du DL n°2011-35. Non respect du principe de l'alternance.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28978 Date : 27/9/2011 Appelant : <i>Ali Saidi</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmerie du jugement du TPI. Motifs : Absence de violations des articles 16 et 24 du DL n°2011-35. Extraits :</p> <p>- إن رفض الهيئة الفرعية للانتخابات بسيدى بوزيد منح القائمة المترشحة الوصل النهائي و الحال أنها تولت تدارك الخلل الذي شاب القائمة المترشحة في نفس يوم تقديم الترشيح على النحو الثابت من أوراق الملف يكون في غير طريقه. - و حيث يتبين بالاطلاع على أوراق الملف أن تصريح الترشيح التعديلي الذي قدمه المستأنف و الذي اعتمده الهيئة الفرعية للانتخابات، أن كافة المترشحين أمضوا عليه. الأمر الذي يكون معه هذا المستند جديرا بالقبول كسابقه.</p>	
<p>N°91</p> <p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 1 Date : 10/9/2011 Parties : <i>Samir Ben Mohamed Saâdana</i> tête de liste du parti "<i>Les Verts</i>" c/ SCIE Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Différence entre la personne du candidat telle qu'inscrite sur l'original de la demande de candidature et telle qu'inscrit sur la copie. Extraits :</p> <p>وحيث بات الاختلاف بين و واضح بين هوية ذات المترشح ضمن الأصل والنظير لمطلب الترشيح. لذا ولهذه الأسباب قضت المحكمة ابتدائيا بقبول مطلب الطعن شكلا ورفضه أصلا.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28892 Date : 16/9/2011 Appelant : <i>Samir Ben Mohamed Saâdana</i> Dispositif : Acceptation de l'appel sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmerie du jugement du TPI. Motifs : Insuffisance de preuves sur le fait que l'un des candidats de la liste avait occupé des responsabilités au sein du RCD. L'erreur matérielle relevée n'a aucun effet sur la validité de la candidature. La SCIE n'a pas demandé la régularisation de l'erreur matérielle relevée. Extraits :</p> <p>و حيث أن انتماء أحد المترشحين بالقائمة إلى حزب التجمع الدستوري الديمقراطي سابقا على نحو ما ورد ذكره بمحضر الجلسة على فرض ثبوته جاء في شكل تنصيب مجرد. و حيث أن الخطأ المادي المذكور إنما يعد من الأخطاء المادية الشكلية التي ليس لها تأثير على صحة الترشيح.</p>	
<p>N°92</p> <p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 2 Date : 13/9/2011 Parties : <i>Abdelaziz Weslati</i> tête de liste du <i>Parti Union Populaire c/ SCIE</i> Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : La signature est une formalité substantielle. La présence de la signature d'une candidate qui a été remplacée sur la demande entraîne la non validation de la liste. Extraits :</p> <p>حيث يتبين بالاطلاع على مطلب الترشيح المقدم من حزب الوحدة الشعبية بالدائرة الانتخابية بسوسة أن المترشحة رقم 4 تم تعويضها وفسخ اسمها بالفاسخ ومع ذلك بقي إمضاءها مضمنا صلب المطلب بعد تعويضها بمترشحة أخرى مما يعد خلا شكليا جوهريا يعيب القائمة المترشحة طالما أن الإمضاء هو الوجه القانوني للتعبير عن الترشيح أو سحب الترشيح فإن قرار اللجنة الفرعية المستقلة بإسقاط القائمة ورفض ترسيمها يكون مبررا واقعا وقانونا. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول مطلب الطعن شكلا ورفضه أصلا.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d'enrôlement : 28934 Date : 22/9/2011 Appelant : <i>Abdelaziz Weslati</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : La signature est une formalité substantielle. La présence de la signature d'une candidate qui a été remplacée sur la demande entraîne la non validation de la liste. Extraits :</p> <p>وحيث يتضح من مطروقات الملف أنه لن تم فسخ اسم المترشحة رقم 4 المدعوة سميحة الوسلاتي وتعويضها بالمترشحة المدعوة نجدة الوسلاتي فإن لاشيء بالتصريح ثبت إفصاح هذه الأخيرة عن رغبتها في الترشيح طالما لم تمض في هذا التصريح أمام الهيئة الفرعية المختصة ترابيا أو تقر نيتها في الترشيح بإمضاء معرف يعكس التزامها القانوني إذا ما تم التصريح بالقائمة من قبل الغير. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°93	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 3 Date : 13/9/2011 Parties : Mourad Ben Hassan Brahim tête de liste du Parti Patriotique pour la Liberté et le Progrès c/ SCIE Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Il n'ya pas de condition qui oblige le candidat à résider à la même circonscription dans laquelle il se porte candidat.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28927 Date : 21/9/2011 Appelant : La SCIE Sousse Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Il n'y a pas de condition qui oblige le candidat résider à la même circonscription dans laquelle il se porte candidat. Extraits : عدم وجود أي شرط يلزم المترشحين بالإقامة بنفس الدائرة الانتخابية التي سيتقدمون فيها بقائمة حزبية أو مستقلة. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا وإقرار الحكم الابتدائي المستأنف والعمل به.</p>	
<p>N°94</p> <p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 4 Date : 13/9/2011 Parties : Fouazi Ben Wanas Ben Amer tête de liste du parti MDS c/ SCIE Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non Validation de la liste requérante. Motifs : Présentation de deux listes représentant un même parti politique en violation de l'art 26 du DL n° 2011-35. Extraits : وحيث أنّ تقديم حزب حركة الديمقراطيين الاشتراكيين لقائمتين انتخابيتين لدى الدائرة الانتخابية بسوسة يعدّ خرقا لأحكام الفصل 26 المذكور وموجبا لرفض قبول ترسيم قائمة المعارض. قضت المحكمة لبندانيا بقبول مطلب الطعن شكلا وفي الأصل برفضه وتأييد قرار الهيئة الفرعية للانتخابات بسوسة.</p>	<p>Appel</p> <p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28905 Date : 20/9/2011 Appelant : Fouazi Ben Wanas Ben Amer Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Présentation de deux listes représentant un même parti politique en violation de l'art 26 du DL n° 2011-35. Extraits : وحيث ثبت من الأوراق المضمنة بملف القضية أنّ المدعو الصادق السنوسي تقدّم بتاريخ 5 سبتمبر 2011 بقائمة انتخابية لحركة الديمقراطيين الاشتراكيين بدائرة سوسة ثمّ تولى المستأنف بتاريخ 6 سبتمبر 2011 تقديم قائمة انتخابية لنفس الحزب وبفلس الدائرة. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا وإقرار الحكم الابتدائي المستأنف وإجراء العمل به.</p>	
<p>N°95</p> <p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 5 Date : 13/9/2011 Parties : Souayah Ben Ahmed Ben Souayah Rhim tête de la liste "Le battement de la Révolution et de la Dignité" c/ SCIE Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non Validation de la liste requérante. Motifs : Manquement à la condition de l'âge contenue dans l'art 15 du DL n° 2011-35. Extraits : وحيث طالما أنّ القائمة تضمّنت مترشحة تدعى لمياء رحيم المولودة في 1990/05/31 وبالتالي فإنّها لم تبلغ السنّ القانونية المحددة بثلاثة وعشرين سنة الأمر المخالف لأحكام الفصل 15 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 المؤرخ في 10 ماي 2011.</p>	<p>Appel</p> <p>Sans appel</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°96	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d' enrôlement : 6 Date : 13/9/2011 Parties : <i>Khaled Chbah</i> tête de la liste "<i>La souveraineté au Peuple</i>" c/ SCIE Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Mauvaise interprétation par la SCIE de l'art 24 du DL n° 2011-35 sur la condition de la signature qui ne doit être déposée que sur l'original de la demande de candidature. Extraits : وحيث بقي شرط إمضاء الأصل منصوص عليه بالفصل 24 من المرسوم في حين لا وجود لشرط إمضاء النظير وبالتالي تكون الهيئة قد خالفت تطبيق القانون وجاء رفضها غير مبرر قانونا وآتجه تبعا لذلك نقض قرارها والإذن لها بترسيم القائمة الطاعنة وتسليمها وصلا نهائيا في الغرض. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول مطلب الطعن شكلا وفي الأصل بنقض قرار الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات بسوسة والإذن بترسيم القائمة العارضة.</p>		<p>Sans appel</p>

N°97	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d' enrôlement : 7 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Mohamed Taher Elwed</i> tête de la liste "<i>Hadhrmawt</i>" c/ SCIE Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : violation de la condition de l'art 15 DL n° 2011-35. L'un des candidats avait une responsabilité au RCD. Extraits : وحيث بالتأمل إلى الوثائق المدلى بها من الهيئة الفرعية للانتخابات بسوسة يتضح أنّ المترشح عدد 3 حسن التركي كان قد شغل خطة رئيس شعبة محمد زعوب سوسة وهي خطة جاء الأمر عدد 1089 وتعتبر من الموانع المنصوص عليها بالفصل 15 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الطعن شكلا ورفضه أصلا.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d' enrôlement : 28947 Date : 24/9/2011 Appelant : <i>Mohamed Taher Elwed</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Violation de la condition de l'art 15 DL n° 2011-35. L'un des candidats avait une responsabilité au RCD. Extraits : وحيث طالما ثبت من الوثيقة التي تقدّمت بها المستأنف ضدها والمتضمنة ختم التجمّع الدستوري الديمقراطي (لجنة التنسيق بسوسة) أنّ المدعو "حسن التركي" تقلّد مسؤولية رئاسة شعبة "محمد زعوب" وذلك بذكر اسمه وعدد بطاقة تعريفه الوطنية وأنّ المستأنف لم يفدّ ما جاء في الوثيقة المذكورة بصورة لا تدعو معها مجالاً للشكّ. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°98	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d' enrôlement : 8 Date : 13/9/2011 Parties : <i>Taïeb Ben Mohamed Ben Amara El-âabdi</i> tête de la liste "<i>Al-Batriq</i>" c/ SCIE de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : L'un des candidat qui ne remplissait pas la condition de l'âge n'a pas été remplacé dans les délais. Extraits : وحيث انقضى الأجل القانوني للتسوية وتقديم الترشيحات ولم تبادر القائم المترشحة إلى تعويض المترشح الغير المكتمل السن القانونية لتدارك هذا الخطأ خارج الأجل القانوني وبناء على ذلك تكون القائمة المستقلة "البطريق" غير مستوفية للشروط القانونية. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول مطلب الطعن شكلا ورفضه أصلا.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d' enrôlement : 28906 Date : 20/9/2011 Appelant : Taïeb Ben Mohamed Ben Amara El-âabdi Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : L'un des candidat qui ne remplissait pas la condition de l'âge n'a pas été remplacé dans les délais. Extraits : وحيث ثبت من أوراق الملف عدم استيفاء أحد أعضاء القائمة المستقلة "البطريق" لشرط السن القانونية. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا.</p>	
Sursis à exécution		
<p>TA/Premier président N° d' enrôlement : 413927 Date : 23/10/2011 Demandeur : <i>Taïeb Ben Mohamed Ben Amara El-âabdi (liste Al-Batriq)</i> Dispositif : Acceptation de la demande de sursis à exécution de la décision de refus de la SCIE de Sousse. Validation de la candidature de la liste « <i>Al-Batriq</i> ». Motifs : La chambre d'appel du TA n'a pas respecté le délai imparti à la juridiction pour la plaidoierie conformément à l'article 29 (nouveau) de DL n° 2011-35. Extraits : وحيث يتضح بالرجوع إلى أوراق الملف أنه تم ترسيم القضية عدد 28906 بتاريخ 15 سبتمبر 2011، و تولت المحكمة تعيين جلسة المرافعة ليوم 19 سبتمبر 2011، ثم تولت التصريح بالحكم بتاريخ 20 سبتمبر 2011 الأمر الذي يجعل البت في القضية المشار إليها أعلاه تم خارج الأجل المنصوص عليها في الفصل 29 جديد المشار إليه أعلاه. و حيث يتبين في ضوء ما تقدم أن الأسباب التي استندت إليها نائبة الطالب جدية، فضلا عن أن تنفيذ القرار المذكور من شأنه أن يتسبب للطالب في نتائج يصعب تداركها من خلال حرمانه من المشاركة في انتخابات المجلس الوطني التأسيسي المقررة ليوم 23 أكتوبر 2011، الأمر الذي يتجه معه قبول المطلب المائل.</p>		
N°99	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d' enrôlement : 9 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Badreddine Ben Hassen Hammadi</i> tête de la liste « <i>Mouvement des jeunes tunisiens pour les libertés et la démocratie</i> » c/ SCIE de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Un des candidats est en train d'effectuer son service militaire. Violation de l'article 15 du DL n°2011-35.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 4 N° d' enrôlement : 28943 Date : 23/10/2011 Appelant : <i>Badreddine Ben Hassen Hammadi</i> Dispositif : Rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Violation de l'article 29 (nouveau) du DL n°2011-35. L'appelant n'a pas présenté la preuve de la notification par huissier de justice à la partie adverse d'un avis de recours et des pièces justificatives. Ladite notification est une formalité d'ordre public. Extraits : و حيث يتبين بالرجوع إلى أوراق الملف أن المستأنف تقدم بعريضة طعنه بالاستئناف مشفوعة بمؤيدات بتاريخ 20 سبتمبر 2011 دون أن يدلي بما يفيد إعلام الجهة المستأنف ضدها بنظير منها وفق الطريقة القانونية المقررة مخالفا بذلك الإجراءات المنصوص عليها بالفصل 29 (جديد) المبين اعلاه. و حيث يتجه و الحالة ما ذكر التصريح برفض الاستئناف المائل شكلا ضرورة أن الاخلال بهذا الاجراء الذي يعد من الاجراءات الوجوبية مسألة تثيرها المحكمة و تتمسك بها و لو تلقائيا لتعلقها بالنظام العام.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°100	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 10 Date : 13/9/2011 Parties : Kamel Ben Abderrahmen Ben Mohamed Amine tête de la liste "<i>Les Libérés de la Tunisie Verdoyante</i>" c/ SCIE de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La SCIE s'est trompée sur un candidat qu'elle croyait sur la liste des personnes qui ont appelé l'ancien président de la République à se présenter aux élections de 2014. Extraits : وحيث تبين بإقرار ممثل الهيئة الفرعية للانتخابات بسوسة أنه تمّ الوقوع في لبس وإنّ المدعو حمدة الكنانى المترشح في قائمة المعارض لم يكن هو المقصود فعلا بالمناشدة الممنوعة وإنّ الهيئة وقعت في خلط عند مراقبتها للقائمة. ممّا يتّجه معه القضاء بنقض قرار الهيئة الفرعية للانتخابات بسوسة والإذن بتسجيل القائمة المعارضة. قضت المحكمة لبتدانيا بقبول مطلب الطعن شكلا وفي الأصل.</p>	<p>Sans appel</p>	
<p>N°101</p> <p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 11 Date : 17/9/2011 Parties : Najoua Mestiri Cherif tête de la liste "Union Nationale" c/ SCIE de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Le candidat était parmi les gens qui ont appelé l'ancien président de la République à se présenter aux élections de 2014. Extraits : وحيث لم تحترم القائمة المترشحة إجراءات سحب ترشح المدعو نبيل حشانة وقد ثبت من المؤيد المقدم من الهيئة الفرعية للانتخابات بسوسة أنّ المترشح المذكور قد ورد اسمه ضمن قائمة المناشدين للرئيس السابق للانتخابات المقررة لـ2014. قضت المحكمة ابتدانيا بقبول الطعن شكلا ورفضه أصلا.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d'enrôlement : 28946 Date : 22/9/2011 Appelant : Najoua Mestiri Cherif Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Le candidat était parmi les gens qui ont appelé l'ancien président de la République à se présenter aux élections de 2014. Tirée d'un acte de l'ISIE la preuve donnée par la SCIE est une preuve légale. Extraits : وحيث دفعت الجهة المستأنف ضدها بأنّ الوثيقة المثبتة للمناشدة هي وثيقة رسمية مسلمة من الهيئة العليا المستقلة للانتخابات التي هي سلطة عمومية وتعدّ الوثائق الصادرة عنها وثائق قانونية ومعتمدة أمام جميع الهيئات الإدارية والقضائية. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا.</p>	
<p>N°102</p> <p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 12 Date : 16/9/2011 Parties : Hamdi Ben Saleh tête de la liste "<i>Mouvement des Jeunes Tunisiens</i>" c/ SCIE de Sousse Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La décision implicite de non validation de la liste par la SCIE n'était pas justifiée. Extraits : وحيث لم تقدّم الهيئة الفرعية للانتخابات بسوسة ما يبرّر رفضها الترسيم ويات قرارها الضمني برفض الترسيم غير معلّل قانونا واتجه تبعا لذلك نقضه والقضاء بتسجيل القائمة المستقلة "حركة الشباب التونسي". قضت المحكمة ابتدانيا بقبول مطلب الطعن شكلا وفي الأصل.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28982 Date : 27/9/2011 Appelant : La SCIE de Sousse Dispositif : Rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Violation de l'article 29 (nouveau) du DL n°2011-35. Absence de notification , par huissier de justice à la partie adverse, d'un avis de recours. Extraits : وحيث يتبين بالرجوع إلى مطروقات الملف أنّ المستأنفة تولّت رفع الطعن المائل أمام هذه المحكمة بصورة مخالفة لمقتضيات الفصل 29. قضت المحكمة برفض عريضة الطعن شكلا.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°103	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 13 Date : 9/17/2011 Parties : <i>Mohamed Ridha Andoulsi</i> tête de la liste "<i>Charisme du Peuple</i>" c/ SCIE de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La candidate n'a pas eu de responsabilité au RCD. Extraits : حيث أنّ ملفّ القضية قد خلا مما يثبت تحمّل المترشحة سلوى بن سيك أحمد لأية مسؤولية حزبية داخل حزب اتّجمع الدستوري الديمقراطي المنحل. قضت المحكمة بقبول الطعن شكلا وفي الأصل.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28989 Date : 9/28/2011 Appelant : La SCIE de Sousse Dispositif : rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Violation de l'article 29 (nouveau) du DL n° 2011-35. Absence de notification, par huissier de justice à la partie adverse, d'un avis de recours. Extraits : وحيث يتبيّن بالرجوع إلى مطروقات الملف أنّ المستأنفة تولّت رفع الطعن المائل أمام هذه المحكمة بصورة مخالفة لمقتضيات الفصل 29. قضت المحكمة برفض عريضة الطعن شكلا.</p>

N°104	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 14 Date : 9/17/2011 Parties : <i>Mohamed Karim Krifa</i> tête de liste du Parti "<i>L'initiative</i>" c/ SCIE de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Aucun texte légal n'interdit au candidat d'être inscrit en tant qu'électeur dans une circonscription électorale et de se présenter dans une autre. Extraits : وحيث لا وجود لأي نصّ قانوني يمنع المترشّح من أن يكون مرشما بدائرة انتخابية غير التي يترشّح ضمنها ذلك أنّ الفصل 33 جاء في قالب توصية ولم يرد بصفة الفرض والوجوب. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول مطلب الطعن شكلا وفي الأصل.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d'enrôlement : 28988 Date : 9/28/2011 Appelant : La SCIEde Sousse Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Aucun texte légal n'interdit au candidat d'être inscrit en tant qu'électeur dans une circonscription électorale et de se présenter dans une autre. Ceci n'est imposé ni par l'art. 24 ni par l'art 33 du DL n° 2011-35. Extraits : وحيث فضلا عن أنّ الفصل 24 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 لم يشترط على المترشّح بقائمة سوى بيان قائمة الناخبين المرشم بها، فإنّ الفصل 33 من ذات المرسوم لم يستوجب ذلك ويكون بذلك ما تمسكت به المستأنفة متعيّن الردّ. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا.</p>

N°105	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 15 Date : 15/9/2011 Parties : <i>Rachid Ben Saleh Ben Jilani Chakrouni</i> tête de la liste "<i>La Qualité et le Bien-être</i>" c/ la SCIE de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste . Motifs : Les signatures de certains candidats ont été déposées hors délais. Extraits : إمضاءات بقية الأعضاء جاءت خارج آجال القانونية. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الطعن شكلا ورفضه أصلا.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d'enrôlement : 29011 Date : 4/10/2011 Appelant : <i>Rachid Ben Saleh Ben Jilani Chakrouni</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Les signatures de certains candidats ont été déposées hors délais. Extraits : وحيث يغدو تقديم المستأنف لتفويض جماعي من طرف الأربعة أعضاء مع التعريف بالإمضاء في 11 سبتمبر 2011 أي بعد ختم الترشحات غير كاف لتصحيح الوضعية. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا اقرار الحكم الابتدائي.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°106	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 16 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Khaled Nabli</i> tête de la liste "<i>La Paix</i>" c/ SCIE Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La ressemblance qu'a relevé la SCIE entre le sigle de la liste et le drapeau de la République est infondée. Extraits :</p> <p>وحيث أنه خلافا لما ذهبت إليه الهيئة الفرعية للانتخابات فإنه لا وجود لأي تشابه بين رمز القائمة وعلم وشعار الجمهورية التونسية فعلم الجمهورية التونسية يتمثل في مستطيل أحمر تتوسطه دائرة بيضاء بها هلال ونجمة لونها أبيض في حين أن شعار القائمة يتمثل في دائرة حمراء تتوسطها نجمة حمراء تحمل اسم القائمة بالعربية والفرنسية. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الطعن شكلا وفي الأصل.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d'enrôlement : 28997 Date : 29/9/2011 Appelant : SCIE Sousse Dispositif : Rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Le recours en appel s'est fait hors délais. Extraits :</p> <p>تقديم مطلب الاستئناف قد تم خارج الأجل القانوني المستوجب. اتجه تبعا لذلك رفض الاستئناف شكلا.</p>

N°107	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 17 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Ali Bouraoui</i> tête de la liste du parti "<i>Afek Tounes</i>" c/ SCIE de Sousse Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Manquement à l'article 15 du DLn°2011-35. Un des candidats n'avait pas atteint l'âge requis au jour de la présentation de sa candidature. Extraits :</p> <p>وحيث بالتأمل في القائمة الأولى يتضح أن المترشحة رقم 4 سيرين السوسي فتح الله لم تبلغ عند تقديم الترشيح سن 23 سنة وبالتالي تكون أحد شروط الترشيح المنصوص عليها ضمن أحكام الفصل 15 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 غير متوفرة في جانبها بما تكون معه القائمة المترشحة غير مستوفية للشروط القانونية. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول مطلب الطعن شكلا وفي الأصل برفضه.</p>		<p>TA/Chambre : Ch n°2 N° d'enrôlement : 28941 Date : 23/9/2011 Appelant : <i>Ali Bouraoui</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmation du jugement du TPI. Motifs : La candidate qui ne remplissait pas la condition de l'âge a retiré sa candidature. Extraits :</p> <p>فقد ثبت بالرجوع إلى حكم البداية أن المستأنف أدلى للمحكمة بصفته رئيس القائمة بتصريح على الشرف من المدعوة سيرين السوسي فتح الله تضمن سحب ترشحها. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا وأصلا.</p>

N°108	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 18 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Naceur Ben Achour</i> tête de liste du <i>Parti de la Justice et du Développement</i> c/ SCIE de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La liste n'a manqué à aucune des conditions de l'art 15 du DL n° 2011-35. Extraits :</p> <p>وحيث في غياب توفّر إحدى الموانع المنصوص عليها بالفصل 15 من المرسوم 35 لسنة 2011 فإن رفض ترسيم قائمة حزب العدل والتنمية يكون غير مبرر. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول طلب الطعن شكلا وفي الأصل.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 1 N° d'enrôlement : 28990 Date : 28/9/2011 Appelant : SCIE de Sousse Dispositif : Rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Le recours en appel s'est fait hors délais. Extraits :</p> <p>في حين أن الهيئة الفرعية للانتخابات لم تتولّ الطعن في الحكم بالاستئناف إلا بتاريخ 24 سبتمبر 2011 متجاوزة بذلك الأجل المحدد قانونا. قضت المحكمة برفض الاستئناف شكلا.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°109	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d' enrôlement : 19 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Mohamed Ghammadh</i> tête de liste du parti <i>Mouvement de la Dignité et la Démocratie c/ SCIE</i> de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Manque de preuves sur le fait que le candidat avait appelé l'ancien président à se présenter aux élections de 2014, et possibilité de confusion avec une autre personne. Extraits : وحيث طالما أنّ الهيئة لم تقدّم دليلاً قاطعاً بانطباق اسم المترشّح على الاسم الوارد بالمنظومة المحدّدة للأشخاص المناشدين وفي ظلّ وجود رسمي ولادة يحملان نفس الاسم واللقب لشخصين مختلفين يكون قرار الرّفص الصادر عن الهيئة في غير طريقه واتجه نقضه. قضت المحكمة ابتدائياً بقبول الطعن شكلاً وفي الأصل.</p>	<p>Sans appel</p>	
<p>N°110</p> <p>TPI : Sousse N° d' enrôlement : 20 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Abdelwaheb El-Hani</i> tête de liste du parti <i>"Al Majd" c/ SCIE</i> Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Erreur de la SCIE sur la personne du candidat. Extraits : وحيث أقرّ ممثّل الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات بسوسة بوقوع لبس في هوية المعني بالترشّح وطلب تسجيل رجوع الهيئة في اعتراضها على الترسيم. قضت المحكمة ابتدائياً بقبول الطعن شكلاً وفي الأصل .</p>	<p>Sans appel</p>	
<p>N°111</p> <p>TPI : Sousse N° d' enrôlement : 21 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Kamel Ghannouchi</i> tête de la liste de la <i>"Concorde Républicaine" c/ SCIE</i> de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Les personnes qui ont appelé l'ancien président à présenter sa candidature et partant interdites d'être candidats selon l'art 15 du DL n° 2011-35 sont celles qui l'ont fait pour les élections de 2014 et non pas les élections de 2009. Extraits : وحيث أنّ المناشدة الصادرة من المترشّحة وفاء الزغودي صحبة عدّة محامين صلب البرقية التي حرّرها أعضاء منتدى المحامين التجمعيين بسوسة يوم 2008/12/19 والتي يثمنون فيها انجازات الرّئيس السابق ويرونه مرشّحهم الأوحد للانتخابات الرئاسية لسنة 2009 تكون غير معنية بالمنع طبق أحكام الفصل 15 من المرسوم عدد35 لسنة 2011 طالما أنّه منع من إمكانية الترشّح المناشدين الرّئيس السابق للترشّح للانتخابات الرئاسية 2014 وليس لسنة 2009.</p>	<p>Appel</p> <p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d' enrôlement : 28991 Date : 28/9/2011 Appelant : SCIE de Sousse Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Les personnes qui ont appelé l'ancien président à présenter sa candidature et partant interdites d'être candidats selon l'art 15 du DL n° 2011-35 sont celles qui l'ont fait pour les élections de 2014 et non pas les élections de 2009. Extraits : ثبت من الملف أنّ المناشدة الواردة ببرقية أعضاء منتدى المحامين التجمعيين بسوسة يوم 19 ديسمبر 2008 تعلّقت بالانتخابات الرئاسية لسنة 2009 غير معنية بالمنع الوارد بالفصل 15 من المرسوم عدد35 لسنة 2011 المتعلق بالمناشدين للرئيس السابق للترشّح للانتخابات الرئاسية لسنة 2014. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلاً ورفضه أصلاً.</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°112	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 22 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Taher Ben Abdelatif karoui</i> tête de la liste "<i>Le droit à une vie confortable</i>" c/ SCIE de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : L'interprétation faite par la SCIE de la condition de la signature est contraire à la loi qui parle de signature et non de signature légalisée. Extraits :</p> <p>وحيث خلافا لما تمسكت به الهيئة الفرعية للانتخابات من وجوب التعريف بإمضاء المترشحين أو تلقّي الإمضاءات من طرف الهيئة فإنّ مرسوم الانتخابات اقتصر على اشتراط أن يكون التصريح ممضى من كافة المترشحين ولم يشترط التعريف بالإمضاء من كافة المترشحين إذ أنه لا يمكن تحميل النص القانوني ما لا يحتمل وتعيّن ردّ هذا الدفع لعدم الوجاهة ومخلفته للقانون. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الطعن شكلا وفي الأصل.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d'enrôlement : 28975 Date : 26/9/2011 Appelant : SCIE de Sousse Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : L'interprétation faite par la SCIE de la condition de la signature est contraire à la loi (art. 24 DL n° 2011-35) qui parle de signature et non de signature légalisée. Extraits :</p> <p>حيث أنّ الفصل 24 ولئن اشترط أن تكون القائمة المترشحة ممضاة من كافة المترشحين لم يستوجب التعريف بالإمضاء من قبلهم. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا.</p>	
<p>N°113</p> <p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 23 Date : 15/9/2011 Parties : <i>Khaled Landoulsi</i> tête de la liste "<i>23 octobre 2011</i>" c/ SCIE de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Le remplissage par le candidat de la qualité d'électeur. Extraits :</p> <p>وحيث لاحظ ممثل الهيئة بأنّ صفة الناخب متوفّرة في جانب المدعو صابر الزهواني وفوّض النظر للمحكمة في ترسيم قائمة المدعي. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول مطلب الطعن شكلا وفي الأصل.</p>	<p>Appel</p> <p>Sans appel</p>	
<p>N°114</p> <p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 24 Date : 20/9/2011 Parties : <i>Mohamed Ben Ahmed Ben Saleh Hamdi</i> tête de la liste "<i>La Nation Culturelle Unifiée</i>" c/ SCIE de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Violation de l'article 15 du DL n° 2011-35. Le candidat avait une responsabilité au RCD. La demande de son remplacement s'est faite hors délais. Extraits :</p> <p>وحيث أنّه يتّضح أنّ المترشّح إلياس العريبي قد قدّم تصريحا على الشرف أنّه لم ينتمي إلى حزب التجمع الدستوري الديمقراطي المنحل قضائيا ولم يمارس أي نشاط داخله والحال أنّه قد ثبت من المؤيد المقدم من الهيئة الفرعية للانتخابات بسوسة أنّ هذا المترشّح شغل عضو جامعة بوحسينة سوسة للحزب المنحل وبالتالي فهو مشمول بالمنع الوارد صلب أحكام الأمر عدد 1089 لسنة 2011 المؤرخ في 3 أوت 2011 و الفصل 15 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 المؤرخ في 10 ماي 2011 وهو ما أقرّ به المدعي صلب عريضة الدعوى وطلب على هذا الأساس تعويض المترشح المذكور بأخر بعد الأجل. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الطعن شكلا ورفضه أصلا.</p>	<p>Appel</p> <p>Sans appel</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°115	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 25 Date : 20/9/2011 Parties : <i>Saleh Ben Mohamed Hechem</i> tête de la liste "<i>Fidèles</i>" c/ SCIE de Sousse. Dispositif : Acceptation sur la plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de violation de l'article 15 du DL n° 2011-35. Le candidat n'a pas occupé des responsabilités au sein du RCD. Extraits : وحيث باتت مسألة عضوية المترشح هاجر فيقة بلجنة التنسيق غير ثابتة بملف الدعوى وأضحى تبعا لذلك قرار السحب مخالف للقانون واتجه نقضه والقضاء بترسيم القائمة الطاعنة وتسليمها وصلا نهائيا في الغرض. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول مطلب الطعن شكلا وفي الأصل.</p>		Sans appel

N°116	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Sousse N° d'enrôlement : 26 Date : 20/9/2011 Parties : <i>Nader Daouas</i> tête de la liste de la <i>Concorde Démocratique Indépendante "Tariq Essalama"</i> c/ SCIE Sousse. Dispositif : Acceptation sur la plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La SCIE a refusé la candidature du requérant en se basant sur le fait qu'il occupait une responsabilité au RCD, or son poste de membre au forum régional du RCD ne présente pas une responsabilité au sens de l'art 15 du DL n° 2011-35 et du décret n° 2011-1089. De même le requérant était parmi ceux qui ont appelé l'ancien président de la République à se présenter aux élections 2009 et non celles de 2014. Extraits : وقد نسب لرئيس القائمة نادر الدواس تحمله مهمة عضو بالمنندى الجهوي للمحامين التجمعيين بسوسة وأنه ناشد الرئيس السابق للترشح للانتخابات الرئاسية لسنة 2014 وحيث أن الأمر 1089 المتعلق بتحديد المسؤوليات صلب هياكل التجمع الدستوري الديمقراطي لم يحدد ضمن المسؤوليات داخل التجمع الدستوري الديمقراطي المنحل قضائيا والممنوعة أصحابها من الترشح مهمة عضو بالمنندى الجهوي للمحامين التجمعيين. وحيث أنه من جهة أخرى فإن البرقية الموجهة إلى الرئيس السابق والتي تضمنت مناقشته للترشح للانتخابات 2009 وليس للانتخابات 2014. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الطعن شكلا وفي الأصل.</p>		Sans appel

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°117	1 ^{ère} instance	Appel
TPI : Sousse N° d' enrôlement : 27 Date : 22/9/2012 Parties : <i>Youssef Ben Ali Bou Ali</i> tête de liste du parti <i>Union Démocratique Unioniste c/ SCIE</i> de Sousse. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Manquement à l'art 15 du DL n° 2011-35. Le candidat avait une responsabilité au RCD. Extraits : وحيث يتبين أن المترشح المدعو خليفة الذيربي تحمل في السابق مهمة كاتب عام مساعد لجامعة سوسة سيدي عبد الحميد التابعة لحزب التجمع الدستوري الديمقراطي المنحل قضائياً. قضت المحكمة ابتدائياً بقبول الطعن شكلاً ورفضه أصلاً.	TA/Chambre : Ch. n° 1 N° d' enrôlement : 28980 Date : 27/9/2011 Appelant : <i>Youssef Ben Ali Bou Ali</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme, et sur le fond. Infirmation du jugement du TPI et Rejet du recours pour incompétence. Motifs : Le juge de première instance a dépassé les limites de sa compétence. Extraits : وحيث ترى هذه المحكمة أن محكمة البداية قد تجاوزت المحدد صلب أحكام الفصل 29 السالف الذكر لما نظرت في النزاع الراهن وكان حكمها في غير طريقه من هذه الناحية مما تعين معه نقضه على هذا الأساس. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلاً وفي الأصل بنقض الحكم الابتدائي المستأنف والقضاء من جديد برفض الدعوى لعدم الاختصاص.	

Recours en révision de la décision d'appel

TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d' enrôlement : 62176 Date : 11/10/2011 Parties : <i>Abdelaziz Weslati</i> , tête de la liste du parti <i>Union populaire c/ la SCIE</i> de Sousse Dispositif : Rejet de la demande en révision. Motifs : La demande en révision ne remplit pas les conditions de l'art. 77 de la loi du 1 ^{er} juin 1972 relative au Tribunal administratif. Extraits : وحيث أن ما تمسك به الطالب بخصوص احترامه للفصل 28 من المرسوم المشار إليه لا ينضوي تحت أي حالة من حالات إعادة النظر، فضلاً عن أن القائمة المترشحة لا تستجيب كذلك لبقية الشروط القانونية الواجب توفرها كعدم إمضاءها من قبل احدى المترشحات.
--

N°118	1 ^{ère} instance	Appel
TPI : Tataouine N° d' enrôlement : 2 Date : 15/9/2011 Parties : <i>L'Association de la défense des droits de l'Homme de Tataouine c./ la SCIE</i> de Tataouine. Dispositif : Rejet pour incompétence de statuer. Motifs : La requête introductive porte sur une question qui sort de la compétence du TPI.	TA/Chambre : Ch.n° 2 N° d' enrôlement : 28918 Date : 21/9/2011 Appelant : <i>L'Association de la défense des droits de l'Homme de Tataouine.</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmation du jugement du TPI. Motifs : Violation de l'article 26 du DL n°2011-35. La SCIE a enregistré deux listes candidates représentant un même parti politique dans une même circonscription électorale. Validation de la liste qui a été la première à déposer sa demande candidature. Extraits : وحيث يغدو قرار الهيئة الفرعية بتطاوين بترسيم قائمتين عن نفس الحزب و في نفس الدائرة الانتخابية مشوباً بخرق أحكام الفصل 26 من المرسوم عدد 35 المشار إليه أعلاه الأمر الذي يتعين معه القضاء بترسيم قائمة حركة الديمقراطيين الاشتراكيين باعتبارها القائمة الأسبق زمنياً في طلب الترسيم عن الحزب المذكور.	

Recours en tierce opposition contre la décision d'appel

TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d' enrôlement : 52303 Date : 21/10/2011 Parties : <i>Mohamed Ali Daghari</i> , tête de la liste du parti MDS non validée c/ Le président de l'Association de la défense des droits de l'Homme de Tataouine et le président de la SCIE de Tataouine Dispositif : Rejet du recours en tierce opposition. Motifs : Le recours s'est fait trop tard. Extraits : وحيث يتضح بالرجوع إلى أوراق الملف أن الطالب في القضية الماثلة قد تولى رفع اعتراضه في تاريخ بلغت فيه العملية الانتخابية مرحلتها الأخيرة ما قبل الاقتراء و هي مرحلة تمهد لمرحلة الاعلان عن النتائج، إضافة إلى أن الهيئة الفرعية للانتخابات بتطاوين تولت الامتثال للحكم الاستئنافي عدد 28918 المشار إليه أعلاه، الأمر الذي يغدو معه طلبه المائل في إعادة ترسيم قائمته بالقوائم الانتخابية دون جدوى، و يتهين تبعاً لذلك التصريح برفض المطلب المائل.

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°119	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Tataouine N° d'enrôlement : 4 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Khaled Ben Abdelatif Ben Mohamed Aloui</i> tête de liste du parti <i>Union Populaire Libre c/ SCIE</i> de Tataouine. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de violation de l'article 15 du DL n° 2011-35. Le candidat n'a pas occupé des responsabilités au RCD. Extraits : حرمان قائمة المدعي بأكملها من الترشح بدعوى أنّ المتدخل محمد بن عمار بن محمد الدبابي وهو أحد أعضاء القائمة قد تحمل مسؤولية صلب حزب التجمع المنحل قد اعتمد على آليات قاصرة عن تحقيق الأهداف الموجودة على معنى أحكام الفصل 15 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011. وحيث أنّ المكتوب المذكور وثيقة غير رسمية ولا تحمل تأشيرة أية جهة ولا ترفع أيّ التباس بخصوص التشابه في الهويات حال ما كانت عليه من اختصار بالاسم واللقب دون بقية عناصر الهوية المنصوص عليها ببطاقة التعريف الوطنية. قضت المحكمة ابتدائيا بالزام الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات بتطاوين بترسيم قائمة الاتحاد الوطني الحرّ.</p>		<p>Sans appel</p>
N°120	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Tataouine N° d'enrôlement : 5 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Dhaou Ben Mansour Maâiz</i> tête de la liste "<i>Concorde de la Nation</i>" c/ SCIE de Tataouine. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Insuffisance de preuve (preuve non officielle) sur le fait que le candidat est parmi les gens qui ont appelé l'ancien président de la République à se présenter aux élections de 2014. Extraits : حيث نصّ الفصل 15 أنّه لا يمكن أن يترشح كلّ من تحمل مسؤولية صلب الحكومة في عهد الرئيس السابق كلّ من ناشد الرئيس السابق الترشح لمدة رئاسة جديدة لسنة 2014. وحيث أدلت الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات بصورة ضمنية من مكتوب بعنوان "ابحث عن شخص" تضمن اسم ضمير معيز. وحيث أنّ المكتوب المذكور وثيقة غير رسمية ولا تحمل تأشيرة أية جهة.</p>		<p>Sans appel</p>
N°121	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Tunis N° d'enrôlement : 2 Date : 13/9/2011 Parties : <i>Ridha Ben Abdessalem Ben Hsine</i> tête de liste du parti MDS c/ SCIE de Tunis 1. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La liste requérante est la liste représentative du MDS. Extraits : وحيث يتجه الحكم باعتبار أنّ القائمة التي يرأسها المدعي رضا بن حسين والمودعة لدى الهيئة الفرعية المستقلة للانتخابات تونس 1 بتاريخ 1 سبتمبر 2011 والمؤشر عليها من طرف أمينها العام أحمد الخصوصي هي القائمة التي تمثل حركة الديمقراطيين الاشتراكيين تونس 1 واتجه تبعا لذلك الإذن بترسيمها. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الاعتراض شكلا وفي الأصل.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28908 Date : 20/9/2011 Appelant : SCIE de Tunis 1 Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : L'hypothèse de l'existence de deux listes d'un même parti n'est pas présente dans le cas de l'espèce. Extraits : وحيث طالما ثبت من إجراءات التحقيق أنّ رئيس القائمة رشيد غانم كان تقدّم بمطلب ترشح جديد على رأس قائمة مستقلة "الورقة الخضراء" وتمّ تسليمه الوصل النهائي فإنّ صورة تعدد القوائم الانتخابية باسم نفس الحزب المنصوص عليها بالفصل 22 المذكور أنفا تكون منتفية في قضية الحال. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°122	1 ^{ere} instance	Appel
<p>TPI : Tunis N° d'enrôlement : 3 Date : 13/9/2011 Parties : <i>Jalel Ben Mohamed Lakhder</i> tête de liste du parti MDS c/ SCIE de Tunis 2. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La liste requérante est la liste représentative du MDS conformément à la note du 5-9-2011 adressée par l'ISIE aux SCIE les invitant à considérer les listes présentées par <i>Ahmed Khaskhoussi</i> comme les seules représentatives du MDS. Extraits : وحيث يتجه الحكم باعتبار أنّ القائمة التي يرأسها جلال الأخضر والمودعة لدى الهيئة الفرعية للانتخابات تونس 2 بتاريخ 1 سبتمبر 2011 والمؤشر عليها من طرف أحمد الخصخوصي هي القائمة التي تمثل حركة الديمقراطيين الاشتراكيين تونس 2.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28914 Date : 20/9/2011 Appelant : SCIE de Tunis 2 Dispositif : Rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Le recours en appel s'est fait contre une personne qui n'était partie au litige en première instance. Extraits : وحيث أن الطرف الصادر لفائدته الحكم المطعون فيه هو السيد جلال الأخضر رئيس قائمة حركة الديمقراطيين الاشتراكيين بالدائرة الانتخابية تونس 2 و أن تقديم الاستئناف ضد السيد أحمد الخصخوصي يكون بالتالي مقبداً ضد من لم يكن طرفاً في القضية الابتدائية و بالتالي ضد من لا صفة له و اتجه لذلك لرفضه شكلاً.</p>	
<p>N°123</p> <p>TPI : Tunis N° d'enrôlement : 5 Date : 16/9/2011 Parties : <i>Abdelhamid Ben Ahmed Ghorbel</i> tête de liste du parti "Les Forces du 14 janvier" c/ SCIE Tunis 2. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Manquement par l'un des candidats à la condition de l'âge fixée par l'art 15 du DL n° 2011-35. Extraits : وحيث تبين أنّ المترشحة مهي بن عمر لم تكن بالغة من العمر 23 سنة كاملة يوم تقديم ترشحها الموافق لـ 7 سبتمبر 2011.</p>	<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28971 Date : 26/9/2011 Appelant : <i>Abdelhamid Ben Ahmed Ghorbel</i> Dispositif : Rejet de l'appel sur le plan de la forme. Motifs : Violation de l'art 29 (nouveau) du DL n° 2011-35. L'appelant n'a pas présenté la preuve de la notification par huissier de justice à la partie adverse d'un avis de recours et des pièces justificatives. Extraits : حيث ثبت بالاطلاع على مظاهرات الملف أنّ المستأنف تقدّم بمطلب الاستئناف بتاريخ 20 سبتمبر 2011 إلا أنه لم يردفه بمحضر إعلام الهيئة المستأنف ضدها بالطعن مخالفاً بذلك الأحكام السالف بيانها. قضت المحكمة برفض الاستئناف شكلاً.</p>	
<p>N°124</p> <p>TPI : Tunis N° d'enrôlement : 6/20 Date : 17/9/2011 Parties : <i>Mohamed Ali Bouaziz</i> tête de liste "La feuille verte" c/ SCIE de Tunis 2. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Les candidats dont la liste a été refusée peuvent déposer une nouvelle liste sans attendre l'écoulement du délai de recours contre la décision de refus de leur première liste. Extraits : يمنع الترشح ضمن أكثر من قائمة انتخابية بالفصل 27 منه باعتبار أنّ المعارض ونفس أعضاء القائمة المسماة الورقة الخضراء قد ترشحا في قائمة حزبية عن حركة الديمقراطيين الاشتراكيين وباعتبار أنّ رفض ترسيم القائمة المقدمة عن الحزب قد رفعت في تاريخ تقديم القائمة المستقلة. وقد صدر قرار برفض ترسيم تلك القائمة بتاريخ 2011/9/6 وتولى المعارض وباقي أعضاء تلك القائمة تقديم ترشحهم لنفس الانتخابات عن نفس الدائرة بقائمة مستقلة يرأسها المعارض تحت اسم القائمة الخضراء وذلك في اليوم الموالي لتاريخ الرفض المذكور وهو 2011/9/7 لكن الهيئة الفرعية المعارض ضدها رفضت أيضاً ترسيم القائمة المستقلة. وحيث أنّ صدور قرار برفض ترسيم قائمة حزبية في 2011/9/6 لا يستوجب أن ينتظر رئيس القائمة وأعضاءها إنتهاء أجل الطعن في قرار الرفض المحدد بأربعة أيام بالترشح ضمن قائمة مستقلة. أما مدى وجود ارتباطات حزبية للمترشح المستقل فهي ليست محل بحث وتحقيق من قبل الهيئة فيجمل المترشح المستقل على أنه مستقل ما لم يسبق منه الترشح وقبول الترشح ضمن قائمة حزبية.</p>	<p>Sans appel</p>	

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°125	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Tunis N° d'enrôlement : 7 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Abdella Laâbidi</i> tête de liste du <i>Parti Réformiste Destourien c/ SCIE</i> de Tunis 2. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Insuffisance de preuve sur le fait que le candidat avait une responsabilité au RCD. Extraits : و حيث ظلّ دفع الهيئة الفرعية للانتخابات تونس 2 المستمد من مخالفة قائمة الحزب الإصلاحي الدستوري التي يرأسها المعارض للفصل 15 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011... ضعيف المستند و متعين الرد ضرورة أنّ تبرير الهيئة من أنّ المعطيات التي استقرت عنها عملية التحري عبر استعمال المنظومة الالكترونية التي أعدتها الهيئة العليا المستقلة للانتخابات بيّنت أنّ المترشح البشير الشريف كان من أعضاء لجان التنسيق التابعة سابقا لحزب التجمع الدستوري الديمقراطي كان تبريرا مبهما ومجردا فجاء ملف الحال خلوا من الوثائق والحجج التي تعتبر الدليل القاطع.</p>		<p>Sans appel</p>
<p>N°126</p> <p>TPI : Tunis N° d'enrôlement : 8 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Karim Missaoui</i> tête de liste du <i>Parti de l'Alliance pour la Tunisie c/ SCIE</i> de Tunis 2. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Le candidat était parmi les personnes qui ont appelé l'ancien président de la République à se présenter aux élections de 2014. Extraits : وحيث طالما لم يقدم الطاعن ما يثبت معارضته لورود اسمه صلب قائمة المناشدين للرئيس السابق فإنه عجز عن دحض سندات قرار الهيئة خاصة و أنه لم ينف ورود اسمه صلب قائمة المناشدين. قضت المحكمة بقبول الاعتراض شكلا وفضه أصلا.</p>		<p>Appel</p> <p>TA/Chambre : Ch. n° 5 N° d'enrôlement : 28954 Date : 25/9/2011 Appelant : <i>Karim Missaoui</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Le candidat était parmi les personnes qui ont appelé l'ancien président de la République à se présenter aux élections de 2014. Extraits : وحيث لا خلاف في أنّ المدعو لطفي العربي قد ورد اسمه ضمن قائمة المناشدين المنشورة بالصّحف. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا.</p>
<p>N°127</p> <p>TPI : Tunis N° d'enrôlement : 9 Date : 19/9/2011 Parties : <i>Lotfi Ben Abderrahmane Chebli</i> tête de liste du <i>Parti de la Gauche Nouvelle c/ SCIE</i> de Tunis 2. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Manquement par l'un des candidats à la condition de l'âge prévue dans l'art 15 du DL n° 2011-35. Extraits : وحيث لا جدال أنّ التصريح بالتّرشح الذي تقدّمت به قامه "البسار الحديث" بتاريخ 2 سبتمبر 2011 والتي ترأسها المعارض في قضية الحال تضمّنت بين المترشحين الثمانية المترشحة يسرى الحوزي المولودة في 13 سبتمبر 1988 أي دون 23 سنة كاملة في تاريخ ترشحها وهو ما يخالف الفصل 15 من المرسوم عدد 35 لسنة 2011 المؤرخ في 10 ماي 2011 الذي يوجب بلوغ المترشح 23 سنة كاملة على الأقل يوم تقديم ترشحه.</p>		<p>Appel</p> <p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28994 Date : 28/9/2011 Appelant : <i>Lotfi Ben Abderrahmane Chebli</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Le remplacement de la candidate qui ne remplissait pas la condition de l'âge s'est fait hors délais. Extraits : إنّ تولّي المستأنف تعويض المترشحة التي لم تبلغ يوم تقديم الترشح 23 سنة بأخرى توقّر فيها شرط السن القانوني جاء خارج الأجل القانوني المسموح له بتقادي كلّ إخلال. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°128	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Tunis N° d'enrôlement : 12 Date : 20/9/2011 Parties : Mokhtar Zaghdoud de la liste "<i>Fidélité pour les Martyres</i>" c/ la liste "<i>Les Martyres de la Révolution</i>". Dispositif : Rejet de la demande. Motifs : La compétence du TPI en matière électorale est une compétence exceptionnelle attribuée par l'art. 29 du DL 35. Elle ne peut donc être élargie pour englober la demande formulée par une liste candidate en vue de changer le nom d'une autre liste concurrente. Extraits : منازعة الطالب في تسمية قائمة أخرى يخرج على ولاية هذه المحكمة الحكيمة. قضت المحكمة ابتدائيا برفض المطلب.</p>		<p>Sans appel</p>

N°129	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Tunis N° d'enrôlement : 2938 Date : 16/9/2011 Parties : Mohamed Zoubeir Ben Mahmoud Lasram de la liste du Parti "<i>L'initiative</i>" c/ SCIE de Tunis 1. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Les candidats se sont présentés à la SCIE de Tunis 1 hors délais. Extraits : وحيث انبنى قرار رفض مطلب المدعية على ما تضمنته أحكام الفصل الثاني من الأمر عدد 1086 لسنة 2011 المؤرخ في 2011/08/03 والتي نصت صراحة على أنّ باب الترشيح يفتح بداية من يوم الخميس 1 سبتمبر 2011 إلى يوم الأربعاء بدخول الغاية من الساعة الثامنة صباحا إلى الساعة السادسة مساءً. وحيث أدلى المعارض بمحضر المعاينة عدد 15116 المجرى بواسطة عدل التنفيذ سامي الصامتي بتاريخ 7 سبتمبر 2011 والذي تضمن أنّ رئيس الحزب المعارض قد حضر بمعية بقية المترشحين الدائرة الفرعية المستقلة للانتخابات تونس 1 منذ الساعة السادسة ودقيقة واحدة. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الاعتراض شكلا ورفضه أصلا.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28922 Date : 21/9/2011 Appelant : La liste du parti "L'initiative" Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Les candidats se sont présentés à la SCIE de Tunis 1 hors délais. Extraits : طالما ثبت ان اعضاء قائمة حزب المبادرة بتونس 1 تقدموا للهيئة المستقلة بالدائرة المذكورة بعد الساعة السادسة المحددة قانونا فان الهيئة الفرعية للانتخابات بدائرة تونس 1 تكون محقة في رفض اعضاء هذه القائمة و من ثم اتجه اقرار الحكم الابتدائي.</p>

N°130	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Tunis N° d'enrôlement : 2894 Date : 13/9/2011 Parties : Adnane Ben Mohamed Ben Hachena tête de la liste "<i>Les grands projets</i>" c/ SCIE de Tunis 2. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : Absence de preuve sur le fait que le candidat avait occupé des responsabilités au sein du RCD. Extraits : وحيث انبنى قرار رفض ترسيم القائمة المذكورة على أنّ إحدى أعضائها المدعوة فاطمة العلاني قد تقلدت مناصب في حزب التجمع الدستوري الديمقراطي المنحل. وحيث أنّ القرار المطعون فيه انبنى على الاسم الثاني للمترشحة فاطمة العلاني دون اعتماد من البيانات كهويتها الكاملة ورقم بطاقة تعريفها الوطنية. وحيث أنّ انبناء الرفض على مجرد الاسم الثاني للمترشحة يشكل مساسا من حرية المعنية في الترشيح للانتخابات المجلس التأسيسي إذ أنّ الأصل في الأمور الجواز وأنّ المنع هو الاستثناء. وحيث أضحي قرار اللجنة والحالة ما ذكر مبنيا على مخالفة الفصل 15 المذكور وانبنى على مجرد تشابه في الأسماء واتجه الإذن بترسيم القائمة.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 2 N° d'enrôlement : 28907 Date : 20/9/2011 Appelant : SCIE de Tunis 2 Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur la forme. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Absence de preuve sur le fait que le candidat avait occupé des responsabilités au sein du RCD. Extraits : و حيث أن استناد الهيئة الفرعية للانتخابات إلى ما تضمنته المنظومة الالكترونية غير كاف في حد ذاته للجزم بأن المعنية بالتحجير الوارد في الفصل 15 من المرسوم عدد 35 هي ذاتها المترشحة في قائمة المستأنف ضدها خاصة في ظل خلو القائمة المودعة لدى الهيئة العليا المستقلة للانتخابات من البيانات الكاملة ورقم بطاقة التعريف للوطنية للمعنية بالتحجير و كذلك في ظل ادلاء نائب المستأنف ضده بمضامين ولادة تفيد وجود اشخاص اخرين يحملون نفس الاسم و اللقب.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°131	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Tunis (Etranger) N° d'enrôlement : 10 Date : 21/9/2011 Parties : <i>Fathi Belaïd</i> tête de liste du <i>Parti de la Vertu c/ SCIE</i> Amérique du Nord et du Sud et Europe (Section Rome). Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Le requérant n'a pas présenté la procuration qui lui était nécessaire lors du dépôt de la candidature. Extraits : العارض لم يقدم فعلا توكيلا يفوض تقديم ترشح القائمة. سيما وأن الوثيقة المتخلفة وثيقة جوهرية لا يمكن تجاوزها. قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الاعتراض شكلا ورفضه أصلا.</p>		<p>Sans appel</p>
N°132	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Tunis (Etranger) N° d'enrôlement : 11 Date : 21/9/2011 Parties : <i>Wissam El-Kémil</i> tête de la liste "<i>NORCD</i>" c/ la SCIE Amérique du Nord et du Sud et Europe (Section Canada). Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : La présentation de la candidature s'est faite hors délais. Extraits : وحيث من الواضح أنّ المعارض التمس فيما ادعى به من مرض أصابه عذرا لعدم تقديم قائمته الانتخابية في الأجل المضروب واستدل على عذره بشهادة طبية أردفها بملف القضية. ثبت رجوعا إليها أنّها لا تحمل تاريخها أصلا وأنها لم تنشر إشارة صريحة إلى أنّ ما أصاب المعارض أقعده فعلا عن ممارسة أعماله. ومن ثمّ فإنّ ما تعلّل به المعارض من مرض أقعده عن مباشرة شؤونه قول لا تسعفه المؤيّدات المضافة بل نطقت بخلافه. قضت المحكمة بقبول الاعتراض شكلا ورفضه أصلا.</p>		<p>Sans appel</p>
N°133	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Tunis (Etranger) N° d'enrôlement : 13 Date : 21/9/2011 Parties : <i>Mohamed Mezah</i> tête de la liste "<i>Citoyens pour la Tunisie</i>" c/ SCIE Amérique du Nord et du Sud et Europe (Section Canada). Dispositif : Rejet sur la forme. Non validation de la liste requérante. Motifs : Non respect des délais de recours. Extraits : يتضح أنّ الطاعن اتجه بطعنه يوم 17 سبتمبر 2011 يشهد على ذلك ختم المحكمة مما يجعل الطعن خارجا في الأجل. قضت المحكمة برفض الاعتراض شكلا.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 4 N° d'enrôlement : 28970 Date : 26/9/2011 Appelant : <i>Mohamed Mezah</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Confirmation du jugement du TPI. Motifs : Non respect des délais de recours devant le juge de première instance. Extraits : حيث ثبت من مؤيّدات الطور الابتدائي أنّ المستأنف أودع تصريحه بالترشح بتاريخ 7 سبتمبر 2011 على الساعة الثالثة و 12 دقيقة ظهرا مما يتولّد عنه قرار ضممني بالرفض يوم 12 سبتمبر 2011، وكان على المستأنف المبادرة بالطعن فيه على أقصى تقدير يوم 16 سبتمبر 2011 و لا انتظار تنليغه نسخة منه، الأمر الذي يجعله قيامه حاصلا خارج الأجل القانونية للطعن. قضت المحكمة بقبول الاستئناف شكلا ورفضه أصلا.</p>

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°134	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Tunis (Etranger) N° d'enrôlement : 25-35 Date : 4/11/2011 Parties : <i>Hosni Ben Abdelmajid Elhani</i> tête de la liste "<i>Lima Lé</i>" c/ SCIE Pays arabes (Section Maroc). Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Présentation de la candidature par e-mail. Violation de l'art 25 du DL n° 2011-35. Extraits : وحيث اتضح أن المدعي قدّم ترشحه للانتخابات بواسطة البريد الإلكتروني وحيث رجوعا إلى أحكام الفصل 25 يتضح أن تقدير الترشح يستلزم تقديمه مباشرة بواسطة مطلب على ورق عادي.</p>		Sans appel

N°135	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Tunis (Etranger) N° d'enrôlement : 3586/28 Date : 5/11/2011 Parties : <i>Said Jendoubi et Asma Zriki</i> de la liste "<i>Liste du travail révolutionnaire démocrate</i>" c/ L'ISIE. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond. Non validation de la liste requérante. Motifs : Présentation de la candidature par e-mail. Violation de l'art 25 du DL n° 2011-35. Extraits : وحيث طالما كان تقديم مطلب ترشح المدعين مخالفا لما اقتضاه الفصل 25 من المرسوم المذكور فإنّ رفض المطلب من طرف الهيئة العليا المستقلة للانتخابات كان وجيها و اتجه لذلك رفض اعتراض المدعين أصلا.</p>		Sans appel

N°136	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Zaghuan N° d'enrôlement : 01 Date : 10/9/2011 Parties : <i>Mokhtar Ben Slimane Ben Mohamed Karim</i> tête de liste du parti MDS c/ SCIE de Zaghuan. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Validation de la liste requérante. Motifs : La liste requérante est la liste représentative du MDS conformément à la note du 5/9/2011 adressée par l'ISIE aux SCIE, les invitant à considérer les listes présentées par <i>Ahmed Khaskhoussi</i> comme les seules représentatives du MDS . Extraits : القوائم المقّمة من قبل المدعو أحمد الخصوصي هي القوائم الوحيدة التي تمثّل حركة الديمقراطيين الاشتراكيين. وحيث أضحي بذلك العارض بصفته مرشحا بالقائمة الممّثل الوحيد لحركة الديمقراطيين الاشتراكيين ليكون تقدّمه للترشح مطابقا لأحكام الفصل 24 و 25 و 26 و 27 من القانون عدد 28 المومي إليه أعلاه... لهذه الأسباب قضت المحكمة ابتدائيا بقبول الاعتراض شكلا وفي الأصل بالإذن بترسيم القائمة الانتخابية التي يترأسها العارض.</p>		Sans appel

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE VALIDATION DES LISTES CANDIDATES**

N°137	1 ^{ère} instance	Appel
<p>TPI : Zaghouan N° d'enrôlement : 2 Date : 12/9/2011 Parties : <i>Tahar Ben Mahmoud Sahbi</i> tête de liste du parti "La médiation pour l'Union" (الوساطة من أجل الوحدة) c/ SCIE de Zaghouan. Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et rejet sur le fond . Non validation de la liste requérante. Motifs : Un des candidats de la liste n'a pas procédé volontairement à son inscription sur la liste des électeurs. Le candidat en question n'a pas la qualité d'électeur.</p>		<p>TA/Chambre : Ch. n° 3 N° d'enrôlement : 28909 Date : 20/9/2011 Appelant : <i>Tahar Ben Mahmoud Sahbi</i> Dispositif : Acceptation sur le plan de la forme et sur le fond. Infirmité du jugement du TPI. Validation de la liste requérante. Motifs : L'acquisition de la qualité d'électeur n'est pas conditionnée par l'inscription volontaire sur la liste des électeurs. Le récépissé délivré au candidat concerné par le bureau d'inscription est une preuve suffisante de sa qualité d'électeur. Extraits : وحيث خلافا لما ذهب إليه محكمة البداية فإن الوصل المشار إليه لا يفيد بان المعني بالأمر قد تولى التسجيل بقائمة الناخبين خارج الأجل القانونية ضرورة أنه يمثل وصلا في تحديد مكتب الاقتراع ولا يمكن الحصول عليه إلا بالنسبة لمن هو مرسم بعد بقائمة الناخبين. وحيث أن شرط الناخب يعد بالنظر إلى ما تقدم متوفرا في المترشح المذكور. و لهذه الأسباب قضت المحكمة أولا بقبول الاستئناف شكلا و أصلا و نقض الحكم الابتدائي المستأنف و القضاء من جديد بإلغاء القرار الصادر عن الهيئة الفرعية للانتخابات بزغوان و الإذن بتسجيل قائمة "الوساطة من أجل الوحدة".</p>

Liste des abréviations :

- ANC = Assemblée nationale constituante
- Art. = Article
- DL = Décret-loi
- HIPOR = Haute instance pour la protection des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique
- MDS = Mouvement des démocrates socialistes
- RCD = Rassemblement constitutionnel démocratique
- SCIE = Sous-commission indépendante pour les élections
- TA = Tribunal administratif
- TPI = Tribunal de première instance

ANNEXE 5

**TABLEAU DES DECISIONS ET JUGEMENTS RELATIFS AU CONTENTIEUX
DE L'INSCRIPTION DES ELECTEURS
DANS LA CIRCONSCRIPTION DE TUNIS 1**

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION DES ELECTEURS DANS LA CIRCONSCRIPTION TUNIS 1**

N°	N° d'enrôlement	Date	Requérant / Objet de la demande	Dispositif	Motivation	Appel/ TPI	N° d'enrôlement	Date	Dispositif	Motivation
1	03/2011	01/9/2011	Mohsen Nouichi Demande d'inscription – Electeur non inscrit sur la liste affichée par la SCIE le 20 août 2011 et ce, malgré le fait qu'il ait procédé à l'inscription volontaire.	- Acceptation sur le plan de la forme et du fond. - Inscription du requérant.	- Le requérant présente toutes les conditions d'acquisition de la qualité d'électeur fixées par l'art. 2 du DL. n° 2011-35. - Le requérant ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction prévus par les articles 4 et 5 du DL. n° 2011-35. - Le requérant a bénéficié de l'amnistie du 19 février 2011.	Non				
2	04/2011	01/9/2011	Mohamed Ouerguemi - Demande d'inscription - Electeur non inscrit sur la liste affichée par la SCIE le 20 août 2011 et ce, malgré le fait qu'il ait procédé à l'inscription volontaire.	- Acceptation sur le plan de la forme et du fond. - Inscription du requérant.	- Le requérant présente toutes les conditions d'acquisition de la qualité d'électeur fixées par l'art. 2 du DL. n° 2011-35. - Le requérant ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction prévus par les articles 4 et 5 du DL. n° 2011-35. - Le requérant a bénéficié de l'amnistie du 19 février 2011. - Le requérant a procédé à l'inscription volontaire depuis le 12 juillet 2011.	Non				

**ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION DES ELECTEURS DANS LA CIRCONSCRIPTION TUNIS 1**

3	05/2011	01/9/2011	<p>Abdelkarim Ibrahim</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'inscription - Electeur non inscrit sur la liste affichée par la SCIE le 20 août 2011 et ce, malgré le fait qu'il ait procédé à l'inscription volontaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Acceptation sur le plan de la forme et du fond. - Inscription du requérant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant présente toutes les conditions d'acquisition de la qualité d'électeur fixées par l'art. 2 du DL. n° 2011-35. - Le requérant ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction prévus par les articles 4 et 5 du DL. n° 2011-35. - Le requérant a procédé à l'inscription volontaire depuis le 13 juillet 2011. 	Non				
4	05/2011 ¹	01/9/2011	<p>Hassan Beldi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'inscription - Electeur non inscrit sur la liste affichée par la SCIE le 20 août 2011 et ce, malgré le fait qu'il ait procédé à l'inscription volontaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Acceptation sur le plan de la forme et du fond. - Inscription du requérant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant présente toutes les conditions d'acquisition de la qualité d'électeur fixées par l'art. 2 du DL. n° 2011-35. - Le requérant ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction prévus par les articles 4 et 5 du DL. n° 2011-35. - Le requérant a bénéficié de l'amnistie du 19 février 2011. - Le requérant a procédé à l'inscription volontaire depuis le 13 juillet 2011. 	Non				
5	06/2011	01/9/2011	<p>Houcine Beldi</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'inscription - Electeur non inscrit sur la liste affichée par la SCIE le 20 août 2011 et ce, malgré le fait qu'il ait procédé à l'inscription volontaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Acceptation sur le plan de la forme et du fond. - Inscription du requérant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant présente toutes les conditions d'acquisition de la qualité d'électeur fixées par l'art. 2 du DL. n° 2011-35. - Le requérant ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction prévus par les articles 4 et 5 du DL. n° 2011-35. - Le requérant a procédé à l'inscription volontaire depuis le 20 juillet 2011. 	Non				

¹ La répétition du même numéro d'enrôlement que celui de la décision précédente n'est pas une erreur de notre part. En effet, la SCIE de Tunis 1 a attribué, certainement par erreur, le même numéro d'enrôlement (le n° 05/2011) à deux décisions distinctes. Pour les différencier, il faut se tenir au nom du requérant (Abdekarim Ibrahim dans la première affaire et Hassan Beldi dans la deuxième).

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION DES ELECTEURS DANS LA CIRCONSCRIPTION TUNIS 1

6	06 bis /2011	01/9/2011	Walid Metoui - Demande la radiation de son nom de la liste après avoir procédé à l'inscription volontaire.	- Acceptation sur le plan de la forme et du fond. - Radiation du nom du requérant.	- Conformément à l'art. 13 du DL. n° 2011-35, l'opposant a le droit de demander à ce que son nom soit rayé de la liste même s'il a procédé à l'inscription volontaire.	Non				
7	07/2011	01/9/2011	Mohamed Béchir Khadhri - Demande d'inscription - Electeur non inscrit sur la liste affichée par la SCIE le 20 août 2011 et ce, malgré le fait qu'il ait procédé à l'inscription volontaire- Le requérant est bénéficiaire de l'amnistie du 19 février 2011.	Rejet sur le plan de la forme.	Dépassement du délai de recours fixé par l'art. 13 du DL. n° 2011-35 : - 20 août : affichage des listes - 26 août : fin du délai de recours - 27 août : le requérant dépose sa requête.	Non				
8	08/2011	01/9/2011	Hadda Abdelli - Demande d'inscription - Electeur non inscrite sur la liste affichée par la SCIE le 20 août 2011 et ce, malgré le fait qu'elle ait procédé à l'inscription volontaire.	Rejet sur le plan de la forme.	Dépassement du délai de recours fixé par l'art. 13 du DL. n° 2011-35 : - 20 août : affichage des listes - 26 août : fin du délai de recours - 27 août : la requérante dépose sa requête.	Oui/ Tunis 1	01	10/9/2011	-Acceptation de l'appel sur la forme - Rejet de l'appel sur le fond.	- Non lieu à statuer : la demande en appel est devenue sans objet à partir du moment où il s'est avéré que l'appelante était bien inscrite sur la liste des électeurs.
9	09/2011	01/9/2011	Abdelhamid Abdelkarim - Demande d'inscription - Electeur non inscrit sur la liste affichée par la SCIE le 20 août 2011 et ce, malgré le fait qu'il ait procédé à l'inscription volontaire.	Rejet sur le plan de la forme.	Dépassement du délai de recours fixé par l'art. 13 du DL. n° 2011-35 : - 20 août : affichage des listes - 26 août : fin du délai de recours - 27 août : le requérant dépose sa requête.	Non				
10	10/2011	01/9/2011	Chadhliia KHazri - Demande d'inscription - Electrice non inscrite sur la liste affichée par la SCIE le 20 août 2011 et ce, malgré le fait qu'elle ait procédé à l'inscription volontaire.	Rejet sur le plan de la forme.	Dépassement du délai de recours fixé par l'art. 13 du DL. n° 2011-35 : - 20 août : affichage des listes - 26 août : fin du délai de recours - 28 août : la requérante dépose sa requête.	Oui/ Tunis 1	04	16/9/2011	-Acceptation de l'appel sur la forme - Rejet de l'appel sur le fond et confirmation de la décision de la SCIE.	Non respect des délais de recours devant la SCIE.

ELECTIONS A L'ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE DU 23 OCTOBRE 2011
CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION DES ELECTEURS DANS LA CIRCONSCRIPTION TUNIS 1

11	10 bis /2011	01/9/2011	<p>Hatem Medalla</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'inscription - Electeur non inscrit sur la liste affichée par la SCIE le 20 août 2011 et ce, malgré le fait qu'il ait procédé à l'inscription volontaire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Acceptation sur le plan de la forme et du fond. - Inscription du requérant. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le requérant présente toutes les conditions d'acquisition de la qualité d'électeur fixées par l'art. 2 du DL. n° 2011-35. - Le requérant ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction prévus par les articles 4 et 5 du DL. n° 2011-35. - Le requérant a bénéficié de l'amnistie générale du 19 février 2011. - Le requérant a procédé à l'inscription volontaire depuis le 13 juillet 2011. 	Non				
12	13/2011	01/9/2011	<p>Fatma Houcine</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande d'inscription - Electrice non inscrite sur la liste affichée par la SCIE le 20 août 2011- La demande d'inscription volontaire lui a été refusée par un bureau d'inscription relevant de la SCIE de Tunis 1 pour non concordance entre les données figurant sur sa CIN et celles de la base des données de l'état civil. 	<ul style="list-style-type: none"> - La clôture du dossier pour non-lieu à statuer. - Il a été recommandé à la requérante de s'adresser à un bureau d'inscription pour choisir son bureau de vote avant l'expiration des délais. 	<ul style="list-style-type: none"> - Etant résidente dans un quartier situé dans la circonscription Tunis 2, la requérante aurait dû présenter sa réclamation devant la SCIE de Tunis 2. - Il est établi que la requérante a été inscrite sur la liste électorale de Tunis 2 sans être affectée à un bureau de vote déterminé. 	Oui/ Tunis 1	-	16/9/2011	<ul style="list-style-type: none"> -Acceptation de l'appel sur la forme - Rejet de l'appel sur le fond et confirmation de la décision de la SCIE. 	Non-lieu à statuer : la demande en appel est devenue sans objet à partir du moment où il s'est avéré que l'appelante était bien inscrite sur la liste des électeurs à la circonscription Tunis 2.

Liste des abréviations :

CIN = Carte d'identité nationale

DL. = Décret-loi

N° = Numéro

SCIE = Sous-commission indépendante pour les élections

TPI = Tribunal de première instance



www.eris.org.uk